KPMG

cutting through complexity™

Guide Investir en Algérie

Edition 2015

kpmg.dz

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Guide Investir en Algérie - 2015

(Mise à jour à janvier 2015)

Dépôt légal : 378-2015
ISBN : 978-9947-807-25-5

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Pourquoi KPMG ?

1. Un réseau international pour vos besoins locaux

KPMG est un acteur international multidisciplinaire, présent dans 156 pays, avec plus de 156.000 professionnels. Nous mettons notre expérience pour servir vos besoins en Algérie à travers des spécialistes dans plusieurs secteurs d'activité.

Nous avons une expérience significative dans le conseil juridique et fiscal y compris la mise en place des projets d'investissement. Ainsi, nous avons les compétences nécessaire pour répondre à toutes questions dans notamment le domaine du droit commercial, droit fiscal, droit du travail, droit douanier, investissement et réglementation des changes, .. etc..

2. Une équipe dédiée à vos projets

Nous avons sélectionné une équipe avec une expérience significative dans le domaine du conseil juridique et fiscal dirigée par des professionnels de haute qualification.

3. KPMG dans le monde

KPMG Advisory est un réseau global de plus de 28,500 professionnels, avec plus de 19,500 conseillés dans le domaine juridique et fiscal.

Europe, Middle East, Afrique

- 17 400 Professionnels dans le conseil;
- Dans plus de 107 pays
- Plus de 9 600 conseillés Tax & Legal

Americas

- 7.100 Professionnels dans le conseil
- Dans 24 pays
- Plus de 6.500 conseillés Tax & Legal

Asia Pacific

- 4.000 Professionnels dans le conseil
- Dans 36 pays
- Plus de 3.400 conseillés Tax|Legal

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

4. KPMG Algérie

KPMG opère en Algérie depuis 1990 et compte parmi ses clients les plus prestigieuse références locales.

KPMG est un cabinet avec 3 Associés ayant passés leur carrière chez KPMG avec une expérience qui variée entre 10 et 32 ans. Ils représentent une équipe complémentaire, qui agit dans le cadre de la durabilité, éthique, l'indépendance et la qualité, dans le respect des normes et méthodes KPMG International.

KPMG en Algérie dispose d'un portefeuille clients de plus de 100 références dans tous les grands secteurs d'activité économique et financières en Algérie.

Notre équipe

Une équipe multidisciplinaire de 120 personne dont:

- 3 Associés
- 10 Managers
- 107 Consultants

Nous avons également, un réseau régional d'experts.

Notre capacité de fournir des compétences locales nous permet de comprendre et d'agir dans les conditions locales afin de fournir un soutien continu.

5. Nos publications

Nos publications témoignent de notre connaissance approfondie de l'environnement économique et financier algérien. Tous nos guides sont également disponibles et téléchargeables sur notre site : www.kpmg.dz

CI-APRÈS NOS PUBLICATIONS :

- **GUIDE DES BANQUES**

Le dernier né des publications de KPMG Algérie, il regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des banques en Algérie.

- **GUIDE DES HYDROCARBURES**

Regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des hydrocarbures en Algérie, ses caractéristiques, et les différentes lois et réformes opérées dans ce domaine stratégique.

- **INVESTIR EN ALGÉRIE EDITION**

Un ensemble de lois, règlements et informations pratiques sur l'Algérie et ce qui caractérise son marché sont publiés annuellement dans notre guide « Investir en Algérie ».

- **GUIDE DES ASSURANCES**

Regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des assurances en Algérie, ses acteurs, les produits proposés, et les différentes lois et conditions d'exercice de ce domaine d'activité en plein essor.

- **GUIDE DES EXPATRIÉS EDITION 2010**

Afin de guider les personnes voulant tenter une expérience en Algérie, ce guide répond parfaitement aux besoins des particuliers et professionnels en les accompagnants dans les démarches associées à leur mobilité internationale.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE 17

1.1 Histoire et géographie 17
1.2 Population - Démographie 18
1.3 Principales villes – Langues - Religions 18
1.4 Organisation territoriale et administrative – Institutions politiques 19
1.5 Partis politiques – Mouvements associatifs 20
1.6 Système judiciaire 21
1.7 Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail 21
1.8 Informations pratiques 22
1.9 Les indicateurs économiques 23
1.10 Politique économique, évolution et tendance 33
1.11 Les perspectives de développement économique 2010-2014 47
1.12 L'environnement juridique des affaires 49

Chapitre 2

L'investissement étranger en Algérie 51

2.1 Le cadre légal 51
2.1.1 Définition de l'investissement 51
2.1.2 Liberté d'investissement et partenariat algérien 51
2.1.2.1 La liberté d'investir 51
2.1.2.2 Le partenariat 52
2.1.2.3 Le droit de préemption de l'Etat 53
2.1.3 Garanties – Protections – Conventions conclues par l'Algérie 54
2.1.4 Le transfert des capitaux 57
2.1.4.1 Le principe 57
2.1.4.2 La procédure de transfert 58
2.1.4.3 Le financement des investissements 58
2.1.5 Avantages fiscaux susceptibles d'être accordés aux investisseurs 58
2.1.5.1 Avantages du régime général 60
2.1.5.2 Avantages du régime dérogatoire 62
2.1.5.3 Procédures d'octroi des avantages 63
2.2 Mise en œuvre des avantages 64
2.2.1 Mise en œuvre des avantages pour la phase de réalisation 64
2.2.2 Mise en œuvre des avantages pour la phase d'exploitation 64
2.2.3 Obligation de réinvestissement des bénéfices 65
2.3 Les institutions chargées de la promotion des investissements 66
2.3.1 Le Conseil national de l'investissement (CNI) 66
2.3.2 L'ANDI 67
2.3.3 Le guichet unique 68

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 3

LES FORMES JURIDIQUES D'IMPLANTATION EN ALGÉRIE 69

3.1 Les sociétés commerciales 69
3.1.1 Points communs à toutes les sociétés commerciales 69
3.1.2 Les caractéristiques de chacune des sociétés commerciales 71
3.1.2.1 La société par actions (SPA) 71
3.1.2.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) 82
3.1.2.4 La société en commandite simple (SCS) 83
3.1.2.5 La société en commandite par actions (SCA) 83
3.1.2.6 La société en participation 84
3.2 Le groupement 85
3.2.1 Vocation du groupement 85
3.2.2 Transparence du groupement 85
3.2.3 Personnalité morale du groupement 85
3.2.4 Liberté contractuelle 85
3.2.5 Responsabilité 86
3.2.6 L'utilisation pratique du groupement 86
3.3 Les autres formes d'implantation en Algérie 87
3.3.1 Le bureau de liaison 87
3.3.1.1 Le principe 87
3.3.1.2 L'agrément du bureau de liaison 87
3.3.1.3 Fonctionnement et obligations du bureau de liaison 87
3.3.1.4 Opportunité du recours à un bureau de liaison 87
3.3.2 La succursale 88
3.3.3 L'établissement permanent 88

CHAPITRE 4

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES 90

4.1 Le registre du commerce 90
4.2 Les activités réglementées 92
4.3 Le statut des commerçants étrangers 92
4.3.1 La carte professionnelle autrefois dite la carte de commerçant 93
4.3.1.1 Conditions d'obtention de la carte professionnelle 93
4.3.1.2 Etablissement/renouvellement de la carte professionnelle 93
4.3.1.3 Durée de validité de la carte professionnelle 94
4.3.2 La carte de résident étranger 94

CHAPITRE 5

LE COMMERCE EXTÉRIEUR 95

5.1 Le régime juridique des importations et des exportations 95
5.1.1 La liberté d'importation et d'exportation 95
5.1.2 Les mesures de défense commerciale 95
5.1.2.1 Les mesures de sauvegardes 95
5.1.2.2 Le droit compensateur 96
5.1.2.3 Le droit anti-dumping 96
5.2 Les obligations des sociétés commerciales 97
5.3.1 Le régime douanier 97
5.3.2 La réglementation douanière 97
5.3.3 Le commissionnaire en douane 98
5.3.4 Les documents justificatifs d'accompagnement 99
5.3.5 Les régimes de l'entrepôt 100

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

5.3.6 Le régime de l'admission temporaire 100
5.3.7 La valeur en douane 101
5.3.8 Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle 101
5.3.9 Mise en œuvre de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et l'Algérie 102

CHAPITRE 6
LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES 104

6.1 Le contexte historique 104
6.2 Le rôle des banques commerciales 105
6.3 Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial 105
6.4 Les comptes en devises 106
6.5 Régime des importations 108
6.5.1 La domiciliation 108
6.5.2 Forme et contenu du contrat commercial 109
6.6 Régime des exportations 111

CHAPITRE 7
DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS 112

7.1 Principes généraux 112
7.2 La question des effets du contrat 113
7.3 La question de la responsabilité contractuelle et l'inexécution du contrat 113

CHAPITRE 8
DROIT DE LA CONCURRENCE 116

8.1 Définition et champ d'application 116
8.2 La liberté des prix 116
8.3 Les clauses abusives 117
8.3.1 Les éléments essentiels des contrats commerciaux 117
8.3.2 Les clauses qui sont considérées comme abusives 117
8.3.3 La mise en place d'une institution de contrôle 118
8.4 Les pratiques restrictives interdites 118
8.5 La réglementation des concentrations 119
8.6 Les règles applicables aux pratiques commerciales 120
8.7 Le Conseil de la concurrence 122

CHAPITRE 9
LE SYSTÈME FINANCIER ET BANCAIRE 123

9.1 Le cadre juridique de l'activité bancaire 123
9.1.1 Les dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit 124
9.1.1.1 La surveillance des systèmes de paiement 124
9.1.1.2 La transposition des normes comptables internationales 124
9.1.1.3 Le renforcement de la supervision bancaire 124
9.1.1.4 La condition relative au capital minimum 124
9.1.1.5 Le statut de l'établissement financier 125
9.1.1.6 Le régime des prises de participation 125
9.1.1.7 Les organismes exclus de la législation bancaire 125
9.1.1.8 Les opérations de trésorerie de groupe 125
9.1.1.9 Les conventions réglementées et les opérations normales 126
9.1.1.10 Le retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts 126

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

9.1.1.11 Le droit au compte ... 126
9.1.1.12 Le renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères ... 126
9.1.2 Les principes du système bancaire algérien posés par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit ... 126
9.1.2.1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers ... 127
9.1.2.2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires ... 127
9.1.2.3 Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision ... 127
9.2 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien ... 127
9.2.1 La diversification du système bancaire ... 129
9.2.2 La modernisation du système bancaire algérien ... 130
9.3 Conditions de constitution et d'installation des banques et établissements financiers ... 130
9.4 Le marché financier ... 132
9.5 Lutte contre le blanchiment d'argent ... 133
9.6 Réglementation prudentielle ... 133
9.7 Les services bancaires ... 134
9.7.1 L'approche des banques ... 134
9.7.2 Les produits et services bancaires ... 134
9.7.2.1 L'entrée en relations ... 134
9.7.2.2 Les Placements ... 134
9.7.2.3 Les crédits bancaires ... 134
9.7.2.2 Les Opérations de Commerce Extérieur ... 136
9.7.2.3 Autres Services ... 136
9.7.2.4 Financements Spécialisés ... 137

CHAPITRE 10

LE SYSTÈME COMPTABLE ... 138

10.1 Contexte général et historique de la comptabilité algérienne ... 138
10.1.1 Le plan comptable historique ... 138
10.1.2 Les réévaluations ... 138
10.1.3 Le nouveau Système Comptable et Financier (SCF) ... 139
10.2 Le Système Comptable et Financier ... 139
10.2.1 Les états financiers à produire ... 140
10.2.2 Le format du Bilan ... 140
10.2.3 Le format du compte de résultat ... 143
10.2.4 Plan comptable détaillé et nomenclature du SCF ... 146
10.2.5 Les principales conventions comptables et les innovations introduites par le SCF par rapport au PCN 75 ... 147
10.2.5.1 Principes généraux ... 147
10.2.5.2 Principales innovations ... 148
10.2.5.3 L'inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance ... 148
10.2.5.4 Antinomie avec les textes précédents ... 149
10.2.6 Les règles d'organisation du SCF ... 149
10.2.7 Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF ... 150
10.2.7.1 Les immobilisations corporelles ... 150
10.2.7.2 Les actifs financiers non courants ... 152
10.2.7.3 Les stocks ... 153
10.2.7.4 Les créances clients et les créances d'exploitation ... 154
10.2.7.5 Les subventions ... 154
10.2.7.6 Les provisions pour risques et charges ... 154
10.2.7.7 Les emprunts et les passifs financiers ... 155
10.2.7.8 Les contrats à long terme ... 156
10.2.7.9 Les contrats de leasing et les impôts différés ... 156
10.2.7.10 Changements de méthode et d'estimation ... 157
10.2.7.11 Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions ... 157

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.2.8 Conclusion sur l'examen du SCF ... 158
10.3 Les derniers éléments d'actualité sur le SCF ... 158
10.3.1 Les problématiques liées à la conversion ... 158
10.3.1.1 Le contenu de ces instructions ... 159
10.3.1.2 L'examen des dispositions générales ... 159
10.3.1.3 Les procédures à mettre en œuvre ... 160
10.3.1.4 Les dispositions comptables liées à la transition ... 160
10.3.1.5 Le contenu des notes méthodologiques ... 161
10.3.1.6 Ce qui n'est finalement pas contenu dans les instructions et les notes ... 164
10.3.2 La position de l'administration fiscale ... 164
10.3.2.1 Les dispositions de la loi de finances complémentaire de 2009 touchant au SCF ... 164
10.3.2.1.1 Suivi des contrats à long terme ... 164
10.3.2.1.2 Provisions ... 165
10.3.2.1.3 Le traitement des frais préliminaires ... 165
10.3.2.1.4 Les réévaluations d'actifs ... 165
10.3.2.1.5 Le cadre général ... 165
10.3.2.1.6 Conclusion ... 166
10.3.2.2 Les dispositions de la loi de finances pour 2010 touchant au SCF ... 166
10.3.2.2.1 Traitement du Crédit bail ... 166
10.3.2.2.2 Modes d'amortissements ... 166
10.3.2.2.3 Résorption des frais préliminaires ... 166
10.3.2.2.4 Traitement des subventions ... 167
10.3.2.3 Les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2010 touchant au SCF ... 167
10.3.2.3.1 Traitement du Crédit bail ... 167
10.3.2.4 Les dispositions de la loi de finances pour 2012 touchant au SCF ... 168
10.3.2.5 Les dispositions de la loi de finances pour 2014 touchant au SCF ... 168
10.3.3 Conclusion ... 168

CHAPITRE 11

LE SYSTÈME FISCAL ... 169

11.1 La fiscalité des personnes physiques ... 169
11.1.1 Les personnes imposables ... 169
11.1.2 Résidents et non-résidents algériens ... 169
11.1.2.1 Règles de droit interne ... 169
11.1.2.2 Règles conventionnelles ... 169
11.1.3 Définition de l'IRG ... 170
11.1.4 Régime d'imposition ... 170
11.1.4.1 Fiscalité des salaires ... 170
11.1.4.1.1 Détermination du revenu imposable ... 170
11.1.4.1.2 Régime d'imposition des salariés ... 171
11.1.4.2.1 Les produits des actions et parts sociales ... 172
11.1.4.2.2 Les produits des créances, dépôts et cautionnements ... 172
11.1.4.3 Imposition des plus-values ... 172
11.1.4.3.1 Plus-values de cession d'immeubles ... 172
11.1.4.3.2 Les plus-values de cession d'actif immobilisé ... 172
11.1.4.4 Autres revenus catégoriels ... 173
11.1.4.4.1 Les bénéfices professionnels (BP) ... 173
11.1.4.4.3 Les revenus fonciers ... 174
11.2 Les principaux impôts dus par les personnes morales ... 174
11.2.1 Les personnes morales résidentes ... 174
11.2.1.1 Impôts directs ... 174
11.2.1.1.1 Impôt sur le bénéfice des sociétés ... 174

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.2.1.1.2 La taxe sur l'activité professionnelle 179
11.2.1.1.3 Dividendes 182
11.2.1.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 182
11.2.1.2.1 Territorialité de la TVA 182
11.2.1.2.2 Opérations imposables 182
11.2.1.2.3 Calcul de la taxe 183
11.2.1.2.4 Etablissement et paiement 184
11.2.1.2.5 Régimes spécifiques 185
11.2.1.2.6 Autres taxes sur le chiffre d'affaires 187
11.2.1.3 Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales 187
11.2.1.3.1 Les droits d'enregistrement sur les ventes 187
11.2.1.3.2 Les droits d'enregistrement sur les actes de sociétés 188
11.2.1.3.3 Les droits d'enregistrement sur la cession à titre onéreux de droits sociaux et obligations 190
11.2.1.4 Avantages fiscaux 191
11.2.2 Les personnes morales non résidentes 192
11.2.2.1 Le régime des prestations de services 193
11.2.2.1.1 Le régime de la retenue à la source 193
11.2.2.1.2 L'option pour le régime réel 193
11.2.2.1.3 La vente d'équipements 193
11.2.2.1.4 Prestations de services et conventions fiscales 193
11.2.2.2 Le régime des travaux immobiliers 194
11.2.2.2.1 Le régime d'imposition au réel 194
11.2.2.2.2 Les obligations déclaratives 194
11.2.2.2.3 Contrats EPC et conventions fiscales 194
11.2.2.3 Spécificités liées à l'existence d'un groupement 195
11.2.2.3.1 La conclusion d'un contrat de groupement 195
11.2.2.3.2 Les problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices 195
11.2.2.4.2 Liste des conventions signées par l'Algérie 196
11.2.2.4.3 Présentation et analyse du modèle OCDE 198
11.3 Contrôle et contentieux 200
11.3.1 Procédure de contrôle et garantie des contribuables 200
11.3.1.1 Contrôle des déclarations 200
11.3.1.1.1 Définition 200
11.3.1.1.2 Déroulement du contrôle 200
11.3.1.1.3 Rectification des déclarations 201
11.3.1.2 La vérification de comptabilité 201
11.3.1.2.6 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité 203
11.3.1.2.8 Délit de flagrance fiscale 204
11.3.1.2.9 Le principe d'abus de droit 205
11.3.1.2.10 Le rescrit fiscal 205
11.3.2 Contentieux 205
11.3.2.1 Le recours administratif préalable 206
11.3.2.1.1 Compétence du directeur de la DGE 206
11.3.2.1.2 Instruction de la réclamation 206
11.3.2.1.3 Election de domicile en Algérie 207
11.3.2.1.4 Le sursis légal de paiement 207
11.3.2.2 Le recours devant la commission centrale 208
11.3.2.2.1 Délai de saisine 208
11.3.2.2.2 Effet de l'avis de la commission centrale 209
11.3.2.3 Le recours juridictionnel 209
11.3.2.3.1 Le recours devant le tribunal administratif 209
11.3.2.3.2 Recours devant le Conseil d'Etat 209
11.4.2 Le régime applicable au groupe 211

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.4.2.1 Le régime juridique 211
11.4.2.2 Le régime fiscal 212
11.4.2.2.1 Taux de l'impôt applicable 212
11.4.2.2.2 Consolidation des bénéfices 213
11.4.2.2.3 Avantages fiscaux accordés 213
11.4.2.2.4 Obligations déclaratives des groupes de sociétés 214
11.4.3 Les facilités financières accordées au groupe 214
11.5 Autres dispositions fiscales 215

CHAPITRE 12

LES RÉGIMES SOCIAUX 216

12.1 Principales caractéristiques du droit du travail 216
12.1.1 La loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail 216
12.1.2 Les négociations collectives 216
12.1.3 Le règlement intérieur 217
12.1.4 L'exercice du droit syndical 217
12.1.5 Les organes de participation 217
12.1.8 Durée légale du travail 220
12.1.9 Le salaire national minimum garanti (SNMG) 221
12.2.3 Organisation de l'assurance chômage 230
12.2.4 Assiette, paiement, contrôle et contentieux 231
12.2.4.1 L'assiette des cotisations 231
12.2.4.2 Le paiement 232
12.2.4.3 Le contrôle 232
12.2.4.4 Le contentieux 232
12.3 Le consultant indépendant et le contrat de travail 235
12.4 Le statut de l'expatrié 236
12.4.1 Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers 236
12.4.1.1 Dispositions générales 236
12.4.1.2 Conditions d'entrée et de sortie des étrangers 236
12.4.1.3 Conditions de séjour des non-résidents 236
12.4.1.4 Conditions de séjour des résidents étrangers 237
12.4.1.5 Conditions de circulation des étrangers 238
12.4.1.6 Déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers 238
12.4.1.7 Expulsion et reconduite à la frontière 238
12.4.1.8 Dispositions pénales 239
12.4.2 Les conditions de recrutement 239
12.4.2.1 Dans le secteur économique 239
12.4.2.2 Dans les services publics 240
12.4.3 Fiscalité 240
12.4.4 Rapatriement des salaires 240
12.5 La Sécurité sociale 241

CHAPITRE 13

LE SYSTÈME JUDICIAIRE 242

13.1 L'organisation judiciaire 242
13.1.1 Les tribunaux 242
13.1.1.1 La procédure devant les tribunaux 243
13.1.1.2 Le cas des tribunaux administratifs 244
13.1.2 Les cours 244
13.1.3 La Cour suprême 244
13.1.4 Synthèse du système des voies de recours 246

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

13.2 La compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence ... 249
13.2.1 Les mesures d'urgence ... 249
13.2.2 Les injonctions de payer ... 249
13.2.3 La procédure de référé ... 249
13.3 Les gens de la justice ... 250
13.3.1 Les magistrats ... 250
13.3.2 Les auxiliaires ... 250
13.3.3 Les fonctionnaires ... 250
13.4 Le contentieux douanier ... 251
13.4.1 Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents ... 251
13.4.2 Mode de constatation des infractions douanières ... 251
13.4.3 Compétence des juridictions ... 252
13.4.3.1 Compétence ratione materiae ... 252
13.4.3.2 Compétence ratione loci ... 252
13.4.4 Les infractions douanières ... 253
13.4.4.1 Les délits ... 253
13.4.4.2 Les contraventions douanières ... 253
13.4.5 Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises ... 254
13.4.6 Poursuites et répression des infractions douanières ... 254
13.4.7 L'organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ... 256
13.5 Les modes alternatifs de règlement des litiges ... 256
13.5.1 La conciliation ... 256
13.5.2 La médiation ... 257

CHAPITRE 14
L'ARBITRAGE ... 258

CHAPITRE 15
LES RÉGIMES JURIDIQUES DES HYDROCARBURES ET DES MINES ... 260

15.1 Les hydrocarbures ... 260
15.1.1 Le cadre législatif ... 262
15.1.2 Le régime fiscal ... 264
15.1.2.1 Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation) ... 264
15.1.2.1.1 La taxe superficiaire ... 265
15.1.2.1.2 La redevance pétrolière ... 265
15.1.2.1.3 La taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ... 266
15.1.2.1.4 L'impôt complémentaire sur le résultat ... 267
15.1.2.1.5 Taxe sur le torchage ... 267
15.1.2.1.6 L'impôt foncier ... 268
15.1.2.1.7 L'impôt sur la cession d'intérêts ... 268
15.1.2.1.8 Exonérations ... 268
15.1.2.1.9 Régime juridique et fiscal des contrats d'association régis par la loi 86-14 du 19 août 1986 ... 268
15.1.2.2 Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz) ... 268
15.2 Le régime des mines ... 269
15.2.1 L'exploitation minière ... 269
15.2.2 Attribution des titres miniers pour la recherche minière ... 270
15.2.3 Avantages fiscaux consentis ... 270

CHAPITRE 16
LA LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ ... 271

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 17

LE RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 275

CHAPITRE 18

LES ASSURANCES 278

18.1 Configuration du secteur algérien des assurances 278
18.2 Le cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément 279
18.2.1 Le cadre législatif 279
18.2.2 Les conditions d'octroi de l'agrément 280
18.3 Réformes et perspectives 281
18.3.1 Le dispositif mis en place par la loi n°06-04 281
18.3.2 Le rôle du ministre chargé des Finances 282
18.3.3 Dispositifs juridiques 282
18.4 Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurance 283
18.5 Les sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance 284

CHAPITRE 19

AMÉNAGEMENT ET URBANISME 285

19.1 La notion de parcelles constructibles 285
19.2 Les zones soumises à un régime spécial 285
19.3 Le contenu du projet de construction 285
19.4 Le renforcement du contrôle des pouvoirs publics 286
19.5 La non-conformité aux prescriptions du permis de construire 286
19.6 L'accès au domaine privé de l'Etat 288
19.7 La constatation du droit de propriété 291
19.8 Modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques 293

CHAPITRE 20

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS 295

20.1 La réglementation des marchés publics 295
20.2 Procédures de passation de marché public 297
20.3 Les modalités de paiement 298
20.4 Le règlement des litiges 299
20.5 De nouvelles obligations 299

CHAPITRE 21

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 303

21.1 Droits de propriété industrielle 303
21.1.1 Les brevets 303
21.1.2 Les marques 304
21.1.3 Les dessins et modèles industriels 304
21.1.4 Les schémas de configuration des circuits intégrés 306
21.1.5 Les appellations d'origine 307
21.1.6. Les mandataires en propriété industrielle 308
21.2.2 Droits voisins ou connexes 311

INDEX 314

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 1
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE

1.1 Histoire et géographie

L'Algérie est une république démocratique et populaire. Le pays couvre une superficie de 2 381 741 km² avec 1200 km de côtes méditerranéennes. Le pays est membre de l'Union du Maghreb arabe (UMA) aux côtés de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie. Ses frontières sont communes avec ces derniers ainsi qu'avec deux pays du Sahel, le Mali et le Niger ainsi qu'avec le Sahara Occidental.

C'est une terre de contrastes et de reliefs divers où se rencontrent les paysages méditerranéens, de vastes hauts plateaux semi-arides et des espaces désertiques lunaires. Les zones du territoire qui reçoivent plus de 400 mm de pluie par an se limitent à une bande d'un maximum de 150 km de profondeur à partir du littoral. Les chaînes de relief accentuent la rapidité de l'assèchement du climat en allant vers le Sud, par leurs dispositions parallèles au littoral. Trois ensembles très contrastés se partagent le territoire algérien : l'ensemble tellien au Nord (4% de la superficie totale de l'Algérie) ; l'ensemble des Hauts-Plateaux (9% de la superficie totale) ; l'ensemble saharien au Sud (87% du territoire). Le climat est de type méditerranéen tempéré au Nord et de type saharien, chaud et sec au Sud. Au Nord, les étés sont doux avec des températures moyennes de 25°C et les hivers pluvieux et parfois très froids. Dans les Hauts-Plateaux, le climat est aride et sec.

Carrefour où se rencontrent trois mondes, méditerranéen, arabe et africain, l'Algérie est aussi une terre que de multiples peuples ont occupée (Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Turcs et Français) malgré la farouche résistance de ses habitants, tour à tour commandés par d'illustres personnages : Massinissa et Jugurtha (période romaine), Kahina et Koceïla (période préislamique) et l'Emir Abdelkader, Lalla Fathma n'Soumeur, El-Mokrani, Larbi Ben M'hidi, Ramdane Abane (période coloniale française). Comme autant de témoins, l'Algérie abrite de formidables sites archéologiques datant notamment des époques romaine et phénicienne. Sept monuments et sites algériens sont aujourd'hui inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : la Kalâa des Béni Hammad, Djémila, le Tassili n'Ajjer, Timgad, Tipasa, Vallée du M'zab et La Casbah d'Alger.

Culturellement, les Algériens, dont la population fait partie du même ensemble socioculturel que celui du Maroc et de la Tunisie, ont également été marqués et influencés par les diverses civilisations ayant fleuri et prospéré dans le pourtour de la Méditerranée.

Les Arabes et les Français sont ceux qui y ont laissé le plus d'empreintes. Les premiers par l'apport de la religion musulmane et un fort impact linguistique, les seconds par l'apport de la culture et de la langue française qui, aujourd'hui, fait de l'Algérie un pays où le français est largement usité. Le français est la langue de communication la plus répandue, notamment dans le monde de l'économie. Cependant, les autres langues, et en particulier l'anglais, ne

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

sont pas en reste ; l'anglais est en effet de plus en plus pratiqué par les jeunes, mais plus spécialement dans le monde des entreprises.

Outre ces richesses humaines et culturelles, l'Algérie se caractérise par des richesses naturelles importantes et diversifiées : les réserves de gaz de l'Algérie sont parmi les plus importantes au monde, le sous-sol abrite d'importants gisements de pétrole, de phosphate, zinc, fer, or, uranium, tungstène, kaolin.

1.2 Population - Démographie

Le nombre d'habitants s'élève à 37 900 000[1] (29 276 767 habitants au Recensement général de la population et de l'habitat de 1998).

Vue sous le paramètre du taux d'accroissement naturel (TAN), la croissance démographique connaît une évolution favorable puisqu'une nette tendance à la baisse s'est affirmée ces vingt dernières années (le taux passant de 3,14% durant les années 1971-1975 à environ 1,44 durant les années 1999-2005).

Des changements importants ont été enregistrés au niveau des principales caractéristiques. L'espérance de vie a gagné près de 20 ans ces trente dernières années, approchant les 75,7 ans en 2008. Le taux de mortalité infantile qui dépassait les 15% en 1970 a baissé de 2/3. L'indice de fécondité a connu une sensible réduction, passant de 8,3 enfants par femme en 1970 à 2,54 enfants par femme en 2006, sous l'effet conjugué du recul de la nuptialité et de la pratique de la contraception.

La situation démographique en 2012 est marquée par une augmentation conséquente du volume des naissances (978 000), soit une progression de 7,5% par rapport à l'année 2011, le volume des décès continue son accroissement pour atteindre 170 000 décès, alors que les mariages enregistrent une progression plus timide comparativement à ce qui a été observé en 2011.

Les projections sur la population algérienne jusqu'à 2100 font ressortir, principalement, une forte décélération démographique, une nette baisse du taux de fécondité, un vieillissement de la population ainsi qu'une augmentation de l'espérance de vie. La population aura augmenté de 18% entre 2013 et 2025, et de 17% entre 2025 et 2050, puis de seulement 0,7% entre 2050 (population de 54,9 millions d'habitants) et 2100 (54,5 millions d'habitants)[2].

Le littoral regroupe près de 40% de la population. Plus de 14 millions d'habitants vivent sur l'ensemble tellien, au Nord, avec une densité moyenne de 260 habitants au km². Cette densité est d'un habitant au km² dans les régions du Grand Sud pour une moyenne nationale de 14 habitants au km². Dans la bande côtière, la population se concentre essentiellement autour des grandes villes. Alors que le secteur urbain ne comptait que 12% de la population algérienne en 1960, il en représente plus de 60% en 2009. La population urbaine a été multipliée par onze au cours des quatre dernières décennies.

1.3 Principales villes – Langues - Religions

L'essentiel de la population algérienne se répartit dans les quelque 121 centres urbains, 68 centres semi-urbains et 58 semi-urbains «potentiels». Les principales villes du pays se concentrent au Nord et dans les Hauts-Plateaux : Alger (capitale administrative, économique et culturelle), Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Tlemcen, Skikda, Béjaïa, Tizi-Ouzou, Jijel, Tiaret,

1 Chiffre au 1er janvier 2013, Office national des statistiques de l'Algérie (ONS).
2 Source :ONU: Perspective de la population mondiale.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Batna, Biskra, Mostaganem, Saïda, M'sila, Chlef, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Adrar, El-Oued et Tamanrasset.

L'arabe est la langue nationale et officielle, parlée par la majorité de la population. Le tamazight (berbère) est consacré langue nationale depuis 2002, également répandu à travers ses nombreux dialectes régionaux. La très grande majorité des Algériens est musulmane sunnite. La Constitution du pays a consacré l'islam religion d'Etat. La liberté de culte est consacrée et la tolérance religieuse est réelle dans la société.

La société algérienne est monogamique dans son ensemble, bien que la polygamie soit permise par la loi coranique et les dispositions légales.

1.4 Organisation territoriale et administrative – Institutions politiques

La commune est l'élément de base de l'organisation territoriale de l'Algérie. Les communes sont au nombre de 1541, regroupées autour de districts administratifs (daïras, au nombre de 227) et de départements (wilayas, au nombre de 48).

La commune est gérée par une Assemblée populaire communale (APC), élue pour cinq années. Le président de la commune est élu par l'Assemblée populaire communale.

La wilaya est dotée d'une Assemblée populaire de wilaya (APW), élue également pour cinq années. La wilaya est administrée par un wali (préfet) nommé par le président de la République.

Les chefs de daïra (districts administratifs équivalents des sous-préfectures) sont également nommés par le président de la République.

La Constitution de 1989, révisée en 1996 et en 2008, consacre le multipartisme, garantit l'exercice plein et entier des libertés individuelles et collectives sous toutes leurs formes et dans tous les domaines et, enfin, institue la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le régime est de nature présidentielle.

Le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour une durée de cinq ans. Il est rééligible.

Le président de la République, chef de l'Etat, incarne l'unité de la nation. Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- il est le chef suprême de toutes les forces armées de la République ;
- il est responsable de la défense nationale ;
- il arrête et conduit la politique extérieure de la nation ;
- il préside le conseil des ministres ;
- il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions ;
- il signe les décrets présidentiels ;
- il dispose du droit de grâce, du droit de commutation de peine ;
- il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;
- il conclut et ratifie les traités internationaux ;
- il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En outre, le président de la République nomme :

- aux emplois et mandats prévus par la Constitution ;
- aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- aux désignations arrêtées en Conseil des ministres ;
- le président du Conseil d'Etat ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- les magistrats ;
- les responsables des organes de sécurité ;
- les walis et les chefs de daïra.

Le Premier ministre, nommé par le président de la République, met en œuvre le programme du président de la République et coordonne l'action gouvernementale. Le programme est soumis à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale (APN).

A la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, qui instaure un Parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale devient la première chambre du Parlement algérien. Il y siège 389 députés élus, sur la base des programmes de leurs partis politiques respectifs ou sur des listes dites «indépendantes».

Le Conseil de la Nation est la deuxième chambre du Parlement. Il comprend 144 membres, dont les deux tiers, soit 96 membres, sont élus au suffrage universel indirect par les élus des assemblées communales et de wilaya. Le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le président de la République, en vertu d'une disposition constitutionnelle. Le Conseil de la Nation vote les lois à la majorité des trois quarts de ses membres. Il est saisi des textes déjà adoptés par l'APN, mais ne dispose pas du pouvoir d'amendement de ces derniers. En cas de désaccord avec l'APN, une commission paritaire est mise en place afin de préparer un texte révisé qui est ensuite soumis à l'approbation des deux chambres, sans possibilité d'amendement.

Le président du Conseil de la Nation (Sénat) est le deuxième personnage de l'Etat, en tant que dépositaire de la charge de président de la République en cas de vacance du pouvoir. Il ne peut cependant être candidat à la succession de ce dernier.

La Constitution de février 1989 prévoit un Conseil constitutionnel composé de neuf membres. Seules trois personnalités de l'Etat ont le droit de saisir le Conseil constitutionnel : le président de la République, le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du Conseil de la Nation. Outre des attributions en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel est investi de la mission de veiller à la régularité des opérations de référendum, d'élection du président de la République et des élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Les autres principales institutions de l'Etat algérien sont : le Haut-Conseil de sécurité, la Cour suprême, le Conseil d'Etat, le Haut-Conseil islamique et le Conseil national économique et social.

1.5 Partis politiques – Mouvements associatifs

La Constitution de 1989, qui a institué un régime pluraliste, a consacré l'abandon de la monopolisation du pouvoir politique par un seul parti (le FLN).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La loi du 5 juillet 1989, promulguée en application de l'article 40 de la Constitution, a été immédiatement suivie par la création de jeunes formations partisanes ou l'apparition au grand jour d'autres partis. Le nombre de ces partis s'élève à environ 50. Les principaux sont le Front de libération nationale (FLN, ex-parti unique issu de la Guerre de libération), le Rassemblement national démocratique (RND, essentiellement ancré dans les milieux de l'Administration), le Front des forces socialistes (FFS, créé en 1963) et le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), le Mouvement social pour la paix (MSP) et El-Islah (Le Renouveau), le Parti des travailleurs (PT), le Front national algérien (FNA). 21 nouveaux partis politiques sont agréés depuis janvier 2012 suite à l'adoption d'une nouvelle loi sur les partis politiques.

La liberté d'association est garantie constitutionnellement. Il existe 962 associations à vocation nationale et 77 361 à vocation locale[3].

1.6 Système judiciaire

La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant.

Le juge est protégé contre toute forme de pression et n'obéit qu'à la loi. Il est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature.

L'organisation judiciaire algérienne est caractérisée par trois traits principaux : la dualité des juridictions, la simplicité des procédures et le rapprochement de la justice du justiciable.

Les principales structures de ce système sont :

- la Cour suprême : organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux qui assure l'unification de la jurisprudence et veille au respect du droit ;
- le Conseil d'Etat : degré suprême de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat est juge d'appel des arrêts rendus par les chambres administratives et juge de cassation des décisions rendues en dernier ressort, juge des recours en annulation des décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives et des organisations professionnelles nationales (Ordre national des avocats, des architectes, médecins, etc.), enfin juge des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes qui relèvent de sa compétence.
- le Conseil supérieur de la magistrature : il est présidé par le président de la République. Il veille notamment au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats.

La réforme du système en cours d'achèvement vise à améliorer le système judiciaire et se caractérise notamment dans les projets d'institution de juridictions spécialisées (tribunal foncier, tribunal de commerce, etc.). La promotion et la défense des droits de l'homme bénéficient d'un grand intérêt.

1.7 Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail

Pour effectuer un voyage touristique ou un voyage d'affaires, il est nécessaire d'avoir un passeport et un visa en cours de validité. L'obtention du visa se fait auprès d'un consulat d'Algérie avec présentation d'une invitation professionnelle ou d'une attestation d'accueil à titre privé.

3 Chiffres du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En dehors du visa touristique, il est délivré deux sortes de visa :

1. Le visa d'affaires : délivré à l'étranger titulaire, soit d'une lettre d'invitation du partenaire algérien, soit d'une lettre d'engagement ou d'un ordre de mission de l'organisme employeur du demandeur de visa et d'une réservation d'hôtel ou d'une attestation de prise en charge par l'organisme invitant.

2. Le visa de travail : délivré à l'étranger titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail, préalable au permis de travail, délivrée par les services compétents chargés de l'emploi, ainsi que d'une attestation de l'organisme employeur visée par les services concernés. Ce visa de travail peut également être délivré à l'étranger titulaire d'un contrat d'assistance ou de prestation de services[4].

Au moment de son entrée sur le territoire, le voyageur bénéficie de la franchise des droits et taxes pour les effets et objets à usage personnel dont il pourrait avoir besoin durant son séjour, à l'exclusion des marchandises importées à des fins commerciales.

Le voyageur peut importer, sans limitation de montant, des billets de banque ou autres moyens de paiement. Le voyageur est tenu, cependant, de déclarer, par écrit sur un imprimé à volet, les billets, objets de valeur et autres moyens de paiement importés sur le territoire algérien.

Les opérations de change doivent être effectuées auprès d'agences bancaires, si besoin durant le séjour. Le détail de ces opérations doit être porté sur le volet de l'imprimé de la déclaration de devises. Cet imprimé ainsi que les récépissés de change pourront être vérifiés à la sortie du territoire.

Les ressortissants étrangers qui exercent en Algérie doivent être titulaires d'un permis de travail ou d'une autorisation temporaire délivrée par les services de la Direction de l'emploi de wilaya territorialement compétente.

L'offre d'accueil des voyageurs en Algérie s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Aux côtés d'anciens grands établissements existants (El-Djazaïr - ex-Saint-Georges, El-Aurassi, Es-Safir - ex-Aletti) se trouvent dans la capitale et dans certaines métropoles régionales des hôtels de grandes chaînes d'hôtels d'affaires tels que les hôtels Sofitel, Mercure, Hilton, Sheraton, Ibis, Méridien, Holliday-Inn, etc.

1.8 Informations pratiques

Fuseau horaire : G.M.T. + 1.

Poids et mesures : le système appliqué en Algérie est le système MKSA (Mètre, Kilogramme, Seconde, Ampère).

Numérotation téléphonique

Appels de l'étranger vers l'Algérie : +213 (indicatif de l'Algérie) + indicatif de la wilaya (sans le zéro) + numéro du correspondant.

Appels de l'Algérie vers l'étranger : 00 + indicatif du pays + indicatif de zone (sans le zéro) + le numéro du correspondant.

Un système de numérotation à 10 chiffres est en vigueur depuis le début de l'année 2008 pour les téléphones mobiles.

4 Pour de plus amples informations sur cette question, voir le Guide des expatriés, KPMG Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La monnaie

L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar algérien (DZD) : un dinar est subdivisé en 100 centimes.

La convertibilité des devises étrangères en dinars, au cours officiel, est autorisée. Pour les opérations de convertibilité du dinar en devise étrangère, cela n'est pour le moment possible que dans le cadre d'opérations commerciales lorsqu'elles sont domiciliées, et donc soumises aux réglementations officielles.

Le taux de change janvier 2014) :

1 euro = 106, 2432230 dinars algériens;

1 dollar US = 78,43 dinars algériens.

Week-end : vendredi et samedi.

Horaires de travail : en général de 8 h. a.m. à 4 h.30 p.m. Cependant, les guichets des agences bancaires ferment à 3 h.30 p.m., alors que ceux d'autres services publics (état civil et poste, entre autres) demeurent ouverts jusqu'à 6 h. p.m.

Fêtes et jours fériés :

- Fête nationale d'indépendance : 5 juillet.
- Célébration du déclenchement de la Guerre de libération nationale : 1er novembre.
- Fête du travail : 1er mai.
- Jour de l'an : 1er janvier.
- Fêtes religieuses (datées en fonction du calendrier hégirien lunaire de l'Islam, qui, chaque année, accuse un décalage de 10/11 jours par rapport au calendrier grégorien).
- Aïd-el-Fitr (Fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadân) : 2 jours fériés.
- Aïd-el-Adha (Fête du sacrifice, 2 mois et 10 jours après l'Aïd-el-fitr) : 2 jours fériés.
- Awwal Mouharram (Jour de l'An musulman) : 1 jour férié.
- Achoura, 10e jour du mois lunaire de Mouharram (Fête de l'Aumône) : 1 jour férié.
- El-Mawlid en-Nabaoui communément dite « Mouloud », 12e jour du mois lunaire de Rabî' El-Awwal (célébration de la Nativité du Prophète Mohammed) : 1 jour férié.

1.9 Les indicateurs économiques[5]

Produit Intérieur Brut (PIB) : le PIB mesuré en parité de pouvoir d'achat, ou par habitant en dollars courants, augmente de manière significative depuis 2003. En 2008 et 2009, il a baissé en raison des effets de la crise financière qui a impacté négativement la demande et les prix des hydrocarbures.

Concernant la période 2009-2013, les prévisions tablent sur une croissance significative du PIB soutenue essentiellement par les revenus des hydrocarbures ainsi que les investissements publics.

Année	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**
PIB en milliards USD	137,5	161,7	198,7	209,3

Source : FMI

- **Produit Intérieur Brut per capita :** 3129 USD fin 2005, 3640 USD en 2009, 4820 USD en 2011.

5 Sources : Conseil national économique et social, ONS, Banque d'Algérie, Banque mondiale, et statistiques mondiales (Site Internet Statistiques mondiales : www.statistiques-mondiales.com).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Répartition du PIB/hors hydrocarbures** : 70% pour le secteur privé et 30% pour le secteur public. 95 milliards USD en 2009, 105 milliards en 2010, 127 milliards USD en 2011 et 140 milliards USD en 2012.
- **Réserves de change** : la position extérieure du pays reste toujours confortable en 2013 malgré un léger recul de 0,5% des réserves de change qui passent de 190.7 milliards USD à fin décembre 2012 à 189,7 Mds USD à fin juin 2013 suite à un solde négatif de la balance des services et un recul du solde de la balance commerciale par rapport à 2012 qui est estimée à 25,9 milliards USD en raison notamment du repli observé sur les cours du brut.

Ces réserves représentent cependant toujours plus de trois années d'importations de biens et services.

	2009	2010	2011	2012	2013*
Réserves de change (milliards USD)	162,2	181,5	193,4	204,9	216,6
Réserves de change en% du PIB	108%	101%	96%	99%	101%

Source : FMI * Estimation

Les réserves totales ont très favorablement évolué, et cela depuis 2003, néanmoins ces réserves ont relativement baissé en 2012.

- **Réserves d'or** : 173,6 tonnes ; 4,7% des réserves mondiales (troisième dans le monde arabe).
- **Croissance** : La croissance globale de l'économie algérienne reste constante puisque le taux de croissance de 3,3% du PIB observé en 2012 est reconduit en 2013.

Année	2009	2010	2011	2012
Taux de croissance	2,4	3,3	2,4	3,3

Source : FMI

- **Part des hydrocarbures :** 45% du PIB ; 97% des recettes en devises (71,44 milliards USD en 2011).
- **Fiscalité pétrolière** : environ 55% du total des recettes budgétaires de l'Etat (3070,2 milliards de dinars en 2011).
- **Solde compte courant** : 3,9 milliards USD en 2009, 15,3 milliards USD en 2010, 20,1 milliards USD en 2011 et 18,2 milliards USD 2012.
- **Balance commerciale**

Année	2009	2010	2011	2012
BC en milliards USD	5,8	16,5	26,2	27,1

Source : OMC

Volume global des échanges : Année	2009	2010	2011	2012
Importations en milliards USD	39,2	40,4	47,2	46,8
Exportations en milliards USD	45	57	73,4	73,9

Source : OMC

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les exportations des hydrocarbures demeurent la source la plus importante de revenu de l'économie algérienne, couvrant ainsi toutes les importations du pays.

Les importations ont augmenté de manière significative depuis le lancement du programme quinquennal 2005- 2009 et continueront à croître à court terme.

- **Inflation** :

Année	**2011**	**2012**	**2013**
Taux d'inflation en%	4,5	8,9	5

Source : FMI

L'inflation reste modérée, mais croissante. Durant les dernières années, l'inflation a décliné, passant de 5,7% en 2009 à 3,9% en 2010. Elle a ensuite augmenté en raison des augmentations de salaires rétroactifs et de son impact notamment sur les prix des produits alimentaires frais pour atteindre 5,5% durant le 2e semestre 2011. Selon les prévisions du FMI, l'année 2012 devait connaître une forte hausse du taux d'inflation, ce qui a été confirmé par l'ONS qui donne un taux de 8,9%. Cette progression importante est encore due à la forte augmentation de plus de 21% des prix des produits agricoles frais. Ce taux devrait baisser en 2013 pour se situer entre 4 et 5% selon la Banque d'Algérie suite notamment au gel des augmentations salariales.

- **Chômage** : le taux de chômage est de 10,5% en 2009, il reste constant de 2010 jusqu'à 2012 avec un taux de 9,9% et de 10% pour 2013.

- **Encours de la dette :** avec une dette extérieure qui reste encore très faible en 2013 (2% du PIB à court terme à compter de 2013), l'Algérie reste le pays le moins endetté des 20 pays de la région MENA (Moyen-Orient et Afrique du Nord). Cette dernière a été remboursée dans sa totalité.

Année	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**
Encours de la dette en milliards USD	5,413	5,560	4,405	3,676

Source : BCA

- **Le ratio du service de la dette** : il est passé de 22% en 2001 à moins de 1% en 2010. Ce ratio était de 47,5% en 1998, 0,8 en 2011 et de 1,1 en 2012.

- **La dette publique** :

Année	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
DP en milliards USD	14,4	19,6	22,1	22,0	23,3

Source : FMI

- **Flux des Investissements Directs Etrangers (IDE)**

Année	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**
IDE en millions USD	2 746	2 264	2 571	1 484

Source : CNUCED

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Nombre d'habitants** : 38 700 000.
- **Taux de natalité** : environ 1,6% de 1990 à 2000, 1,6% en 2006, 1,87% en 2010.
- **Indice de fécondité** : 2,66 enfants par femme (estimation 2004), 1,75 en 2011.
- **Taux de nuptialité** : 9‰ en 2007.
- **Espérance de vie** :

Population totale	76.4 ans
Hommes	75.7 ans
Femmes	77.2 ans

Source : Economist Intelligence Unit

- **Structure de la population** :

	Total pourcentage	**Hommes**	**Femmes**
0 – 14 ans	27.8%	5.318.100	5.072.373
15 – 24 ans	18.9%	3.617.642	3.448.260
25 – 54 ans	42.4%	8.011.186	7.843.311
55 – 64 ans	5.9%	1.114.232	1.072.211
65 ans et plus	5%	854.036	1.015.875

Source : Economist Intelligence Unit

- **Immobilier/Travaux publics :**

Immobilier :

Le parc de logement de l'Algérie est passé de 5,2 millions d'unités en 2005 à 7,7 millions d'unités en 2012 avec plus de 20% des logements inoccupés. Ce parc est segmenté principalement en appartements, maisons individuelles, maisons traditionnelles. Les maisons individuelles dominent le marché avec une part de 60%, suivies des immeubles avec 14% et des maisons traditionnelles avec 14%. La majorité des logements réalisés à partir de 1990 ont été construits par l'Etat à travers les programmes quinquennaux visant à réaliser 1 million de logements dans le cadre du PIP (Programme d'Investissements Publics) 2005-2009 et 2 millions de logements dans le cadre du PIP 2010-2014.

Dépenses de l'Etat dans le secteur de l'habitat (millions de dinars)					
Année	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Montant annuel investi	89.683	184.746	187.570	230.758	293.495
Augmentation en%	33%	106%	2%	23%	27%
% des dépenses totales	11%	16%	13%	16%	20%

Source : FMI

Travaux publics :

Le réseau routier algérien est de 11 039 km répartis comme suit :

- 29 573 km de routes nationales (RN)

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- 24 109 km de chemins de wilaya(CW)
- 60 420 km de chemins communaux (CC)

L'Algérie dispose d'une autoroute Est-Ouest à 6 voies d'une longueur de 1216 km dont 1086 km ont été livrés et officiellement ouverts à la circulation. La livraison du dernier tronçon compris entre Constantine et Tarf est prévue en milieu d'année 2015.

L'Algérie dispose de :

- quarante-six (46) ports en service, dont :
- 11 ports de commerce mixtes (commerce, pêche et hydrocarbures) ;
- 02 ports spécialisés en hydrocarbures (Skikda Est et Béthioua) ;
- 31 ports et abri de pêche, dont six à l'intérieur des ports de commerce ;
- 01 port de plaisance à Sidi Fredj.
- 2200 feux de signalisation maritime ;
- 35 aéroports, dont 13 internationaux. Le plus important étant l'aéroport d'Alger.
- 3 512 km de voie ferrée et prévoit de passer à 9500 km à fin 2014.
- 3 tramways (Alger-Oran-Constantine) et prévoit d'en acquérir 17 à fin 2015.
- Un métro à Alger d'une longueur de 9,5 km avec trois extensions d'une longueur totale de 9,4 km en cours de réalisation.

Le programme PIP 2010-2014 prévoit une enveloppe de 42 Mds USD pour la réalisation de routes (2500 km) et leur réhabilitation (12 000 km), 38 Mds pour la création de 17 nouvelles lignes ferroviaires (6000 km), l'extension du métro d'Alger et la construction de celui d'Oran, la réalisation de tramways dans 14 villes, 7 Mds pour la création des quatre villes nouvelles de Sidi Abdallah, Bouinan, Boughezoul et El Ménéa (une cinquième à Hassi Messaoud est financée sur un programme distinct du ministère de l'Energie et des Mines) et d'une centaine d'infrastructures destinées à la protection de l'environnement.

- **Parc automobile :** actuellement, environ 5 millions d'unités, dont 70% de véhicules particuliers et 30% à caractère utilitaire. Le marché est en très forte expansion. Plus de 300 000 véhicules neufs ont été vendus en 2011 (155 000 véhicules neufs vendus en 2006, près de 200 000 en 2008).
- **Transports ferroviaires :** 4600 km (200 gares commerciales opérationnelles).
- **Télécommunications :** la totalité du réseau est numérisée, réalisation d'un backbone national de 15 000 km par fibre optique.
- **Câblage en fibre optique :** plus de 8500 km.
- **Parc téléphone fixe :** 3,7 millions d'abonnés, télédensité 10% environ.
- **Parc téléphone mobile :** près de 35 millions de lignes en février 2011, contre 600 000 seulement en 2001, soit une télédensité de plus de 95%.
- **Internet :** le nombre d'abonnés est de l'ordre de 1 million. L'objectif à court terme, à l'horizon 2015, est de démocratiser largement l'accès Internet à haut et à très haut débit (ADSL). En plus d'Algérie Telecom, d'autres opérateurs proposent leurs services d'accès à Internet : les 3 opérateurs de mobiles avec des clés USB et des BlackBerry, Anwarnet, SLC et Icosnet en partenariat avec Algérie Telecom. Enfin, tous les grands équipementiers sont présents en Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Électricité :** 95% du territoire est électrifié, 97% des foyers raccordés au réseau.
- **Gaz naturel :** 35% des ménages sont connectés au réseau de distribution de gaz naturel.

Le programme 2011-2015 prévoit l'alimentation de 1 500 000 nouveaux foyers.

- **Presse écrite** (quotidiens, hebdomadaires, revues) : 400 publications hebdomadaires ou mensuelles. Une soixantaine de quotidiens. 2 millions d'exemplaires/jour.

En matière de médias, l'Algérie a pleinement tiré profit de l'ouverture démocratique et du pluralisme politique institué par la Constitution de février 1989.

La liberté de la presse est une réalité nettement tangible. Avec une soixantaine de quotidiens et environ 400 publications périodiques, le paysage médiatique est extrêmement diversifié. La part de la presse privée est prédominante dans la presse écrite. Le tirage cumulé de la presse quotidienne avoisine les deux millions d'exemplaires.

- **Radio et télévision :** au niveau national ou local, plusieurs chaînes de radio diffusent des programmes riches et variés : la Chaîne I (en arabe), la Chaîne II (en kabyle), la Chaîne III (en français, c'est la plus dynamique radio algérienne), Radio El-Bahdja (langage mixte : arabe dialectal ou classique entrecoupé de phrases en français ou en francarabe). Les grands pôles régionaux ou locaux (Mitidja, Saoura, Soummam) ont également leurs radios propres. Pour porter la voix de l'Algérie à l'international, l'Algérie a créé une chaîne à cet effet, Radio Algérie Internationale qui émet depuis mars 2007.

La télévision nationale, sous la coupe de l'Entreprise algérienne de Télévision (ENTV) dispose aujourd'hui de cinq chaînes, dont Canal Algérie lancée il y a quelques années déjà, dont les programmes (en français) sont tout aussi dynamiques que ceux de Radio Chaîne III. Les Algériens reçoivent, depuis la fin des années 1980, les programmes des chaînes de télévision étrangères (françaises et arabes, notamment), qui sont devenues un élément quasi incontournable du quotidien des habitants tant citadins que ruraux.

- **Scolarisation primaire et secondaire** : plus de 8 millions d'élèves.
- **Enseignement supérieur** : plus de 1,3 million d'étudiants.

Note : l'éducation et la formation ont toujours été une préoccupation de l'Etat algérien. Depuis son indépendance, l'Algérie a opté pour une école gratuite et obligatoire, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Grâce à un effort budgétaire soutenu et des investissements importants représentant environ le quart de son budget global (fonctionnement et équipement), l'Algérie assure aujourd'hui l'accès à l'école à environ 98% des enfants ayant atteint l'âge d'aller à l'école et maintient un taux de scolarisation supérieur à 85% des enfants âgés de 6 à 14 ans.

Par ailleurs, son réseau d'enseignement supérieur s'étend sur 36 villes regroupant 62 instituts universitaires, dont 17 universités multidisciplinaires qui accueillent plus de 1,3 million d'étudiants, dont 54% sont de sexe féminin.

Il faut rappeler que le nombre d'étudiants n'excédait pas les 3000 lors du recouvrement de l'indépendance nationale (1962). Cependant, les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des efforts consentis. En dépit des crédits alloués qui dépassent les 20% du budget de l'Etat, beaucoup de carences et d'insuffisances sont relevées, en l'occurrence un très fort taux de déperdition scolaire se traduisant par le nombre inquiétant de 500 000 élèves quittant annuellement le système éducatif, pour diverses raisons.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Infrastructures hospitalières et couverture médicale** :
- 100 000 lits (13 centres hospitalo-universitaires).
- Nombre de médecins : 1,3 médecins/1000 habitants
- Nombre d'infirmiers : 2,23 infirmiers/1000 habitants
- Nombre de dentistes : 0,31 dentiste/1000 habitants

- **En termes de production**

Pétrole brut :

Année	2009	2010	2011	2012
En milliers de barils/Jour	1216	1189,8	1161,6	1199,8

Source : OPEP

Gaz naturel : 73,4 millions TEP (tonnes équivalents pétrole) (BP)

Année	2009	2010	2011	2012
En milliers de TEP (tonnes équivalents pétrole)	71,6	72,4	74,4	73,4

Source : OPEP

Electricité[6] :

- 1,18 DA Kilowatt/ heure prix de Sonelgaz
- 2,2 DA Kilowatt/ heure prix d'un autre producteur

Ciment : 11 millions de tonnes (consommation 13 millions de tonnes).

Fer : 1,5 million de tonnes.

Phosphates : 1,4 million de tonnes en 2010, 1,5 million de tonnes en 2011.

Fonderie - Sidérurgie - Aciérie : 700 000 tonnes (capacité : 2 millions de tonnes).

Céréales : la moyenne annuelle (1991-2003) est de 23,4 millions de quintaux. En 2005, la production a atteint 35 millions de qx, 26,9 millions de qx en 2006, 60 millions de qx en 2009.

Dattes : 420 000 tonnes en 2003, 516 000 tonnes en 2005, 500 000 tonnes en 2011.

Tomates : 900 000 tonnes (estimation 2004), 1,4 million de tonnes 2010.

Oranges : 600 000 tonnes (2005), 800 000 tonnes 2010.

Cheptels : 28 millions de têtes, dont 18 millions d'ovins et 2 millions de bovins.

Vins : 650 000 h/l.

Viandes[7] : rouges, 298 554 T ; blanches, 260 000 T.

Œufs : 5 milliards d'unités.

Pêches : 130 000 tonnes.

Huile d'olive : 18,5 millions de litres (2010).

Laits : 2,24 milliards de litres[8].

Légumes frais : 45 millions de quintaux en 2004, 56 millions en 2007.

Pomme de terre : environ 210 000 tonnes en 2007.

Capacités frigorifiques : 140 000 m^3

6 Ministère de l'Energie et des Mines.
7 Source ANDI, Guide pratique de l'investisseur en Algérie.
8 Id.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le secteur agricole représente aujourd'hui près de 10% du PIB. Sa contribution à la croissance globale est passée de 0,6% en 2002 à environ 2% en 2004, 3% en 2007.

En termes de coûts des facteurs

a) Salaire minimum interprofessionnel garanti (SNMG)

Salaire payé au mois: 18 000 DZD/mois (régime de 40 heures par semaine).

b) Salaire mensuel moyen net

Secteur public économique

Cadres, DZD 32 000,00
Maîtrise, DZD 21 500,00
Exécution, DZD.....17 000,00

Salaire brut moyen global par secteur d'activité (en DZD)

Hydrocarbures et services pétroliers.....36 000,00
Industrie DZD 19 500,00
BTPH DZD 16 000,00
Services DZD 24 000,00
Transports DZD 22 000,00
Commerce DZD 19 000,00

Note : il faut cependant signaler que les salaires dépassant le SNMG sont ici donnés à titre indicatif seulement, car, de façon générale, les salaires sont fixés par négociation entre l'employeur et le partenaire social dans le cadre d'une convention collective. Vingt conventions collectives et vingt-quatre accords salariaux pour le secteur économique public et privé ont été signés le 1er mai 2010. L'augmentation des salaires est de 23% pour le secteur public et de 20% pour le secteur privé.

c) Charges sociales et fiscales

- Cotisation de Sécurité sociale (base : masse salariale) :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Total
Assurances sociales	12,5%	1,5%	14%
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25%	-	1,25%
Retraite	10,5%	6,75%	17,25%
Assurances chômage	1%	0,5%	1,5%
Retraite anticipée	0,25%	0,25%	0,5%
Fonds du logement social (FNPOS)	0,5%	-	0,5%
Total	26%	9%	35%

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Impôt sur le revenu global (IRG)** :

La retenue à la source est calculée par application aux sommes imposables du barème IRG mensualisé prévu pour les salaires et prélevé au moment de chaque paiement effectué par l'employeur. Le taux de retenue est de :

10% pour les primes de rendement et gratifications, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs et les sommes versées à des personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire.

L'application du taux de 10% exclut le bénéfice de l'abattement sur impôt prévu en faveur des salariés et pensionnés.

Tableau du barème progressif (IRG) :

Fractions du revenu imposable (en DA)	**Taux d'imposition (en%)**
N'excédant pas 120 000	0
De 120 001 à 360 000	20
De 360 001 à 1 440 000	30
Supérieure à 1 440 000	35

Note : un abattement de 50% est consenti aux travailleurs résidant et exerçant dans les wilayas du Grand Sud : Adrar, Illizi, Tamanrasset, Tindouf, exception faite pour les revenus du secteur des mines et hydrocarbures (hormis les activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers et gaziers)[9].

Les traitements et salaires ainsi que les éléments y relatifs bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'IRG/S égal à 40%, sans être inférieur à 12 000 DA/an ou supérieur à 18 000 DA/an (soit entre 1000 et 1500 DA/mois) et ceci sans tenir compte de la situation familiale de l'assujetti.

Mutuelle : 100 à 150 DA/mois.

d) Accessoires de salaires

Certains éléments de rémunération sont également servis selon des pourcentages variables en fonction de l'organisme payeur et du secteur d'activité, par certains employeurs tels que les primes et indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- prime de panier
- indemnité de travail posté ;
- indemnité de transport ;
- indemnité de zone (Sud).

9 LF 2013.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En termes de tarifs

Des énergies :

a) Electricité

Le prix H.T. de kWh, en Algérie, en haute tension est encore le plus bas qui soit pratiqué dans les pays du pourtour méditerranéen.

Organisme prestataire : Sonelgaz (EPIC entreprise publique industrielle et commerciale).

Réseau de transport distribution : 150 300 km.

Réseau d'électrification : 97%.

b) Produits pétroliers

Organisme prestataire : Entreprise nationale de raffinage et de distribution des produits pétroliers : NAFTAL.

Tarif[10] : prix en vrac aux utilisateurs (DZD)

Produits	Unité de mesure	Aux revendeurs	Aux consommateurs	Prix à la pompe
Essence super	1	21,50	23,25	23,25
Essence normale	1	19,00	21,20	21,20
Gas-oil	1	11, 65	13, 70	13, 70
GPL carburant	1	6,80	9,00	9,00
Super sans plomb	1		22,60	22,60

c) Eau

Organisme prestataire : **ADE (Algérienne des Eaux)**

Tarif[11] de l'eau :

Catégorie d'abonnés	Tranche de consommation en m³	Prix DZD
Domestique	1 à 25	6,30
	25 à 53	20,48
	54 à 82	34,65
	> 83	40,95
Administrations et collectivités locale	Tranche unique	34,65
Secteur tertiaire	Tranche unique	34,65
Industrie – tourisme	Tranche unique	40,95

- Inclure également dans la facturation une taxe d'assainissement constituant environ 1/3 de la somme totale.

Des postes et télécommunications : services[12]

Quatre organismes prestataires : Algérie Poste, Algérie Télécom et deux opérateurs de téléphonie mobile privés, OTA et Watania « Ooredoo ».

Etablissements postaux : 3605 bureaux de poste au 1er semestre 2014.

Nombre de compte postaux (CCP) : 17,5 Millions jusqu'au mois de Juin 2014.

Situation du parc abonnés réseau GSM : 37,258 Millions au 30/11/2014

10 Prix fixés par décret (décret exécutif n°07-60 du 11 février 2007).
11 Prix fixés par décret (décret exécutif n°05-13 du 9 janvier 2005).
12 Source Rapport « autorité de régulation de la poste et des télécommunications dossier de presse 27 Décembre 2014 »

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le segment téléphonie mobile a connu l'introduction effective des services de télécommunications mobile 3G dont les 3 opérateurs présents sur le marché ont reçu licence de les exploiter le 2 décembre 2013 et de lancer leur commercialisation le 15 décembre 2013.

Situation du parc abonnés réseau 3G : 8,231 Millions au 30/11/2014.

Total abonnés internet : 9 816 143 au 30/11/2014

Des transports

La tarification est conditionnée par la nature de la marchandise transportée, la distance, l'itinéraire, le tonnage transporté, zone Nord, zone d'intervention, zone Sud.

Formes et taux de crédit

Crédits d'investissement à moyen et long terme:

Moyen terme : 2 à 7 ans ; taux inférieur au taux pratiqué pour les crédits à long terme.

Long terme, plus de 7 ans ; pratique libre, le taux d'intérêt varie de 7 à 9% + 17% de TVA sur intérêt.

Différents types de crédits :

- crédit d'escompte commercial ;
- facilité de caisse ;
- découvert ;
- crédit de campagne ;
- avances sur factures ;
- avances sur titre ;
- avances sur marchandises ;
- avances sur délégation de marchés publics ;
- crédits de préfinancement des exportations ;
- crédits de préfinancement revolving ou spécialisés relayés, le cas échéant, par un crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger (escompte d'effet) ;
- crédits par signature (ou aide indirecte de la banque à la trésorerie de l'entreprise) ;
- cautions de différé de paiement ;
- aval : obligations cautionnées, crédits à l'enlèvement, admissions temporaires, entrepôts fictifs, etc.

Le taux de réescompte est passé de 13% en 1996 à 4,5% en 2003. Il est de 4% actuellement[13].

TVA et droits de douane sur les équipements importés

TVA et droits de douane sur équipements importés	Droit commun	Ord. 01-03 sur les investissements
Droits de douane sur les équipements	0 à 30%	0%
TVA	0 à 17%	0% (franchise)

1.10 Politique économique, évolution et tendance

Après l'indépendance nationale, la première tâche fut de rompre avec l'organisation sociale et économique inégalitaire prévalant à l'époque coloniale. Il fallait d'abord consolider l'Etat pour

13 Source : Banque d'Algérie, 2010.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

lui donner les moyens de procéder à une transformation économique :

- nationaliser les entreprises industrielles ainsi que le secteur bancaire ;
- créer une monnaie nationale et établir un contrôle des changes et du commerce extérieur.

Suivra la mise en place d'un système de planification qui, à partir de 1969, va être à la base de plans de développement étalés sur plusieurs années.

Dès 1966, l'économie algérienne prenait une nouvelle direction, avec pour préoccupation essentielle de mettre un terme à la désarticulation de l'économie et à sa domination par les intérêts étrangers inhérents au passé colonial du pays.

La construction d'une industrie de base, la réforme agraire et l'indépendance à l'égard de l'extérieur vont ainsi être les trois pivots de cette politique volontariste.

L'objectif visé, en plus d'un contrôle national des richesses et des moyens, est l'élévation du niveau de vie de la population en offrant le maximum de possibilités d'emploi aux Algériens.

Différents plans nationaux vont ainsi se succéder de 1967 à 1977.

Pour le secteur des hydrocarbures, un ambitieux plan de valorisation de toutes les catégories de ressources énergétiques (pétrole, condensat, gaz naturel) a été lancé en 1978. C'est un programme de 30 ans, dont le coût devait dépasser 35 milliards USD. C'est un montant représentant quatre fois l'encours de la dette déjà contractée au moment de son lancement. A la mort du président Houari Boumediene (décembre 1978), ce plan sera abandonné.

Dès 1984, avec l'amenuisement des rentrées en devises générées par les exportations de pétrole, l'Algérie se trouvera bien en peine d'effectuer ce remboursement. En 1986, avec l'effondrement des cours pétroliers, la vulnérabilité de l'économie algérienne apparaîtra dans toute son ampleur.

Le 5 octobre 1988, des émeutes populaires éclataient à travers l'ensemble des grandes villes et agglomérations urbaines du pays. Elles se solderont par plus de 500 victimes.

Le 5 octobre 1988 devait définitivement sonner le glas de l'ancien système monolithique en montrant l'impasse politique dans laquelle se trouvait le pouvoir depuis 1962 ainsi que l'extrême dépendance du pays vis-à-vis de la seule ressource énergétique.

Le pays se résignera au rééchelonnement de sa dette extérieure, évaluée à plus de 25 milliards USD, au début des années 1990. Le rééchelonnement accompagné d'un Plan d'ajustement structurel (PAS) douloureux pour des catégories sociales déjà fragilisées permirent de réduire de moitié le service annuel de la dette. Cet accord, signé en 1994 avec le FMI et avec les créanciers, obligera l'Algérie à verser chaque année, jusqu'en 2006, un montant important des devises tirées de l'exportation des hydrocarbures. Des centaines de milliers d'emplois sont perdus et le revenu moyen de l'Algérie chute drastiquement.

Aujourd'hui, après la mise en application du PAS, la dette extérieure a été ramenée de 32,2 milliards USD à 16 milliards USD en 2005 et à moins de 1,5 milliard USD en 2010.

Parallèlement à cela, l'Algérie a engagé une politique de libéralisation avec l'adoption de l'économie de marché et la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national et rendre possible l'appel aux capitaux étrangers. Plusieurs textes législatifs ont été promulgués ou amendés à cet effet :

- la loi sur la monnaie et le crédit ;
- le décret portant création de la Bourse des valeurs mobilières ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- l'ordonnance relative au développement de l'investissement ;
- l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;
- l'ordonnance relative à la privatisation des entreprises publiques ;
- la loi sur la concurrence.

Pour asseoir les changements imposés par le PAS et la nouvelle orientation économique de l'Algérie, des réformes dites de « seconde génération » ont été engagées dans le but de renforcer le développement économique. Ces réformes ont porté sur :

L'intégration dans l'économie mondiale

Elle est affirmée comme moyen de sortir de la dépendance des hydrocarbures et d'améliorer le niveau de vie des populations. L'accord d'association avec l'UE et l'accession à l'OMC constituent des priorités. Le Programme de soutien à la relance économique (PSRE) 2001-2004 contenait des réformes concernant le tarif douanier en vue de promouvoir l'ouverture totale du commerce extérieur.

Promotion de l'investissement et l'environnement des entreprises

Elle est articulée autour des PME considérées comme pourvoyeuses de croissance et d'emplois. Le cadre réglementaire et institutionnel (ordonnance relative au développement de l'investissement, politique de la concurrence, normalisation, métrologie, propriété industrielle) ainsi que le financement des PME sont particulièrement visés.

Un programme de mise à niveau des entreprises est prévu dans le programme de relance, doté d'une allocation budgétaire initiale d'environ 30 millions d'euros. Un autre programme touchant 20 000 PME d'envergure est en voie de lancement dans le cadre du programme 2010-2014. En 2012, seulement 6000 PME sont en phase avec ce programme doté d'une enveloppe de 4 milliards d'euros.

Réforme du secteur public/privatisation

C'est le ministère de l'Industrie, de la Petite et moyenne entreprise et de la Promotion des investissements qui est en charge d'élaborer la stratégie, le programme d'ouverture du capital et de privatisation des entreprises publiques et de veiller à leur mise en œuvre.

Réforme du secteur bancaire et financier

Elle vise l'assainissement des banques totalement recapitalisées, avec mise à niveau technique, amélioration et modernisation du système des paiements et de supervision.

Le développement des infrastructures et des transports

Les infrastructures de base en Algérie sont à la dimension du territoire. Leur développement sera un atout pour l'économie. Avec environ 135 000 km, le réseau routier algérien est le plus important du Maghreb avec un ratio de 3,7 km pour 1000 habitants.

Le réseau routier, pourtant bien maillé, souffre néanmoins de congestion et de saturation, ce qui souligne, aux yeux des pouvoirs publics, l'urgence du parachèvement de l'autoroute Est-Ouest qui devra couvrir 2000 km. Inscrite dans les programmes prioritaires du gouvernement, la réalisation de ce projet d'envergure est en cours d'exécution.

Le réseau ferroviaire couvre une grande partie du pays. Il s'étend sur près de 4500 km et dispose de plus de 200 gares commerciales opérationnelles. La vétusté du parc et de l'infrastructure a nécessité des plans de modernisation et de développement du trafic interurbain ainsi que la restructuration de la compagnie nationale SNTF. L'objectif affiché est de

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

faire progresser le trafic ferroviaire de 800 millions de sièges km offert (S.K.O.) en 2004 à 3,2 milliards à la fin 2014.

L'infrastructure aéroportuaire comprend 35 aéroports. La nouvelle aérogare d'Alger, d'une très grande capacité et dotée des équipements les plus modernes, est opérationnelle depuis l'année 2006.

Sur la façade maritime, l'Algérie dispose de 13 ports principaux, dont neuf polyvalents et quatre spécialisés dans les hydrocarbures. Le port d'Alger réceptionne plus de 30% des marchandises importées en Algérie. La gestion de ce terminal ainsi que celui de Djendjen (l'Est algérien) est confiée à une compagnie internationale spécialisée. Pour faire face à l'engorgement accru du port d'Alger, les autorités ont interdit le débarquement, au port d'Alger, des marchandises qui ne seront pas transportées par conteneurs.

Dans le secteur des transports, la stratégie prévue dans le plan de relance 2001-2004 combine des investissements de réhabilitation/extension avec l'ouverture au secteur privé (notamment des activités commerciales portuaires et aéroportuaires), la mise en concession progressive de la gestion des ports, en plus d'importants investissements dans le système routier et ferroviaire.

Le Programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) ainsi que le nouveau programme 2010-2014 prévoient, pour fin 2014, la construction de lignes rapides, l'achèvement du métro et du tramway d'Alger, ainsi que la réalisation de nouvelles installations aéroportuaires et portuaires et de lignes tramway pour cinq autres villes d'Algérie.

Modernisation des finances publiques

En vue de combattre la fraude et d'augmenter le rendement de la fiscalité, l'administration fiscale, dotée d'un statut spécial, est en phase de réorganisation et de modernisation. C'est dans ce cadre que la Direction des grandes entreprises (DGE) a été mise en place. La Direction est opérationnelle depuis janvier 2006.

Agriculture/sécurité alimentaire

L'objectif est de résorber le faible rendement de la production et de réduire la forte dépendance de l'Algérie vis-à-vis des importations.

Le programme vise la clarification du statut foncier, par un dispositif juridique adapté pour sécuriser les exploitants, l'extension de la superficie agricole, par la mise en concession, la reconversion des cultures, l'intensification des productions, la gestion durable des ressources naturelles et le développement de la pêche.

Eau - Environnement - Ressources hydrauliques

L'objectif est d'améliorer le service et de réduire le gaspillage d'eau par un effort de mobilisation de ressources. Il comprend également l'assainissement et la remise à niveau des opérateurs du secteur.

La participation privée à la gestion est envisagée ultérieurement. La politique environnementale met en avant une gestion économique des ressources, en sol et en énergie, notamment à travers la tarification des ressources et des incitations fiscales.

Ressource vitale, de plus en plus rare, l'eau, en Algérie, est reconnue comme un bien social et économique.

Cette ressource n'a jamais autant retenu l'attention des pouvoirs publics depuis que des prévisions récurrentes annoncent des pénuries possibles à échéance très proche. Les autorités

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

algériennes sont, depuis longtemps, sensibles au problème de la gestion des ressources en eau.

Les ressources en eau mobilisées ne représentent qu'environ 43% d'un volume exploitable d'environ 12 milliards de m³.

La ressource disponible provient pour l'essentiel de la mise en eau de 43 barrages, effectuée de 1952 à 1995. Mais par défaut d'entretien sérieux, ces ouvrages sont aujourd'hui en butte à un fort taux d'envasement.

Le potentiel mobilisable algérien, estimé à 19 milliards m³ au total, est relativement faible. Afin de parer à cette lourde menace dont les conséquences peuvent se révéler catastrophiques, les pouvoirs publics ont ainsi consenti des crédits exceptionnels pour renforcer l'infrastructure d'emmagasinage et de distribution de l'eau et améliorer la dotation journalière par habitant, celle-ci n'étant aujourd'hui que de 170 m³ par habitant et par an, soit une demande globale qui s'élève à environ 5 milliards de m³/an. L'interconnexion des barrages permet déjà la sécurisation des approvisionnements en eau potable.

Une approche intégrée pour la gestion de l'eau a été adoptée et un programme d'action et de réalisation d'envergure lancé. Pour mieux maîtriser cette ressource, des dispositions législatives et réglementaires prises érigent une véritable politique d'«économie de l'eau» (loi de finances pour 2010 notamment).

Télécommunications

Le secteur des télécommunications a connu des mutations considérables. La loi de juillet 2000 a supprimé le monopole sur ce secteur névralgique, séparant les activités d'exploitation de la poste de celles des télécommunications. Cela a donné la possibilité à des opérateurs privés et étrangers d'y investir. En outre, une Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT), qui veille au respect de la réglementation et garantit le libre jeu de la concurrence entre les différents opérateurs, a été créée.

La loi du 5 août 2000 relative aux télécommunications prévoit trois régimes pour l'investissement dans ce secteur : la licence, l'autorisation et la simple déclaration. Cela a permis l'intervention de deux nouveaux opérateurs, suscitant une véritable révolution de la téléphonie en Algérie.

Selon les dernières statistiques de l'Autorité régulation, le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur des télécommunications est évalué à 495 milliards de dinars,

La contribution du secteur des télécommunications au produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2013, qui est estimé à 2,8%.

Mines - Energie - Hydrocarbures

Dans le paysage énergétique mondial, l'Algérie occupe la 15e place en matière de réserves pétrolières, la 18e en matière de production et la 12e en exportation. Les capacités de raffinage de l'Algérie sont de 27 millions de tonnes/an en 2011.

L'Algérie occupe la 7e place dans le monde en matière de ressources prouvées en gaz naturel, la 5e place en production et la 4e en exportation pour le gaz naturel liquéfié[14].

Dans l'espace méditerranéen, l'Algérie est le premier producteur et exportateur de pétrole et de gaz naturel. L'Algérie est aussi le premier producteur de gaz naturel liquéfié en Méditerranée.

14 Source : BP Statistical Review of World Energie, 2009.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En ce qui concerne plus particulièrement le gaz naturel, forte de 50% des réserves, de 48% de la production totale et de l'impressionnant taux de 94% des exportations de gaz naturel, l'Algérie n'a pas de rival dans la Méditerranée.

Des investissements d'un montant de plusieurs milliards de dollars sont en cours dans le secteur pétrochimique.

L'Algérie est le troisième fournisseur de l'Union européenne (UE) en gaz naturel et son quatrième fournisseur énergétique total. Un accord UE-Algérie est en cours de négociation afin de pérenniser cette relation.

Le domaine minier algérien, de 1,5 million de km^2, est encore largement sous-exploité. Ses réserves prouvées (en hydrocarbures) sont de l'ordre de 45 milliards de tonnes en équivalent pétrole.

L'Algérie est dotée d'importantes infrastructures et de grandes capacités de production. Ce secteur a connu des évolutions importantes, depuis l'adoption de la loi n° 91-21 du 4 décembre 1991, amendant la loi n° 86-14 sur les hydrocarbures et consacrant ainsi l'ouverture de ce secteur à l'investissement étranger. Cette démarche novatrice a donné une véritable impulsion au partenariat.

Plus de 60 contrats d'exploration ont été signés depuis 1992 entre la compagnie nationale Sonatrach et des compagnies pétrolières étrangères sans compter les derniers appels et attributions. Mis en œuvre dans l'activité exploration sous la forme de contrat de partage de production, le partenariat ne se limite pas à ce domaine, il se prolonge en aval par la création de sociétés mixtes dans les activités de services, de maintenance et d'engineering.

Cette libéralisation du secteur des hydrocarbures élargie aux activités de l'aval pétrolier est renforcée depuis la promulgation de loi n° 05-07 sur les hydrocarbures, du 28 avril 2005. Cette loi, bien qu'amendée en 2006, établit la suppression du monopole d'exploitation de l'Etat dans le secteur, Sonatrach devenant de la sorte une entreprise économique et commerciale entièrement délestée des prérogatives d'autorité qui, jusqu'alors, avaient été les siennes et que l'Etat devait ainsi récupérer pour les déléguer à des agences spécialement créées à cet effet.

L'année 2002 a vu l'approbation et la promulgation de la loi sur l'électricité et la distribution du gaz. Cette loi, qui instaure le régime de la concession de la distribution de l'électricité et du gaz, permet également l'investissement privé dans la production de l'électricité et de la vente de l'énergie.

Ce secteur est toujours dominé par le groupe public Sonelgaz qui compte près de 5 millions d'abonnés pour l'électricité et 1,5 million pour le gaz naturel. Sa capacité de production électrique est de 6000 mégawatts. Les investissements globaux du secteur pour la période 2000-2010 sont estimés à 12 milliards USD. Un gigantesque projet de 2000 mégawatts, dont 1200 destinés à l'exportation vers l'Europe, est en cours de réalisation. Le programme d'investissement 2011-2015 ambitionne de porter à 15 000 MW la production électrique et à 14 200 et 9100 km les réseaux de transport de l'électricité et du gaz. 90 milliards USD sont consacrés à ce programme.

Dans le domaine des énergies renouvelables, outre la construction d'une grande centrale solaire, l'objectif à l'horizon 2030 est la production de 22 000 MW d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Dans les mines, les résultats sont en déphasage par rapport aux potentialités de l'Algérie en

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

ressources minières. Pour amener les investisseurs à s'intéresser à l'exploitation de ces ressources, l'Algérie a adopté, le 3 juillet 2001, une nouvelle loi minière qui encourage l'investissement des nationaux et des étrangers.

Par ailleurs, deux textes d'application de la loi minière de juillet 2001 ont été publiés, l'un concernant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers et l'autre relatif à leur adjudication.

Secteur privé PME/PMI

L'essor du secteur privé en Algérie ces deux dernières décennies est l'un des révélateurs du changement d'orientation et de structure de l'économie algérienne.

L'entreprise privée intervient pour près de 75% dans le PIB hors hydrocarbures et à 55% de la valeur ajoutée. Le nombre des PME/PMI ne cesse de s'accroître, malgré les difficultés liées à l'environnement de l'entreprise, notamment les lourdeurs administratives et bancaires.

Le nombre total des PME/PMI en Algérie est estimé à 600 000 entreprises en 2011. Il était estimé à environ 180 000 entreprises en 2001.

Pour promouvoir ce secteur, désormais prioritaire et fortement catalyseur et créateur de croissance et de valeur ajoutée, une loi d'orientation sur la promotion de la PME/PMI a été promulguée le 12 décembre 2001. Cette loi repose sur deux axes principaux :

- la définition de la petite et moyenne entreprise ;
- les mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME.

Dans le sillage de cette loi, il a été créé des pépinières d'entreprises et des centres de facilitation des procédures de création, d'information, d'orientation et d'accompagnement des entreprises, ainsi qu'un fonds de garantie pour la PME-PMI (FGAR) et une caisse de garantie du crédit à la PME/PMI. Un ambitieux programme d'aide à la mise à niveau de 20 000 PME est lancé dans le cadre du programme 2011/2015.

Le secteur bancaire

Avant l'enclenchement des réformes en profondeur de l'économie algérienne, l'Algérie disposait d'un système bancaire qui fonctionnait et évoluait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et de la planification centralisée. L'activité bancaire se trouvait alors exclusivement axée sur le bon fonctionnement des entreprises publiques, qui constituaient l'essentiel du potentiel économique de l'Algérie.

A partir de la loi n° 86-12 relative au régime des banques et du crédit et notamment depuis la promulgation, en 1990, de la loi sur la monnaie et le crédit, le système bancaire algérien commençait à retrouver ses marques. Depuis l'adoption de la loi de 1990, un nouvel environnement bancaire et financier allait être mis en place, qui se révélera beaucoup plus conforme à la libération de l'économie du carcan de sa tutelle administrative en faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire du pays. Cette loi consacre le caractère universel du système bancaire et financier algérien en permettant l'ouverture de cet espace aux banques et institutions financières nationales et étrangères.

Le paysage bancaire compte aujourd'hui plus de 26 institutions bancaires et financières, dont 6 publiques et 14 à capitaux privés.

Cette diversification de l'offre bancaire inhérente à l'ouverture du système bancaire algérien en autorisant les banques et établissements financiers étrangers à s'installer ou à se faire

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

représenter en Algérie, s'accompagne d'un réel et très sérieux effort de modernisation. Ce processus, en cours, vise à élever le niveau de bancarisation, encore très faible, de l'économie algérienne et à rendre plus fluides les opérations interbancaires en améliorant les réseaux de communication sécurisés et en introduisant toute la panoplie des moyens de paiement modernes.

L'amorce de ce processus d'assainissement-modernisation se traduit, en l'occurrence, par :

- la recapitalisation des banques publiques et l'assainissement de leurs portefeuilles d'engagement;
- le lancement de chantiers interbancaires (nouvelle gamme de produits, cartes de paiement internationales, réseau de transmission de données, monétique) ;
- l'amorce d'une couverture élargie des besoins de la clientèle, des ménages et des particuliers avec le développement du crédit immobilier et du crédit à la consommation.
- la création de sociétés de capital investissement.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Dans ces deux secteurs, l'Algérie apparaît actuellement comme le plus gros marché de l'espace euroméditerranéen. Des programmes d'équipements considérables sont lancés : plus de 12 millions de lignes pour la téléphonie mobile, 3 millions de lignes supplémentaires pour la téléphonie fixe. Plusieurs centaines de milliers d'ordinateurs pour l'équipement de milliers d'établissements éducatifs, de cybercafés, banques, administrations, collectivités locales et des dizaines de milliers de foyers.

L'essor de l'application de l'informatique et de l'Internet en Algérie est considérable. L'attrait pour les NTIC est un phénomène de société bien réel. Une étude de l'Union internationale des télécoms a dénombré, en 2006, près de 4,6 millions d'internautes en Algérie avec près de 400 000 abonnés. De 10 sites en 1997, l'Algérie est passée à plus de 4500 sites, dont plus d'un millier sont en cours de réalisation. Le système d'autorisation pour l'ouverture des cybercafés a été aboli en 2000, au profit d'un simple enregistrement.

Il est dénombré, fin 2010, plus de 11 000 cyberespaces. Le ministère des Télécommunications a programmé la mise en place, dès 2003, d'une plateforme pour 100 000 abonnements supplémentaires à Internet. Le programme e-Algérie 2013 vise à résorber les retards de l'Algérie dans ce domaine.

Sur le plan législatif et réglementaire, un décret a été promulgué en octobre 2000, autorisant et libéralisant l'exploitation des services Internet. Les investisseurs étrangers spécialisés dans le Net sont désormais autorisés à s'implanter en Algérie via des sociétés de droit algérien.

Santé - Infrastructures sanitaires

L'Algérie s'est dotée, depuis 1962, d'un nombre conséquent de structures sanitaires accumulant une capacité globale de près de 100 000 lits. Parallèlement, un effort soutenu de formation en personnel médical et paramédical qualifié a permis d'influer très positivement sur ces évolutions. L'Algérie est passée d'un personnel médical de 258 médecins et spécialistes en 1962 à plus de 45 000 en 2004. Le taux global de couverture de la population en personnel médical et paramédical a aussi évolué positivement, donnant un taux appréciable. En 2005, le nombre de médecins est de 1,3 pour 1000 habitants[15].

Confronté à des défis sérieux et notamment à des problèmes de modernisation de l'accueil et

15 Source : Statistiques internationales.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

de la prise en charge des malades, le secteur de la santé a bénéficié de dotations budgétaires complémentaires et de programmes de réorganisation adéquats qui ont été mis en œuvre en 2002. En l'espace de 40 ans, l'espérance de vie des Algériens a augmenté de 26 ans. L'espérance de vie des femmes a augmenté dans ce même intervalle de 30 ans.

Agriculture - Agroalimentaire - Pêche

Durant plus de deux décennies de développement marquées par la priorité donnée à l'industrialisation de l'Algérie, l'agriculture n'a pas bénéficié de l'attention adéquate. Cela s'est traduit par l'accumulation de contreperformances ayant abouti à la situation de morosité dans le secteur induisant une forte dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir des besoins sans cesse grandissants en céréales, blé dur, blé tendre, lait, sucre, intrants, etc.

L'Algérie est l'un des premiers importateurs mondiaux de blé dur et de blé tendre, de poudre de lait et de produits laitiers et de semences agricoles.

Pour secouer une production nationale léthargique et handicapée par diverses pesanteurs (statut juridique des terres et des anciens domaines coloniaux, faible mécanisation), qui ne couvre, en moyenne, qu'à peine 30% de la consommation des habitants, le secteur agricole jouit aujourd'hui d'un traitement de priorité nationale.

Un Plan national de développement agricole (PNDA) a été mis en œuvre dans le but de créer toutes les conditions techniques, économiques, organisationnelles et sociales nécessaires pour faire jouer au secteur de l'agriculture un rôle plus dynamique dans la croissance et le développement économique et social de l'Algérie. Le PNDA génère et favorise les éléments d'intégration de l'économie nationale, à partir des interactions entre les filières de production agricole et celles de la transformation industrielle.

Des programmes de reboisement, de mise en valeur des terres à travers le régime de la concession, de protection de la steppe et de développement des élevages et des productions agricoles sont les principaux axes de ce plan.

Après quatre années de mise en œuvre, le PNDA a permis d'enregistrer des résultats encourageants. Outre la création de près de 200 000 emplois et un début de modernisation de l'exploitation et de la production agricole, des résultats probants ont été atteints, notamment :

- des records atteints pour certaines productions : dattes, tomate, pomme de terre, œufs, viandes blanches,
- lait, fruits et légumes ;
- des investissements record dans certaines filières de l'agroalimentaire de transformation (meunerie, semoulerie, raffinage d'huile, raffinage de sucre, brasseries, laiteries, conserveries…).

Pour le secteur de la pêche, une démarche similaire de dynamisation est en cours.

Outre la promulgation, en 2000, d'une loi relative à la pêche et à l'aquaculture, un plan de soutien à la modernisation du secteur de la pêche est aujourd'hui mis en œuvre.

L'objectif était le développement des activités productives et créatrices d'emplois avec, pour finalité, l'augmentation de l'offre de produits de la pêche en portant le ratio alimentaire national de moins de 3 kg/an par habitant en 1997 à plus de 5 kg en 2005.

Actuellement, la production atteint 130 000 tonnes environ. La zone de pêche, estimée à 9,5 millions d'ha, demeure largement inexploitée ; le programme de relance, en cours, prévoit une production supplémentaire de 30 000 tonnes de poisson et la création de 10 000 emplois.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ces objectifs prioritaires sont accompagnés par la mise en œuvre d'un programme d'action touchant à la fois l'organisation de l'activité de production, l'organisation de la profession et des circuits de distribution, tant au plan juridique qu'au plan des encadrements nécessaires et par des mesures incitatives telles que des mesures d'exonération TVA au titre des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (loi de finances complémentaire pour 2009).

Organisation du secteur public économique

L'économie algérienne est caractérisée par l'existence d'un secteur économique étatique important.

Les réformes économiques entreprises ont pour but de consacrer l'économie de marché et de réhabiliter l'entreprise en tant qu'acteur économique. Pour accélérer ce processus des réformes et permettre aux entités constituant le secteur économique étatique de s'adapter aux réalités nouvelles, de nouvelles réglementations accompagnées de nouvelles organisations du secteur public ont été mises en place.

Ces réorganisations ont permis de transformer les entreprises publiques à caractère économique en sociétés par actions (EPE/SPA) et de supprimer la tutelle de l'Etat, désormais exercée d'abord par des agents fiduciaires (d'abord les fonds de participations, puis les holdings), auxquels ont été dévolus tous les attributs dévolus aux actionnaires et, ensuite, par des sociétés de gestion des participations (SGP), au nombre de 28, chargées aujourd'hui de gérer les capitaux marchands de l'Etat, détenus par les EPE, et à 18 entreprises de groupes, dont 11 établissements financiers ayant une position dominante dans la banque et les assurances, notamment.

Une ordonnance sur les privatisations a été promulguée en août 2001, qui devait clarifier l'ossature réglementaire et élargir la privatisation à l'ensemble des segments concurrentiels.

Depuis 2003, 192 opérations de privatisation ont été lancées. En 2007, 68 privatisations totales ont été finalisées[16], 36 en 2008[17].

Immobilier - Travaux publics

La crise du logement en Algérie est l'un des problèmes récurrents auxquels le pays est confronté et qui nourrit une grande frustration sociale. Ce problème se manifeste sous diverses formes, malgré les multiples approches et programmes lancés pour en réduire les effets. Le déficit actuel, partant d'un taux d'occupation par logement net de cinq occupants par logement, se chiffre à 1 200 000 logements environ (estimation 2002).

L'objectif, plus réaliste, d'un taux d'occupation par logement net de 6 occupants par logement se traduit par un besoin de l'ordre de 800 000 logements.

Paradoxalement, l'Etat a dégagé, ces dix dernières années, des crédits assez conséquents pour résorber ces déficits. Par ailleurs, la mise en place d'un marché hypothécaire a contribué à libérer le crédit immobilier donnant une impulsion réelle à la promotion immobilière qui bénéficie désormais de mesures incitatives et de garanties de sécurité.

Pour la réalisation des différents programmes, «logement social», «logement social participatif», «aide au logement» et «location-vente», la déficience de l'outil de réalisation va apparaître comme un facteur bloquant.

Dans cette dynamique, des mesures ont été prises très récemment par la loi de finances complémentaire pour 2009 et la loi de finances pour 2010 en vue de favoriser le

16 Pour plus de détails, voir infra le tableau récapitulatif sous «Les privatisations et la restructuration industrielle».

17 Source ministère de l'Industrie et de la Promotion des investissements (MIPI), présentation faite au Forum économique, Le processus de privatisation en Algérie : Stratégie, Bilan et Perspectives, 24 septembre 2008, organisé par le MIPI.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

développement de ce secteur, notamment par la bonification des taux d'intérêt par le Trésor des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif. La loi de finances pour 2010 parachève ces facilités par la création d'un fonds de bonification des taux d'intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre de programmes soutenus par l'Etat.

Le foncier

La maîtrise de l'espace foncier, ressource non renouvelable, conditionne les actions de développement des programmes d'habitat, d'équipement et d'industrie. Des efforts ont été accomplis par l'Algérie, depuis l'indépendance, pour se doter d'un dispositif législatif et réglementaire adéquat pour justement mettre le foncier au diapason de la politique de développement.

Dans cette perspective, les textes avaient organisé des procédures foncières dont l'objet était la constatation sur les terres de nature privée (melk) et sur les terres de nature collective (arch) de la propriété individuelle.

Il existe, selon la loi domaniale en vigueur, deux catégories juridiques de biens du domaine national : le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

Le domaine public est régi par le principe d'inaliénabilité. Mais ce dernier ne s'oppose pas à une exploitation industrielle ou commerciale des dépendances du domaine public qui peuvent être le siège, par le biais de la concession, d'activités privées.

En effet, il n'y a pas incompatibilité entre la domanialité publique et le caractère privé des règles qui président à la gestion des services industriels et commerciaux.

La question de l'accès au foncier a constitué tout au long de ces dernières années un élément central dans le débat autour de la relance de l'investissement. Le foncier est souvent présenté comme un facteur bloquant par sa non-disponibilité ainsi que par les conditions de sa gestion.

La loi d'orientation du foncier répondant à cette préoccupation a été promulguée en 2006. Cette loi consacrait la formule de la concession pour une durée de 20 années renouvelable, convertible en droit de cession lorsqu'il s'agit de projet à caractère industriel touristique ou de services, sous réserve de réalisation effective de ces projets d'investissement pour le foncier industriel. La mise en place d'une banque de données centralisées au ministère de la Participation et de la Promotion de l'investissement (actuel ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion de l'investissement) fut initiée. Une agence, l'ANIREF, est créée en 2007 pour gérer le patrimoine foncier industriel. En 2011, l'ANIREF fut chargée de créer 39 zones industrielles devant produire 9000 ha environ de foncier industriel.

En 2008, la législation réglementant le domaine foncier a été modifiée. Deux textes ont été publiés ; la loi n°08 du 20 juillet 2008 (modifiant et complétant la loi n°85-05 du 16 février 1985) portant loi domaniale et l'ordonnance 08-04 du 1er septembre 2008, portant sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement[18]. Cette dernière consacre la concession comme seul mode d'accession et abroge tout autre texte contraire à ces dispositions. Le texte fixe les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. La concession est accordée pour une durée minimale de 33 ans, renouvelable, et maximale de 99 ans selon la formule des enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré.

Les privatisations et la restructuration industrielle

Six années seulement après avoir jeté les premiers jalons de la privatisation, avec l'ordonnance

18 Cf. infra, chapitre 19.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, les pouvoirs publics ont été amenés à définir une politique plus audacieuse avec l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 modifiée et complétée[19] relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE.

Le législateur ne distingue plus entre les entreprises du secteur stratégique et celles du secteur concurrentiel. Les deux catégories sont éligibles à la privatisation ainsi que les entreprises qui assurent une mission de service public. En revanche, dans les entreprises que l'Etat considère comme des fleurons de l'économie ou de l'industrie, une action spécifique peut être émise par l'Etat, à titre provisoire, afin que ces entreprises ne soient pas confisquées au profit d'intérêts étrangers et que leur activité originelle soit sauvegardée.

La politique algérienne de privatisation vise, à travers la cession d'actifs publics à des repreneurs privés, l'amélioration du management et l'acquisition de nouvelles technologies, le désendettement du Trésor vis-à-vis de la Banque d'Algérie. C'est pour cette raison que l'Etat, à travers les Sociétés de gestion des participations (SGP), négocie âprement le prix de cession des entreprises dans la mesure où les opérations de privatisation sont censées procurer des recettes nouvelles au Trésor.

La politique des pouvoirs publics tente plutôt de favoriser des privatisations vertueuses. C'est ce qui ressort, en tout cas, de l'article 17 de l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 modifiée et complétée, aux termes desquels les «opérations de privatisation par lesquelles les acquéreurs s'engagent à rentabiliser ou moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout ou partie des emplois salariés et maintenir l'entreprise en activité, peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés au cas par cas».

En d'autres termes, la privatisation utile à la collectivité nationale est celle qui permet aux entreprises déjà existantes de bénéficier d'un apport extérieur (financier, technologique, managérial) pour pouvoir développer leur activité, renforcer leurs capacités de production, créer de nouveaux emplois. Par ailleurs, afin que l'Algérie respecte les engagements pris à l'égard de la communauté financière internationale, en général, et des institutions de Bretton Woods, en particulier, la politique de privatisation exclut de maintenir en vie des entreprises moribondes dont l'outil de production est à la fois obsolète, inefficient et coûteux, sinon ruineux pour le contribuable.

Parallèlement à la politique de privatisation, et sans remettre en cause cette dernière, l'Algérie, en vue de diversifier son économie, a pris des mesures en vue de créer treize grandes entreprises (dites Sociétés économiques de développements ou SED) qui ont pour objectif de permettre le développement d'un secteur industriel, compétitif, performant tant en termes de développement des compétences des ressources humaines, de technologie, qu'en termes de technique de gestion. La réalisation de cette politique industrielle est mise sous l'égide du ministère de l'Industrie et de la Promotion des investissements (MIPI). Les secteurs qui ont été identifiés sont considérés comme les plus porteurs : la pétrochimie, l'industrie pharmaceutique, l'industrie mécanique et automobile, le BTPH, la sidérurgie, l'aluminium, l'agro-industrie, le secteur aérien. L'objectif consiste à associer autour d'un noyau dur, composé d'entreprises publiques et privées d'un même secteur, un groupe industriel à l'image de Sonatrach ou de Sonelgaz. Ces sociétés pourraient ouvrir leur capital à des investisseurs étrangers.

- La préparation à la privatisation

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°01-04 modifiée et complétée: «Préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs et titres à privatiser devront faire l'objet

19 Ordonnance 08-01du 28 février 2008.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

d'une évaluation par des experts, fondée sur les méthodes généralement admises en la matière.»

Quant à l'article 19, il prévoit que «les conditions de transfert de propriété sont régies par des cahiers des charges particuliers qui seront partie intégrante du contrat de cession qui définit les droits et obligations du cédant et de l'acquéreur ».

Les méthodes d'évaluation des entreprises constituent un aspect central dans la préparation de la privatisation.

Trois méthodes d'évaluation sont aujourd'hui mises en œuvre par l'expertise financière et comptable :

- les méthodes patrimoniales qui sont basées sur l'actif net comptable corrigé ;
- les méthodes qui se fondent sur la valeur de l'entreprise à partir des cash-flows futurs actualisés ;
- les méthodes boursières.

L'expérience de l'évaluation des entreprises publiques depuis 1998 (année du démarrage effectif des opérations de privatisation) montre à l'évidence que la méthode patrimoniale constitue le «seuil plancher» et la méthode des cash-flows actualisés et futurs constitue la méthode souhaitable et souhaitée. On est ainsi contraint d'opter pour la méthode patrimoniale dans plus de 90% des cas pour déterminer la valeur d'une entreprise.

L'évaluation des entreprises publiques n'est pas toujours un simple problème technique. Des considérations d'opportunité politique et économique peuvent entrer en ligne de compte.

Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n°01-04 modifiée et complétée, il revient au ministre chargé des Participations, au titre de l'exécution du programme de privatisation adopté par le Conseil des ministres, de :

- faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder ;
- étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue ;
- sauvegarder l'information et d'instituer des procédures à même d'assurer la confidentialité de l'information ;
- soumettre au Conseil des participations de l'Etat le dossier de cession, comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues, ainsi que la proposition de l'acquéreur.

- Les modalités de la privatisation

Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance précitée, les opérations de privatisation peuvent s'effectuer :

- soit par le recours aux mécanismes du marché financier (introduction en Bourse ou offre publique de vente à prix fixe) ;
- soit par appel d'offres ;
- soit par le recours à la procédure du gré à gré ;
- soit par l'encouragement de l'actionnariat populaire.

Par ailleurs, tout un chapitre de la loi est consacré aux dispositions particulières au profit des salariés. On retiendra les trois mesures destinées à faciliter la reprise par les travailleurs de

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

leur entreprise (cette reprise restant optionnelle) :

- l'acquisition à titre gracieux de 10% au maximum du capital de l'entreprise ;
- l'exercice d'un droit de préemption ;
- un abattement de 15% au maximum sur le prix de cession.

Le recours aux mécanismes du marché peut également se traduire par une introduction en Bourse ou résulter d'une offre publique de vente à prix fixe. Dans le premier cas, la mise sur le marché va consister à placer des titres cotés auprès d'investisseurs institutionnels et individuels. Si le titre est déjà coté, il possède donc une valeur de marché et le prix devra être fixé à l'issue de la mise en œuvre de la méthode d'évaluation retenue. Cette méthode reste théorique, puisque la Bourse d'Alger ne fonctionne actuellement qu'au ralenti avec seulement trois titres cotés qui ne représentent chacun que 20% du capital des sociétés concernées.

Dans l'immense majorité des cas, le titre n'est pas coté. C'est donc conformément au droit boursier qu'un document de référence sur l'entreprise éligible à la privatisation devra être mis à la disposition du marché. La mission de la COSOB[20] est très importante dans la mesure où celle-ci détermine les prix et les quantités cessibles. Ce n'est qu'après la publication de la note de la COSOB que les opérations de placement commenceront. Ce sont les institutions ayant pour mission le placement des titres qui vont ainsi devoir se mettre à la recherche d'investisseurs institutionnels ou particuliers.

S'agissant de l'offre publique de vente (OPV), celle-ci consiste, pour l'entreprise publique éligible à la privatisation, à placer dans le public une partie de son capital social à un prix qui est fixé à l'avance.

Le recours au procédé du gré à gré consiste, pour l'Etat, à céder une entreprise publique à un repreneur privé, en négociant directement avec ce dernier le prix de cession et, le cas échéant, les conditions dont est assortie la privatisation.

L'encouragement de l'actionnariat populaire revêt essentiellement deux formes :

- la vente aux travailleurs (directement ou à un groupe d'actionnaires) d'un certain pourcentage des actions ;
- la proposition de ventes d'actions au public, par le canal de la Bourse des valeurs mobilières, ou encore l'adoption de la méthode dite de la privatisation «par bons» ; cette dernière ayant le mérite et l'avantage d'inciter la population à s'intéresser aux conditions du marché des capitaux, dans la mesure où celle-ci va désormais être appelée à suivre l'évolution du cours des actions qu'elle possède et à s'impliquer sérieusement dans le processus de transformation économique.

Ont été introduits en Bourse, entre autre, pour 20% du montant de leur capital, les titres de l'hôtel El-Aurassi, de l'entreprise Saidal (industrie pharmaceutique).

Lorsque la proposition a été négociée, elle est ensuite soumise à l'approbation du CPE, qui va alors décider, en toute souveraineté, l'acceptation ou le rejet de l'offre. En cas d'acceptation, l'acte de cession est négocié et l'entreprise cédée.

De 2003 à 2007, il y a eu 417 privatisations, quel que soit le mode de privatisation qui a été choisi. Selon les chiffres du ministère de l'Industrie et de la Promotion des investissements (voir tableau ci-après), il ressort que le mode de privatisation par privatisation totale est celui

20 COSOB : Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

qui a remporté le plus de succès, celui par partenariat (joint-venture), le moins appelé.

Nombre d'opérations	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Privatisation totale	5	7	50	62	68	18	210
Privatisation partielle (>50%)	1	2	11	12	7	1	34
Privatisation partielle (<50%)	0	3	1	1	6	2	13
Reprise par les salariés (RES)	8	23	29	9	0	7	76
Partenariats (joint-ventures)	4	10	4	2	9	1	30
Cession d'actifs à des repreneurs privés	2	13	18	30	20	7	90
Total	20	58	113	116	110	36	453

Source : *ministère de l'Industrie et de la Promotion des investissements :*

http://www.mipi.dz/index_fr.php?page=priv&titre=priv5

Bilan :

Les équilibres macroéconomiques de l'économie algérienne restent très bons en 2013 et permettent de continuer à classer l'Algérie parmi les premières économies d'Afrique.

Ces équilibres demeurent cependant très dépendants du secteur des hydrocarbures puisque celui-ci contribue à plus de 30% dans la formation du PIB et représente 97% des recettes d'exportation et 60% des recettes de l'Etat via la fiscalité pétrolière.

Dans ces conditions, le principal risque à court et moyen terme pour l'économie algérienne réside dans une baisse prolongée des cours du pétrole, et c'est pour cette raison que les pouvoirs publics ont fait des efforts très importants visant à la diversification de l'économie avec, en particulier, un programme très ambitieux de modernisation et de développement des infrastructures d'un montant de 286 Mds USD sur la période 2010-2014 ainsi que différentes mesures visant à encourager l'investissement public et privé, national et étranger.

Ces efforts se poursuivent en 2013 avec, par exemple, des crédits accordés par les banques à l'économie nationale qui avoisinent les 6000 milliards de dinars, progressant ainsi de 30% par rapport à 2012. De plus, 50% de ces crédits, soit 2160 milliards de dinars, ont été attribués au secteur privé avec 71% de la totalité à moyen et à long terme, c'est-à-dire orientés vers des investissements productifs. Cette politique volontariste conjuguée à la solidité à moyen terme des indicateurs macroéconomiques et à la stabilité institutionnelle du pays commence à porter ses fruits, puisque le montant des investissements directs étrangers (IDE) enregistré au cours du premier semestre 2013 a atteint 2,280 milliards d'euros, soit cinq fois plus que pour l'ensemble de l'année 2012 (Source : ANDI),confirmant ainsi les prévisions de croissance positive des IDE entre 2013 et 2015 pour l'Algérie figurant dans le rapport mondial sur l'investissement étranger direct 2013 élaboré par la CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement).

1.11 Les perspectives de développement économique 2010-2014

- Travaux publics

Dans le cadre du développement économique et social de l'Algérie et dans le sillage du plan de soutien à la relance économique (2001-2004), le secteur des travaux publics bénéficie de

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

programmes assez conséquents en matière de réalisation d'infrastructures. Cet intérêt a été renouvelé pour les périodes 2005-2009 et 2010-2014. Des crédits importants lui seraient de nouveau consacrés dans le cadre du PCSC (programme complémentaire de soutien à la croissance) et du programme d'investissement et d'équipement 2010-2014 doté de 250 milliards USD environ.

A ce titre, le programme d'action des travaux publics porte sur la réalisation de 3000 km d'autoroute, de 19 000 km de routes, de 2000 ouvrages d'art, 50 opérations maritimes et 30 aéroportuaires.

- Energie - Electricité

Les programmes d'investissement de Sonatrach et de Sonelgaz, pour les prochaines années, s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards USD pour, notamment, la mise en exploitation de nouveaux gisements, l'augmentation des taux de récupération des hydrocarbures sur les anciens gisements, la construction de nouveaux gazoducs, l'augmentation de la production pétrochimique, etc.

Pour Sonelgaz (électricité), en partenariat ou à travers l'investissement direct, il s'agit, en l'occurrence, de réaliser ou d'accompagner un plan de croissance de la production d'électricité d'environ 6000 mégawatts (capacité actuelle), à porter à 15 000 MW en 2015.

- Pharmacie et produits pour la médecine

Les besoins annuels futurs cumulés en médicaments, consommables et appareils médicaux s'élèvent à plus de 2,5 milliards USD. La production locale couvre moins de 20% des besoins du marché.

- Industrie

Le marché algérien est d'un très grand dynamisme pour l'ensemble des produits industriels. La production nationale ne couvre que partiellement les besoins d'un marché évalué à plus de 5 milliards USD pour les produits industriels (pièces détachées automobiles, machines-outils, semi-produits, électronique, etc.).

La consommation annuelle d'acier est de l'ordre de 2 millions de tonnes. La production répond seulement à 30% de la demande, avec des capacités installées de 2,5 millions de tonnes.

- **Agroalimentaire**

Avec une production agricole au grand potentiel de croissance, plus de 12% du PNB, et des importations de près de 11 milliards USD, notamment de céréales, de lait et de produits laitiers, de sucre, de café et de légumes secs, l'industrie de transformation agroalimentaire souffre d'un déficit important et offre des opportunités d'investissement appréciables.

- Infrastructures

Outre les activités liées au logement (1 045 269 logements ont été livrés pour la période 2004-2009)[21], de gros programmes ont été mis en œuvre, notamment la construction de l'autoroute Est-Ouest, d'une longueur de 1250 km, des dizaines d'ouvrages d'art concernant le transport routier, les ports, aéroports, ponts, aqueducs, barrages et villes nouvelles, nouvelles lignes de rail, tramways et nouveaux barrages.

Le plan complémentaire de soutien à la croissance (2011-2015) prévoit :

- 15 à 20 milliards USD pour l'hydraulique (nouveaux barrages, stations de dessalement, stations d'épuration, etc.) ;

21 Chiffres du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, 2010.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- 30 à 50 milliards USD pour les travaux publics (achèvement autoroute Est-Ouest, nouvelles rocades, modernisation des aéroports, nouveaux ports de pêche…) ;
- 20 à 30 milliards USD pour les transports (achèvement des lignes de métro d'Alger, tramways pour Alger et les grandes villes, électrification du rail, renforcement de la flotte Air Algérie…) ;
- 5 à 10 milliards USD pour la restructuration et la modernisation industrielle ainsi que l'aide à la mise à niveau de 20 000 PME ;
- les secteurs de l'énergie, de l'habitat, de l'agriculture et pêche, de la recherche-enseignement et la santé bénéficient dans le cadre de ce programme 2011-2015 de larges crédits d'investissement.

- **Nouvelles technologies**

L'Algérie constitue actuellement le plus gros marché des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) de l'espace euroméditerranéen. Un programme d'équipement considérable a été lancé : 10 millions de lignes de téléphone mobile, 3 millions de lignes fixes supplémentaires et environ 3 millions d'ordinateurs pour équiper établissements éducatifs, banques, collectivités, administration et foyers. 50 milliards de dinars sont consacrés à cet effet par l'Etat dans le cadre du programme complémentaire de soutien à la croissance (2005-2009).

Dans le programme 2011-2015, des crédits importants sont mobilisés pour concrétiser le programme e-Algérie 2013 qui vise à entamer l'industrialisation des TIC en Algérie et la résorption des retards dans les nouvelles technologies de l'information.

1.12 L'environnement juridique des affaires

Le droit algérien des affaires est de droit civiliste dans une large mesure. La législation économique, complétée et/ou modifiée, assure la liberté de commerce tout en organisant les règles qui doivent nécessairement la régir ; répondant en cela aux principes et aux standards juridiques universels. La liberté de commerce ne va pas sans les règles d'organisation et d'établissement des sociétés commerciales, tout comme la libre concurrence ou la liberté de circulation des marchandises ne vont pas sans l'encadrement des transferts des capitaux ou l'abus de position dominante. En outre, l'Algérie a adhéré à diverses conventions internationales telles que la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle entre autres. L'adaptation des règles à l'environnement économique tant local qu'international est marquée par une profusion de textes. En tant que règles régissant les secteurs déterminants pour les investissements, nous mentionnerons, ici, très brièvement les règles relatives aux domaines qui suivent :

Les activités commerciales

Au nombre des dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice des activités commerciales, il y a lieu de citer notamment :

- la loi n° 04-08 du 14 août 2004 modifiée et complétée[22] relative aux conditions d'exercice des activités commerciales qui fixe, entre autres, les règles de base applicables en matière d'inscription au registre du commerce ;
- la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales en

22 Ordonnance 10-01du 26 août 2010 et loi n°13-06 du 14 août 2004.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

vue d'encadrer les professions et activités commerciales qui nécessitent une réglementation particulière ;

- le décret exécutif n°03-453 du 1er décembre 2003 portant inscription au registre du commerce.

Les conditions d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que celles relatives à l'exercice des activités commerciales et au statut des commerçants étrangers sont décrites plus en détail dans le chapitre 4 du Guide.

Le commerce extérieur

Le dispositif d'encadrement du commerce extérieur a connu des transformations graduelles qui placent l'économie algérienne dans un contexte d'ouverture.

Dès 1991, la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur a abouti notamment à :

- la suppression des mesures administratives d'encadrement du commerce extérieur (AGI, licences, programmes d'importations et d'exportations) et à,
- la révision du tarif douanier.

Le démantèlement du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur a été consacré définitivement en 1994, dans le cadre du programme d'ajustement structurel, qui a permis la libre convertibilité du dinar algérien, pour les transactions commerciales et le libre accès à la devise pour l'ensemble des opérateurs économiques.

De la concurrence et transparence des marchés

Une ordonnance a été promulguée en 2003 (ord. n°03-03, 19 juillet 2003), abrogeant l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995. Ce nouveau texte fixe les conditions de la concurrence sur le marché, prévient et sanctionne les pratiques restrictives et contrôle les concentrations économiques. En juin 2008, une nouvelle loi relative à la concurrence est venue modifier et compléter l'ordonnance 2003 susvisée. Cette loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services.

En matière de prix, la nouvelle législation consacre la liberté des prix des biens et des services qui sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette ordonnance donne, à cet effet, toutes ses prérogatives au Conseil de la concurrence.

Hormis les règles susvisées et le Code de commerce et le Code civil[23], le droit algérien des affaires est encadré par des législations spécifiques et/ou connexes à chaque domaine d'activité, tels les investissements directs étrangers en Algérie, l'établissement des commerçants étrangers, la réglementation des changes, les assurances, etc. Ces législations seront étudiées dans les chapitres qui suivent.

23 Les textes les régissant sont respectivement l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, modifiée et complétée, et l'ordonnance 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Chapitre 2
L'investissement étranger en Algérie

2.1 Le cadre légal

2.1.1 Définition de l'investissement

Le régime applicable aux investissements réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services est régi par les dispositions de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée[24], relative au développement de l'investissement («Ordonnance» dans ce chapitre). L'Ordonnance couvre aussi bien les investissements nationaux qu'étrangers. Les activités qui relèvent de son champ d'application sont celles relatives à la production de biens et de services, l'activité de revente en l'état en est exclue. L'Ordonnance y fait cependant référence lorsque l'activité est une activité d'importation (activité de commerce extérieur).

Aux termes de l'Ordonnance, sont des investissements :

- les acquisitions d'actifs qui entrent dans le cadre de création d'activités nouvelles ou qui sont susceptibles d'étendre les capacités de production, de réhabiliter ou de restructurer l'outil de production ;
- la participation dans le capital des entreprises (sous forme d'apports en nature ou en numéraire) ;
- les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation totale ou partielle.

Les investissements réalisés au moyen de l'attribution de concessions ou de licences sont également visés par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Les secteurs d'activités éligibles aux dispositions relatives au développement de l'investissement sont nombreux. Les activités culturelles, notamment cinématographiques et d'édition de livres, le sont depuis un passé récent[25].

2.1.2 Liberté d'investissement et partenariat algérien

2.1.2.1 La liberté d'investir

L'article 4 de l'Ordonnance précitée dispose que «les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur. Les investissements bénéficiant des avantages fiscaux de la présente ordonnance font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) ».

---

24 Modifiée et complétée par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 et loi de finances complémentaire pour 2009 – loi de finances pour 2010 - loi de finances complémentaire pour 2010 - LF 2011 - loi de finances complémentaire pour 2011 - LF 2012 – LF 2013 – LF 2014

25 Ces nouveaux secteurs ont été reconnus comme éligibles aux prescriptions des dispositions de l'ordonnance par la loi de finances pour 2010.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Il est également introduit par la nouvelle loi de finances pour 2014 l'encouragement des investissements étrangers qui contribuent au transfert du savoir-faire et/ou qui produisent des biens avec un taux d'intégration supérieur à 40%, ceux-ci bénéficient d'avantages fiscaux et parafiscaux accordés par le Conseil national de l'investissement (CNI). (Les modalités d'octroi de ces avantages seront fixées par voie réglementaire)[26].

S'agissant des «activités réglementées», celles-ci concernent toutes les activités qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent. Au sens du décret exécutif n°97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et des professions réglementées soumises à l'inscription au registre du commerce, est considérée comme activité ou profession réglementée toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant, par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice. Le classement d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou professions réglementées est subordonné à l'existence de préoccupations ou d'intérêts primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés. Les préoccupations et intérêts doivent êtres situés ou liés à l'un des domaines relatifs à l'ordre public, notamment à la sécurité des biens et des personnes, à la préservation de la santé publique, à la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national, au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations, à la protection de l'économie nationale.

Par «respect de l'environnement», il faut entendre l'ensemble des activités qui ne portent pas atteinte aux principes énoncés par la loi-cadre sur l'environnement, modifiée et complétée du 05 février 1983. Le développement durable constitue une des préoccupations principales des pouvoirs publics qui a été affirmée avant la ratification par l'Algérie de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 05 juin 1992. La création d'un Haut Conseil de l'environnement et du développement durable, le 25 décembre 1994, témoigne du caractère fondamental, aux yeux de l'Etat algérien, de la préservation des ressources naturelles et du patrimoine écologique. L'Algérie a ratifié le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 par décret présidentiel du 28 avril 2004.

2.1.2.2 Le partenariat

La loi de finances complémentaire pour 2009 a posé des règles d'encadrement du principe de liberté d'établissement tel qu'énoncé à l'article 4 de l'Ordonnance. Dans une large mesure, ces règles inscrivent le partenariat comme modalité unique pour tout établissement des investissements étrangers. Dans ce sens, l'article 4 de l'Ordonnance est complété par sept (07) articles. Aux termes de l'article 4 bis, les investissements étrangers en vue de produire des biens ou des services ainsi que les activités d'importation pour revente en l'état où de distribution, ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Le partenariat est applicable à tous les secteurs d'activité, y compris les activités bancaires et d'assurances.

Concernant l'activité bancaire, le partenariat est également exigé depuis l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la

26

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

monnaie et au crédit. Aux termes de cette ordonnance, les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital.

Là encore, l'actionnariat national peut être constitué par l'addition de plusieurs partenaires. Dans ce secteur particulier, l'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés. Par cette action, l'Etat est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.

Les nouvelles dispositions de l'Ordonnance s'appliquent également aux investissements réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques ainsi qu'à l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat étranger (article 4 ter de l'Ordonnance).

Les nouvelles règles d'implantation des investissements étrangers en matière d'actionnariat peuvent être appliquées aux investissements étrangers établis avant leur promulgation dans des cas limitativement prévus par le législateur. En effet, aux termes de l'article 4 bis de l'Ordonnance, toute modification de l'immatriculation au registre du commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société avec les nouvelles règles de répartition du capital à l'exception des modifications suivantes :

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;
- la cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévus par l'article 619 du Code de commerce, et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société ;
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- la désignation des dirigeants de la société ;
- le changement d'adresse du siège social.

2.1.2.3 Le droit de préemption de l'Etat

L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers (article 4 quinquies)..

Ce droit est étendu aux cessions initiées hors territoire algérien par des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien, ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation lesquelles sont subordonnées à la consultation préalable du gouvernement algérien.

Concernant les cessions initiées sur le territoire national :

L'Etat peut renoncer à l'exercice de son droit de préemption : toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'Industrie.

C'est au notaire chargé de rédiger l'acte de cession que revient la charge de présenter, aux services compétents, la demande d'attestation de renonciation. L'acte de cession doit préciser le prix et les conditions de cession. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire dans un délai maximum de trois (3)[27] mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'Etat conserve pendant une période d'un (01) an le droit d'exercice du droit de préemption s'il estime notamment, qu'il y a une insuffisance de prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai de trois (3) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du ministre chargé de l'Industrie. Il en est de même lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant dans l'une des activités définies par le même arrêté. Cet arrêté définira les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation. Le texte d'application en cause n'est pas encore publié.

Concernant les cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien:

Ces cessions, lorsque les sociétés concernées ont bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, sont subordonnées à la consultation préalable du gouvernement algérien.

De fait, celles qui n'ont bénéficié d'aucun avantage ne sont pas soumises à cette consultation préalable. Pour des raisons de souveraineté, l'Etat ou les entreprises publiques algériens conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société filiale concernée par la cession directe ou indirecte. Le prix de rachat est fixé sur la base d'une expertise.

Les personnes morales de droit étranger possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie devraient, en outre, communique les informations sur l'identité de leurs actionnaires.

Cette obligation complète le dispositif relatif aux investissements étrangers. Les personnes morales visées ci-dessus doivent communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre du commerce de l'Etat de résidence.

Il n'est plus ici question de conditionner expressément cela au bénéfice d'avantages particuliers. Cela s'appliquerait en principe à toutes les sociétés, personnes morales de droit étranger (article 4 septiès, ordonnance n°01-03).

Enfin, désormais tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers ne doit faire l'objet que d'une déclaration d'investissement adressée à l'ANDI, et ce, en vertu de l'art 56 de la loi de finances pour 2014. De ce fait, la soumission des projets d'investissements étrangers à l'examen préalable du CNI sera requise uniquement dans des cas expressément cités par l'Ordonnance 01-03.

La durée de validité de l'extrait du registre du commerce peut faire l'objet d'une limitation pour certaines activités.

2.1.3 Garanties – Protections – Conventions conclues par l'Algérie

La loi sur l'investissement pose le principe de l'égalité de traitement des investissements ainsi que des protections et des garanties, conformes aux dispositions du droit international.

En ce qui concerne l'égalité de traitement, elle est posée par l'article 14 alinéa 1 aux termes duquel les «personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement».

27 Le délai est modifié par l'art. 57 de la LF 2014.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

L'alinéa suivant édicte que les «personnes physiques et morales reçoivent toutes le même traitement, sous réserve des dispositions des conventions conclues avec les Etats dont elles sont ressortissantes».

L'Algérie a conclu 45 conventions bilatérales de protection des investissements qui viennent s'ajouter aux conventions multilatérales portant sur le même objet.

Pays	**Date de signature**	**Date de ratification**	**Durée de validité**	**Réf JORA**
Afrique du Sud	24/09/2000	23/07/2001	10 ans	N°41-2001
Allemagne	11/03/1996	07/10/2000	10 ans	N°58-2000
Argentine	04/10/2000	13/11/2001	10 ans	N°69-2001
Autriche	17/06/2003	10/10/2004	10 ans	N°65-2004
Bahreïn	11/06/2000	08/02/2003	10 ans	N°10-2003
Bulgarie	25/10/1998	07/04/2002	15 ans	N°25-2002
Chine	20/10/1996	25/11/2002	10 ans	N°77-2002
Conseil Fédéral Suisse	30/11/2004	23/06/2005	15 ans	N°45-2005
Corée	12/10/1999	23/07/2001	20 ans	N°40-2001
Egypte	29/03/1997	11/10/1998	10 ans	N°76-1998
Émirats arabes unis	24/04/2001	22/06/2002	20 ans	N°45-2002
Etats-Unis d'Amérique	22/06/1990	17/10/1990	20 ans	n°45-1990
Éthiopie	27/05/2002	17/03/2003	10 ans	N°19-2003
Finlande	13/01/2005	11/12/2006	20 ans	N° 06-469
France	13/02/1993	02/01/1994	10 ans	N°01-1994
Indonésie	21/03/2000	22/06/2002	10 ans	N°45-2002
Iran	19/10/2003	26/02/2005	10 ans	N° 15-2005
Italie	18/05/1991	05/10/1991	10 ans	N°46-1991
Koweït	30/09/2001	23/10/2003	20 ans	N° 66- 003
Libye	06/08/2001	05/05/2003	10 ans	N°33-2003
Malaisie	27/01/2000	23/07/2001	10 ans	N°42- 2001
Mali	11/07/1996	27/12/1998	10 ans	N°97-1998
Mauritanie	06/01/2008	05/11/2008	10 ans	N° 65-2008
Mozambique	12/12/1998	23/07/2001	10 ans	N°40-2001
Niger	16/03/1998	22/08/2000	10 ans	N°52-2000
Nigeria	14/01/2002	03/03/2003	10 ans	N°16-2003
Pays arabes	07/10/1995	07/10/1995	05 ans	N°59-1995
Pologne	2004/09/15	28/05/2005	10 ans	N°37-2005
Portugal	15/09/2004	28/05/2005	10ans	N°37-2005
Qatar	24/10/1996	23/06/1997	10 ans	N°43-1997
République hellénique	20/02/2000	23/07/2001	10 ans	N°41-2001

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

République tchèque	22/09/2000	07/04/2002	10 ans	N° 25-2002
Roumanie	28/06/1994	22/10/1994	10 ans	N°69-1994
Royaume d'Espagne	23/12/1994	25/03/1995	10 ans	N°23-1995
Danemark	25/01/1999	30/12/2003	10 ans	N° 02-2004
Jordanie	01/08/1996	05/04/1997	10 ans	N°20-1997
Royaume de Suède	15/02/2003	29/12/2004	20 ans	N°84-2004
Russie	10/03/2006	03/04/2006	10 ans	N°21-2006
Serbie	13/02/2012	30/09/2013	10 ans	n° 13-334
Soudan	24/10/2001	17/03/2003	10 ans	N°20-2003
Suisse	30/11/2004	23/06/2005	15 ans	N°45-2005
Sultanat d'Oman	09/04/2000	22/06/2002	10 ans	N°44-2002
Syrie	14/09/1997	27/12/1998	10 ans	N°97-1998
UE belgo-luxembourgeoise	24/04/1991	05/10/1991	10 ans	N°46-1991
Union du Maghreb arabe	23/07/1990	22/12/1990		n°06-1991
Tunisie	16/02/2006	14/11/2006	10 ans	N°73-2006
Yémen	25/11/1999	23/07/2001	10 ans	N°42-2001

On notera, en premier lieu, une disposition générale, aux termes de laquelle est déclaré intangible le régime de l'investissement étranger, une fois que celui-ci a été approuvé. En vertu de l'article 15, les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

En vertu de l'article 16, la réquisition par voie administrative n'est possible que si elle est prévue par la loi. En tout état de cause, elle donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Une autre protection particulièrement appréciée de l'investisseur étranger (en fait celle qu'il n'a eu de cesse de revendiquer depuis les années 1970) est la soumission de tout litige entre lui et l'Etat algérien à l'arbitrage. Certes, le principe général consiste à attribuer compétence aux juridictions locales, sachant que le litige relatif à l'investissement se produit sur le territoire de l'Etat d'accueil et que les règles algériennes de compétence judiciaire désignent automatiquement les tribunaux algériens.

Toutefois, depuis le décret législatif n°93-09 du 25 avril 1993, l'Etat est désormais autorisé à souscrire des clauses d'arbitrage dans ses contrats internationaux (organisant soit un arbitrage ad hoc, soit un arbitrage institutionnel). Avant ce texte, l'Algérie avait adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (loi n°88-18 du 18 juillet 1988).

Ultérieurement à une loi sur l'arbitrage (en réalité, la première sur l'arbitrage international depuis l'indépendance), l'Algérie a ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) du 18 juin 1965 (ordonnance n°95-04 du 21 janvier 1995) ainsi que la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de septembre 1986, entrée en vigueur en 1988 (ordonnance n°95-05 du 21 janvier 1995).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

2.1.4 Le transfert des capitaux

2.1.4.1 Le principe

Aux termes de l'article 31 de l'Ordonnance : «Les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital investi.»

Toutefois, l'activité de revente en l'état n'ouvre pas droit au transfert des revenus qu'elle a pu générer.

La situation est beaucoup plus claire depuis l'adoption du règlement de la Banque d'Algérie n°05-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

Ce texte définit les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés dans le cadre de l'Ordonnance précitée.

Alors que sous l'empire du règlement n°2000-03, une autorisation préalable de transfert devait être accordée par la Banque d'Algérie, le règlement n°05-03 a délégué cette prérogative aux banques et établissements agréés qui ont, depuis son adoption, l'obligation d'«exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers.»

Le règlement n°05-03 dispose que les bénéfices et les dividendes produits par les investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables pour un montant correspondant à l'apport étranger (dûment constaté) au capital social.

Toutefois, s'agissant des augmentations de capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, il est parfois difficile de faire admettre que les bénéfices distribués résultant de ces augmentations proviennent d'apports étrangers, car il est considéré que les sommes qui ont servi à l'augmentation ne répondent pas aux conditions d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière.

Il est donc recommandé de procéder à la distribution des bénéfices et les transférer à l'étranger ou dans un compte devises ouvert en Algérie puis de les reverser en devises, afin de pouvoir faire constater par la Banque d'Algérie l'importation des apports en capital moyennant des devises librement convertibles.

En pratique, au moment de la demande de transfert des bénéfices, la banque requiert la présentation de toutes les attestations bancaires relatives à la réception du capital initial ainsi que celles relatives à toutes les augmentations de capital.

S'agissant de la cession et de la liquidation des investissements, le transfert s'effectue pour un montant correspondant au prix de cession ou à la valeur du boni net de liquidation revenant à l'investisseur étranger.

Quant aux contrôles, la Banque d'Algérie procède à un contrôle a posteriori des transferts effectués par les banques primaires, ces contrôles sont très stricts.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

2.1.4.2 La procédure de transfert

L'instruction n°01-09 du 15 février 2009 relative au dossier à présenter en appui à la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers définit le contenu du dossier de transfert des bénéfices, des dividendes, tantièmes, jetons de présence et des produits réels nets de la cession ou de liquidation des investissements étrangers. Pour chaque type de transfert, l'instruction énumère une liste de documents justificatifs[28].

De plus, concernant le transfert du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, des parts des non-résidents, l'instruction prévoit qu'il devra être exécuté à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés.

L'instruction prohibe le transfert des avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire, et confirme que les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles au transfert, sauf effort significatif d'investissement.

Note : aux termes de l'article 58 de la loi de finances complémentaire pour 2009 (alinéa 5), les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet. Un règlement de la Banque d'Algérie, en date du 18 octobre 2009 portant balance en devises relative aux investissements étrangers directs ou en partenariat, est venu préciser les termes de cette disposition. Au sens du règlement précité, la balance en devises, pour chaque projet, est élaborée en tenant compte des éléments qui devront être portés au crédit et au débit de la balance en cause comme suit :

Au débit : devront figurer les sorties en devises au titre des importations de biens et de services, des bénéfices, dividendes, tantièmes, jetons de présence, salaires et primes du personnel expatrié, des cessions partielles des investissements, du service de la dette extérieure exceptionnelle, de tout autre paiement extérieur.

Au crédit : devront y figurer les entrées en devises provenant de tout apport (en numéraire et en nature) au titre des investissements y compris le capital social, des produits des exportations de biens et de services. Y figurera aussi la part de la production vendue sur le marché national en substitution à des importations ainsi que les emprunts extérieurs exceptionnellement mobilisés.

La balance en devise est présentée en équivalent dinars.

2.1.4.3 Le financement des investissements

Exception faite du capital, le financement des investissements ne peut se faire par des emprunts extérieurs. Seul le financement local est autorisé. Cependant, une exception est prévue par le décret exécutif n°13-320, lequel autorise le recours aux financements extérieurs via un apport en compte courant associé sous certaines conditions.

2.1.5 Avantages fiscaux susceptibles d'être accordés aux investisseurs

Les avantages fiscaux susceptibles d'être accordés aux investisseurs sont prévus par l'Ordonnance. Elle prévoit deux régimes d'octroi d'avantages fiscaux : un régime général et un

28 Pour une liste détaillée, voir la revue KPMG n°1, 2009.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

régime dérogatoire. Pour en bénéficier, les investisseurs doivent faire une demande d'avantages expresse auprès de l'ANDI.

De même, il est subordonné à l'obligation de réinvestir dans le cadre du projet d'investissement l'équivalent des avantages accordés au titre du projet. Le non-respect de cette disposition entraîne le reversement des avantages fiscaux accordés et l'application d'une amende de 30%.

Le non-respect des nouvelles conditions en termes d'actionnariat empêcherait d'obtenir le bénéfice des régimes d'avantages.

Pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2 000 millions de dinars, l'octroi des avantages du régime général est désormais subordonné à une décision du Conseil national de l'investissement.

Le CNI est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes. Le texte réglementaire fixant les conditions de mise en œuvre n'est pas encore publié.

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière d'impôts, taxes, droits de douane, taxes parafiscales et autres avantages, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à toutes exonérations et/ou réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées durant la phase d'exploitation. Les avantages liés aux exemptions de droits de douane et de TVA ne font plus l'objet d'obligation de réinvestissement[29]. Le réinvestissement en question doit être effectué dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. L'investisseur peut être dispensé de cette obligation par décision du CNI.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de quatre (04) ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice. Le non-respect de cette obligation entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

La loi de Finances pour 2015 a introduit, entre autre des exonérations supplémentaires susceptibles d'être accordées suivant le cas :

Exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, lors de la création d'un département Recherche & Développement. Une prise en charge par le trésor des intérêts bancaires des investissements réalisés par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition de la technologie et sa maitrise en vue de renforcer le taux d'intégration industrielle de leurs produits et compétitivité.

Exonération (i) des droits d'enregistrement, (ii) de la taxe de publicité foncière et (iii) de la rémunération domaniale, des actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyé dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 relative à la concession des terrains, sous réserve de la déclaration d'investissement auprès de l'ANDI.

Exonérations temporaires pour une période de cinq (05) ans, de l'IBS ou de l'IRG et de la TAP, pour les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles listées ci après :

- Sidérurgiques et métallurgiques,

29 Modification apportée par l'art. 5 de la LF 2014.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- Liants hydrauliques,
- Électriques et électroménagers,
- Chimie industrielle,
- Mécanique et automobile,
- Pharmaceutiques,
- Aéronautique,
- Construction et réparation navales,
- Technologies avancées,
- Industrie agroalimentaire,
- Textiles et habillement, cuirs et produits dérivés,
- Cuirs et produits dérivés,
- Bois et industrie du meuble.

Une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires a également été instaurée.

Les modalités d'application seront définies par voie réglementaire.

2.1.5.1 Avantages du régime général

Depuis 2006, ces avantages sont accordés à tous investissements n'entrant pas dans le champ d'application de la liste «négative» faisant l'objet du décret exécutif n°07-08 du 11 janvier 2007 modifié et complété. Pour bénéficier de ces avantages, l'avis favorable du CNI est obligatoire pour les investissements dont le montant est supérieur ou égal à 1500 millions e dinars (article 9 ter de l'Ordonnance sur l'investissement).

Les avantages

Ils sont accordés au titre de la réalisation de l'investissement et de son exploitation.

Les avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement

Les avantages sont de quatre ordres :

- exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- exemption des droits d'enregistrement des actes de concession des terrains attribués dans le cadre de l'ordonnance.

Aux termes de la loi de finances pour 2012, les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les avantages accordés au titre de l'exploitation de l'investissement

Aux termes des lois de finances complémentaires pour 2009 et pour 2010 ainsi que la loi de finances pour 2014, les avantages accordés au titre de l'exploitation de l'investissement sont des mesures incitatives et particulièrement destinées à favoriser la création d'emplois :

- une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est accordée pour une durée maximale de trois (03) ans pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois ;
- cette durée peut être portée de trois (03) ans à cinq (05) ans pour les investissements qui créent plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité. Ces dispositions s'appliquent aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Concernant les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le CNI, l'exonération de l'IBS et de la TAP pour une durée de cinq (5) ans sans condition de création d'emplois est accordée.

La condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux. Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne toujours leur retrait.

Les activités exclues des avantages

Ces exclusions sont de plusieurs sortes :

- la liste des activités énumérées figure dans l'annexe I du décret du 11 janvier 2007 précité. Parmi les activités exclues par cette liste, il y a toutes les activités de négoce ou de distribution. La liste prévoit, par ailleurs, des exceptions aux exclusions. A titre d'exemple, c'est le cas de
- l'activité de restauration. Celle-ci est exclue, mais s'il s'agit de chaîne de restauration, alors l'activité devient éligible aux avantages.
- les activités non soumises à inscription au registre du commerce.

Sont également exclues des avantages :

- les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ de l'application de l'Ordonnance ;
- les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages ;
- les activités qui, en vertu d'une mesure législative, ne peuvent bénéficier de privilèges fiscaux.

Les biens exclus des avantages

En plus des activités exclues des avantages ANDI, le décret prévoit également une liste de biens exclus du champ d'application de ces avantages.

Les biens éligibles aux avantages sont ceux qui relèvent de la classe 2 du Système comptable et financier comprenant tous les investissements hormis les biens expressément exclus. Les matières premières et les matériaux de construction et autres types de stocks sont exclus des avantages ANDI.

La loi de finances complémentaire pour 2009 dispose que : «Sauf dispositions contraires, est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation des biens d'équipement neufs,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

y compris les engins de travaux publics du chapitre 84, de matières premières et de pièces de rechange neuves pour l'exercice d'une activité de production de biens ou de services, ainsi que de marchandises pour la revente en l'état», ce qui suppose l'interdiction des importations des biens usagés.

2.1.5.2 Avantages du régime dérogatoire

Peuvent bénéficier de ce régime les investissements :

- réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;
- ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.

1) Au titre de la réalisation de l'investissement

Les investissements bénéficient des avantages suivants :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs et les augmentations de capital de la société bénéficiaire des avantages ;
- prise en charge partielle ou totale des dépenses au titre de travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA ;
- exonération en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2) Au titre de l'exploitation

Les avantages sont les suivants :

- exonération, pendant une période de dix ans d'activité effective, d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de taxe sur l'activité professionnelle ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix ans ;
- octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement tels que le report des déficits et les délais d'amortissements.

3) Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale

Pour les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, l'investisseur est invité à solliciter une convention avec l'ANDI afin de pouvoir bénéficier de certains avantages dans le cadre du régime dérogatoire. La convention précitée fait

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

généralement suite à une négociation entre l'ANDI et l'investisseur qui doit démontrer l'intérêt particulier de son projet par une étude technico-économique.

Pour la phase de réalisation, les textes prévoient une liste non exhaustive d'avantages comprenant notamment des exonérations de droits de douane, de TVA et de droit d'enregistrement, et ce, pour une durée non plafonnée[30].

Pour la phase d'exploitation, des exonérations d'IBS et de TAP, exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers, sont, entre autres avantages, envisageables pour une durée maximale (non délimitée)[31].

2.1.5.3 Procédures d'octroi des avantages

Deux textes réglementaires ont été publiés en 2008 mettant en place une nouvelle procédure relative à la demande et l'octroi des avantages.

Il s'agit du décret exécutif n°08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages et de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'Ordonnance. Un arrêté du 18 mars 2009 a fixé, en outre, la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

La déclaration d'investissement est faite sur formulaire dont le modèle est fixé par le décret du 24 mars 2008 précité. Elle est signée par l'investisseur lui-même ou son représentant moyennant une procuration dont le modèle est prévu en annexe du décret.

Dans le cas d'une demande d'avantages, la déclaration d'investissement sera accompagnée d'une demande d'avantages et de la liste des biens et services éligibles aux avantages fiscaux établie sur un formulaire dont le modèle est également fixé en annexe par ce même décret.

Dans le cas où l'investissement prévoit des apports en nature, ceux-là devront être renseignés sur le formulaire dont le modèle est annexé au décret.

La demande d'avantages est établie par l'investisseur revêtue de sa signature légalisée.

La demande d'avantages est présentée en deux étapes. L'étape de la réalisation et l'étape de l'exploitation. Chacune des demandes est formulée sur un formulaire dont le modèle est établi par décret.

Dans la demande d'avantages pour la phase de réalisation, l'investisseur devra préciser le régime d'avantages qu'il sollicite.

A la date du dépôt de la déclaration d'investissement ainsi que la demande d'avantages, l'ANDI transmet à l'investisseur une attestation de dépôt de déclaration.

La liste des biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux est revêtue d'un visa apposé sur toutes les pages la constituant. La liste de biens et de services peut être amendée ou modifiée.

Les formulaires relatifs à la déclaration d'investissement, à demande d'avantages etc. sont téléchargeables sur le site Internet de l'ANDI (www.andi.dz).

---

30 La suppression du plafonnement de 5 ans est introduit par l'art 60 de la loi de finances de 2014 qui modifié l'art. 12 de l'ordonnance.

31 La modification est apportée par l'art. 60 de la loi de finances 2014.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

2.2 Mise en œuvre des avantages

2.2.1 Mise en œuvre des avantages pour la phase de réalisation

Ces avantages prennent effet à compter de la date de l'enregistrement de la société au Centre national du registre du commerce et à compter de la date de sa notification dans le cas où la société est déjà immatriculée.

Il est à noter que dans le cas où l'investissement ne démarre pas avant une année, la décision d'octroi est frappée de caducité.

Le début de l'activité est défini selon le décret par :

a) l'obtention des autorisations pour les activités réglementées, l'approbation de l'étude d'impact pour celles relevant de la réglementation sur les installations classées et l'établissement du registre du commerce pour le reste des activités, lorsqu'il s'agit d'un investissement de création ;

b) une première opération d'acquisition de biens bénéficiant des avantages fiscaux pour les investissements d'extension, de réhabilitation et de restructuration.

L'attestation de franchise de TVA liée à l'acquisition des biens et services exonérés est délivrée sur présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente, des documents suivants :

- registre du commerce,
- carte d'immatriculation fiscale,
- décision d'octroi d'avantages et de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux.

Les services fiscaux délivrent sur place l'attestation de franchise de TVA.

L'investisseur remettra cette attestation soit aux fournisseurs locaux desdits biens ou services, soit aux services des douanes en cas d'importation de biens.

La présentation de l'attestation de franchise de TVA aux services douaniers entraîne l'exonération des droits de douane.

2.2.2 Mise en œuvre des avantages pour la phase d'exploitation

A la suite de la réalisation des investissements de la phase de la réalisation, afin que l'investisseur puisse bénéficier des avantages de la phase d'exploitation, ce dernier devra solliciter les services fiscaux pour lui établir un constat d'entrée en production et sociaux (CNAS) pour établir le décompte du nombre d'emplois créés[32].

Par ce document, l'investisseur est habilité à solliciter, auprès de l'ANDI, la décision d'octroi des avantages liés à la production.

Ce constat permet également de :

- fixer, à l'exception de l'investissement de création, le pourcentage d'exonération accordé au titre des avantages d'exploitation pour les investissements bénéficiant, et ce, selon la règle du prorata,
- relever d'éventuels manquements aux engagements souscrits. Il faut signaler que le constat est établi sur le respect par l'investisseur des engagements souscrits, mais aussi sur l'obligation du respect des conditions de réalisation liées à la liste des biens et services exonérés ainsi qu'à la conformité de l'investissement réalisé à celui déclaré.

32 Décret 13-207.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

L'engagement est considéré respecté dès lors que le niveau des investissements permet de produire ou de prester.

Il est entendu par entrée en exploitation, au sens de l'arrêté, la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, au titre d'un investissement ayant donné lieu à l'acquisition partielle ou totale des moyens de production figurant sur la liste des biens et services, nécessaires à l'exercice de l'activité déclarée. Le constat d'entrée en exploitation est donc un document destiné à établir que l'investisseur a honoré son engagement en matière d'acquisition des biens et services déclarés au moins à un niveau permettant d'exercer l'activité déclarée dans des conditions conformes aux normes de la profession au titre de laquelle est exercée l'activité considérée et que l'investissement est entré en exploitation. A cet effet, l'établissement du constat par les services fiscaux est fait après visite de ces derniers sur les lieux.

L'arrêté du 25 juin 2008 fixe le délai d'établissement de ce constat par les services fiscaux à trente jours.

La demande de constatation établie par l'investisseur ainsi que le procès-verbal de constatation établi par les services fiscaux sont faits selon les modèles prévus par l'arrêté. La demande de l'investisseur devra être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la déclaration d'investissement ;
- une copie de la décision d'octroi d'avantages ;
- une copie de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux ;
- un état des acquisitions de biens et services mentionnant les dates et numéros de factures et/ou D10, en cas d'importation et les références des attestations de franchise de TVA, faisant ressortir de manière évidente ceux acquis sous régime fiscal privilégié ;
- le(s) état(s) annuel(s) d'avancement du projet[33].

La demande d'établissement du constat est une obligation qui concerne tous les investissements bénéficiant d'avantages. Le fait pour un investisseur de ne pas demander ce constat peut être une cause d'annulation de la décision d'octroi d'avantages après mise en demeure adressée à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce constat peut être demandé au gré de l'investisseur au moment de l'entrée en production partielle ou totale.

Dans le cas d'une entrée en exploitation partielle, l'investisseur qui ne sollicite pas de constat d'entrée en exploitation partielle sera soumis à la fiscalité de droit commun jusqu'à la constatation d'entrée en production totale.

Dans le cas où l'investisseur demande un constat d'entrée en production partielle, il bénéficie des avantages accordés à compter de cette date pour la durée dont ils sont consentis. Dans ce cas, la durée des avantages ne peut pas être prorogée par l'entrée en exploitation totale.

2.2.3 Obligation de réinvestissement des bénéfices

Par une disposition de la loi de finances complémentaire pour 2008, il est fait à présent obligation aux investisseurs ayant bénéficié d'avantages ANDI (ou d'autres dispositifs de soutien à l'investissement) de réinvestir la part des bénéfices correspondant à l'impôt qui

33 Arrêté interministériel du 24 février 2009, relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissements. L'état est à renseigner par l'investisseur et déposé auprès des services fiscaux.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

aurait dû être payé du fait de l'exonération. L'obligation de réinvestir est prévue pour une période de quatre années. Elle prend effet à compter du dernier exercice bénéficiant des avantages. L'obligation s'applique aux résultats 2008 ou en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi.

Le réinvestissement peut être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre d'exercices consécutifs.

Le défaut de se soumettre à cette obligation peut entraîner le reversement des avantages octroyés en plus de l'application d'une pénalité de 30%.

La loi de finances pour 2009 prévoit des sanctions. La perte des avantages en cas de non-respect des engagements ou si l'investisseur se rend coupable d'infractions fiscales reconnues frauduleuses par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

La loi de finances pour 2014 limite l'obligation de réinvestissement des avantages liés aux exonérations et/ou réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées durant la phase d'exploitation uniquement. (Ainsi, les exemptions de droits de douane et de TVA ne sont plus à réinvestir). Et ce, dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. L'investisseur peut être dispensé de cette obligation par décision du Conseil national de l'investissement.

La loi de finances pour 2013 dispense désormais les investisseurs étrangers, partenaires avec les sociétés nationales de l'obligation en matière de réinvestissement des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions accordées lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits.

2.3 Les institutions chargées de la promotion des investissements

2.3.1 Le Conseil national de l'investissement (CNI)

Le CNI[34] est un organe créé auprès du ministre chargé de la Promotion de l'investissement et placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

Ses principales missions sont les suivantes :

Au titre des fonctions de proposition et d'étude, on peut relever que le CNI :

- propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;
- propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;
- étudie certaines propositions d'institution de nouveaux avantages.

Au titre des décisions que le CNI prend, au-delà de ses nouvelles attributions résultant de la loi de finances complémentaire[35], il y a :

- l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;

34 Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001.

35 Au titre des nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances complémentaire pour 2009 et des mesures en découlant, tout projet d'investissement étranger devra être soumis au Conseil national de l'investissement (CNI), pour examen et avis ; de même pour tout projet d'investissement supérieur à 500 millions de DZD. Voir supra, sous point 2.1.2.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- l'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- il détermine les zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du 15 juillet 2006 ;

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés (…) et d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement.

Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit neuf (9) au total. Assistent, en qualité d'observateurs seulement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'ANDI.

Il faut savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions et/ou recommandations ne s'adressent pas directement à l'investisseur, mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI.

2.3.2 L'ANDI

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Promotion des investissements.

L'ANDI exerce sept (7) missions : une mission d'information (a), une mission de facilitation (b), une mission de promotion de l'investissement (c), une mission d'assistance (d), une participation à la gestion du foncier économique (e), la gestion des avantages (f) et une mission générale de suivi (g) :

S'agissant de l'information, on retiendra surtout que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.

Pour ce qui est de la facilitation, l'ANDI met en place le guichet unique décentralisé (GUD), identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.

Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires des investisseurs non résidents avec des opérateurs algériens, entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie. A cet effet, l'ANDI a créé une bourse de partenariat[36] à l'intention de tout opérateur désirant investir en Algérie ou proposant un partenariat.

Sa mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et à les assister pour accomplir les formalités requises.

La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.

---

36 Voir le site de l'ANDI : www.andi.dz

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations de décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).

Enfin, à travers sa mission générale de suivi, l'ANDI a en charge le développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs, enfin s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions (bilatérales et multilatérales) de protection des investissements.

Elle s'assure du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

2.3.3 Le guichet unique

Il s'agit d'une institution très importante, en ce sens qu'elle doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet unique est une institution décentralisée (GUD), puisqu'il est créé au niveau de la wilaya ou ensemble de wilayas. Siègent en son sein les représentants locaux de l'ANDI, celui du CNRC, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail ainsi que le représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté. Le décret n°06-356 impartit à chaque représentant des institutions citées ci-dessus une mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés. L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer.

Il existe actuellement dix-neuf guichets uniques décentralisés, implantés sur l'ensemble du territoire national (Adrar, Alger, Annaba, Batna, Béjaïa, Biskra, Blida, Chlef, Constantine, Jijel, Khenchela, Laghouat, Oran, Ouargla, Saïda, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 3
LES FORMES JURIDIQUES D'IMPLANTATION EN ALGÉRIE

3.1 Les sociétés commerciales

3.1.1 Points communs à toutes les sociétés commerciales

Parmi les points communs ci-dessous visés, il y a lieu de rappeler celui de l'obligation pour toute société d'être constituée d'un actionnariat local résident à hauteur de 51%[37].

La constitution de la société

- Dénomination sociale

Il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistrée au registre du commerce par une autre société ou entreprise. Un certificat de non-inscription de dénomination, valable six mois, doit en conséquence être fourni par le Centre national du registre du commerce. La dénomination doit obligatoirement être suivie de la forme sociale.

- Objet social

L'objet social est libre, sous réserve du respect des conditions fixées en cas d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique. L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer, choisies parmi les codes d'activités listés dans la nomenclature algérienne des activités économiques. L'objet social sera clairement défini dans l'acte constitutif de la société à créer, établi par un notaire en Algérie. Ce sont les codes d'activité homogènes qui seront inscrits sur le registre du commerce de la société. L'inscription des codes d'activités réglementées est subordonnée à l'obtention de l'autorisation requise[38].

Lorsque l'objet social envisagé ne correspond à aucun code d'activité listé dans la nomenclature des activités économiques, une demande peut être formulée à la Direction du centre national du registre du commerce afin de créer le code d'activité souhaité.

- Apports

Apports en numéraire : les fonds provenant de la souscription en numéraire font l'objet d'un dépôt, soit entre les mains du notaire, soit auprès d'une institution financière. Pour les actionnaires ou associés non résidents, les fonds sont déposés sur un compte d'attente ouvert en devises dans une banque algérienne au nom de la société en formation.

Apports en nature : un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est annexé aux statuts.

Apport en industrie pour les sociétés de personnes uniquement.

---

37 Voir le chapitre 2 du présent Guide pour plus de détails sur cette question.
38 Voir ci-après le point 4.2, Activité réglementées, Chapitre 4.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Note : le montant du capital social est déterminé par le Code de commerce ou par des législations spécifiques. Selon la forme juridique de la société, un montant minimum est imposé ou non.

- Les statuts

Les statuts signés par tous les actionnaires ou associés, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, doivent être rédigés par acte authentique. Les premiers administrateurs ou le gérant et le commissaire aux comptes, lorsque sa désignation est obligatoire[39], sont désignés dans les statuts ou lors d'une assemblée générale constitutive établie par acte authentique ou par acte sous-seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.

- Pièces requises usuellement par les notaires pour la constitution de société

1 Certificat de non-inscription de la dénomination sociale au registre du commerce de la société à constituer,

2 Le bail commercial notarié des lieux devant abriter le siège social,

3 Justificatif de versement des fonds provenant de la souscription en numéraire pour les actionnaires non résidents attestation bancaire).

Pour chaque actionnaire ou associé personne morale :

1 Procès-verbal de l'organe dirigeant de la société autorisant son représentant à prendre des participations dans une société ;

2 Un certificat d'immatriculation de la société actionnaire ;

3 Un pouvoir spécial notarié, si le représentant de la société actionnaire ou associé n'est pas statutairement habilité ;

4 Un exemplaire des statuts de la société actionnaire ;

5 Copie du passeport du représentant légal de la société, ainsi que celui de son mandataire éventuel.

Pour chaque actionnaire personne physique :

1 Un extrait d'acte de naissance ;

2 Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Pour les administrateurs/membres du conseil de surveillance ou gérant :

1 Un extrait d'acte de naissance ;

2 Un extrait du casier judiciaire ;

3 Copie de la pièce d'identité.

La personnalité morale de la société

L'inscription de la société au registre du commerce est requise pour que la société puisse jouir de la personnalité morale[40] et des droits et obligations y afférents, pour la société, personne morale et pour les associés et administrateurs, personnes physiques.

- Responsabilités

Les administrateurs ou gérants sont responsables individuellement ou solidairement, suivant

39 Aux termes de la loi de finances pour 2010, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, mais aussi les soci - tés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10 000 000 DA) ne sont pas tenues de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Toutefois, le rapport du commissaire aux comptes fait toujours partie de la liste de documents requis pour l'établissement de dossier de demande de transfert de dividendes vers l'étranger.

40 Pour la liste des pièces requises pour la constitution du dossier d'immatriculation au registre du commerce, voir ci-après le point 4.1, Chapitre 4.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Le contrôle de la société

Les sociétés sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Aux termes de l'article 66 de la loi de finances pour 2011, l'obligation de désignation est affirmée expressément pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) : «Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, pour une durée de trois (3) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA les gérants qui n'auront pas installé le ou les commissaire(s) aux comptes dans sa ou leur fonction.»

Les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

3.1.2 Les caractéristiques de chacune des sociétés commerciales

3.1.2.1 La société par actions (SPA)

La société par actions est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce, qui la définit comme «la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports».

Elle peut être constituée en faisant publiquement appel à l'épargne.

Seules les règles régissant la société par actions ne faisant pas appel public à l'épargne seront mentionnées dans le cadre de cet ouvrage.

Nombre des actionnaires

Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à sept (07), sauf pour les sociétés à capitaux publics.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Capital social

Le capital social de la SPA ne faisant pas appel public à l'épargne est au minimum de un (1) million de dinars algériens. Il doit être intégralement souscrit.

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans le délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Les actions provenant d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les dirigeants de la société par actions

Deux systèmes de direction peuvent être choisis par les actionnaires fondateurs de la société par actions :

une direction avec conseil d'administration et président ;

une direction avec directoire et conseil de surveillance.

a) La direction composée d'un conseil d'administration et d'un président

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

- *Nomination :* les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés par actions ayant leur siège social en Algérie.

Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. Il encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination.

En revanche, un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

- *Actions de garantie :* le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum vingt pour cent (20%) du capital social.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- *Révocation :* les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- *Pouvoirs :* le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

- *Conventions réglementées :* les administrateurs de la société ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sauf convention normale portant sur les opérations de la société avec les clients, les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, doivent, à peine de nullité, être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions ainsi autorisées par le conseil. Le ou les administrateurs intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- *Rémunération :* l'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et peut également, en cas de distribution de dividendes, prévoir le versement de tantièmes, sous réserve de ne pas excéder le dixième du bénéfice distribuable, déduction faite des réserves et des sommes reportées à nouveau. C'est le conseil d'administration qui répartit les montants entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur a confiés, à condition de faire approuver l'opération par l'assemblée générale.

Plus généralement, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

- *Quorum et majorité :* le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les statuts fixent la majorité nécessaire pour la prise des décisions. A défaut de quoi, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

-*Le président du conseil d'administration*

- *Nomination :* le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

- *Révocation* : le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

- *Pouvoirs* : le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

b) La direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance

Le directoire

- *Nomination :* la société par actions est dirigée par un directoire composé de trois à cinq membres, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les statuts fixent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans. A défaut de quoi, la durée du mandat est de quatre ans.

Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

- *Révocation* : les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

- *Pouvoirs* : le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

- *Responsabilité* : en cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.

- *Conventions réglementées :* toute convention, intervenant entre une société et l'un des membres du directoire, ou entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur général de cette autre entreprise, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il est interdit aux membres du directoire, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

- *Rémunération :* l'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.

- *Quorum et majorité :* le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

- *Pouvoirs du président :* la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

Le conseil de surveillance

- *Nomination :* le conseil de surveillance est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

représentées par des personnes physiques. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans, et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

- *Actions de garantie :* leur nombre et mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.

- *Révocation :* les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- *Pouvoirs :* le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion d'actes qu'ils énumèrent, dont tous les actes de disposition. Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.

- *Conventions réglementées :* les dispositions relatives aux membres du directoire s'appliquent également aux membres du conseil de surveillance. Les responsabilités sont également identiques.

- *Rémunération :* l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.

Le conseil de surveillance peut verser des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

- *Quorum et majorité :* le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et la voix du président est prépondérante en cas de partage.

- *Présidence :* le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée du mandat du président correspond à celle du conseil de surveillance.

▪ Droits des actionnaires

- Droit d'information

La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

- Modalité d'exercice du droit de vote

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégories.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

▪ Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Assemblée générale ordinaire**

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux. Il y est présenté le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le tableau de comptes des résultats et documents de synthèse et le bilan, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux visés à l'alinéa premier font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au Centre national du registre du commerce (CNRC). Ledit dépôt vaut publicité.

- **Droits financiers**

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation.

- **Modalités de cession des actions**

Conditions de fond : sauf en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions de forme nominative à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts, et ce, quel que soit le mode de transmission.

Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de la société, une demande d'agrément est notifiée à la société. L'agrément résulte d'une notification de l'acceptation de la demande d'agrément, ou, à défaut de cette dernière, du silence gardé durant un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande.

Conditions de forme : les cessions des actions nominatives sont, dans la pratique algérienne, constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5%, et un cinquième (1/5) du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

- **Modification du capital social**

- Augmentation du capital

Elle s'effectue soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires.

Elle se réalise :

- soit en numéraire ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par apport en nature ;
- soit par conversion d'obligations avec ou sans privilèges.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de décider l'augmentation du capital, mais peut se voir déléguer par l'assemblée générale tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital décidée en assemblée générale.

La loi fixe les modalités concrètes de réalisation de l'augmentation du capital social.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, mais peuvent y renoncer individuellement.

- Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt du procès-verbal de délibération, au Centre national du registre du commerce, peuvent former opposition à la réduction du capital dans les trente jours.

- Perte des trois quarts du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

- **Mutation de la société par actions**

- Transformation

Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- Fusion - scission

La société par actions (SPA), même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer, avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différentes. Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

- Dissolution

Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- **Contrôle de la société par actions**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, quand cela est requis, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

3.1.2.2 La société à responsabilité limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- **Nombre des associés**

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle (voir EURL ci-après). Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt. Si la société vient à comprendre plus de vingt associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut de quoi, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à vingt.

- **Capital social**

Le capital social de la SARL ne peut être inférieur à 100.000 DA ; il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1000 DA au moins. Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature, mais non en industrie. Les parts sociales souscrites doivent être intégralement libérées.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **La gérance**

Nomination : le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou les tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Révocation : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Pouvoirs

1. Dans les rapports entre associés : les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. A défaut de limitations statutaires, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

2. Dans les rapports avec les tiers : le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- *Conventions réglementées :* la loi n'interdit pas expressément les conventions passées entre la société et le gérant, mais punit pénalement le gérant qui, de mauvaise foi, a usé des biens de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, par les gérants, associés ou non, salariés ou non.

Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

- **Droits des associés**

Droit d'information

Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables, pour l'examen desquels il peut se faire assister d'un expert.

Modalités d'exercice du droit de vote

- Par assemblée : les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

- Par consultation écrite : la loi autorise la consultation écrite des associés si les statuts la prévoient.

- **Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes**

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conditions de dépôt et de publication des comptes sociaux sont les mêmes que celles fixées pour les sociétés par actions.

- **Assemblée extraordinaire**

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société, sauf en cas de cession de parts à un tiers.

- **Droits financiers**

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Il est cependant interdit de stipuler un intérêt fixe ou non au profit des associés.

- **Modalités de cession des parts sociales**

Conditions de fond : les parts sociales sont nominatives et sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d'agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Conditions de forme : les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d'enregistrement (2,5%), et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

- **Modification du capital social**

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature. Les frais d'augmentation de capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. Dans ce cas, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter du jour de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Perte des trois quarts du capital social

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

- **Mutation de la société à responsabilité limitée**

Transformation

La société qui comprend plus de 20 associés doit, sauf dissolution, être transformée en société par actions dans le délai d'un an.

Les décisions de transformer la société en une société d'une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d'un expert, à l'exception de la transformation en société en nom collectif qui exige l'accord unanime des associés.

Fusion - scission

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme juridique adoptée.

Dissolution

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal), la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d'un des associés ni la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARL n'entraînent la dissolution de la société.

- **Contrôle de la société à responsabilité limitée**

L'assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

A titre principal, les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

3.1.2.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le droit algérien, par ordonnance n°96-27 du 9 décembre 1996, a consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé. Il a modifié en conséquence les articles 564 et suivants du Code de commerce relatifs à la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société à responsabilité limitée n'est constituée que d'une seule personne, en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée «entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée» (EURL).

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

- l'associé : une personne physique ne peut être associée unique que d'une EURL. Une EURL ne peut avoir pour associé unique une autre EURL,
- l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- il approuve les comptes[41] dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,
- le gérant : l'associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu'il s'agit d'un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

3.1.2.4 La société en commandite simple (SCS)

La SCS est régie par les articles 563 bis et suivants du Code de commerce. Cette forme juridique, qui n'est pratiquement pas usitée en Algérie, permettrait pourtant de réunir des entrepreneurs acceptant, en qualité de commandités, de prendre des risques sur leur patrimoine personnel sous la condition de pouvoir réaliser des bénéfices importants tandis que les investisseurs, qui seraient les commanditaires, entendraient limiter les risques tout en participant aux bénéfices.

La SCS comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires. Les commandités possèdent le statut des associés en nom collectif, avec la qualité de commerçant et une responsabilité illimitée, voire solidaire s'ils sont plusieurs. Les commanditaires, quant à eux, n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Le nombre minimum d'associés est de deux, soit un commandité et un commanditaire

Le Code de commerce n'impose aucun minimum pour le montant du capital social. Les commandités ont la possibilité de faire toutes sortes d'apports (en nature, en numéraire, en industrie) alors que les commanditaires ne sont pas autorisés à faire d'apport en industrie. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de tous les associés. Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant : il peut être choisi parmi les commandités comme il peut venir de l'extérieur de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société. Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seront tenus solidairement avec les commandités de l'ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société puisqu'aussi bien ils peuvent contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires.

Souvent, la SCS provient de la transformation d'une SNC lorsqu'au décès de l'un des associés, l'héritier ne peut acquérir, pour une raison ou une autre, la qualité de commerçant (minorité, exercice d'une profession libérale par exemple). L'héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l'héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu'il a recueilli dans la succession du de cujus.

3.1.2.5 La société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions est régie par les articles 715 ter et suivants du Code de commerce. La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités,

41 La loi de finances pour 2010 supprime l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les EURL.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre publique d'achat (OPA) inamicale. Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories d'associés. Il y a d'abord un ou plusieurs commandités qui possèdent le même statut que les associés d'une SNC. Ils sont autorisés à faire toutes sortes d'apports, y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont naturellement la qualité de commerçant et sont personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales.

Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait être inférieur à trois (3). Ils possèdent le même statut que les actionnaires d'une société par actions (SPA). Il en résulte que leurs apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature. Ils n'ont pas la qualité de commerçant et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Les actions qu'ils détiennent sont librement négociables et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d'agrément.

Les règles qui s'appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l'appel public à l'épargne s'appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l'administration d'une SCA sont simples. Cette société n'est pas tenue de se doter d'organes sociaux structurés tels que conseil d'administration ou président-directeur général. Un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les commandités ou à l'extérieur de la société. Sauf clauses contraires des statuts, le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités. En règle générale, le gérant est révocable dans les conditions prévues aux statuts ; encore que les commanditaires ont toujours la possibilité de se mettre d'accord pour maintenir irrévocablement le gérant. Cela dit, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) n'est pas autorisée à modifier les statuts sans l'accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.

3.1.2.6 La société en participation

La société est régie par les articles 795 bis et suivants du Code de commerce. Elle est créée entre deux ou plusieurs personnes physiques. Elle possède trois caractéristiques majeures : il s'agit d'une société occulte, d'une société non ostensible et elle repose en troisième lieu sur un principe intangible d'engagement aux dettes.

Il s'agit d'une société occulte, en ce sens qu'elle n'a pas la personnalité morale. La non-obligation pour les associés d'immatriculer la société au registre du commerce est justifiée par le fait que les associés entendent que les tiers ne soient pas au courant de l'existence de cette société, le secret étant le gage du succès de leur entreprise commune.

Il s'agit, par ailleurs, d'une société non ostensible puisque les participants ne peuvent agir en qualité d'associés au vu et au su des tiers. Le Code de commerce dispose du reste de manière

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

expresse que l'ensemble des dispositions générales composant le chapitre préliminaire relatif aux sociétés commerciales ne lui est pas applicable, qu'il s'agisse par exemple des conditions prévues par la loi sur le domicile, le siège social, l'objet social ou les formalités de constitution. Le titre I relatif aux règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales ne lui est pas non plus destiné.

La troisième caractéristique est que la société en participation repose sur le principe de l'engagement personnel aux dettes. Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où, sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

3.2 Le groupement

Il est régi par les articles 796 et suivants du Code de commerce. Il s'agit d'une structure particulière qui n'est pas véritablement une société commerciale et qui ne permet pas à elle seule une implantation en Algérie. Il s'agit toutefois d'un mode utilisé fréquemment par les sociétés étrangères pour opérer en Algérie dans la mesure où elles le font avec d'autres personnes morales résidentes.

3.2.1 Vocation du groupement

Deux ou plusieurs personnes morales peuvent créer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Le groupement constitue donc une structure de collaboration entre des entreprises existantes qui conservent leur indépendance juridique. La vocation du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices, mais de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, voire d'améliorer ou de majorer les résultats de cette activité.

3.2.2 Transparence du groupement

Si l'activité qui découle de sa création génère un profit, il doit être partagé entre ses membres. Il ne peut en effet réaliser de bénéfices par lui-même. Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, le groupement est dit transparent. Cela signifie que les membres sont imposés distinctement du groupement sur la part du chiffre d'affaires ou du profit réalisé par le biais du groupement qui leur revient.

3.2.3 Personnalité morale du groupement

Le groupement est doté de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

3.2.4 Liberté contractuelle

Le groupement repose essentiellement sur le principe de la liberté contractuelle. Les dispositions impératives du droit des sociétés n'y ont pas vocation à s'appliquer.

Pour l'essentiel, c'est donc le contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises par l'assemblée des membres.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

C'est encore le contrat, ou, à défaut l'assemblée, qui organise l'administration du groupement, qui nomme le ou les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Par ailleurs, le contrat fixe les modalités de contrôle de la gestion et des comptes et peut écarter le principe de la dissolution du groupement par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger une personne morale qui viendrait frapper l'un de ses membres.

Le contrat de groupement contient en principe, mais de façon non exclusive, les mentions suivantes :

- la dénomination du groupement ;
- les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce de chacun des membres du groupement ;
- la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- l'objet du groupement ;
- l'adresse du siège du groupement.

Il est à noter que toutes les modifications apportées au contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Les membres du groupement ne sont pas tenus d'effectuer des apports. Dans ce cas, le groupement n'aura pas de capital social. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

3.2.5 Responsabilité

Le groupement fonctionne comme une société de personnes. Ses membres sont indéfiniment et solidairement responsables de ses dettes. En d'autres termes, tout créancier peut, après avoir sollicité le groupement sans succès, se retourner contre n'importe quel membre du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet, les clauses limitatives de pouvoirs leur étant inopposables.

3.2.6 L'utilisation pratique du groupement

En pratique, le groupement est utilisé par les sociétés étrangères qui, pour remporter l'exécution d'un projet en Algérie, doivent s'allier à d'autres sociétés étrangères et à des sociétés locales.

Le groupement est donc fréquemment utilisé pour l'exécution en commun de grands projets algériens, soumis en général aux règles de l'appel d'offres public.

Le groupement est à distinguer du consortium qui n'est pas une véritable entité légale. Cette structure n'est utilisée que lorsque deux ou plusieurs sociétés s'accordent avec un tiers pour la signature et l'exécution conjointe d'un contrat. Elle n'a donc pas la personnalité morale et n'est pas immatriculée au registre du commerce.

Comme déjà évoqué, une société étrangère exécutant un contrat en Algérie par le biais de la constitution d'un groupement ne peut prétendre exister en Algérie par le biais de ce même groupement. En effet, elle doit également se constituer en tant que structure propre en utilisant soit la société de droit algérien, soit l'établissement stable, et ce, afin de pouvoir

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

prétendre à une existence reconnue en Algérie par les administrations algériennes, que cette existence soit légale ou seulement fiscale**.**

3.3 Les autres formes d'implantation en Algérie

3.3.1 Le bureau de liaison

Le régime juridique et fiscal des bureaux de liaison est régi par l'instruction interministérielle du 30 juillet 1986 relative aux obligations financières des bureaux de liaison d'entreprises étrangères agréés par le ministère du Commerce.

3.3.1.1 Le principe

Selon l'article 1er de l'instruction interministérielle du 30 juillet 1986, un bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local. Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération des personnels et les charges sociales afférentes, sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre-valeur de devises convertibles préalablement importées.

3.3.1.2 L'agrément du bureau de liaison

L'agrément du bureau de liaison est délivré par le ministère du Commerce pour une durée de deux années renouvelable.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à :

- la présentation par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 20 000 USD au profit du ministère du Commerce. En garantie du cautionnement, une somme de 20 000 USD doit être déposée auprès une banque algérienne sur un compte bloqué durant toute la durée de validité de l'agrément ;
- l'ouverture d'un compte CEDAC (Compte en dinars algériens convertibles) auprès de la même banque ;
- au versement auprès de la même banque d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement prévisionnels d'un trimestre.

3.3.1.3 Fonctionnement et obligations du bureau de liaison

Le bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les dépenses afférentes aux frais et charges du bureau de liaison.

Dans le cadre de son activité en Algérie, les frais et charges sont payables par chèques tirés sur le compte CEDAC. Pour faire face aux menues dépenses, le bureau de liaison peut disposer d'une caisse alimentée uniquement par prélèvement sur le compte CEDAC.

3.3.1.4 Opportunité du recours à un bureau de liaison

L'instruction interministérielle du 30 juillet 1986 relative aux obligations financières des bureaux de liaison d'entreprises ou de groupements d'entreprises étrangères agréés par le ministère du Commerce constituait, au moment où elle a été édictée, une exception notable à la loi n°78-02 du 11 février 1978, modifiée, portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur de l'Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Par le passé, un certain nombre d'entreprises ont eu recours à un bureau de liaison pour développer leurs activités en Algérie.

La loi n°78-02 a été abrogée et rien ne s'oppose plus désormais à ce qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui paraît la mieux adaptée à ses besoins propres.

C'est dire qu'actuellement le recours à un bureau de liaison ne présente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir à une époque où il était, pour une entreprise étrangère, la seule forme d'implantation propre en Algérie.

Eu égard au régime juridique du bureau de liaison rappelé ci-dessus, il apparaît qu'une entreprise étrangère ne peut recourir à un bureau de liaison pour intensifier sa présence en Algérie.

En effet, le bureau ne peut faire aucun acte de commerce à titre habituel et autonome et son mode de fonctionnement est, sauf exception, inadapté aux exigences d'une stratégie de développement d'une entreprise étrangère en Algérie.

Toutefois, les entreprises étrangères qui vendent leurs produits auprès d'importateurs algériens et qui entendent développer et promouvoir leurs réseaux de vente en Algérie peuvent trouver un intérêt à ouvrir un bureau de liaison.

Cela leur permet en effet d'avoir une présence en Algérie, de promouvoir leur activité et leurs produits tout en effectuant des ventes directes de l'étranger. Les avantages sont à la fois d'ordre fiscal, puisque la vente directe évite une imposition en cascade notamment au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (voir chapitre 11) et d'ordre légal puisque la vente directe permettait à la société étrangère de ne pas constituer une société de droit algérien. Cela permet, en outre, d'alléger les coûts d'exploitation (frais salariaux, stockage, dédouanement des marchandises…) au regard des charges de toutes sortes occasionnées par l'installation et l'activité d'une filiale.

3.3.2 La succursale

L'établissement de succursale est considéré comme un investissement étranger. A ce titre, cet établissement est soumis aux dispositions de l'ordonnance relative au développement de l'investissement telle que modifiée en 2009 et en 2010 (voir chapitre 2 du présent Guide). Mais l'absence de personnalité morale distincte ne permettant pas la mise en place de partenariat, l'ouverture de succursale par des entreprises étrangères est difficilement envisageable depuis.

En vertu de la législation en vigueur, toute entreprise commerciale de droit algérien a la possibilité d'ouvrir une succursale. Tout établissement de ce type en Algérie a l'obligation de l'immatriculer au registre du commerce.

L'immatriculation au registre du commerce permet à la succursale d'exercer une activité commerciale en Algérie, de développer une clientèle selon les mêmes règles que n'importe quel commerçant algérien ou société commerciale algérienne.

3.3.3 L'établissement permanent

Cette notion regroupe la notion d'établissement qui est strictement rattachée à l'application des conventions de non double imposition signées par l'Algérie[42] et une notion plus générale d'établissement qui définit la présence en Algérie de sociétés étrangères pour le temps de l'exécution d'un contrat.

---

42 Voir infra, chapitre 17, point 17.3.2.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Il s'agit en fait d'une simple entité fiscale et la société étrangère n'a pas d'existence légale. Elle est toutefois reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel) et des obligations (paiement des impôts). La société existe au travers du contrat qu'elle exécute en Algérie. Ce contrat doit être domicilié au niveau de l'administration fiscale. Par conséquent, une société ne peut déclarer avoir un établissement en Algérie si aucun contrat ne doit être exécuté par elle en Algérie.

L'établissement permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement la partie transférable contractuellement convenue des revenus tirés de l'activité en Algérie. Par ailleurs, si une société étrangère a la capacité d'exercer son activité par le biais de l'établissement stable, en pratique, elle pourra rencontrer des difficultés liées à l'absence de registre du commerce.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 4
LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

4.1 Le registre du commerce

Il s'agit d'un document tenu par le Centre national du registre du commerce.

L'extrait du registre du commerce constitue un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale à exercer une activité commerciale. Il fait foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

La loi de finances complémentaire pour 2010 modifiant l'article 2 de la loi n°04-08 du 14 août 2004 modifiée et complétée relative aux conditions d'exercice des activités commerciales a ramené la durée de validité de l'extrait du registre du commerce à une durée limitée pour certaines activités.

Cette disposition est entrée en vigueur suite à la publication de l'arrêté du 13 juin 2011 (Journal officiel n°36). La durée de validité de l'extrait du registre du commerce pour l'exercice de certaines activités est, désormais, limitée à deux (02) ans renouvelables. La durée prend effet à compter de la date de l'inscription au registre du commerce. Les activités visées sont :

- les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, à l'exception des opérations d'importation réalisées pour propre compte par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation dans la limite de ses propres besoins ;
- de commerce de détail exercé par les commerçants étrangers, personnes physiques ou morales.

Le commerçant qui souhaite renouveler son registre du commerce, pour l'exercice des activités concernées, dispose, avant l'expiration de sa durée de validité, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux formalités de renouvellement y afférentes. A l'expiration de la durée de validité, le registre du commerce devient sans effet. Le commerçant concerné peut demander alors sa radiation. A défaut, la radiation est demandée par les services de contrôle habilités.

Les commerçants déjà inscrits au registre du commerce pour l'exercice des activités, telles que visées par l'arrêté en question, doivent procéder à la modification du registre du commerce[43].

Les activités susvisées, par l'arrêté du 13 juin 2011, doivent être homogènes et relever d'un seul secteur d'activité de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce. Dans tous les cas, la durée de validité, fixée par le texte est portée sur l'extrait du registre du commerce, dans un emplacement réservé à cet effet.

---

43 Les commerçants déjà inscrits au registre du commerce pour l'exercice des activités visées par l'arrêté du 13 juin 2011 avaient jusqu'au 30 juin 2012 pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Jusque-là, les opérateurs pouvaient avoir accès à toutes les activités commerciales (connexes ou non à l'objet social), y compris celles du commerce extérieur (import) pour une même inscription. La limitation prévue par la loi de finances complémentaire aura pour conséquence d'obliger les opérateurs, relativement à certaines de leurs activités, à renouveler ou reformuler des demandes d'inscription pour les activités en cause. Nous rappelons ici que la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité non connexe entraînera pour les «sociétés étrangères» une mise en conformité préalable aux nouvelles règles de répartition du capital social (51-49%).

L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale, pour l'exercice d'une activité commerciale. Toute personne qui se livre habituellement à des activités commerciales sans être immatriculée au registre du commerce se rend coupable d'une infraction réprimée par la loi.

Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce possède la qualité de commerçant. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité. Elle doit notamment indiquer en tête de ses factures, bons de commande, tarifs et prospectus ainsi que sur toutes les correspondances relatives à son entreprise, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Certaines activités sont exclues du champ d'application de la loi n°04-08, telles que :

- les activités agricoles ;
- les artisans ;
- les sociétés civiles ;
- les coopératives et les associations à but non lucratif ;
- les professions civiles libérales ;
- les établissements publics chargés de la gestion des services publics, à l'exception des EPIC.

Toute société commerciale soumise à inscription au registre du commerce est tenue d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les publicités légales pour les personnes morales ont pour objet de faire connaître aux tiers le contenu des actes constitutifs des sociétés, les transformations, les modifications ainsi que les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations-gérances, les ventes de fonds de commerce ainsi que les comptes[44] et avis financiers.

L'inscription des activités commerciales s'effectue par référence à une nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le décret exécutif n°03-453 du 1er décembre 2003, modifiant et complétant le décret n°97-41 du 18 janvier 1997, apporte un certain nombre d'éléments qui n'étaient pas prévus dans les textes auparavant dans les conditions d'immatriculation au registre du commerce dont le principe est du reste énoncé ultérieurement dans la loi 04-08 du 14 aout 2004. On citera celles qui nous paraissent le plus digne d'intérêt.

En cas d'immatriculations multiples, l'immatriculation au registre du commerce s'effectue par référence à l'activité de base constitutive d'une activité ou d'un établissement principal et aux établissements secondaires. L'activité de base est celle qui résulte de la première immatriculation au registre du commerce. L'activité secondaire est celle qui constitue le

44 Voir note de bas de page n°4 du présent Guide.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

prolongement de l'activité de base (dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement et/ou dans d'autres wilayas).

Les activités économiques déclarées à titre secondaire sont immatriculées au registre du commerce, à titre sommaire, par référence à l'établissement principal.

Le dossier généralement requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale comporte les pièces suivantes :

une demande établie sur des formulaires fournis par le CNRC ;

deux exemplaires des statuts portant création de la société ;

une copie de l'insertion des statuts au *BOAL* et dans un quotidien national ;

un extrait de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire pour les gérants, administrateurs, membres du directoire ou membres du conseil de surveillance ;

l'acte de propriété du local commercial ou le bail notarié établi au nom de la société ;

la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre ;

le reçu de versement des droits d'immatriculation ;

l'agrément ou l'autorisation délivrée par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession réglementée.

4.2 Les activités réglementées

Les activités et professions réglementées qui sont soumises à obéissent à des règles particulières qui sont définies par les lois et règlements qui les régissent.

Toute personne exerçant une activité ou profession réglementée qui est soumise à inscription au registre du commerce doit, au préalable, solliciter un agrément ou une autorisation provisoire, délivrée par les autorités administratives habilitées. L'exercice effectif de cette activité ne deviendra toutefois possible que lorsque la personne intéressée aura obtenu l'autorisation ou l'agrément définitif.

4.3 Le statut des commerçants étrangers

Sous réserve des développements consacrés à l'organisation et à l'activité commerciales des personnes physiques et morales étrangères en Algérie dans les autres parties du présent Guide, on mentionnera les obligations imparties au commerçant étranger, en vertu du décret exécutif n°03-453 du 1er décembre 2003.

L'article 4 de ce décret précise que sont astreints à l'immatriculation au registre du commerce aux termes de la législation en vigueur :

- tout commerçant, personne physique ou morale ;
- toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre, en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement ;
- toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national ;
- toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale ;
- tout locataire-gérant d'un fonds de commerce.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

4.3.1 La carte professionnelle autrefois dite la carte de commerçant

Hormis les dispositions relatives aux conditions d'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale, le décret exécutif n°06-454, daté du 11 décembre 2006, définit les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale, ainsi qu'aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Ce décret a par conséquent abrogé les dispositions du décret n°75-111 du 26/09/1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national, celles du décret exécutif n°97-38 du 18/01/1997 régissant les modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales, ainsi que le 8e tiret de l'article 12 du décret n°97-41 du 18/01/1997 modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

La carte de commerçant étranger est désormais remplacée par la carte professionnelle dont les conditions d'attribution sont définies par la loi susvisée.

Le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférentes, sont définis par voie réglementaire.

4.3.1.1 Conditions d'obtention de la carte professionnelle

Cette disposition de loi s'applique à toute personne de nationalité étrangère exerçant une activité commerciale, artisanale, ou une profession libérale, y compris les membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales, et des organes de gestion et d'administration dont ils assument statutairement la gestion et l'administration.

L'obtention de la carte professionnelle pour toute personne de nationalité étrangère doit être justifiée par l'un des cas suivants :

- une inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité commerciale (il est à noter que l'inscription au registre du commerce confère à l'intéressé la qualité de commerçant, ce qui est le cas par exemple pour les gérants, ou les membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales),
- une inscription au registre de l'artisanat et des métiers pour l'exercice d'une activité artisanale,
- une inscription au tableau de l'ordre ou de l'organisation régissant la profession pour l'exercice d'une activité libérale.

4.3.1.2 Etablissement/renouvellement de la carte professionnelle

La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé à retirer et à déposer par l'intéressé auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La carte professionnelle est délivrée par le wali de la wilaya du lieu d'établissement du bénéficiaire ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les documents généralement requis en trois exemplaires pour l'établissement ou de renouvellement de la carte de commerçant étranger résident sont les suivants :

- une demande manuscrite ;
- une demande établie sur un imprimé fourni par les services compétents de la wilaya ;
- un extrait du casier judiciaire de l'intéressé ;
- une copie certifiée conforme à l'original du passeport de l'intéressé ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte de résident ou du récépissé dans le cas d'un renouvellement ;
- une copie certifiée conforme à l'original du registre du commerce ou du récépissé dans le cas d'un renouvellement ;
- l'original des statuts de la société de droit algérien ;
- l'original de l'acte de propriété ou du contrat de location du siège social de la société de droit algérien ;
- timbre de 10 000,00 DA.

En pratique, le délai minimum pour l'obtention de la carte professionnelle est fixé de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de dossier.

L'étranger concerné devra demander sa carte professionnelle au plus tard soixante (60) jours après son inscription au registre du commerce, ou de l'artisanat et des métiers, ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette carte.

La carte professionnelle est retirée à son titulaire si, par exemple, ce dernier a été déclaré en faillite, ou en cas de cessation des activités au titre de laquelle la carte a été délivrée.

4.3.1.3 Durée de validité de la carte professionnelle

La durée de validité de la carte professionnelle est fixée à deux années renouvelables. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard soixante jours avant la date d'expiration de cette carte.

Le bénéficiaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à l'autorité administrative qui a procédé à son établissement lorsqu'il quitte définitivement le territoire national.

4.3.2 La carte de résident étranger

En sus des dispositions résumées ci-dessous, le décret exécutif n°06-454 précise que le titulaire de nationalité étrangère est tenu de demander une carte de résident étranger dans un délai de 90 jours à partir de l'obtention de sa carte professionnelle, sauf pour les membres étrangers des conseils d'administration ou de surveillance et des organes de gestion et d'administration des sociétés commerciales.

La présence personnelle de l'intéressé est obligatoire pour remplir les formalités et formulaires nécessaires à l'obtention de sa carte professionnelle.

L'article 17 de ce même décret précise que les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national assujettis à la carte professionnelle sont tenus de se conformer aux dispositions de cette loi, dans un délai d'une (1) année après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 5
LE COMMERCE EXTÉRIEUR

5.1 Le régime juridique des importations et des exportations

5.1.1 La liberté d'importation et d'exportation

L'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises fixe le principe général en la matière. C'est le principe de liberté. En vertu de l'article 2 : «Les opérations d'importation et d'exportation de produits se réalisent librement.» En sont uniquement exclus les produits portant atteinte à la sécurité, l'ordre public et la morale. Un principe de liberté est donc juridiquement consacré. Les seules restrictions sont celles qui, dans une large mesure, sont communément admises par les économies de marché ou la réglementation internationale en la matière.

Les opérations d'importation et d'exportation sont soumises au contrôle des changes[45], qui notamment ne signifie pas restriction. La réglementation des changes subordonne ainsi ces opérations à des procédures préalables, telle que la domiciliation bancaire[46].

Des licences d'importation ou d'exportation de produits peuvent être accordées. Ces mesures le seraient en application des dispositions de l'ordonnance 03-04 ou encore des accords internationaux auxquels l'Algérie fait partie.

Les produits importés doivent être conformes aux spécifications relatives à la qualité et la sécurité des produits conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes[47], au décret exécutif n°90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires, la loi n°04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation, à l'arrêté du 15 juin 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du Code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites.

5.1.2 Les mesures de défense commerciale

La production nationale peut bénéficier d'une protection tarifaire sous forme de droits de douane *ad valorem* ainsi que de mesures de défense commerciale.

Il s'agit de mesures de sauvegarde, de mesures compensatoires ou de mesures anti-dumping.

5.1.2.1 Les mesures de sauvegardes

Les mesures de sauvegarde s'appliquent aux produits importés en quantités telles qu'elles menacent une branche de la production nationale, de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegardes sont définies par la loi, ont pour objet la suspension

45 Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

46 Voir le chapitre 6 du présent Guide, La réglementation des changes.

47 De cette loi, il faut retenir la création d'un conseil national pour la protection des consommateurs, y compris de crédits, la prise en compte et la détermination du rôle des associations de protection des consommateurs, la mise en place d'un système de répression des fraudes, l'obligation de garantie et du service après-vente, de l'obligation de la conformité des produits et de l'obligation de l'information du consommateur.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

partielle ou totale de concession et/ou d'obligations et prennent la forme de mesures de restrictions quantitatives à l'importation ou de relèvement des droits de douane.

Aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée sans enquête menée par les services compétents du ministère chargé du Commerce extérieur en relation avec les services compétents des ministères concernés. Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°05-220, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives.

La demande d'application de cette mesure peut être introduite par toute partie concernée, auprès de l'autorité chargée de l'enquête (les services compétents du ministère chargé du Commerce extérieur) qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande, dans un délai de trente (30) jours.

5.1.2.2 Le droit compensateur

Il est institué un droit compensateur visant à rééquilibrer toute subvention accordée à la production, l'importation ou le transport d'un produit dont l'exportation vers l'Algérie est susceptible de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit compensateur est un droit spécifique perçu comme en matière de douane.

Un droit compensateur ne peut être appliqué qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du Commerce extérieur.

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°05-221, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit compensateur.

Le montant de la subvention pouvant donner lieu à l'application du droit compensateur est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire pendant la période de l'enquête. Cette période est normalement le dernier exercice clôturé du bénéficiaire, mais il peut s'agir d'une toute autre période d'au moins six (6) mois, antérieure à l'ouverture de l'enquête, pour laquelle des données financières et d'autres données pertinentes sont disponibles.

5.1.2.3 Le droit anti-dumping

Il est institué un droit anti-dumping sur tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire dont l'importation cause ou menace de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit anti-dumping est un droit spécifique perçu comme en matière de droits de douane.

L'arrêté du 3 février 2007 est venu préciser davantage l'application de l'article 3 du décret exécutif n°05-222.

L'arrêté fixe les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit anti-dumping provisoire et définitif.

Le décret 05-222 du 22 juin 2005 dispose qu'il y a dumping lorsque le produit est introduit sur le marché national à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit similaire. La différence entre le prix à l'exportation et le prix normal d'un produit similaire est la marge de dumping.

En matière d'enquête, celle-ci n'est ouverte que si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

de l'enquête exprimée par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale similaire de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande

Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut s'autosaisir pour l'application du droit anti-dumping.

5.2 Les obligations des sociétés commerciales

Les sociétés commerciales qui se livrent à des activités d'importation doivent remplir les trois conditions suivantes :

- disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de leurs activités, et facilement contrôlables par les services habilités;
- utiliser des moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités ;
- prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la conformité du produit importé préalablement à son admission sur le territoire national conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les sociétés commerciales concernées doivent se faire délivrer, par les services du ministère du Commerce et/ou des ministères concernés, préalablement à l'exercice de l'activité, un certificat attestant le respect des conditions prévues ci-dessus.

Les banques intermédiaires agréées ont l'obligation de veiller sur la régularité :

- des opérations de commerce extérieur sur les biens au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- des clauses contractuelles,
- des règles et usages internationaux.

5.3.1 Le régime douanier

5.3.2 La réglementation douanière

La libéralisation du commerce extérieur en Algérie a été entamée dès le début des années 1990.

Aujourd'hui, la plupart des produits sont libres à l'importation. Les prohibitions restrictives prévues par la réglementation algérienne concernent essentiellement la sauvegarde de l'ordre public, la santé publique et la protection de l'environnement.

Sur le plan tarifaire, le niveau de protection a considérablement diminué. Cette tendance se trouve confirmée depuis l'entrée en vigueur, en septembre 2005, de l'accord d'association avec l'Union européenne (UE) et depuis le 1er janvier 2009, de la zone arabe de libre-échange (ZALE).

Depuis mars 2010[48], une demande de franchise de droits de douane a été instituée par décret aux termes duquel «toute personne morale exerçant une activité de production et/ou commerciale devra, avant toute opération d'importation, formuler une demande de franchise de droits de douane», et cela, pour toute importation pouvant bénéficier d'une telle franchise

48 Décret exécutif n°10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

de droits de douane, c'est-à-dire en application d'un accord de libre-échange conclu par l'Algérie[49]. Cette demande de franchise est préalable à toute opération d'importation en franchise des droits de douane et constitue «licence statistique aux fins de suivi des importations».

Cette disposition a été amendée par la publication du décret exécutif 13-85 du 6 février 2013 modifiant et complétant le décret exécutif 10-89 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange.

Suivant ce texte, la demande de franchise de droits de douanes a été élargie et concerne dorénavant même les personnes physiques. La disposition sus-indiquée a été reformulée comme suit : « *Toute personne morale ou physique exerçant une activité de production et/ou commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doit avant toute opération d'importation formuler une demande de franchise des droits de douane.»*

Le droit additionnel provisoire (DAP) introduit par la loi de finances pour 2001 pour 500 produits n'est plus d'application.

Il faut souligner ici que le DAP était venu rééquilibrer l'impact produit sur les finances publiques par l'abaissement des droits de douane, la suppression de la valeur administrative et de la taxe spécifique additionnelle. Depuis 2001, le taux du DAP diminuait, en effet, à raison de 12% chaque année.

Dès le premier janvier 2002, le tarif douanier a été modifié. Trois droits de douane sont désormais en vigueur, avec des taux respectifs de 5%, 15% et 30%, s'y ajoute le taux d'exemption de droits de 0%.

Concernant le régime douanier proprement dit et s'agissant de l'importation définitive, les formalités sont généralement les suivantes :

- la déclaration en douane doit se faire en détail et les documents justificatifs d'accompagnement doivent y figurer ;
- la déclaration en détail est signée soit par le déclarant (propriétaire des marchandises), soit par un commissionnaire en douane mandaté par ce dernier ;
- la déclaration en douane sert de support aux formalités douanières et au contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la réglementation des changes ; elle sert également de base à la perception des droits et taxes exigibles et permet de recueillir les données statistiques.

5.3.3 Le commissionnaire en douane

Aux termes du Code des douanes, tous les opérateurs en relation avec la douane, quel que soit le domaine d'intervention ou d'activité, sont soumis à la procédure du mandat.

En effet, le mandat permet à l'opérateur de :

- fixer le bureau de douanes pour lequel le mandant est autorisé à agir ;
- lister les pouvoirs qu'il délègue à son mandataire ;

designer nominativement le mandataire.

Le mandant est obligatoirement enregistré par le receveur des douanes compétent.

Pour chaque opération en douane, une copie du mandat sera jointe à toute opération en douanes (déclaration en détail, demande d'admission temporaire, etc.). Enfin, le mandataire

49 Accord d'association avec l'Union européenne et la ZALE. Pour ce dernier accord, il existe 4 listes de produits exclus des avantages accordés dans le cadre de la Zone arabe de libre-échange. Pour le détail des listes des produits entrants ou exclus des avantages, voir site de la douane : www.douane.gov.dz

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

peut être soit un commissionnaire en douane, soit un salarié de l'entreprise. Toutefois, en vertu de nouvelles dispositions introduites dans la loi de finances complémentaire pour 2009, la réalisation d'opérations d'importation ne peut être effectuée au moyen de procuration. Selon cette loi, il est exigé, en effet, pour l'accomplissement des formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation et de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, la présence du titulaire de l'extrait du registre du commerce ou du gérant de la société importatrice. Dans une note fixant les modalités d'application de cette mesure, le ministère des Finances a, toutefois, précisé qu'un salarié de l'entreprise importatrice muni d'une procuration du représentant légal peut effectuer de telles formalités à condition qu'il soit dûment déclaré à la Sécurité sociale et d'en informer la wilaya.

Aux termes du décret exécutif n°10-288 du 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, seuls les commissionnaires en douane, les propriétaires des marchandises ayant obtenu l'autorisation de dédouaner et les transporteurs autorisés sont habilités à déclarer les marchandises en détail.

Pour les principales mesures, le commissionnaire est agréé par l'administration douanière. Il peut être une personne physique ou morale, mais cette dernière est tenue de désigner une personne physique, parmi les représentants légaux en vue d'accomplir les formalités douanières. Entre autres conditions, l'agrément est soumis à la condition de nationalité, la nationalité algérienne tant pour les personnes physiques que pour les représentants des personnes morales. Les propriétaires des marchandises et les transporteurs doivent avoir obtenu l'autorisation de dédouaner par la même administration.

Le transporteur est habilité à déclarer les marchandises en détail à défaut du propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner et lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est établi dans la circonscription relevant d'un bureau de douane frontalier. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

5.3.4 Les documents justificatifs d'accompagnement

▪ Les documents de conformité aux conditions réglementaires d'accès au commerce extérieur

- extrait du registre du commerce et carte d'immatriculation fiscale (carte magnétique depuis le 1er janvier 2009),les données relatives à la transaction sont généralement les suivants::
  - les factures définitives ou contrats fermes ;
  - les documents relatifs au transport, assurances et autres frais ;
  - la note de détail de la valeur en douane.

▪ Les documents relatifs au contrôle des changes

- visa de domiciliation bancaire de la facture définitive ou du contrat ferme en cas de transfert des capitaux,
- indication du mode de paiement choisi (cash, ligne de crédit, devises propres, sans paiement).

▪ Les documents relatifs au contrôle du commerce extérieur

- autorisation préalable d'importation, si requis,
- visa ou certificat de contrôle technique, de conformité, de métrologie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le dédouanement des équipements est subordonné à la production par l'importateur des documents en question. Il conviendra de se référer aux différents régimes douaniers en vigueur.

5.3.5 Les régimes de l'entrepôt

Il convient de distinguer trois types d'entrepôt :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt industriel.

C'est dans ces trois types d'entrepôt que s'effectue le stockage des équipements sous surveillance douanière.

Les décisions relatives aux agréments des entrepôts publics et privés sont prises par le directeur général des douanes à l'appui d'un dossier réglementaire instruit par le chef d'inspection divisionnaire des douanes et le directeur régional des douanes territorialement compétentes. Les dossiers d'agrément doivent être conformes aux normes réglementaires (aménagement, équipements, sécurité). Les soumissions générales sont cautionnées par des garanties financières ou des hypothèques (acquit-à-caution) sur présentation des documents justificatifs classiques.

Les entrepôts ont pour vocation :

- la constitution de stocks ;
- les cessions en entrepôts publics ;
- l'allégement des immobilisations de trésorerie ;
- la suppression des frais de stockage ;
- la possibilité de développer des activités de sous-traitance ;
- la constitution de stocks d'approvisionnement.

5.3.6 Le régime de l'admission temporaire

Il s'applique aux équipements concernant la production et l'exécution des travaux dans le cadre de contrats de réalisation.

Il permet la facilitation du commerce international et la prospection commerciale. Il permet également l'utilisation et la location de matériels de travaux, de production ou de transport.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à une autorisation préalable des services des douanes. Ce sont ces derniers qui fixent le taux de suspension des droits et taxes[50]. La durée du régime de l'admission temporaire est fonction de la durée du contrat.

Les marchandises destinées à la consommation et celles dont les services des douanes ne parviennent pas à identifier la nature exacte ne sont pas éligibles au régime de l'admission temporaire.

- **Cas particulier de l'admission temporaire pour perfectionnement actif**

La raison d'être de cette formule est de permettre l'importation des intrants dont l'entreprise a

50 Voir l'article 25 LF 2013.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

besoin pour réaliser la production qu'elle destine à la réexportation, une fois achevée l'opération de transformation.

L'administration des douanes accorde l'autorisation d'admission temporaire et fixe le délai du régime octroyé qui doit coïncider avec celui de la réalisation de l'opération.

Il faut également savoir que les opérations éligibles à ce régime sont ponctuelles et non systématiques.

- **Le régime du drawback :**

C'est un régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises exportées ou consommées au cours de leur production[51].

Un texte d'application viendra expliquer les modalités d'application de ce régime.

5.3.7 La valeur en douane

La détermination du pays d'origine d'une marchandise est indispensable pour :

- calculer le montant des droits applicables ;
- connaître les formalités relatives au contrôle sur le commerce extérieur ;
- établir les statistiques du commerce extérieur ;
- appliquer, le cas échéant, des réglementations particulières.

Un système de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DEV) a été institué en Algérie. Il a pour objet la constitution d'une base de données en matière de valeur en douane ; la seule saisie informatique de cette déclaration rendra disponibles dans le SIGAD (Système intégré d'information et de gestion automatisé) toutes les informations relatives à la valeur en douane.

Pour cela, et afin de rendre l'exploitation de la DEV plus rationnelle et dans un souci de réduction des coûts de reproduction de cette déclaration, il a été décidé de limiter la DEV à la seule saisie informatique. En effet, l'établissement de la DEV est obligatoire pour tout le tarif douanier depuis le 1er janvier 2009.

5.3.8 Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle

La principale disposition introduite par la loi de finances pour 2008 porte sur des mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle. Les marchandises contrefaites portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, tel que :

- une marque de fabrique ou de commerce ;
- un dessin industriel enregistré ;
- des droits d'auteurs ou des droits voisins ;
- un brevet d'invention.

Ces marchandises sont prohibées à l'importation et à l'exportation, ainsi que celles qui laissent à croire qu'elles sont d'origine algérienne. A ce titre, l'administration des douanes prend les

51 Articles 22 et 23 LF 2013.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

mesures nécessaires pour permettre de détruire les marchandises reconnues comme contrefaites, ainsi que toute autre mesure ayant pour effet de priver les personnes concernées du profit économique de l'opération par l'interdiction de réexporter les marchandises contrefaites.

5.3.9 Mise en œuvre de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et l'Algérie

Cet accord, signé à Valence le 22 avril 2002, a été ratifié par l'Algérie le 27 avril 2005, après son adoption par le Parlement algérien, le 26 avril 2005.

L'accord a pour objectif général de fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et des capitaux.

- **Les règles applicables[52]**

- Les préférences tarifaires

Celles-ci portent à la fois sur le droit de douane et les taxes d'effet équivalent (DAP), selon le schéma de concession prévu et selon la nature des marchandises importées.

Les produits industriels qui seront admis en exonération totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sont compris dans une nomenclature de 2076 lignes tarifaires portant sur des matières premières et autres intrants destinés au fonctionnement.

- Les règles d'origine

Seules les marchandises algériennes ou communautaires peuvent bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'accord. A cet égard, la preuve de l'origine est constituée par le certificat de circulation EUR. 1.

Pour être considérées comme d'origine algérienne ou communautaire, les marchandises doivent remplir les conditions et critères fixés par le protocole n°6 de l'accord d'association.

- Le système des contingents

Le contingentement tarifaire est un système de limitation des marchandises pouvant bénéficier de préférences commerciales. Il permet de limiter les quantités qui seront admises en réduction totale ou partielle des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

L'octroi des préférences se fera selon le principe dénommé «premier arrivé, premier servi» qui consiste à permettre le dédouanement des importations à des conditions privilégiées, jusqu'à ce que les conditions fixées par le contingent soient atteintes. Les importations effectuées après la date d'épuisement du contingent sont admises avec paiement des droits et taxes.

Sauf application des dispositions de l'article 44 de l'accord qui concerne la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les marchandises de nature communautaire importées directement (transport direct) de l'UE, à compter du 1er septembre 2005, doivent être déclarées selon que les marchandises sont soumises à des contingents ou non.

Marchandises non soumises à des contingents :

- celles-ci doivent être déclarées sous le régime de la mise à consommation avec un code de déclaration qui porte le numéro 1025 ;
- l'origine des marchandises doit être communautaire (codes de 25 pays ou code UE =599) ;
- un certificat EUR. 1 indiquant l'origine communautaire doit être joint.

52 Voir supra les développements relatifs au décret exécutif n°10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange, paragraphe n°5.3.1.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La provenance doit être également communautaire (règle de transport direct). Dans le cas d'un transit par la Tunisie ou le Maroc, la preuve doit être rapportée que les marchandises sont restées constamment sous surveillance douanière (protocole 6 ; art. 14).

Marchandises soumises à contingents :

- outre les conditions mentionnées plus haut, les avantages prévus ne seront accordés qu'en fonction de la disponibilité des contingents. C'est le système de gestion des contingents qui a vocation à centraliser les informations et à répartir quotidiennement les quantités disponibles en fonction de l'horodatage (autrement dit, selon l'ordre d'enregistrement des déclarations du jour) ;
- s'agissant de l'exportation, pour pouvoir bénéficier des préférences à l'accès au marché communautaire prévues par l'accord (article 8 ainsi que les protocoles 1, 3 et 5), les marchandises algériennes exportées vers l'Union européenne doivent être accompagnées d'un certificat d'origine EUR. 1 ;
- les entreprises exportatrices ont la possibilité de se rapprocher des chambres de commerce et d'industrie afin de se procurer les certificats EUR. 1 ainsi que l'ensemble des documents annexes;
- le certificat de circulation EUR. 1 est délivré par les services des douanes dans le cas où les marchandises objet du certificat sont considérées comme des produits originaires de l'Algérie. Ce certificat est visé par le bureau des douanes en charge de la gestion des opérations d'exportation, dès l'instant que l'exportation a été réalisée ou a été assurée.

Aussi, il est important que le bénéficiaire, soit muni des documents suivants:

- un extrait de rôle apuré ou un Echéancier ou un sursis légal de paiement ;
- une copie certifiée de l'attestation de mise à jour avec la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et/ou la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS) ou d'une attestation justifiant la situation vis-à-vis de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et/ou la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

▪ Les circuits de dédouanement

Seul nous intéresse ici le circuit vert qui permet un dédouanement rapide des marchandises. La quasi-totalité des biens, produits et équipements visés dans l'accord d'association a vocation à bénéficier de ce dispositif. Il faudra cependant attendre que des instructions émanant de la Direction générale des douanes soient adressées aux services compétents déterminant de la sorte la liste des produits concernés ainsi que leur position tarifaire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 6
LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

6.1 Le contexte historique

La réglementation des changes ne constitue plus, aujourd'hui, un obstacle pour les investisseurs et les opérateurs économiques sauf pour des aspects particuliers liés à la gestion du compte financier de la balance des paiements.

La convertibilité courante du dinar s'est traduite, à partir de 1994, par la mise en œuvre de la convertibilité commerciale de la devise locale qui s'est adossée à la libéralisation des paiements au titre des importations. Cette convertibilité commerciale devait conduire en 1994 la Banque d'Algérie à la mise en place du fixing pour la détermination du taux de change du dinar suivant l'offre et la demande sur le marché des changes.

En 1996, un marché interbancaire des changes a remplacé le fixing dans lequel la Banque d'Algérie intervient pour satisfaire ou autoriser les demandes de devises étrangères exclusivement destinées, dans le cadre de la convertibilité courante du dinar, aux paiements ou transferts au titre des transactions courantes (importations de biens et services, revenus du travail et des investissements, etc.).

Dans une deuxième étape, la convertibilité courante du dinar s'est élargie aux soins médicaux, à la formation et aux voyages. Pour toutes ces dépenses, les nationaux résidents sont autorisés à retirer et transférer à l'étranger, moyennant la contrepartie en dinars, les devises nécessaires dans la limite des montants annuels permis et sur présentation des pièces justificatives.

L'adoption par l'Algérie en 1997 de l'article VIII des statuts du FMI a rendu la convertibilité du dinar pour les transactions courantes irréversible. En effet, le pays membre du FMI qui souscrit à cette disposition s'engage à ne pas recourir à des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

Cette convertibilité, dans l'état actuel de sa gestion, ne concerne que le compte courant de la balance des paiements. La convertibilité du compte financier (anciennement compte de capital), c'est-à-dire la libéralisation des mouvements des capitaux, n'est pas encore totalement ouverte sauf pour les flux d'entrée vers l'Algérie (investissement étranger direct ou investissement de portefeuille des non-résidents). Cependant, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et le règlement de la Banque d'Algérie n°2002-01) permettent déjà aux opérateurs économiques résidents de solliciter le transfert de fonds pour assurer le financement des activités à l'étranger, complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie, moyennant une autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et avec l'obligation de rapatrier les excédents de recettes et/ou des bénéfices.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ainsi, la convertibilité courante du dinar, la garantie des transferts des bénéfices et du produit de la cession éventuelle d'actifs résultant d'investissements étrangers ainsi que la stabilité du taux de change contribuent à promouvoir un environnement favorable aux investissements étrangers.

6.2 Le rôle des banques commerciales

Le système dans lequel fonctionne à l'heure actuelle le contrôle des changes procède d'une conception «pointilliste» des transactions avec l'extérieur.

Chaque opération d'entrée ou de sortie de devises est examinée pour elle-même. L'idée est que pour lutter contre la fraude, il faut empêcher les opérateurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, de transférer ou d'acquérir des devises sans qu'elles ne soient déclarées et donc en quelque sorte autorisées.

Cette conception alourdit le traitement des opérations avec l'étranger. Néanmoins, les autorités en charge du contrôle des changes s'orientent de plus en plus vers des atténuations en donnant délégation aux intermédiaires agréés, les banques commerciales, en l'occurrence, d'effectuer auprès de leurs guichets le traitement de ces opérations sans requérir l'accord de la Banque d'Algérie. Le contrôle se faisant ainsi a posteriori.

Depuis la publication de l'instruction n° 03-14 du 23 novembre 2014 et à compter du 1er décembre 2014, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser deux (2) fois leurs fonds propres règlementaires tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.

Par engagements extérieurs par signature au titre des opérations d'importation, il faut entendre l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, déduction faite des dépôts de garantie et provisions constitués en dinars au titre de ces opérations.

6.3 Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial

Le principe est la liberté des mouvements de capitaux pour financer une activité économique, ainsi que le rapatriement des fruits des investissements. Toutefois, cette liberté est soumise à un contrôle strict. Sa mise en œuvre par les services du contrôle des changes n'est plus «bureaucratique», puisqu'en 2005, la Banque d'Algérie a adopté de nouvelles mesures qui facilitent le transfert au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers, jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers. Les demandes de transfert ne sont ainsi plus instruites par les services de la Banque d'Algérie depuis que délégation a été donnée aux banques commerciales agréées pour le traitement de ces demandes à leur niveau.

Le législateur renforce les sanctions en matière d'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger[53] comme suit :

les moyens utilisés pour la fraude sont confisqués ;

la notion d'infraction à la réglementation des changes est étendue formellement à l'achat, la vente, l'exportation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créances libellés en monnaie étrangère ainsi que l'exportation et l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créances libellés en monnaie nationale lorsque ces

53 Ordonnance n°10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

opérations sont réalisées en violation de la législation et la réglementation en vigueur ;

revue des règles de compétence du comité national (entre 500.000 DA et 20.000.000 DA)[54] (et des comités locaux (délits inférieurs à 500.000 DA) des transactions ;

exclusion du bénéfice de la transaction pour ceux ayant déjà bénéfice d'une transaction et des récidivistes ;

la procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique lorsque la valeur du corps du délit est de 1.000.000 DA ou plus, lorsque l'infraction se rapporte à une opération de commerce extérieur et de 500.000 DA ou plus dans les autres cas ;

suppression de l'article soumettant les poursuites pénales à une plainte du ministre chargé des Finances ou du gouverneur de la Banque d'Algérie ou de leurs représentants.

6.4 Les comptes en devises

Le principe de la liberté d'ouverture d'un compte en devises auprès des banques intermédiaires agréées, établi dès l'année 1990, est maintenu et confirmé en 1991 aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents.

L'article 1er du règlement n°09-01 du 17 février 2009 de la Banque d'Algérie, relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes, et des personnes morales non résidentes, est défini comme suit : «Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes et les personnes morales non résidentes sont autorisées à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée un compte devises, libellé en une monnaie étrangère librement convertible.»

Les comptes sont dits comptes résidents ou comptes non résidents ; compte CEDAC et compte INR pour ces derniers[55].

▪ Les comptes résidents

Le règlement de la Banque d'Algérie 90-02 relatif aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales résidentes prévoit la possibilité pour une personne morale d'ouvrir plusieurs comptes en devises. Il peut également être ouvert un compte pour chaque devise. Ce principe a été par la suite étendu aux non-résidents.

Toutefois, un compte ouvert dans une devise déterminée peut recevoir des versements ou virements de toute somme libellée dans une autre devise.

- Fonctionnement des comptes

Si tout résident algérien est autorisé à acquérir et à détenir en Algérie des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère librement convertible, ces moyens de paiement doivent cependant être obligatoirement acquis, négociés et déposés auprès des banques algériennes.

Les comptes en devises ouverts par les personnes morales algériennes de droit privé sont crédités de sommes représentatives de virement en provenance de l'étranger ou d'autres comptes en devises, d'un versement de tout autre moyen de paiement libellé en devises ou d'une recette d'exportation de biens ou de services réalisés par le détenteur, dans la mesure où lesdites sommes sont éligibles pour leur conservation dans un compte devises.

---

54 Anciennement 50 000 000 DA.
55 Voir infra, chapitre 9, point 9.7.2

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- Utilisation des comptes

Dans la limite du solde disponible, le titulaire d'un compte en devises peut ordonner, notamment, tout prélèvement pour :

- effectuer tout paiement en Algérie ;
- acquérir en devises, en Algérie ou à l'étranger, tous équipements, fournitures, outillages, produits et matières entrant dans le cadre ou en support de leur objet ou de leur activité ;
- payer tout service acquis de l'étranger, tous salaires de personnel étranger, honoraires, droits, licences ou brevets ;
- tout transfert ou paiement à l'étranger pour toutes opérations autres que celles citées ci-dessus, sous le couvert d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en relation avec l'activité de leur détenteur.

Le règlement n°07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, entré en vigueur le 13 mai 2007, modifie et complète le règlement 95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes.

Ce règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions, ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

Il précise que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés.

Le règlement définit les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, comme étant, notamment, des paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, sur les services (notamment l'assistance technique) et sur les opérations courantes liées à la production, mais aussi comme des paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements, enfin comme des remboursements d'emprunts.

Une instruction de la Banque d'Algérie n°02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger modifiée par l'instruction n°05-07 du 11 juin 2007 et complétée par l'instruction n°03-07 du 31 mai 2007 précise le champ d'application des transactions courantes.

L'instruction a listé les différentes transactions courantes en neuf catégories qui sont :

- les opérations de commerce extérieur sur les biens ;
- les opérations liées au transport ;
- les opérations d'assurance et de réassurance ;
- les opérations financières ;
- les voyages ;
- assistance technique et opérations liées à la production ;
- opérations liées à la communication ;
- revenus ;
- autres opérations courantes.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

6.5 Régime des importations

6.5.1 La domiciliation

En l'état actuel de la réglementation, le traitement des opérations de domiciliation doit être réalisé selon les principes suivants :

Tout contrat d'importation de biens et de services payables par transfert de devises doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. La formalité de domiciliation de toute opération d'importation est impérativement préalable à sa réalisation, à son règlement financier et à son dédouanement.

Sont soumis à ce régime les banques, administrations, producteurs publics et privés régulièrement inscrits au registre du commerce, commerçants, grossistes inscrits au registre du commerce, concessionnaires et grossistes agréés par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Une taxe, dite taxe de domiciliation bancaire, est due pour les importations de biens ou marchandises, mais aussi pour les importations de services à raison de :

- 10 000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises ;
- 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services. Les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de cette taxe[56].

Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état sont expressément exclus de cette obligation, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de ne pas revendre ces biens.

La domiciliation d'une opération d'importation consiste :

- pour l'importateur, à faire le choix, avant la réalisation de l'opération, d'une banque intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer l'ensemble des opérations et formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- pour le banquier, à effectuer ou à faire effectuer pour le compte de l'importateur les opérations et formalités prévues par la réglementation.

En matière d'engagement, l'acte de domiciliation d'une importation doit être considéré comme une «simple formalité administrative» servant de support technique au contrôle des changes et du commerce extérieur exercé tant par le système bancaire que par les douanes nationales.

Le règlement financier de l'opération étant exécuté par le débit d'un compte et donc sur ordre écrit du client, la banque reste responsable de l'apurement régulier du dossier d'importation, lequel, depuis le règlement n°07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, est effectué dans un délai de 03 mois ou 01 mois après le dernier paiement, suivant qu'il s'agisse de contrats à paiement comptant ou à paiement différé.

La possibilité de domicilier des opérations d'importation de petits équipements et autres marchandises pour besoins propres est accordée respectivement au profit de catégories de

56 Article 62 de la loi de finances pour 2012.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

professionnels du secteur de la santé et des coopératives agricoles légalement constituées.

L'acceptation des dossiers de domiciliation par l'intermédiaire agréé est fonction de l'examen :

de la surface financière et des garanties de solvabilité que le client présente ;

de sa capacité à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles et usages dans le commerce international ;

de la régularité de l'opération au regard des réglementations régissant le change et le commerce extérieur.

6.5.2 Forme et contenu du contrat commercial

A titre préalable, la demande de domiciliation nécessite les pièces suivantes :

- un contrat en bonne et due forme ;
- une facture pro forma ;
- bon ou lettre de commande ferme ;
- la confirmation définitive d'achat ;
- un échange de correspondance comportant toutes les indications nécessaires démontrant clairement qu'il y a conclusion effective de contrat.

Ensuite, en ce qui concerne plus précisément le contrat commercial, celui-ci doit porter mention de ce qui suit :

- les noms et adresses des cocontractants ;
- le pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services ;
- la nature des biens et services ;
- la quantité, la qualité et les spécifications techniques ;
- le prix de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- les conditions de paiement.

6.5.3 Paiement des importations

En vertu de la législation en vigueur, le paiement des importations destinées à la vente en l'état s'effectue via crédit documentaire ou remise documentaire.

Le recours au transfert libre est accordé pour les entreprises productrices pour l'importation des intrants et les pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production. Ce moyen de paiement est autorisé sous la condition que «ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre (04) millions de dinars pour la même entreprise».

Il revient à l'autorité monétaire de veiller au strict respect de cette limitation. Les entreprises concernées restent soumises, comme toute autre entreprise, à l'obligation de domicilier l'opération d'importation. Il s'agit d'une obligation quel que soit le mode de paiement. Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

L'exigence du crédit documentaire et de domiciliation préalable (voir ci-dessus) est applicable aux importations de biens d'une valeur supérieure à 100.000 DA FOB, initiées par les opérateurs économiques de droit privé. Les importations de services, les importations de biens d'une valeur inférieure au seuil ou initiées par exemple par des ministères ou administrations publiques, peuvent donc continuer à être payées par transfert libre[57].

Les ouvertures de crédits documentaires doivent s'effectuer auprès de correspondants agréés par les banques algériennes. Du fait de l'engagement bancaire, ce mode de paiement nécessite une autorisation de crédit dont l'octroi reste à l'appréciation de la banque.

Dans le prolongement des modifications rapportées par la loi de finances complémentaire pour 2009, une nouvelle note de la Banque d'Algérie[58] précise les conditions et les exceptions dans lesquelles les factures d'importations de biens et/ou de services peuvent donner lieu à transfert du règlement. En effet, les factures d'importation de biens et/ou services qui ne sont pas réglées 360 jours après la date de dédouanement pour les biens et la date de facturation, pour les services, quel que soit le mode de règlement usité, ne peuvent plus donner lieu à transfert, sauf :

- lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur ;
- sur décision de justice.

Le paiement des importations s'opère en principe en dinars algériens pour la contre-valeur du montant en devises de l'importation. Il est effectué par la banque domiciliataire.

Dans certains cas, les importations sont couvertes par des crédits appropriés et bénéficient au départ du pays du fournisseur de facilité de crédit à l'exportation. Le financement est arrangé et monté par la banque algérienne domiciliataire.

Par exception, les importations peuvent être réglées par des sommes prélevées sur des comptes en devises.

La banque intermédiaire agréée exécute sur ordre de l'opérateur tout transfert à destination de l'étranger à condition que lui soient remis les documents attestant l'expédition des marchandises et les factures définitives afférentes. L'importateur doit fournir à la banque le document douanier de mise à la consommation «D-10». L'apport en nature d'équipement préalable à la constitution d'une société n'est plus autorisé du fait de l'interdiction d'importer des biens usagés,

Lorsqu'il s'agit d'importations de services, le transfert s'effectue sur la base des factures visées par l'importateur résident, accompagnées des attestations de services faits, du contrat ainsi que de l'attestation de transfert délivrée par la Direction générale des entreprises.

L'importation n'est plus sujette à autorisation préalable de transfert de la Banque d'Algérie en vertu du règlement de 2007, relativement aux services listés dans l'instruction n°02-07 du 31 mai 2007. A l'exclusion des services listés comme transactions courantes comme indiqué ci-dessus, l'opérateur, par l'intermédiaire de sa banque commerciale, devrait demander l'accord préalable de la Banque d'Algérie avant domiciliation du contrat de services.

57 Précisions apportées par une seconde note du ministère des Finances et la Banque d'Algérie, le 11 août 2009.
58 Note de la Banque d'Algérie, n°180/DGC/2009 du 13 octobre 2009.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

6.6 Régime des exportations

Les conditions de domiciliation des exportations hors hydrocarbures sont régies par le règlement de la Banque d'Algérie n°07-01 du 3 février 2007.

Les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation, ainsi que les exportations de services à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable.

La procédure consiste dans le choix fait par l'exportateur, avant la réalisation de son exportation, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation en vigueur.

Au moment d'une opération d'exportation, la banque intermédiaire agréée fera domicilier auprès de ses guichets les contrats d'exportation de biens et services.

Par ailleurs, l'exportateur se fait ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à la banque intermédiaire agréée l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu. Après les formalités de vérification d'usage, une copie revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la banque est restituée à l'exportateur.

L'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas 180 jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services.

Aux termes de l'article 2 du règlement n°11-06 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, le rapatriement de la recette d'exportation hors hydrocarbures doit se faire dans un délai n'excédant pas 180 jours au lieu de 120 jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services.

Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant 180 jours, l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie.

L'obligation de rapatriement porte sur le montant facturé ainsi que sur le montant des frais accessoires contractuels lorsque ces derniers ne sont pas incorporés dans le prix de vente. Le montant objet de l'obligation de rapatriement inclut toute indemnité ou pénalité contractuelle éventuelle.

Les opérations d'exportation peuvent ouvrir droit, sous conditions, à un traitement fiscal spécifique.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 7
DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS

7.1 Principes généraux

Le droit des obligations, d'inspiration civiliste, est régi par le Livre II du Code civil, «Des obligations et des contrats». De 1975, année de sa promulgation jusqu'à nos jours, le Code civil algérien a connu plusieurs réformes dont le législateur a voulu qu'elles soient adaptées à l'évolution de la société et de sa politique de développement économique, l'économie de marché. La dernière réforme est en date du 13 mai 2007. Il s'agit de la loi 07-05 portant sur les dispositions relatives au contrat de bail.

Au principal, le droit des contrats connaît du principe de la force obligatoire du contrat, de l'effet relatif des conventions, de la responsabilité contractuelle et de la faculté reconnue aux parties de se départir de leurs obligations pour juste motif.

Le droit des obligations connaît tout autant la subdivision classique entre contrats internes et contrats internationaux. Ces contrats peuvent être soumis à une autre loi que la loi algérienne et leur contentieux relève soit des juridictions algériennes, soit des juridictions étrangères et de plus en plus fréquemment (depuis 1993 notamment) de l'arbitrage international.

Aux termes de l'article 18 du Code civil :

- «Les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat.
- A défaut, c'est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable.
- A défaut, c'est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable.»

Le droit algérien reprend également à son compte la distinction entre contrat de droit privé et contrat de droit administratif. Le premier repose sur le principe de la stricte égalité entre les parties et le fait que celles-ci soient des personnes de droit privé. Le second est conclu soit entre deux personnes publiques, soit entre une personne publique et une personne privée. Le droit qui s'applique est le droit administratif, le contentieux y afférent est dévolu aux juridictions administratives. L'administration partie au contrat avec une personne privée a la possibilité de mettre en œuvre des clauses exorbitantes du droit commun, c'est-à-dire des clauses qui traduisent la prééminence de l'administration par rapport au particulier. La concession est par exemple un contrat administratif.

Il est par ailleurs important de procéder à une distinction entre les contrats consensuels et les contrats formels. Les contrats consensuels se forment par le simple échange des consentements alors que les contrats formels ne sont réputés valables que s'ils ont été authentifiés par une autorité habilitée, généralement le notaire. Aux termes de l'article 324 bis

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

3 du Code civil : «Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux témoins instrumentaires.» Ainsi, par exemple, le contrat de constitution d'une société est un acte solennel ou formel (Code civil, article 418).

S'agissant de la formation du contrat, ce dernier est soumis classiquement à des conditions de forme et à des conditions de fond. Les conditions de fond – consentement, capacité de conclure, objet et cause licites – et les conditions de forme – l'exigence de l'écrit pour les actes authentiques ou les actes sous-seing privé – sont également usuelles et connues du droit latin. L'écrit constitue le moyen de preuve le plus incontestable : la loi n°05-10 du 20 juin 2005 qui modifie le Code civil prévoit que «l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité» (article 323 ter C. civ.).

Il est rare que la preuve par témoins soit adoptée comme mode de preuve, mais elle est connue du Code civil. Aux termes de l'article 333, alinéa 1, du Code civil «(…) la preuve d'un acte juridique ou celle de l'extinction de l'obligation ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 100 000 DA ou est indéterminée».

7.2 La question des effets du contrat

Aux termes de l'article 106 du Code civil : «Le contrat fait la loi des parties». Cette disposition constitue le fondement légal de l'obligation d'exécuter le contrat, en ce que les parties doivent remplir strictement leurs obligations en respectant le principe de bonne foi. Le contractant est tenu par ce qui est exprimé dans le contrat, par la loi, mais aussi ce que «l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation» (article 107, alinéa 2).

Le principe de l'autonomie du contrat accorde, par ailleurs, la possibilité de modifier le contenu du contrat, voire le révoquer, à condition toutefois que la révocation ne soit pas unilatérale. Quant à la révision du contrat, elle est admise, à condition que se produise un évènement qui vient bouleverser l'économie du contrat et infliger au débiteur de l'obligation une perte exorbitante (article 107, alinéa 3).

Le principe de l'adaptation du contrat est important en soi dans la pratique des affaires, mais plus encore dans les relations commerciales internationales, d'autant que dans ce cas il s'agit de sauvegarder l'avenir des rapports contractuels. A cet égard, le juge peut réduire dans une mesure raisonnable, et après avoir pris en compte l'intérêt de toutes les parties, l'obligation devenue excessivement onéreuse et rétablir ainsi les équilibres contractuels.

7.3 La question de la responsabilité contractuelle et l'inexécution du contrat

La mise en œuvre de la responsabilité est subordonnée à l'existence d'une faute et d'un préjudice.

La loi prévoit, pour le créancier, l'obligation de mise en demeure préalable à l'action judiciaire. La mise en demeure constitue un avertissement adressé par le créancier au débiteur dans le but de le contraindre à exécuter le contrat. La mise en demeure effectuée dans les conditions prévues à l'article 180 (sommation ou acte équivalent, voie postale ou convention) n'a de raison d'être que si l'exécution du contrat est encore possible.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

S'agissant de la faute contractuelle, elle réside dans l'inexécution de l'obligation, telle que prévue par l'article 119 du Code civil. Elle peut être totale (défaut de livraison de la chose) ou partielle (livraison tardive). Dans de tels contrats conclus entre partenaires algériens et étrangers, la détermination de l'inexécution de l'obligation ne s'effectue pas au regard de l'obligation de moyen ou de l'obligation de résultat traditionnelle. L'inexécution s'apprécie au regard de l'obligation de garantie. Parfois, celle-ci est tellement large que même s'il survient un cas de force majeure, le débiteur n'est pas exonéré de son obligation contractuelle. Mais de tels contrats sont rarissimes. En réalité, tous les contrats comportent à la fois des obligations de moyens et des obligations de résultat ; dans certains cas, une obligation est considérée comme de simples moyens et dans d'autres cas comme de résultat. Lorsqu'il s'agit d'une simple obligation de moyens, la charge de la preuve incombe au créancier alors que lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat, la charge de la preuve incombe au débiteur. Mais il faut bien voir que dans ce dernier cas, même si le débiteur n'a commis aucune faute, dès lors que le résultat promis n'a pas été atteint, le débiteur doit indemniser le créancier à hauteur du préjudice qu'il lui a fait subir. Pour autant, s'il y a eu un cas de force majeure, l'intervention d'un tiers ou encore si le créancier a contribué, par sa propre défaillance, à l'inexécution du contrat, la responsabilité du débiteur est exonérée dans les deux premiers cas, atténuée dans le troisième au prorata de la part prise par le créancier dans l'inexécution du contrat.

Pour ce qui est du dommage, il faudra établir le lien de causalité entre l'inexécution du contrat et le préjudice subi. Dès lors qu'il y a inexécution totale ou inexécution partielle ou encore mauvaise exécution du contrat, il s'ensuit l'existence d'un préjudice qui justifie une réparation. C'est l'article 182 du Code civil qui gouverne le régime de la réparation ; la réparation couvre en principe l'intégralité du dommage qui comprend deux éléments : les pertes subies *(damnum emergens)* et les gains manqués *(lucrum cessans)*. La réparation du dommage n'est pas toujours absolue. Les dommages indirects ne sont pas pris en considération, l'article 182 disposant que la réparation doit porter sur les dommages qui sont «la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution». En outre, seul le préjudice que le créancier ne pouvait éviter est réparable et seul le préjudice prévisible est l'objet d'une réparation, sauf si le débiteur a commis une faute lourde ou un dol. Le droit algérien prévoit deux types de réparation, la réparation en nature et la réparation par équivalent (sous-entendu pécuniaire) dans le cas où l'exécution en nature devient impossible (article 176 du Code civil).

Il existe également une réparation conventionnelle. Il convient de distinguer plusieurs situations. Il y a le cas où les parties conviennent de clauses limitatives de responsabilité. Il y a les cas, de plus en plus rares, où le contrat renferme une clause exonératoire de responsabilité pour inexécution de l'obligation sauf en cas de dol ou faute lourde (article 178 du Code civil). En revanche, le cas le plus fréquent est celui des contrats qui renferment une clause pénale. Ce sont les parties elles-mêmes qui fixent le quantum de la réparation, en dehors de l'intervention d'un tiers (juge notamment). Toutefois, lorsqu'il est établi que le montant de la réparation est excessif, au regard du préjudice subi, ou si l'obligation principale a été partiellement exécutée (article 184, alinéa 2 du Code civil), le juge peut intervenir pour le réduire. Le juge a, du reste, tendance à le faire dans ce dernier cas. Cette disposition est même d'ordre public puisque les parties ne peuvent y déroger par voie contractuelle.

L'inexécution du contrat ne se résout pas uniquement par la mise en jeu de la responsabilité du débiteur et la réparation du préjudice subi par le créancier. Le créancier peut demander la

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

résolution du contrat. Il s'agit d'un acte aux conséquences extrêmes puisqu'il rétroagit au jour de la conclusion du contrat, anéantissant tous les effets qui se sont produits depuis. Le juge est souvent invité à prononcer la résolution judiciaire du contrat. Mais celle-ci ne joue que s'il est démontré que l'inexécution du contrat provient de la défaillance de l'un au moins des contractants. Par ailleurs, pour que la résolution soit de plein droit, il faut que l'impossibilité d'exécution soit imputable à une cause étrangère.

La résolution judiciaire n'est toutefois pas automatique. En effet, aux termes de l'article 119, alinéa 2 du Code civil, le juge peut accorder un délai au débiteur, comme il peut rejeter la demande en résolution, s'il estime que le manquement à l'obligation n'est pas important au regard de la prestation promise. La résolution une fois prononcée, il est mis un terme au lien contractuel avec effet rétroactif.

A côté de la résolution judiciaire, il y a la résiliation unilatérale du contrat qui est prévue à l'article 120. Le créancier doit adresser une mise en demeure au débiteur. On aurait tort cependant de penser que la résiliation unilatérale exclut l'intervention du juge. Celui-ci peut intervenir à la demande du débiteur pour s'assurer que les conditions de la résiliation sont véritablement réunies et que les parties ont réellement entendu faire de l'inexécution de telle ou telle obligation une cause de résiliation du contrat.

Reste l'exception d'inexécution, à savoir le cas où l'une des parties refuse d'exécuter son obligation au motif que l'autre n'a pas exécuté la sienne. Aux termes de l'article 123 du Code civil : «Dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne.» L'*exceptio non adimpleti contractus* ne peut cependant être mise en œuvre sans conditions préalables. En particulier, elle suppose qu'il y ait une congruence parfaite entre les obligations contractuelles respectivement à la charge du débiteur et du créancier de l'obligation. En revanche, il importe peu que l'exécution soit substantielle ou marginale, comme il est indifférent que l'exception d'inexécution soit précédée d'une mise en demeure. Toutefois, les effets de l'exception d'inexécution ne sont pas définitifs. Ils sont provisoires, en ce sens que les obligations contractuelles sont seulement suspendues.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 8
DROIT DE LA CONCURRENCE

8.1 Définition et champ d'application

Aux termes de son article 1er, l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003[59] relative à la concurrence (ci-après «Ordonnance») «a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques, afin de stimuler l'efficience économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.»

Selon l'ordonnance susvisée, complétée et modifiée[60], le champ d'application couvre les activités suivantes :

- les activités de production agricole et d'élevage, la distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, la production, services, artisanat, la pêche, les personnes morales publiques, les associations et corporations professionnelles ;
- les dispositions de la loi s'appliquent également aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

8.2 La liberté des prix

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance modifiée et complétée relative à la concurrence, «les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence conformément aux règles de la concurrence libre et probe» (article 4, al. 1).

Le principe selon lequel «les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe» est réaffirmé.

Cette liberté exercée dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence, en particulier lorsqu'elles portent sur la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état, les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services et la transparence dans les pratiques commerciales.

Les marges et les prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services peuvent être fixés, homologués ou plafonnés par voie réglementaire. Ces mesures seront prises sur proposition des secteurs concernés et auront pour but la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation en cas de perturbation sensible du marché et aussi la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes ainsi que la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Le législateur prévoit également que ces mesures peuvent être prises pareillement dans les cas de hausse injustifiée et excessive des prix lorsqu'elle est provoquée notamment par une

59 Modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 19 juillet 2003 et par la loi n°10-05 du 15 août 2010.

60 Lois n°08-12 du 25 juin 2008 et n°10-05 du 15 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

perturbation grave du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné, une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels. Ces mesures ici sont expressément définies comme des mesures temporaires.

8.3 Les clauses abusives

Dans le souci de garantir une stricte égalité entre l'agent économique et le consommateur, des règles précises et contraignantes ont été édictées par le législateur. Ce dernier a procédé en trois étapes : il a d'abord établi la liste de façon exemplative des éléments essentiels des contrats (8.2.1), ensuite qualifié les clauses dites abusives (8.2.2), enfin mis en place une institution chargée de la traçabilité des clauses abusives et leur élimination des relations commerciales (8.2.3).

8.3.1 Les éléments essentiels des contrats commerciaux

Au sein de chaque contrat conclu entre un agent économique et un consommateur, un certain nombre de clauses doivent figurer obligatoirement :

- la spécificité des biens et/ou des services ;
- la nature des biens et/ou des services ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de livraison ;
- les délais de livraison ;
- les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison ;
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- les procédures de résiliation du contrat.

Ces clauses doivent être considérées comme des clauses essentielles et déterminantes, tout comme l'obligation d'information qui pèse sur l'agent économique, qui est «tenu d'informer les consommateurs sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestation de services et leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat» (article 4 du décret exécutif du 10 septembre 2006 qui a pour objet de fixer les éléments essentiels des contrats et les clauses considérées comme abusives).

8.3.2 Les clauses qui sont considérées comme abusives

Douze (12) types de clauses sont considérés abusifs. Il s'agit des clauses :

- par lesquelles l'agent économique restreint le contenu du contrat pour en éliminer les clauses qui protègent le consommateur ;
- qui emportent modification unilatérale du contrat ;
- qui subordonnent la résiliation du contrat par le consommateur au paiement par ce dernier d'une indemnité à l'agent économique ;
- qui dispensent l'agent économique d'indemniser le consommateur s'il n'a pas exécuté ses obligations ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- qui suppriment toute voie de recours au profit du consommateur ;
- qui imposent au consommateur de nouvelles clauses après la conclusion du contrat ;
- qui prévoient la rétention de sommes d'argent versées par le consommateur lorsque celui-ci n'exécute pas le contrat ;
- qui ne prévoient pas l'obligation pour l'agent économique de verser une indemnité au consommateur s'il n'a pas exécuté son obligation ;
- qui imposent au consommateur des sujétions injustifiées ;
- qui imposent au consommateur de rembourser les frais et honoraires, au titre de l'exécution forcée du contrat sans que l'agent économique soit tenu par la même obligation ;
- qui autorisent l'agent économique à se libérer de ses obligations ;
- qui font peser sur le consommateur des obligations qui relèvent de sa responsabilité.

8.3.3 La mise en place d'une institution de contrôle

Il s'agit de la Commission des clauses abusives. Cette commission est présidée par un représentant du ministre chargé du Commerce. Cette institution n'a qu'un rôle consultatif. Ses trois principales missions sont les suivantes :

- traquer les clauses abusives contenues dans les contrats entre agents économiques et consommateurs ;
- réaliser études et expertises relatives aux conditions d'exécution des contrats où sont partie des consommateurs ;
- engager toute action s'inscrivant dans le cadre de son champ de compétence.

La Commission des clauses abusives peut être saisie par toute administration, association professionnelle ou association de protection des consommateurs quant à l'application du présent décret. La commission rend publics ses avis et recommandations. Elle élabore chaque année un rapport d'activité qui est adressé au ministre chargé du Commerce, destiné à être publié (intégralement ou par extraits).

8.4 Les pratiques restrictives interdites

On relève sept types de pratiques restrictives. Celles-ci ont pour point commun de fausser la concurrence. Il s'agit de celles qui :

- limitent l'accès au marché ;
- limitent ou contrôlent la production ainsi que les débouchés et les investissements ;
- répartissent les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- font obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- appliquent, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonnent la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;
- permettent l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives ;
- confèrent à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

champ d'application de l'ordonnance (relative à la concurrence).

C'est en vertu de l'article 7 de l'ordonnance n°03-03, modifiée et complétée par la loi 08-12, que le législateur prohibe tout abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché.

Les interdictions instituées pour les pratiques restrictives de la concurrence sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux pratiques d'abus de position dominante.

Les seules exceptions prévues par la loi sont applicables lorsque les opérateurs, par le recours à des pratiques restrictives :

- justifient qu'ils assurent un progrès économique ou technique ;
- contribuent à améliorer l'emploi ;
- consolident leur position concurrentielle sur le marché.

8.5 La réglementation des concentrations

Il y a concentration économique dans trois cas :

- deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes l'une de l'autre réalisent entre elles une fusion ;
- une ou plusieurs personnes physiques acquièrent le contrôle de l'ensemble (ou de parties) d'une ou plusieurs entreprises ;
- une entreprise accomplit toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et ce, de façon durable.

Les concentrations économiques ne sont pas prohibées en soi. Il appartient au Conseil de la concurrence, saisi par les entreprises qui procèdent à des concentrations, de déterminer si celles-ci portent atteinte à la concurrence. Dès lors que le seuil de concentration dépasse les 40% des ventes ou des achats effectués sur un marché, le Conseil de la concurrence est habilité à se saisir de la question.

Les concentrations normalement prohibées en vertu de la réglementation peuvent être autorisées :

- lorsque l'intérêt général le justifie ; le gouvernement pouvant autoriser d'office ou à la demande des parties concernées la réalisation de la concentration rejetée par le Conseil de la concurrence ;
- lorsque la concentration d'entreprises résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire (article 21 bis, ordonnance modifiée par la loi n°08-12) ;
- lorsque les concentrations peuvent être justifiées, notamment lorsqu'elles ont pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché, elles ne sont pas soumises au seuil des 40%.

Une note du ministère du Commerce, du 6 octobre 2008, apporte quelques précisions quant à certaines concentrations autorisées : sont ainsi «exonérés de l'obligation de respecter le seuil de 40%, les opérateurs réalisant des concentrations apportant un progrès technique,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

économique et social à la collectivité et à l'économie nationale à condition de faire l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence». Elle en définit l'objectif ; celui d'encourager la création d'entreprises performantes pouvant drainer des investissements lourds à forte valeur ajoutée et créateurs de richesses et d'emplois.

Selon le degré de concentration atteint par les opérateurs, le Conseil de la concurrence peut :

- soit prescrire des mesures atténuant les effets de la concentration sur la concurrence ;
- soit rejeter la concentration.

Dans ce dernier cas, et hors le cas où la concentration est justifiée conformément à l'article 21 (voir *supra*), la décision prise par le Conseil de la concurrence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

8.6 Les règles applicables aux pratiques commerciales

La loi n°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15 août 2010, fixe les règles applicables à la matière, organise la transparence et la loyauté des pratiques commerciales et définit les infractions et sanctions pour les contrevenants.

Par parallélisme des formes avec l'ordonnance relative à la concurrence modifiée et complétée, la loi n°10-06 du 15 août 2010 étend le champ d'application, déjà large, de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. Elle l'étend aux activités de production agricoles et d'élevage, aux activités de distribution réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, aux activités d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique quelle que soit sa nature juridique.

S'agissant de la transparence des pratiques commerciales, l'entreprise est chargée d'informer le consommateur des prix, des tarifs et des conditions de vente. Elle doit également procéder à une facturation obligatoire. Le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales qui ont un caractère répétitif et régulier. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et faire référence aux bons de livraison concernés.

Aux termes des nouvelles dispositions, «toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre agents économiques exerçant les activités susvisées [par la loi] doivent faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu». Le vendeur ou le prestataire est tenu de délivrer l'un ou l'autre de ces documents, l'acheteur est tenu de réclamer l'un ou l'autre de ces documents.

Concernant les consommateurs, les ventes de biens ou les prestations de services doivent faire l'objet d'un ticket de caisse (ou bon justificatif de la transaction). Ces documents ne sont délivrés que «si le consommateur en fait la demande».

Les structures des prix des biens et services, notamment celles ayant fait l'objet de mesures de fixation ou de plafonnement des marges et des prix, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doivent être déposées auprès des autorités concernées, préalablement à la vente ou à la prestation de services.

Sont fixés par voie réglementaire :

- les conditions et les modalités de dépôt des structures de prix par les catégories d'agents économiques concernées,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- le modèle-type de la fiche de la structure des prix et les autorités habilitées (auprès desquelles la fiche doit être déposée).

Dans la même perspective, le décret exécutif n°10-181 du 13 juillet 2010[61] dispose que «tout paiement qui excède la somme de cinq cent mille dinars (500.000 DA) doit être effectué par les moyens de paiement suivants : chèque, virement, carte de paiement, prélèvement, lettre de change, billet à ordre, tout autre moyen de paiement scriptural».

Les administrations publiques, les organismes publics, les entreprises gérant un service public ainsi que les opérateurs publics et privés sont tenus d'accepter les règlements des transactions, des factures et des dettes par les moyens de paiement scripturaux tels que visés par le décret.

En ce qui concerne la loyauté des pratiques commerciales, la loi n°04-02, modifiée et complétée, énumère cinq pratiques prohibées :

1. les pratiques commerciales illicites ;
2. les pratiques de prix illicites ;
3. les pratiques commerciales frauduleuses ;
4. les pratiques commerciales déloyales ;
5. les pratiques contractuelles abusives.

Les pratiques commerciales illicites sont, entre autres, celles dans lesquelles le prix de revient effectif n'est pas le prix d'achat unitaire figurant sur la facture majorée des droits et taxes et, le cas échéant, des frais de transport. Autrement dit, le vendeur facture un prix inférieur au prix de revient effectif.

Les pratiques de prix illicites sont celles qui consistent à vendre des biens ou à réaliser des prestations de services qui ne relèvent pas de la liberté des prix, mais font au contraire l'objet d'une réglementation par les pouvoirs publics. Ainsi, aux termes de la loi en référence modifiée et complétée, «sont interdites les pratiques et manœuvres tendant, notamment, à :

- faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les marges et les prix des biens et services fixés ou plafonnés ;
- dissimuler des majorations illicites de prix ;
- ne pas répercuter sur les prix de vente la baisse constatée des coûts de production, d'importation et de distribution et maintenir la hausse des prix des biens et services concernés ;
- ne pas procéder au dépôt des structures de prix prévues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- favoriser l'opacité des prix et la spéculation sur le marché ;
- réaliser des transactions commerciales en dehors des circuits légaux de distribution» (article 23 de la loi susvisée).

Les pratiques commerciales frauduleuses consistent à remettre ou à percevoir des soultes occultes et à établir des factures fausses ou fictives.

Les pratiques commerciales déloyales sont celles qui s'effectuent en contradiction avec les

61 L'entrée en vigueur dudit décret est prévue au 31 mars 2011.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

usages honnêtes et loyaux et par lesquels une entreprise porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs agents économiques.

Les pratiques contractuelles abusives consistent dans l'imposition au consommateur de conditions, d'engagements et d'obligations totalement contraires aux règles de protection auxquelles il a droit de par la loi et qui remettent en cause de façon flagrante l'équilibre des obligations contractuelles.

8.7 Le Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence, en vertu de la législation en vigueur, est une autorité administrative, autonome, placée auprès du ministère chargé du Commerce qui jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est composé de 12 membres nommés parmi les experts et professionnels du domaine. Il est saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive.

Le Conseil de la concurrence prend des décisions, donne des avis et diligente des enquêtes à propos de toute question relevant du droit de la concurrence. Ses attributions décisionnelles principales sont les suivantes :

- adresser des injonctions motivées en vue de mettre fin à des pratiques restrictives de la concurrence ;
- prononcer des sanctions pécuniaires (au cas où ces injonctions demeurent lettre morte) ;
- prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives ou pour parer à un préjudice imminent susceptible d'être causé à des entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques.

Le Conseil de la concurrence donne des avis sur toute question concernant la concurrence qui lui est soumise par le gouvernement. Les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs sont habilitées à le saisir sur les mêmes sujets.

En outre, il donne son avis sur tout projet de texte réglementaire lié à la concurrence.

Par ailleurs, les juridictions compétentes peuvent solliciter son avis, après déroulement d'une procédure contradictoire qui a lieu devant elles.

Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 9
LE SYSTÈME FINANCIER ET BANCAIRE[62]

9.1 Le cadre juridique de l'activité bancaire

L'activité bancaire en Algérie est régie par l'ordonnance de 1990, l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010[63]. L'ordonnance de 2003 s'inscrit dans le même sillage que la législation de 1990 et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque, comparable à celui en vigueur dans les pays à économie libérale.

L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite des réformes économiques d'une manière générale et de la réforme bancaire en particulier.

La Banque d'Algérie, (ci-après «la Banque») est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, elle est régie dans la disposition de la législation commerciale, sauf dérogation par les lois qui lui sont propres. Elle suit les règles de la comptabilité commerciale, elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes. Son capital est entièrement souscrit par l'Etat.

Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la Banque a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (taux de change) de la monnaie en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu et ordonné de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière. Elle veille au bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la Commission bancaire.

Outre les attributions traditionnelles de toute banque centrale, la Banque est chargée de l'exécution des décisions prises sous forme de règlement du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de :

- réglementation des changes et de mouvement de capitaux avec l'étranger ;
- conditions d'installation des banques et établissements financiers ;
- règles régissant les opérations de banque et les relations entre les banques et la clientèle[64] ;
- établissement des normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers ;
- objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et du volume de crédit.

---

62 Pour une étude plus détaillée de ce chapitre, voir notre première édition du Guide des banques et des établissements fiannciers en Algérie, publié en février 2012.

63 L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifie l'ordonnance de 2003 principalement en renforçant le cadre institutionnel, le contrôle des banques et établissements financiers ainsi que la protection de la clientèle et la qualité des prestations bancaires.

64 Voir notamment le règlement n°09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Au-delà de ces missions principales, la nouvelle mouture de la législation bancaire (ordonnance n° 0-04) attribue à la Banque des fonctions relatives aux conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie. La Banque a pour missions de veiller toujours à la stabilité des prix, mais également d'établir la balance des paiements et de présenter la position financière extérieure de l'Algérie. La stabilité financière devient ainsi une mission de la Banque. De manière générale, la nouvelle ordonnance accroît le rôle de la Banque en matière de fonctionnement, de surveillance et de sécurité des systèmes de paiement. Elle encadre dorénavant tous les aspects liés à cette fonction, comme le pouvoir de diligenter toute opération d'investigation.

La Banque est dotée de trois organes de décision et d'un organe de surveillance.

Les organes de décision comprennent : le gouverneur, le Conseil de la monnaie et du crédit, le conseil d'administration.

Le contrôle et la surveillance sont assurés par le censorat, organe composé de deux censeurs nommés par décret présidentiel.

9.1.1 Les dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit

9.1.1.1 La surveillance des systèmes de paiement

Le législateur de l'ordonnance n°03-11, complétée et modifiée, a résolument opté pour la modernisation du système bancaire en élargissant la mission de la Banque au fonctionnement et à la surveillance des systèmes de paiement (paiement de masse, paiement de gros montants dit RTGS, règlement-livraison titres, etc.).

9.1.1.2 La transposition des normes comptables internationales

Le Conseil de la monnaie et du crédit, qui est l'organe de normalisation comptable dans le domaine bancaire, reçoit la mission, en plus de l'élaboration et de la diffusion des normes et des règles comptables, de s'adapter aux évolutions internationales en la matière, c'est-à-dire l'introduction dans le référentiel comptable propre aux banques et établissements financiers des normes IAS-IFRS (International Accounting Standards) comme cela est le cas dans tous les pays.

9.1.1.3 Le renforcement de la supervision bancaire

L'autre point important et non des moindres concerne la supervision des banques. Le mode de contrôle consacré donne une compétence exclusive à la Commission bancaire qui est chargée d'organiser la supervision des banques et des établissements financiers.

9.1.1.4 La condition relative au capital minimum

La loi dispose que : «Les banques et les établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire (…).»

La Banque d'Algérie a modifié la réglementation relative au capital minimum en exigeant, depuis 2004, sa libération totale avec l'institution de nouveaux seuils. Ces seuils ont été relevés. Le nouveau règlement régissant la question, règlement n°08-04 du 23 décembre 2008, dispose du nouveau montant du capital minimum :

- 10 milliards de dinars, pour les banques ;
- 3,5 milliards de dinars, pour les établissements financiers.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

9.1.1.5 Le statut de l'établissement financier

Le statut de l'établissement financier a été clarifié pour dissiper toute ambiguïté sur la nature de son activité et les opérations qu'il est autorisé à effectuer. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance bancaire précisent que les établissements financiers ne peuvent pas recevoir des fonds du public et ne peuvent pas non plus gérer les moyens de paiement, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas assurer un service de caisse à la clientèle avec l'ouverture de comptes courants et la délivrance de chéquiers. Leur activité doit être confinée au crédit sous toutes ses formes (crédit classique, leasing, factoring, capital-risque, etc.) ainsi qu'aux opérations connexes.

9.1.1.6 Le régime des prises de participation

Parmi les préoccupations prises en charge par la loi, il y a lieu de citer les prises de participation des banques et établissements financiers dans les entreprises créées ou en création et dont le plafond était limité à 50% des fonds propres. La nouvelle ordonnance a supprimé cette limite de 50% et charge le Conseil de la monnaie et du crédit de fixer cette fois des limites uniquement pour les banques. Ce qui signifie que les établissements financiers ne sont plus concernés par ces plafonds. Ces derniers peuvent désormais consacrer leurs ressources au crédit et aux prises de participations sans limites dans des affaires existantes ou en formation, c'est-à-dire dans des interventions en fonds propres dans les entreprises. C'est la vocation première de cette catégorie juridique qu'est l'établissement financier qui reçoit là sa justification économique et se voit ainsi réhabilité pour s'investir dans le capital-risque, le capital investissement, le capital développement, la gestion des fonds d'investissement, en plus des activités de crédit spécifiques telles que le leasing, le factoring, la garantie et le cautionnement, entre autres.

9.1.1.7 Les organismes exclus de la législation bancaire

La loi exclut certains organismes du champ d'application de la législation bancaire. Il s'agit du Trésor public et des organismes sans but lucratif. Elle prévoit un système de dérogations uniquement pour les organismes d'habitat. Cela signifie que toute opération bancaire doit être agréée par l'autorité monétaire sous peine de sanctions pénales.

9.1.1.8 Les opérations de trésorerie de groupe

La nouvelle législation bancaire reconduit la disposition qui permettait aux sociétés d'un même groupe de procéder à des opérations de trésorerie (prêts) entre elles. Le critère pris en considération pour la tolérance de telles opérations, relevant en principe du monopole des banques et des établissements financiers, se justifie par la notion de contrôle. Ainsi, ce qu'on appelle «l'inside banking», procédé qui ouvre beaucoup de perspectives en termes d'organisation et de gestion, pour peu que les sociétés appartenant à un même groupe sachent bien l'exploiter, peut constituer une solution à leurs problèmes de trésorerie.

La nouvelle mouture de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit n'a pas remis en cause la faculté d'opérer de telles opérations, cependant elles doivent être considérées à la lumière de la nouvelle réglementation relative aux investissements étrangers, en particulier à celle qui est relative à l'interdiction de tout endettement extérieur des entreprises[65].

65 Cf. chapitre 2 du présent Guide.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

9.1.1.9 Les conventions réglementées et les opérations normales

Cette autorisation accordée aux sociétés d'un même groupe pour pouvoir effectuer des opérations de prêt intragroupe est cependant inopérante lorsqu'il s'agit des banques et des établissements financiers. C'est ce que confirme l'article 104 de l'ordonnance qui pose le principe de l'interdiction absolue, sans aucune exception, pour les banques et établissements financiers de consentir des crédits à leurs dirigeants, leurs actionnaires et aux entreprises du groupe. Les banques de la place et les investisseurs notamment étrangers voient dans cette disposition une limitation au développement de l'activité des banques et de leurs clients et n'ont pas cessé de demander son amendement, sachant que les dispositions de la loi 90-10 (abrogée) prévoyaient une limitation des financements au profit d'une société du groupe à 20% des fonds propres de la banque.

9.1.1.10 Le retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts

La garantie des dépôts a été réaménagée puisqu'il n'est plus question de sociétés par actions, mais de fonds. De plus, on ne retrouve plus ce caractère d'intérêt public qui a conduit le législateur de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit à impliquer le Trésor public dans le financement de la caisse de garantie des dépôts à hauteur de 50% de la part versée par les banques.

9.1.1.11 Le droit au compte

Après avoir été supprimée de la législation, l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, réintroduit le principe selon lequel toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par les banques de la place et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte et ceci nonobstant les cas d'interdiction de chéquier et d'interdiction de banque. Ce compte pourra être limité aux seules opérations de caisse.

9.1.1.12 Le renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères

Cet aspect est pris en charge par l'ordonnance, qui permet ainsi d'organiser des relations de coopération et notamment d'échanges d'informations avec les autorités monétaires étrangères.

9.1.2 Les principes du système bancaire algérien posés par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit réserve à toutes les banques et tous les établissements financiers un traitement égal quels que soient la nature, le statut du propriétaire ou l'origine des apporteurs de capitaux (résidents ou non résidents). Aucune discrimination ou différenciation n'est tolérée. Ils doivent tous être agréés dans les mêmes conditions et faire l'objet de la même surveillance prudentielle. L'ordonnance consacre ainsi le principe de l'égalité de traitement.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

9.1.2.1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances, qui bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport au droit commun.

Tout comme l'ancienne loi, l'ordonnance sur la monnaie et le crédit reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise, avec obligations de rentabilité et de performance.

Les normes prudentielles obligent les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne). Le contrôle interne rendu obligatoire par le règlement 2002-02 est dorénavant rendu obligatoire aux termes mêmes de l'ordonnance (n°10-04) : les banques ont obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne. La nouvelle ordonnance rend obligatoire, par ailleurs, le contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a également institué la concertation et la coopération entre la Banque centrale et les autorités en charge de l'économie. Les règles de procédure sont inscrites dans l'ordonnance. Le modèle de banque centrale totalement indépendante qui ne gère que l'agrégat monétaire sans se soucier du reste n'existe plus.

9.1.2.2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires

Le choix du législateur d'accorder une large délégation de pouvoirs aux autorités bancaires procède du souci de faciliter la mise en place de mesures pratiques, conformes aux besoins de gestion des banques et établissements financiers. Voilà pourquoi il est apparu plus judicieux de déléguer à l'autorité monétaire les pouvoirs qui lui permettent de réglementer par de simples mesures les domaines qui intéressent la profession bancaire, permettant ainsi la modernisation progressive constatée au sein du système bancaire ces dernières années.

Les règlements édictés depuis 1990 par le Conseil de la monnaie et du crédit dans des domaines aussi variés que la comptabilité, les règles prudentielles, le contrôle des changes, les conditions de banque, les conditions d'implantation des guichets et des banques, les garanties, les moyens de paiements, etc., ressortent tous de cette nouvelle vision.

9.1.2.3 Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision

Le législateur a introduit une séparation entre l'autorité qui réglemente et l'autorité qui supervise. Il leur a conféré une autonomie et une indépendance propre à chacune, qui les met à l'abri de toute interférence. Cependant, il convient de préciser que le législateur reconnaît à la Commission bancaire un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, explications) des dispositions prudentielles édictées par le Conseil de la monnaie et du crédit qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

9.2 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien

En fait de caractéristiques, il y en a une, principale : le secteur est un secteur en développement.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ce développement s'apprécie par le nombre total des banques et établissements financiers et par celui des guichets bancaires de plein exercice installés en Algérie.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, le secteur bancaire était principalement constitué de cinq banques commerciales publiques, de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) et de la Banque algérienne de développement (BAD), avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national.

A ce secteur bancaire public est venue s'ajouter, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Dellah Al Baraka et la Banque algérienne de l'agriculture et du développement rural (BADR). A partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire et répondant à des préoccupations parfois sectorielles.

En effet, le soutien au financement du secteur de l'habitat a conduit à :

- la transformation de la CNEP en CNEP-Banque ;
- la création de la Caisse nationale du logement (CNL) ;
- la création de la Société de refinancement hypothécaire (SRH) ;
- la mise en place de la Caisse de garantie des crédits immobiliers (CGCI) ;
- et au Fonds de garantie de la promotion immobilière (FGPI).

De même, le soutien au secteur de l'équipement (infrastructures de base) a conduit à :

- la restructuration de la BAD (dénommée désormais Fonds national d'investissement) :
- la création de la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), en 1998 ;
- la création de la Caisse nationale d'équipement et de développement (CNED), en 2005.

A côté de ces institutions financières publiques, on a assisté au développement, depuis 1995, d'un grand nombre de banques et établissements financiers privés, dont certains avec l'appui d'apporteurs de capitaux non résidents (étrangers).

Il convient aussi de noter qu'en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a permis la constitution de banques et établissements financiers à capitaux privés nationaux et internationaux, et ce, seuls ou en partenariat.

La politique d'ouverture économique prônée et consacrée par un ensemble de textes législatifs, dont la loi sur la monnaie et le crédit, a induit nombre de banques internationales de renom à envisager leur présence en Algérie sous une forme ou une autre (partenariat ou succursale).

Dans une première phase, et en vue de permettre à ces institutions de mieux suivre les développements de l'économie algérienne, des bureaux de représentation ont été ouverts en 1991 sous la direction de cadres détachés par les maisons mères : il s'agit notamment de la Citibank, du Crédit Lyonnais devenu Calyon, de la BNP Paribas et de la Société Générale.

Cependant, les tensions enregistrées sur la scène politique durant la décennie suivante ont conduit ces institutions à geler temporairement leurs projets bancaires. Un vif regain d'intérêt des banques étrangères devait pourtant se manifester au début de l'année 1997.

Union Bank a été autorisée en 1995 en qualité d'établissement financier.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ci après la liste des banques agrées au 2 janvier 2014 :

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;
- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
- Banque Al Baraka d'Algérie ;
- Citybank N.A Algeria ´ Succursale de banque ª ;
- Arab Banking Corporation-Algeria ;
- Natixis - d'Algérie ;
- Société générale Algérie ;
- Arab Bank PLC-Algeria ´ Succursale de banque ª ;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank-Algeria ;
- The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria ;
- Gulf Bank Algérie ;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit agricole corporate et investissement Bank - Algérie;
- H.S.B.C-Algeria «Succursale de banque»;
- Al Salam Bank-Algeria

Liste des Etablissements financiers agrées au 2 janvier 2014

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA - ´ Sofinance - SPA ª ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Cetelem Algérie ;
- Caisse nationale de mutualité agricole´ Etablissement financier ª ;
- Société nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algerie - SPA ;
- El Djazair IJAR - SPA.

9.2.1 La diversification du système bancaire

D'un point de vue fonctionnel, d'abord, on peut observer qu'il existe en Algérie à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la Société Générale Algérie) et des établissements spécialisés dans un certain type de produits et donc de clientèle (les établissements de leasing, la Société de refinancement hypothécaire, etc.). D'un point de vue économique, le système bancaire algérien comprend aussi bien des

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

établissements de grande taille que des établissements d'importance moyenne ou encore de dimension très modeste. De même, il comprend à la fois des établissements dont les activités se limitent strictement aux opérations bancaires et des établissements qui proposent une gamme large et variée de services financiers.

L'actionnariat est souvent articulé autour d'un noyau dur qu'on considère comme l'actionnaire de référence.

En matière d'organisation de la profession, la législation bancaire impose à tout établissement d'adhérer à l'organisme professionnel créé sous l'égide de la Banque centrale, en l'occurrence l'Association des banques et établissements financiers (Abef).

9.2.2 La modernisation du système bancaire algérien

Longtemps inscrite et annoncée au fronton de la réforme bancaire, cette modernisation a connu un début de concrétisation en 2005, avec le lancement de la carte de retrait interbancaire suivant la norme internationale EMV et sa généralisation à travers tout le circuit bancaire et Algérie-Poste.

L'année 2006 a vu pour sa part le démarrage effectif du système de paiement de gros montants en temps réel géré par la Banque centrale en février, et à partir du mois de mai, du système de paiement électronique pour les paiements de masse (chèque, virement, avis de prélèvement, lettre de change, billet à ordre et opérations monétiques)

Pour concrétiser ces deux grandes actions de modernisation du système bancaire entamée en 2002, l'ensemble des banques ont procédé à la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion.

9.3 Conditions de constitution et d'installation des banques et établissements financiers

L'installation de banques, d'établissements financiers et de succursales de banques étrangères en Algérie est régie par l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, ainsi que par des règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit. De façon générale, le régime d'installation des banques demeure souple et transparent. La réglementation prudentielle est inspirée des recommandations du Comité de Bâle : la pratique bancaire en Algérie est alignée sur les normes internationales en vigueur pour ce qui est notamment de la définition des fonds propres, des règles de provisionnement, des ratios prudentiels et du reporting. La spécificité (haute sensibilité) de l'activité bancaire liée à la morale et au risque systémique justifie les conditions exigées des fondateurs et dirigeants des banques, conditions au demeurant conformes aux recommandations du Comité de Bâle (Bâle 1). En outre, l'activité bancaire en Algérie n'est soumise à aucune des restrictions prévues par les dispositions de l'accord multilatéral relatif au commerce des services (AGCS).

L'installation en Algérie des institutions financières est soumise à deux conditions majeures universellement admises :

- le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions ;
- l'honorabilité, la bonne moralité et l'expérience professionnelle des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions. Sera examinée l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Aux termes de l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, «les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires».

L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux. L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier. Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger sont nulles et de nul effet. Les modifications des statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le gouverneur.

Les banques et établissements financiers doivent être constitués sous forme de société par actions (SPA) ou de succursales.

Le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- 10 milliards de dinars pour les banques (environ 140 millions USD, au taux de change en vigueur) ;
- 3,5 milliards de dinars pour les établissements financiers (environ 50 millions USD, au taux de change en vigueur).

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie, qui doit être au moins égale au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie.

Le capital social minimum ainsi fixé doit être libéré en totalité et en numéraire au moment de la souscription.

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention :

- dans une première étape, de l'autorisation de constitution délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit ;
- et dans une deuxième étape, d'un agrément accordé par le gouverneur de la Banque d'Algérie.

L'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à la même procédure que les institutions financières de droit algérien.

La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que l'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger s'appuie sur un dossier comprenant les éléments d'appréciation suivants :

- qualité et honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- une liste des principaux dirigeants ;
- les moyens financiers et techniques envisagés ;
- l'organisation interne ;
- le programme d'activité sur 5 années (business plan).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Un règlement de 1992 définit les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. Il s'agit principalement :

- de satisfaire aux conditions légales prévues par l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et par le Code de commerce ;
- de déclarer son aptitude à remplir ses fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment les déposants, n'encourent pas de pertes et voient leurs intérêts protégés.

La décision concernant la demande d'autorisation est notifiée au requérant au plus tard deux (02) mois après la remise d'un dossier complet.

Après un second refus d'autorisation, un recours est possible auprès du Conseil d'Etat.

La banque ou l'établissement financier ainsi que la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation est tenu de requérir auprès du gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément, et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois.

Avant l'obtention de l'agrément, il leur est interdit d'effectuer toute opération de banque.

L'agrément est accordé par décision du gouverneur de la Banque d'Algérie si le requérant remplit toutes les conditions de constitution ou d'installation.

9.4 Le marché financier

Un marché des valeurs mobilières algérien a été créé par un décret législatif de 1993, modifié et complété par la loi n° 03-04 du 17 février 2003 relative à la Bourse des valeurs mobilières.

La Bourse d'Alger, dont l'entité opérationnelle est la Société de gestion des valeurs mobilières (SGBV), a été lancée en 1999. L'autorité de régulation est la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB), opérationnelle depuis 1996.

La modernisation et la dématérialisation des titres ont conduit l'autorité du marché à promouvoir la création d'un dépositaire central des titres géré par une société par actions dénommée «Algérie clearing» qui a été créée en 2002 et entrée en activité en 2004 et dont les actionnaires sont les banques.

En plus des dispositions législatives contenues dans la loi boursière, la COSOB a édicté une réglementation substantielle pour réguler le marché boursier dans toutes ses composantes (appel public à l'épargne, statut des intermédiaires en opérations de Bourse, statut des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières – Sicav et FCP – statut des émetteurs, l'information financière obligatoire et périodique, le dépositaire central, les comptes-conservation des titres, etc.).

Le marché des titres de capital est composé entre autre d'un :

Marché principal : destiné aux grandes entreprises. Actuellement, quatre (04) sociétés sont cotées sur le marché principal à savoir :

- Groupe SAIDAL : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- EGH EL AURASSI : activant dans le secteur du tourisme ;
- ALLIANCE ASSURANCES : activant dans le secteur des assurances ;
- NCA-Rouiba : activant dans le secteur agro alimentaire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le marché des titres de créance composé entre autre d'un :

Marché des obligations : titres de créance émis par les sociétés par actions, les organismes publics et par l'Etat. Un seul titre est coté sur ce marché :

- Groupe DAHLI : dont l'échéance du titre est prévue pour le 2016.

Le marché boursier est aussi bien ouvert aux résidents qu'aux non-résidents. Pour les investisseurs étrangers, la Banque d'Algérie a promulgué un règlement n°2000-04 relatif aux mouvements des capitaux au titre des investissements de portefeuille des non-résidents qui autorise ces derniers à acheter librement des valeurs mobilières cotées.

L'article 4 de ce règlement garantit le transfert des revenus (dividendes et intérêts) produits par les investissements de portefeuille des non-résidents.

Dans la suite de ces mesures, des dispositions incitatives ont été prises par la loi de finances pour 2010 afin de développer le marché et les opérations de Bourse. Ainsi, outre le fait que sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéficie des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse, sont également exemptées des droits d'enregistrement.

9.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Depuis 2005, l'Algérie s'est inscrite dans la lutte contre le blanchiment d'argent avec la promulgation de la loi n°05-01 modifiée et complétée[66] relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, largement inspirée des recommandations du GAFI.

La loi a mis en place une déclaration de soupçon à émettre en cas de transaction douteuse qui semble destinée à blanchir de l'argent ou à financer des réseaux ou des actions terroristes.

Cette déclaration concerne l'ensemble des banques et toute institution financière, les compagnies d'assurance, les bureaux de change, les loteries, les avocats, les notaires, les auditeurs, les comptables, les commissaires priseurs, les opérateurs immobiliers et toute personne qui, de par son métier, émet des conseils donnant lieu à un mouvement de capitaux.

La déclaration de soupçon doit être transmise à la Cellule de traitement des renseignements financiers (CTRF), qui est un organe indépendant, créé en 2002, et dont les membres sont nommés directement par le président de la République.

Des sanctions pénales et administratives sévères sont prévues en cas d'infraction à cette législation.

9.6 Réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle algérienne est conforme aux recommandations de Bâle I. Le passage à Bâle II n'est pas encore d'actualité puisqu'il nécessitera une mise à niveau importante dans les systèmes d'information des banques afin de pouvoir évaluer leur risque opérationnel.

66 Ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les obligations prudentielles sont de ce fait le respect d'un niveau minimum de fonds propres nets en relation avec le risque encouru pondéré, selon les directives de la Banque d'Algérie. Il s'agit également d'obligations en termes de division de risque et de positions de changes.

Les banques et établissements financiers sont également soumis à des obligations de respect de certaines règles de gestion comme le ratio de ressources permanentes et l'interdiction de financer un dirigeant ou un actionnaire ou une quelconque société dans laquelle un dirigeant ou un actionnaire ont des intérêts.

9.7 Les services bancaires

La Banque d'Algérie prescrit les mesures de facilitation de l'offre de services bancaires pour favoriser l'inclusion financière en veillant, notamment, à l'implantation ordonnée des guichets de banques et établissements financiers sur toute l'étendue du territoire national.

Toutes les banques locales, publiques et privées, offrent les produits bancaires auxquels les acteurs économiques peuvent prétendre pour développer leur activité.

Entre elles, la différence vient essentiellement de la qualité du service.

Qu'ils préfèrent avoir recours aux banques privées ou aux établissements publics, les opérateurs ont désormais le choix de leur partenaire financier.

Il faut distinguer entre l'approche des banques et les services qu'on peut leur demander.

9.7.1 L'approche des banques

Toutes les banques sont désormais structurées sur les modèles internationaux.

Les agences comportent des départements spécialisés à même de répondre aux besoins des entrepreneurs. Selon la taille de l'agence, l'interlocuteur sera le directeur, un chef de département ou un chargé de clientèle dédié aux entreprises. Pour des projets particulièrement importants ou techniques, un contact avec la direction générale sera nécessaire.

Dans la plupart des cas, les limites décisionnelles sont restreintes et les dossiers (ouverture de compte, demande de financement…) sont soumis à l'accord de la hiérarchie. Celui-ci se situe au niveau de l'agence pour les plus importantes, de délégations régionales, du siège local, voire même du siège à l'étranger. Normalement, avec la généralisation des communications électroniques, les décisions sont rapides.

Il faut donc présenter des dossiers complets du type de ceux utilisés dans les banques internationales : statuts, pouvoirs, bilans, plan de financement, descriptions des projets, etc. Les agences ont d'ailleurs des fiches détaillant les pièces à fournir selon le service demandé.

Les sociétés financières spécialisées (leasing, location longue durée, financement d'équipement) sont souvent des filiales de banques locales. Mais elles consentent ces financements spécifiques indépendamment de la domiciliation bancaire de l'emprunteur. Là aussi, les dossiers sont de types classiques.

Même si cela peut faciliter le contact, il n'est pas indispensable d'avoir recours à la filiale locale (si elle existe) de la banque dont on est client à l'étranger. Il vaudra mieux privilégier sur place le professionnalisme des interlocuteurs, la qualité du service, la taille du réseau domestique et étranger (déterminant en matière de transferts ou d'opérations de commerce international).

Comme partout, les services bancaires sont facturés. Les tarifs sont mis à la disposition de la clientèle.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

9.7.2 Les produits et services bancaires

9.7.2.1 L'entrée en relations

Elle passe par l'ouverture d'un compte. Tous les types sont proposés :

Le Compte Courant : libellés en dinars. Compte à vue réservé aux personnes morales ou physiques professionnelles. Position débitrice possible selon autorisation.

Le Compte Chèque : libellé en dinars. Compte à vue réservé aux particuliers, personnes physiques. Position créditrice uniquement.

Le Compte Devises : libellé en monnaie étrangère. Compte de dépôt, productif d'intérêts. Pas de délivrance de chéquier. Position créditrice uniquement.

Le Compte Cedac : libellé en dinars. Compte de dépôt au nom de personne physique ou de personne morale, résidente étrangère.

Le Compte INR : libellé en dinars. Compte de dépôt à vue. Réservé aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes titulaires d'un marché public.

Le Compte Joint : ouvert au nom de plusieurs personnes physiques. Assorti d'une convention de solidarité active.

9.7.2.2 Les Placements

Bons de Caisse : durée variant selon les banques (généralement de 3 à 48 mois). Nominatifs ou au porteur. Négociables. Peuvent faire office de garantie.

Dépôts à Termes (DAT) : il en existe trois types :

DAT Dinars *:* dépôt à partir de 10 000 DA généralement. Libellés en dinars. Rémunérés aux conditions prévalant au moment de la souscription.

DAT Devises *:* réservés aux titulaires de comptes à vue en devises. Libellés dans la monnaie de leur compte. Durée à partir de 1 mois. Rémunérés sur la base des taux fixés par la Banque d'Algérie en vigueur au moment du dépôt.

DAT Cedac *:* réservés aux titulaires de comptes Cedac. Durée de 2 à 6 mois. Conditions fixées par la Banque d'Algérie.

Livret épargne : libellé en dinars. Ouvert à toute personne physique majeure ou mineure. Productif d'intérêts.

9.7.2.3 Les crédits bancaires

Trois types de crédit sont proposés :

Les Crédits d'Exploitation : financent l'activité courante de l'entreprise. Ils sont adaptés aux besoins : découvert, facilité de caisse, crédit de campagne, escompte de papier commercial.

Les Crédits Par Signature : ce sont des crédits indirects d'exploitation : cautions, avals, obligations cautionnées en douanes, crédits documentaires.

Les Crédits d'Investissement : financent l'acquisition de biens d'équipement. Durée à moyen ou long terme selon la spécificité du projet.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

9.7.2.2 Les Opérations de Commerce Extérieur

Afin de faciliter les procédures du commerce extérieur, la loi de finances pour 2014 a instauré une nouvelle disposition concernant l'introduction du mode de paiement par remise documentaire en plus du crédit documentaire déjà existant, concernant les importations destinées à la vente en l'état.

En effet, le paiement par la remise documentaire est dorénavant admis dans le cadre des importations destinées à la vente en l'état.

Nature : techniquement, toutes les banques traitent ces opérations : crédits documentaires, remises documentaires, garantie bancaires.

Conditions : pour pouvoir traiter ces opérations, la banque doit remplir deux conditions :

- la banque elle-même doit avoir reçu une autorisation globale délivrée par la Banque d'Algérie,
- chaque agence doit également être habilitée individuellement par la Banque d'Algérie à traiter ces opérations.

Si vous devez réaliser ce genre d'opérations, il faut vous assurer de la capacité de votre agence qui doit avoir un agrément spécifique en tant que guichet intermédiaire agréé.

9.7.2.3 Autres Services

Les services de Base :

- délivrance de chéquiers ;
- extraits de compte ;
- chèques de banque ;
- chèques de guichet ;
- virements ;
- recouvrement de chèques et effets sur le territoire national et à l'international ;
- change manuel.

Services de Cash Management : certaines banques proposent la banque à distance qui permet, par Internet :

- d'accéder en permanence aux états détaillés des comptes bancaires et de les télécharger ;
- de réaliser des opérations de virements, pour l'instant limités aux comptes dans le même établissement, l'interbancarité n'étant pas encore opérationnelle ;
- de bénéficier de services à distances : commande de chéquiers, édition de RIB, etc.

La carte de paiement : plusieurs banques proposent désormais des cartes de paiement domestiques. Mais l'utilisation en est limitée par manque de commerçants adhérents. Par ailleurs, les possibilités de retrait dans des DAB existent, mais ces appareils ne sont pas très répandus sur le territoire national. Les cartes VISAS sont distribuées, mais leur usage reste limité pour les mêmes raisons.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les sommes à disposition : on peut se faire virer de l'argent depuis l'étranger soit dans une banque soit par l'intermédiaire de WESTERN UNION, mais ce dernier service est réservé aux particuliers uniquement.

9.7.2.4 Financements Spécialisés

Leasing : les sociétés de leasing assurent, selon les méthodes classiques de crédit-bail, le financement de biens d'équipements neufs.

Location Longue Durée : permet le financement et la gestion du parc automobile pour les entreprises.

Financement de Véhicules : opération reposant sur des critères classiques en la matière :
Pour les entreprises : financement soumis à l'étude du dossier.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 10
LE SYSTÈME COMPTABLE

Le système comptable applicable jusqu'à la fin 2009 en Algérie était défini par le Plan comptable national, publié dans le *Journal officiel* du 9 mai 1975 (en abrégé ci-après PCN 75).

Afin de répondre aux besoins et attentes résultant de l'ouverture des marchés qu'a connue l'Algérie lors de ces dernières années, un nouveau Système comptable et financier a été élaboré (en abrégé ci-après SCF). Ce dernier est applicable depuis le 1er janvier 2010.

10.1 Contexte général et historique de la comptabilité algérienne

10.1.1 Le plan comptable historique

- Comme mentionné en introduction, le plan de comptes applicable jusqu'à fin 2009 ainsi que les principales normes comptables algériennes étaient jusqu'ici définies dans le PCN 75.
- En l'absence de mise à jour significative depuis 30 ans, ce dispositif était devenu relativement inadapté à la pratique des opérations économiques et des affaires en Algérie, particulièrement dans le contexte de l'ouverture des marchés et de l'arrivée d'investisseurs étrangers.
- Les critiques généralement admises au PCN 75 étaient les suivantes :
  - faible lisibilité des comptes (absence d'annexe, absence de données comparatives, maintien des valeurs historiques – hormis les cas de réévaluation légale) ;
  - existence d'un «Résultat Hors Exploitation» parfois significatif (regroupant des écritures de nature très diverses et généralement peu expliquées) ;
  - prise en compte des frais financiers dans le résultat d'exploitation (souvent répercuté sur les prix de revient, et donc incidemment sur la valeur des immobilisations et des stocks) ;
  - pas d'obligation formelle d'établir des comptes consolidés (mis à part pour les sociétés cotées) ni de définition suffisamment précise des règles de consolidation.
- Pendant de nombreuses années, le système comptable algérien a été caractérisé par une faible activité, voire l'absence d'organismes de normalisation comptable et d'interprétation. Le dispositif comptable de 1975, qui n'était pas particulièrement détaillé à l'origine, n'a donc pas pu se développer ni se préciser dans la pratique. Il est resté finalement assez figé.

10.1.2 Les réévaluations

- Un panorama de la comptabilité algérienne ne saurait être complet si l'on n'évoque pas rapidement le sujet des réévaluations.
- L'Algérie a subi dans les années 1980-1990 une importante dévaluation de sa monnaie nationale, qui a contribué à déformer de façon parfois significative les bilans des entreprises. Pour compenser cette situation, il a été donné à ces dernières plusieurs possibilités de procéder à des réévaluations légales.
- Les réévaluations légales pratiquées dans les années 1980-1990 n'ont souvent plus beaucoup d'impacts dans les comptes des entreprises. Elles ont été réalisées la plupart du

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

temps sur une base indiciaire. L'écart de réévaluation – présenté dans les capitaux propres – était soit en franchise, soit repris progressivement aux résultats, de façon à assurer une neutralité fiscale.

- De nouvelles possibilités de réévaluation intéressantes ont été introduites en 2007, au terme du décret n°07-210 du 04 juillet 2007, basées sur les bilans arrêtés au 31 décembre 2006. Dans le cadre du texte applicable, il n'y avait pas de neutralité fiscale, puisque l'écart de réévaluation ne sera dans la pratique ni taxable ni amortissable. Il devait être incorporé au capital social pour bénéficier de cet avantage.
- Cette réévaluation n'était pas basée sur des approches indiciaires, mais sur des évaluations qui devaient être préparées par des experts externes spécialisés en patrimoine foncier et revues contradictoirement par les sociétés et leurs commissaires aux comptes.
- Bien que les délais de réalisation de cette réévaluation aient été serrés, un grand nombre d'entreprises s'y sont intéressées et ont donc réévalué leurs actifs avant fin 2007.

10.1.3 Le nouveau Système Comptable et Financier (SCF)

- A compter du 1er janvier 2010, le SCF a été mis au point par le Conseil national de la comptabilité algérien (CNCA), en collaboration avec des professionnels algériens et avec le Conseil national de la comptabilité français.
- Ce dispositif englobe dans les faits plusieurs éléments :
  - un ensemble de normes comptables beaucoup plus détaillé qu'auparavant, très fortement inspiré des IFRS ;
  - un plan de comptes modernisé, qui converge fortement vers l'actuel plan de compte français «PCG» tout en maintenant certaines spécificités algériennes ;
  - la mise en place d'un certain nombre de principes ou d'obligations formelles, notamment en termes de consolidation et d'annexes comptables.
- Le SCF ne se limite donc pas à une déclinaison des IFRS en Algérie, mais est potentiellement porteur d'une modification profonde des pratiques comptables, de l'organisation des entreprises et de la pratique des affaires.
- Il introduit en effet des besoins et des possibilités nouvelles :
  - **introduc**tion de la «juste valeur» avec des possibilités récurrentes de réévaluation ;
  - organisation d'une plus grande transparence financière des entreprises et des groupes de sociétés, avec notamment un plus grand focus sur le concept d'image fidèle ;
  - affirmation **de l'importance du contrôle interne et externe des comptes.**

10.2 Le Système Comptable et Financier

Le Système comptable et financier a été adopté par voie législative le 25 novembre 2007. Un premier décret d'application est publié en juillet 2008.

Fin juillet 2008, les autorités ont repoussé d'un an la date de mise en application du nouveau système, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2010, date à laquelle le Plan comptable national 1975 est donc abrogé.

Le texte détaillé définissant le nouveau système a été publié en mars 2009. Les modalités de première application ont par ailleurs été précisées par une publication intervenue fin octobre 2009.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.2.1 Les états financiers à produire

A l'opposé du PCN 75, le SCF évoque la préparation d'«états financiers» (E/F), tels que définis dans les règles et pratiques internationales. Ces états financiers (E/F), qui forment un tout, incluent les éléments suivants :

Les 5 composantes des E/F du SCF	
1	Bilan
2	Compte de résultat
3	Tableau de flux de trésorerie
4	Tableau de variation des capitaux propres
5	Annexe mentionnant les règles et méthodes comptables, le détail des comptes et les éléments hors bilan

Le contenu et la présentation des tableaux ne sont pas strictement imposés si l'on se réfère à la norme. Les textes se limitent en effet à définir leur déclinaison minimale (par exemple la liste des informations minimales à inclure dans le compte de résultat, le bilan…).

Pour ne pas perturber les entreprises néanmoins, des tableaux types sont suggérés dans les annexes de la norme détaillée, tableaux qu'il sera possible d'adapter. Ces tableaux sont analysés au paragraphe suivant.

Il est prévu par le texte que la mention des données comparatives est impérative.

Le compte de résultat pourra être présenté par nature (Cf. ci-avant), mais également par destination (coûts des ventes, coûts commerciaux…), exactement comme en IFRS.

Concernant le tableau des flux de trésorerie, une option est possible entre le modèle «direct» (basé sur les flux opérationnels et financiers) et le modèle «indirect» (qui part du résultat comptable et du cash-flow).

Le SCF prévoit, enfin, une véritable annexe, très proche des prescriptions IFRS, incluant une présentation des principales règles comptables appliquées, des informations sur les engagements ainsi que le détail des postes importants assorti d'explications.

10.2.2 Le format du Bilan

Avec le SCF, l'investisseur reviendra dans des normes de présentation beaucoup plus habituelles, directement issues des IFRS et centrées sur la distinction des éléments courants/ non courants (dans la même définition que dans les IFRS, à savoir plus ou moins d'un an à l'origine).

L'actif du bilan SCF doit faire apparaître :

- les actifs non courants avec les immobilisations (incorporelles, corporelles, financières), mais aussi les impôts différés actifs et les actifs financiers non courants ;
- les actifs courants avec les stocks, les créances et assimilés et la trésorerie (cette dernière incluant les actifs financiers courants).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Il peut se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

Actif	**N. Brut**	**N. Amort.-Prov.**	**N.Net**	**N-1. Net**
ACTIF NON COURANT				
Ecart d'acquisition-Godwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisation en concession				
Immobilisation en cours				
Immobilisation financière				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIF COURANT				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés				
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GENERAL ACTIF				

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le passif du bilan devra reprendre la distinction entre :

- les capitaux propres (avec le résultat de l'exercice et sans les provisions) ;
- les dettes non courantes (dette financière, impôts différés, provisions et autres dettes non courantes) ;
- les dettes courantes (dettes fournisseurs, impôts, autres dettes…).

Il pourra se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

PASSIF	**N**	**N-1**
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves/ (Réserves consolidées (1))		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net 1 (Résultat net part du groupe (1))		
Autres capitaux propres-Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL CAPITAUX PROPRES I		
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Trésorerie passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III		
TOTAL GENERAL PASSIF		
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés		

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.2.3 Le format du compte de résultat

Pour le compte de résultat, un choix sera laissé aux entreprises entre une présentation par nature ou une présentation par fonction (voir *infra*).

La présentation par nature proposée est inspirée à la fois par l'actuelle présentation française (rappelons que le SCF est le fruit de la collaboration du CNC algérien et de son homologue hexagonal) et par la présentation IFRS.

Elle fera apparaître successivement :

- la production de l'exercice (vente, production stockée et production immobilisée) ;
- la valeur ajoutée (après déduction des consommations de biens et services) ;
- l'excédent brut d'exploitation (proche de l'Ebitda anglo-saxon) ;
- un résultat opérationnel (après dotations) ;
- un résultat financier (distinct du résultat d'opérations) ;
- un résultat ordinaire brut puis net (après IBS) ;
- un résultat extraordinaire (c'est-à-dire un résultat exceptionnel, défini de manière notablement plus restrictive qu'auparavant) ;
- un résultat net final.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le modèle indicatif donné dans la norme est le suivant :

	N	N-1
Chiffre d'affaires		
Variation stocks produits finis et en cours		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
I- PRODUCTION DE L'EXERCICE		
Achats consommés		
Services extérieurs et autres consommations		
II- CONSOMMATIONS DE SERVICE		
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		
Charges de personnel		
Impôts, taxes et versements assimilés		
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels		
Autres charges opérationnelles		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
V- RESULTAT OPERATIONNEL		
Produits financiers		
Charges financières		
VI- RESULTAT FINANCIER		
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)		
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Dans la présentation par fonction (d'essence anglo-saxonne), c'est tout le processus de formation du résultat d'opérations qui est présenté selon une logique propre :

- ventes et coût des ventes définissent la marge brute ;
- après déduction des coûts commerciaux et d'administration, on aboutit au résultat opérationnel ;
- un détail des rubriques par nature (personnel, dotations…) doit être donné par ailleurs.

Le modèle de compte de résultat par fonction préconisé par la norme est le suivant :

	N	**N-1**
Chiffres d'affaires		
Coûts des ventes		
MARGE BRUTE		
Autres produits opérationnels		
Coûts commerciaux		
Charges administratives		
Autres charges opérationnelles		
RESULTAT OPERATIONNEL		
Fournir le détail des charges par nature		
(frais de personnel, dotations aux amortissements)		
Produits financiers		
Charges financières		
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT		
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires		
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)		
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Charges extraordinaires		
Produits extraordinaires		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés		

Le bilan et le compte de résultat du SCF sont complétés par le tableau de variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Nous ne les examinerons pas en détail. Notons cependant qu'ils sont, dans leur définition, très proches des principes et recommandations des IFRS.

De ce fait, le SCF facilitera la compréhension des comptes par les tiers ou les investisseurs internationaux, qui se sentiront immédiatement en «terrain connu».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.2.4 Plan comptable détaillé et nomenclature du SCF

La nomenclature du SCF est, dans le projet du CNC comme dans les textes définitifs, très proche de l'actuel PCG français, qui a lui-même été en partie rapproché des IFRS.

La nomenclature du bilan reste relativement proche de l'ancienne nomenclature, en apportant cependant certaines modifications, notamment :

- au niveau des dettes financières, qui vont en classe 1 (compte 16) et non plus en classe 5 ;
- au niveau des comptes de tiers de classe 4, qui peuvent être débiteurs ou créditeurs (dans le PCN 75, les tiers débiteurs étaient regroupés dans la classe 4 et les tiers créditeurs étaient regroupés dans la classe 5) ;
- au niveau du cash, qui devient la classe 5 (auparavant le compte 48).

10	Capital et réserves	**35**	Stocks de produits (intermédiaires et finis)
11	Report à nouveau	**36**	Stocks provenant d'immobilisations
12	Résultat de l'exercice	**37**	Stocks à l'extérieur
13	Produits et charges différées	**38**	Achats stockés
14	…	**39**	Pertes de valeurs sur stocks et encours
15	Provisions pour charges non courantes	**40**	Fournisseurs et comptes rattachés
16	Emprunts et dettes assimilés	**41**	Clients et comptes rattachés
17	Dettes rattachées à des participations	**42**	Personnel et comptes rattachés
18	Comptes de liaison des établissements	**43**	Organismes sociaux et comptes rattachés
19	…	**44**	Etat, collectivités publiques et organismes internationaux
20	Immobilisations incorporelles	**45**	Groupe et associés
21	Immobilisations corporelles	**46**	Débiteurs et créditeurs divers
22	Immobilisations en concession	**47**	Comptes transitoires ou d'attente
23	Immobilisations en cours	**48**	Charges et produits constatés d'avance et provisions courantes
24	…	**49**	Pertes de valeur sur comptes de tiers
25	…	**50**	Valeurs mobilières de placement
26	Participations & créances sur participations	**51**	Banques et assimilées
27	Autres immob. financières	**52**	Instruments dérivés
28	Amortissement des immobilisations	**53**	Caisse
29	Pertes de valeur des immobilisations	**54**	Régies d'avances et accréditifs
30	Stocks de marchandises	**55**	…
31	Matières premières et fournitures	**56**	…
32	Autres approvisionnements	**57**	…
33	Encours de production de biens	**58**	Virements internes
34	Encours de production de services	**59**	Pertes de valeur sur actifs financiers courants

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Pour le compte de résultat, la nomenclature du SCF est présentée ci-dessous :

- les achats et ventes de toute nature sont repris dans les comptes 60 et 70 (suppression de la distinction marchandises/productions) ;
- les comptes 65 et 75 sont dédiés aux «autres charges» et aux «autres produits» ;
- les produits et charges financières sont tracés en 76 et 66, en dehors du résultat d'opérations ;
- les produits et charges extraordinaires sont repris en 77 et 67, et définis restrictivement ;
- les dotations/reprises sont tracées dans les comptes 68 et 78 en tant qu'éléments du résultat opérationnel ;
- l'IBS se comptabilisera en 69.

Les transferts de charges sont supprimés, puisqu'il y a lieu, comme en IFRS, d'imputer directement les écritures de transfert au débit ou au crédit des comptes concernés.

70	Ventes (marchandises, produits ou services)	**60**	Achats consommés (marchandises, matières)
72	Production stockée/déstockée	**61**	Services extérieurs
73	Production immobilisée	**62**	Autres services extérieurs
74	Subventions d'exploitation	**63**	Charges de personnel
75	Autres produits opérationnels	**64**	Impôts et taxes
76	Produits financiers	**65**	Autres charges opérationnelles
77	Eléments extraordinaires (produits)	**66**	Charges financières
78	Reprises sur provisions et pertes de valeurs	**67**	Eléments extraordinaires (charges)
79	-	**68**	Dotations amort.provisions et pertes de valeur
		69	Impôts sur les résultats et assimilés

10.2.5 Les principales conventions comptables et les innovations introduites par le SCF par rapport au PCN 75

10.2.5.1 Principes généraux

Au niveau des principes généraux, le SCF reste très classique tout en étant nettement plus précis et développé que ne l'était le PCN 75.

Ses principes généraux sont les suivants :

- comptabilité d'engagement ;
- continuité de l'exploitation ;
- annualité des comptes ;
- indépendance des exercices ;
- présentation des comptes en dinars (monnaie nationale) ;
- importance relative ;
- principe de prudence ;
- permanence des méthodes ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- coût historique (sous réserve des possibilités ou obligations de réévaluation) ;
- intangibilité du bilan d'ouverture ;
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
- non-compensation ;
- image fidèle.

10.2.5.2 Principales innovations

Les principales innovations par rapport au PCN 75 sont les suivantes :

- les entreprises ne seront plus obligées d'arrêter leurs comptes au 31 décembre, si le cycle d'année civile est incompatible avec l'activité (la notion devra être explicitée et le principe accepté par le fisc…) ;
- le paragraphe sur l'indépendance des exercices introduit la notion d'«événements postérieurs à la clôture» qui, actuellement, n'est pas une notion courante en Algérie.

Certains de ces principes sont très inspirés des IFRS et peuvent s'opposer aux conceptions ou pratiques antérieures :

- l'image fidèle, avec la possibilité de déroger à une règle si elle ne permet pas d'avoir une image fidèle ;
- le critère de significativité, selon lequel les règles comptables ne s'appliquent pas aux transactions non significatives ;
- la prééminence de la réalité sur l'apparence juridique, qui suggère de rechercher le vrai sens d'une transaction avant d'en déterminer le traitement comptable.

Dans le cadre des principes généraux, il est spécifié que les actifs/passifs/charges/produits sont comptabilisés dès lors qu'ils sont probables et qu'ils peuvent être estimés de façon fiable.

Le SCF ne précise pas ce qui doit être fait quand la probabilité de survenance n'est pas arrêtée ou qu'une estimation fiable est impossible. Rappelons que les IFRS spécifient que, dans cette situation, il y a existence d'actifs et passifs éventuels, qui doivent être mentionnés et décrits dans l'annexe.

Il s'agit d'une des principales divergences de fond entre le SCF et les IFRS.

Enfin, même si la méthode des coûts historiques demeure la règle, le SCF introduit différentes dérogations avec les justes valeurs, les valeurs de réalisation et les valeurs actualisées. Ces nouvelles règles toucheront les actifs immobilisés (Cf. *infra*), mais aussi les actifs et passifs financiers ainsi que certains actifs d'exploitation (Cf. *supra*).

10.2.5.3 L'inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance

Au-delà des principes généraux, on retrouve dans le SCF une inspiration très nette des IFRS au niveau des grandes définitions ou des critères fondamentaux de reconnaissance.

Les actifs sont définis comme des «ressources contrôlées par l'entreprise qui vont produire des avantages économiques futurs».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Lorsqu'ils ont une utilité durable (supérieure à un cycle d'exploitation ou à un an), ils sont dits «non courants». Quand ils sont destinés à être consommés rapidement (dans un cycle d'exploitation, en moins d'un an), ils sont dits «courants».

De façon symétrique, les passifs sont définis comme des «obligations actuelles dont l'extinction se traduira par des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques».

Ils seront courants ou non courants selon qu'ils se règlent rapidement (un cycle d'exploitation, un an) ou non à l'origine.

Le SCF rappelle, sans utiliser le terme consacré, que les obligations peuvent être «explicites», mais également «implicites», c'est-à-dire résultant d'un simple usage, d'une volonté affirmée ou du souhait d'agir de façon équitable.

C'est une innovation importante, puisque les dettes à constater ne se limiteront plus aux engagements contractuels ou légaux, et pourront naître d'engagements auxquels l'entreprise aura souscrit de sa propre volonté ou de certains usages. Par exemple, un cimentier qui annonce qu'il procédera à telle ou telle remise en état, au-delà des obligations légales, devra constater des provisions pour couvrir les dépenses sur lesquelles il s'est engagé «implicitement».

Les capitaux propres sont définis comme étant constitués de l'excédent des actifs courants et non courants sur les passifs courants et non courants. Ceci exclut de *facto* le classement algérien actuel évoqué précédemment (provisions en fonds propres et résultat en pied de bilan).

Les mêmes types de définitions ou de critères de reconnaissance se retrouvent dans les produits et charges.

Les produits sont les accroissements des avantages économiques, résultant d'une hausse des actifs ou une baisse des passifs – y compris reprises sur provisions. Les charges traduisent l'inverse (une diminution des avantages économiques, avec baisse des actifs ou hausse des passifs – y compris dotations aux provisions). Dans cette définition, les actuels transferts de charges ne peuvent plus exister, puisqu'ils ne sont représentatifs que d'un virement de compte à compte et d'aucune augmentation de richesse.

10.2.5.4 Antinomie avec les textes précédents

Ces différentes dispositions sont assez antinomiques avec les conceptions et la pratique du PCN 75, qui étaient centrées sur la réalité juridique (l'obligation légale ou contractuelle), physique (la présence de l'actif) ou l'échéancier formel (dettes à plus ou moins d'un an).

Il est probable qu'elles génèrent une certaine perplexité des utilisateurs, comme elles l'ont fait en Europe lors du passage aux IFRS. Ces notions générales condamnent par ailleurs la plupart des comptes de régularisation qui étaient utilisés dans le passé (charges à étaler, dépenses de préexploitation).

10.2.6 Les règles d'organisation du SCF

Au niveau de la comptabilité sociale, le SCF rappelle l'existence d'un certain nombre de documents obligatoires – sans changement par rapport aux règles antérieures :

- Livre Journal ou Journal général ;
- Grand Livre ;
- Livre d'inventaire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ces documents doivent être conservés pendant au moins 10 ans.

Le SCF introduit des considérations sur la comptabilité informatisée, qui doit permettre une sécurité et une fiabilité suffisante (notamment un «chemin de révision») et l'impression de documents intelligibles.

On est ici très loin des IFRS, qui n'ont jamais inclus de telles dispositions. Néanmoins, ces quelques règles sont, sur le terrain, primordiales.

L'absence de tenue des documents obligatoires ou la présentation d'états «inintelligibles» pourra en effet provoquer le «rejet de comptabilité» en cas de contrôle fiscal.

Le SCF précise par ailleurs que les groupes de sociétés doivent établir et publier chaque année des états financiers consolidés, avec une dérogation pour les sous-groupes (l'obligation portant alors sur la seule tête de groupe) ainsi que quelques exclusions (restrictions sur le contrôle, revente ultérieure …). Notons que ce type d'exclusion n'existe en principe pas dans les IFRS.

Dans la même logique, le SCF prévoit l'obligation de présenter des comptes combinés pour les entités soumises à un même centre de décision, mais non reliées par voie capitalistique ou juridique.

Les comptes combinés ont pourtant disparu, dans la plupart des pays, depuis que les IFRS sont en place et imposent une consolidation classique à toutes les entités contrôlées, avec ou sans capital (au travers de la notion de «véhicule ad hoc» ou «SPV»).

Quoi qu'il en soit, ces deux obligations sont relativement nouvelles en Algérie, puisqu'elles ont un caractère obligatoire nettement affirmé et que le SCF définit très précisément ce qu'est une consolidation, comment elle doit être réalisée et suggère un certain nombre de retraitements qui s'imposent (leasings, impôts différés).

Dans la pratique algérienne, les consolidations étaient souvent réalisées sur une base optionnelle, et consistaient parfois plus en une agrégation des comptes (sans retraitements) qu'une véritable consolidation (avec des retraitements).

Le SCF a l'avantage de clarifier définitivement leur nature, les règles applicables ainsi que leur statut.

10.2.7 Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF

10.2.7.1 Les immobilisations corporelles

- **Principes généraux**

Bien qu'il réaffirme le principe des «coûts historiques», le SCF introduit plusieurs options dérogatoires à cette notion, qui existent également en IFRS :

- les immeubles de placement (*ie* non utilisés dans l'exploitation) pourront être réévalués chaque année via le résultat ;
- les immobilisations d'exploitation pourront être valorisées en juste valeur, avec une mise à jour régulière (l'impact des réévaluations passant, en général, par les capitaux propres) ;
- le principe général d'amortissement disparaissant ou étant remis en cause dans ces cas d'espèce.

- **«Pre-Operating Expenses»**

La possibilité d'activer et d'étaler sur cinq années certaines dépenses préalables à l'exploitation

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

est écartée dans le SCF, comme en IFRS. Les dépenses de préexploitation constituent par principe des charges.

Exception est faite pour les intérêts subis pendant la période de construction d'un actif, qui peuvent être pris en compte directement dans le calcul du prix de revient des immobilisations (et dans la même rubrique).

- **Méthodes d'amortissement**

Dans le SCF, les méthodes d'amortissement possibles sont nombreuses (linéaire, dégressive, progressive, éventuellement méthode des unités).

Chaque entreprise est censée retenir celle qui reflète le mieux la réalité économique et les durées d'utilité, en dehors de toute considération de nature fiscale.

- **Introduction de la méthode des composantes et des démantèlements**

Dans le SCF, il est recommandé d'appliquer le principe des «composants», c'est-à-dire de subdiviser les ensembles en autant de sous-ensembles amortis selon leur durée de vie spécifique.

Il y aura sur ce point, des impacts potentiellement importants pour les entreprises, mais aussi pour l'administration fiscale. L'ancienne règle comptable prévoyait également un éclatement des «complexes» en autant de sous-ensembles que de durées distinctes, mais elle n'a pas souvent été appliquée en pratique.

Les nouveautés apportées par le SCF ne se limitent pas aux «composants». Les entreprises devront par ailleurs provisionner les frais de démantèlement ou de remise en état, et constater puis amortir des «actifs de contrepartie».

Dans un pays qui compte d'importantes ressources énergétiques, minières ou industries de base, cela pourra avoir des impacts de premier ordre.

- **Production de l'entreprise pour elle-même**

Le SCF précise et délimite les modalités d'incorporation de frais d'exploitation aux «productions de l'entreprise pour elle-même». Les règles sont plutôt limitatives, notamment au niveau des charges fixes et indirectes. Par contre, à la différence du PCN 75, le SCF permet d'inclure à la production immobilisée les intérêts financiers supportés pendant la période de construction.

Notons qu'un compte spécifique de «production immobilisée» a été maintenu dans le SCF. En IFRS, ce compte n'existe plus – à l'instar des transferts de charges – puisque les dépenses imputées sont à créditer directement par le débit des investissements.

- **Les dépréciations d'actifs**

La dernière grande novation du SCF vient du principe d'«Impairment des actifs». Comme en IFRS, l'ensemble des «actifs à long terme» (*ie* goodwill, incorporels et corporels) devront faire l'objet de tests de dépréciation annuels, dès lors qu'un «indice de dépréciation» aura été relevé.

Ces tests seront mis en place au niveau des «Unités Génératrices de Trésorerie», comme définies dans les IFRS, et dans des modalités comparables (référence à la valeur du marché,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

ou à une valeur d'utilité définie comme la somme des cash-flows futurs actualisés). Dans la pratique, la mise en place des tests d'«impairment» pourra avoir des effets redoutables au sein de certaines industries en difficulté ou en proie à une certaine sous-activité.

▪ **Les réévaluations**

Comme mentionné dans les rubriques précédentes :

- les réévaluations n'étaient possibles qu'épisodiquement dans l'ancien référentiel ;
- elles pourront être effectuées sur une base régulière dans le SCF, comme en IFRS.
- Il existe en effet deux options pour lesquelles les entreprises pourront opter :
- pour les immeubles de placement (immeubles non utilisés/non nécessaires à l'exploitation) ;
- pour les immobilisations corporelles en général.

Pour les «immeubles de placement», les entreprises pourront opter pour une reconnaissance en juste valeur à chaque clôture. Comme le bien a un statut de «placement», l'impact sera constaté au résultat de l'exercice.

Pour les immobilisations d'exploitation, les entreprises auront la même option. Néanmoins, les impacts seront normalement constatés dans un compte de réévaluation et n'impacteront en règle générale pas le résultat (sauf certaines variations ou pertes de valeur). L'idée est que les plus-values sur un actif d'exploitation (par exemple une usine) restent latentes et qu'elles ne sont pas réalisables à court terme. On les reconnaîtra donc, mais dans un compte de régularisation plutôt qu'au résultat.

▪ **Les impacts pour l'entreprise algérienne moyenne**

Au terme de cette rapide revue, il n'est pas certain que les immobilisations de l'entreprise algérienne moyenne soient notablement touchées par les nouvelles normes, à l'instar de ce qui s'est passé en Europe, où peu d'entreprises ont pour l'instant opté pour des réévaluations systématiques et/ou constaté de très lourds ajustements sur les composants.

A long terme, la plupart des entreprises seront touchées au niveau de la comptabilisation des frais d'emprunts et de la mise en place d'amortissements économiques (et non plus fiscaux).

Les autres thématiques ne devraient toucher qu'un nombre limité d'entreprises, mais elles pourront néanmoins avoir des impacts très importants chez ces dernières, notamment :

- les possibilités de réévaluation dans les entreprises ayant un gros patrimoine foncier et immobilier (surtout si l'on peut ne pas le taxer, et constater un simple impôt différé) ;
- les composantes dans les grands ensembles «clef en main» ;
- les provisions de remise en état dans les industries extractives ou polluantes ;
- les «impairment tests» dans les entreprises souffrant d'une forte sous-activité.

10.2.7.2 Les actifs financiers non courants

▪ **Quatre catégories distinctes d'actifs**

Les actifs financiers non courants seront, comme en IFRS, classés en quatre catégories :

- participations (titres ou créances) : actifs qui donnent une influence ou un contrôle sur une autre entreprise à leur propriétaire ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : actifs qui seront conservés plus d'un an, mais sans que l'on ait un contrôle ou une implication dans la gestion de la société considérée.
- autres titres immobilisés : titres représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme, que l'entité a la possibilité ainsi que l'intention ou l'obligation de conserver jusqu'à leur échéance ;

Prêts ou créances sur d'autres entités : sommes que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de recouvrer à moins d'un an.

▪ **Des traitements différenciés**

- A l'origine (acquisition ou entrée en patrimoine), les actifs des 4 catégories seront reconnus à leur «coût».
- Par la suite, ces actifs seront en principe évalués au «coût amorti» (*ie* au coût d'origine moins les remboursements en principal).
- Par exception, les actifs détenus dans l'unique perspective d'une cession ultérieure et les TIAP seront évalués en juste valeur (selon la valeur boursière ou une estimation). Les écarts de valeur seront constatés en capitaux propres dans une rubrique ad hoc (et parfois au résultat).
- On retrouve ici la même inspiration que pour les «immeubles de placement» : les actifs de placement doivent en principe voir leur valeur de bilan épouser l'évolution des marchés sous-jacents.

10.2.7.3 Les stocks

▪ **Stocks liés aux immobilisations**

Pour des raisons historiques, beaucoup d'entreprises algériennes ont des stocks pléthoriques de pièces détachées ou de pièces de rechange (PR), généralement neuves et étant considérées comme étant de grande valeur et donc peu dépréciées – nonobstant les dispositions de l'ancien plan comptable qui recommandait leur amortissement.

Le SCF réaffirme cette règle – qui existe aussi en IFRS – en la précisant davantage. Donc, même si le principe n'est pas totalement nouveau, il est susceptible de bouleverser les pratiques des entreprises relativement à ces stocks.

En effet, dès lors que les pièces de rechange sont liées à certaines immobilisations et ont vocation à être utilisées pendant plus d'un exercice, il faudra les immobiliser et les amortir.

De *facto*, elles perdront de leur valeur, et ne pourront pas être maintenues «*ad vitam aeternam*» à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

▪ **La valorisation des stocks**

Le SCF précise – davantage que le PCN 75 – comment évaluer un stock.

Il est notamment précisé que la valorisation reprend «tous les coûts encourus pour amener les stocks où ils se trouvent» :

- en excluant les charges liées à une sous-utilisation des capacités ;
- en incluant certains frais financiers, le cas échéant ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- en incluant les seuls frais administratifs directement imputables aux stocks ;
- en excluant de *facto* les frais de vente et les frais administratifs non directement imputables.

Il faudra donc, dans le cadre du SCF, affecter plus limitativement les charges, en éliminant la sous-activité. Les valeurs de stocks pourront, dans certains cas, s'en trouver fortement amoindries. Une fois entrés en stocks, les biens doivent être suivis en FIFO ou au CMUP. Les autres méthodes sont en principe interdites (LIFO, DPA).

▪ **La dépréciation des stocks**

Les dépréciations sont définies par le SCF, dans une pure logique IFRS, comme la comparaison entre la valeur d'origine et la «valeur nette de réalisation».

Cette dernière est définie comme le prix de vente sous déduction des frais à encourir (Frais de distribution, frais de vente …). En pratique, les produits à marge négative devront donc être provisionnés de façon systématique.

Notons qu'aucune disposition particulière ne s'applique aux stocks à rotation lente (excepté les pièces de rechange – Cf. *infra*). Néanmoins, si certains produits posent problème, il faudra généralement les déprécier en considérant le critère de leur valeur nette de réalisation (c.-à-d. un prix qui permettra d'écouler ces produits dans un délai «normal» - donc généralement bas).

10.2.7.4 Les créances clients et les créances d'exploitation

▪ **Absence de textes spécifiques**

Le SCF ne contient pas de textes spécifiques sur les créances clients ou les créances d'exploitation.

Par défaut, cela renvoie donc aux principes généraux de reconnaissance des revenus et de dépréciation.

▪ **Innovations par rapport aux anciennes pratiques**

Même s'il n'y a pas de forts développements spécifiques dans le SCF, la seule considération des principes généraux permettra de résoudre un certain nombre de cas pratiques.

Ainsi, les créances anciennes et impayées devront faire l'objet de différentes mesures. Une créance courante ne peut en effet se justifier que si un recouvrement peut être attendu dans une période conforme au cycle des affaires. A défaut, il faut la déprécier ou l'actualiser, voire la «dé-reconnaître».

10.2.7.5 Les subventions

Le SCF reprend la distinction classique en IFRS, entre subvention d'exploitation et subvention d'investissement, qui se reconnaissent respectivement immédiatement ou progressivement.

Elle n'introduit pas de changement sensible par rapport aux textes antérieurs.

10.2.7.6 Les provisions pour risques et charges

Le SCF définit les provisions comme un passif d'échéance ou de montant probable, qu'il est possible d'estimer, mais qui demeure incertain.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les pertes opérationnelles sont exclues.

Le montant à provisionner correspond à la «meilleure évaluation du décaissement qui devra être effectué».

Ces quelques principes ont l'avantage de rappeler :

- que les risques suffisamment avérés doivent être provisionnés ;
- qu'il ne convient pas de tout provisionner, mais seulement ce qu'on pense raisonnablement devoir payer.

Dans la pratique, les entreprises algériennes avaient parfois tendance à :

- soit ne rien provisionner,
- soit tout provisionner.

Dans les méthodes d'évaluations particulières, il est traité des avantages octroyés au personnel.

Il est précisé que les avantages en question (pensions extralégales, primes de départ en retraite…) doivent être provisionnés sur la base de la valeur actualisée des obligations existantes.

Le texte est très court, mais il renvoie (sans le dire explicitement) directement à la norme IAS 19, qui détermine très précisément les modalités de détermination et de calcul de ces engagements.

10.2.7.7 Les emprunts et les passifs financiers

- **Généralités et définitions**

Les passifs financiers sont traités de façon symétrique aux actifs financiers.

La reconnaissance initiale est réalisée au coût, qui est égal à la contrepartie nette reçue, après déduction des coûts accessoires (par exemple des frais d'emprunts).

Ensuite, ces passifs sont reconnus au coût amorti (c.-à-d. après déduction des remboursements en capital effectués). Les passifs détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur.

Bien entendu, les pertes de change latentes doivent être appréhendées et constatées dans un compte ad hoc de charges financières.

- **Les intérêts**

Les frais d'émission d'emprunts, qui sont déduits de la dette (Cf. *supra*), sont amortis de façon actuarielle (en d'autres termes, ils contribuent au taux effectif global de l'emprunt).

Les intérêts supportés pendant la construction d'un actif exigeant une longue période de préparation peuvent être capitalisés, dans la limite du montant d'intérêts qui aurait pu être évité si la construction n'avait pas eu lieu.

Ces deux dernières dispositions, conformes aux IFRS, sont différentes des pratiques actuelles en Algérie :

- les frais d'émission des emprunts étaient auparavant activés et amortis linéairement (au lieu d'être déduits de la dette et étalés de façon actuarielle) ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- la capitalisation des intérêts sur une immobilisation était possible en «incorporel» et distinctement de l'immobilisation financée, mais devait être amortie sur 5 ans (avec le SCF, elle fait partie de l'actif et s'amortit en conséquence, éventuellement sur plus ou moins de 5 ans).

▪ **L'actualisation de certaines dettes**

Une dernière disposition, très discrète, mais très importante, est évoquée dans le SCF : «Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est accordé ou obtenu à des conditions inférieures au marché sont enregistrées à leur juste valeur.»

Il s'agit d'une disposition qui vient des IFRS, selon laquelle un emprunt à un taux sensiblement inférieur ou supérieur au taux du marché doit être reconnu pour une valeur différente de sa valeur nominale (par exemple, une dette de 1000 avec un taux de 20% doit être enregistrée pour un montant supérieur à 1000).

Dans la pratique, une telle disposition pourrait avoir une portée assez large. Il conviendra néanmoins que ce texte soit davantage explicité et détaillé.

10.2.7.8 Les contrats à long terme

Le SCF traite spécifiquement des contrats à long terme. Il dispose, en premier lieu, de la nécessité d'un suivi à l'«avancement». Ce suivi n'est pas décrit en détail, mais, manifestement, le SCF renvoie vers les IFRS et la norme IAS 11 qui traite de ce sujet.

En effet, comme en IFRS, l'«achèvement» n'est possible que si le résultat du contrat ne peut pas être évalué de façon fiable. Le texte rappelle par ailleurs la nécessité de constater immédiatement le montant total des pertes à terminaison dès lors que la somme des charges du contrat excède le total des produits.

10.2.7.9 Les contrats de leasing et les impôts différés

▪ **Définitions**

Le SCF dispose, dans la section «Modalités particulières» de la reconnaissance des leasings et des impôts différés dans les comptes sociaux.

Pour les impôts différés, il est précisé qu'«à la clôture, des impôts différés sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles qui donneront lieu probablement ultérieurement à une charge ou un produit d'impôt».

Il s'agit, par exemple, des provisions non encore déduites, ou de déficits reportables que la société espère pouvoir utiliser.

La reconnaissance dans les comptes sociaux des impôts différés constitue une grande innovation en Algérie. Elle est courante et de pratique ancienne dans les pays anglo-saxons (par exemple en Angleterre). Elle l'est beaucoup moins dans les pays méditerranéens (Algérie, Espagne, France, Italie).

▪ **Caractérisation des contrats de leasing et retraitements**

Pour les contrats de crédit-bail, le SCF fixe des règles de caractérisation qui sont conformes à celles des IFRS (et au nombre de 5) :

- transfert final de la propriété ;
- *Bargain Option* (prix intéressant de l'option finale, dès le début) ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- durée de location qui recouvre la durée de vie du bien ;
- somme des paiements minimaux actualisés proche de la juste valeur du bien ;
- spécificité des biens.

Les retraitements demandés sont conformes à la pratique internationale :

- l'actif est immobilisé chez le preneur, à sa juste valeur ;
- une dette est reconnue pour le même montant au départ ;
- le loyer est annulé ;
- des charges financières et un amortissement s'y substituent ;
- la différence entre le loyer annulé et les frais financiers est traitée comme un remboursement du principal et déduite de la dette. Rappelons que le PCN 75 restait muet sur ce point.

10.2.7.10 Changements de méthode et d'estimation

Le SCF distingue les changements de méthode et d'estimation.

Les changements d'estimation affectent le résultat de la période (y compris la partie qui concerne les années passées, par exemple un complément de provision qui existait sur des stocks déjà existants à l'ouverture).

Les changements de méthode doivent être affectés aux reports à nouveau pour la partie qui concerne le passé et au résultat pour la partie qui concerne l'exercice en cours (si on change une méthode de provision, on recalculera le résultat précédent avec la nouvelle méthode et on l'imputera aux reports à nouveau, puis on recalculera la provision pour l'année en cours, comme si on avait toujours appliqué la méthode). Sans en parler spécifiquement, ce traitement consiste en une approche «rétrospective» limitée à l'exercice en cours. On retrouve la préférence pour l'approche rétrospective applicable en IFRS.

10.2.7.11 Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions

Une section entière du SCF est dédiée à l'explication des règles de consolidation, aux écarts d'acquisition et aux concessions.

Dans le cadre du présent exposé, nous n'en ferons pas l'examen. Nous nous contenterons de constater qu'ils reprennent, globalement, les dispositions applicables dans les comptes internationaux et en IFRS.

Pour les concessions, dont le traitement n'est pas fixé en IFRS – mais fait au contraire l'objet d'un vaste débat qui oppose les pays latins grands utilisateurs de concessions (France, Espagne, Italie) aux pays anglo-saxons (Angleterre, Allemagne) – le SCF suggère le traitement «latin», à savoir la constatation des actifs chez le concessionnaire et la constitution de provisions de renouvellement.

Comme il est probable que les IFRS retiennent finalement une autre position, qui exclut tout ou partie des actifs en concession du bilan des concessionnaires et élimine les provisions pour renouvellement telles qu'actuellement pratiquées, il est possible que le SCF évolue assez vite.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.2.8 Conclusion sur l'examen du SCF

Le SCF est très largement inspiré des IFRS et introduit un grand nombre d'innovations par rapport aux pratiques antérieures.

Il rend par ailleurs applicable dans les comptes sociaux un grand nombre de principes généralement réservés aux comptes consolidés (notamment l'activation des leasings, les pensions, les impôts différés).

Ce qui est surprenant, et qui demandera analyse dans les mois à venir, c'est que les règles IFRS qui ont inspiré les principes du SCF ne sont jamais citées en tant que telles, ni aucun renvoi effectué.

Pour un utilisateur habituel des IFRS, pourtant, les choses sont claires et certaines dispositions anodines renvoient de façon évidente à des dispositions (parfois ardues) du référentiel international.

Dans de nombreux cas en effet, le SCF semble être une lecture simplifiée des IFRS, mais contient, généralement, un renvoi implicite vers les normes d'origine, qui sont particulièrement complexes.

Il en va ainsi :

- des règles sur les actifs/passifs financiers ;
- des règles sur le leasing ;
- des avantages au personnel ;
- des impôts différés.

Pour tous ces points, le SCF introduit en quelques lignes des notions très novatrices en comptabilité algérienne, et les décrit de façon très sommaire. Les mêmes règles sont en général explicitées dans les IFRS au sein de normes nettement plus complexes.

Dans ce contexte, il faudra logiquement, quand on en passera au stade pratique, se référer à la source et appliquer le référentiel lui-même. La complexité des textes sources, que le CNC a manifestement voulu éviter dans cette première mouture, apparaîtra alors dans toute sa splendeur. A moins que le CNC et les professionnels comptables algériens ne viennent normaliser ou clarifier eux-mêmes les textes ou certaines interrogations, et leur donnent une certaine autonomie par rapport au référentiel international.

10.3 Les derniers éléments d'actualité sur le SCF

Nous examinerons spécifiquement à ce niveau les différents textes sortis au second semestre 2009 et au courant de l'année 2010, qui donnent diverses précisions sur la transition au SCF.

10.3.1 Les problématiques liées à la conversion

Les «Instructions de première application» du SCF ont été publiées officiellement par le CNC en date du 29 octobre 2009, ce qui confirme définitivement la date de première application à compter du 1er janvier 2010.

Les instructions ont été suivies par trois notes méthodologiques parues en 2010. Ces dernières donnent aux utilisateurs les éléments et les orientations nécessaires leur permettant d'élucider les difficultés rencontrées d'une part et, d'autre part, de concrétiser les opérations de passage vers le nouveau référentiel.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.3.1.1 Le contenu de ces instructions

Les instructions sont assez courtes (quatre pages), mais elles sont précises et permettent de résoudre plusieurs questions.

Elles sont accompagnées d'une table de correspondance formelle entre l'ancien PCN et le nouveau plan de compte prévu par le SCF.

10.3.1.2 L'examen des dispositions générales

Il est rappelé que toutes les entités économiques ne relevant pas des règles de comptabilité publique devaient adopter le SCF depuis le 1er janvier 2010.

Par ailleurs, il est précisé que le passage au SCF constitue un changement de méthode comptable, qui doit être traité comme tel, en fonction du nouveau référentiel.

Le texte rappelle donc les nouvelles règles en la matière :

- l'impact devra être calculé au 31.12.2010, mais également au 01.01.2010 ;
- l'impact au 01.01.2010 (c.-à-d. les écarts PCN – SCF à cette date) doit être impacté en capitaux propres d'ouverture ;
- l'impact résiduel au 31.12.2010 doit impacter le résultat 2010.

Si les calculs sont bien faits, cela aboutit :

- à impacter l'écart lié au changement de méthode sur la dernière date non close et les résultats non affectés,
- à faire en sorte que les transactions de 2010 (par exemple les dotations aux amortissements) soient conformes à celles qui résultent de la nouvelle méthode.

C'est la même méthode, globalement, qui avait été retenue en IFRS pour la première application, et cela s'appelle techniquement un «changement de méthode rétrospectif». Ce mécanisme étant essentiel, nous en donnerons un exemple (voir tableau ci-dessous), celui d'un camion de 15 millions de dinars acheté il y a 2 ans et amorti en linéaire sur 5 ans.

Au 01.01.2010, l'amortissement cumulé sera de 6 millions. La dotation pour 2010 sera de 3 millions. A fin 2010, le cumul sera de 9 millions, et la valeur nette de 6 millions.

En appliquant les règles SCF, il est décidé de passer à une durée d'utilité (Amortissement) de 7 ans en linéaire. A fin 2010, cela donne une dotation cumulée de 6,428 millions, au lieu des 9 millions comptabilisés. Au début de 2010, cela donnerait 4,285 millions, au lieu de 6 millions.

	Ouverture	**Dotation**	**Clôture**
Ancienne méthode	6,0 mDA	3,0 mDA	9,0 mDA
Nouvelle méthode	4,3 mDA	2,1 mDA	6,4 mDA

Dans la balance comptable, on part dans tous les cas de 6,0 mDA, et on doit arriver à 6,4 mDA. Donc, mécaniquement, on devrait avoir une charge de 0,4 mDA :

- soit directement par une dotation de 0,4 mDA,
- soit par une dotation de 3,0 mDA puis une reprise de 2,6 mDA.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Cette charge nette de 0,4 mDA n'a aucun sens économique, et ne correspond ni à la dotation selon l'ancienne approche (3,0 mDA) ni à celle obtenue selon la nouvelle méthode (2,1 mDA).

Dans l'approche «changement de méthode comptable», on fera comme suit :

- l'écart au 01.01.2010, soit 1,7 mDA (6,0 – 4,3) sera corrigé dans les réserves à l'ouverture (soit, pour les comptables : débit du compte d'amortissement, crédit d'un compte de réserves)
- pour passer ensuite de 4,3 mDA à 6,4 mDA, il faudra une charge de 2,1 mDA, qui correspondra bien à la dotation selon la nouvelle méthode.
- *In fine*, il apparaît que le 0,4 mDA évoqué au paragraphe précédent est égal à :
- l'impact de changement de méthode (+1,7 mDA),
- la dotation de l'année selon la nouvelle méthode (-2,1 mDA).

10.3.1.3 Les procédures à mettre en œuvre

Le texte explique la conséquence logique de cette approche.

Il faudra impérativement :

- un bilan SCF au 31.12.2010 et au 01.01.2010 ainsi qu'un compte de résultat «comme si l'entreprise avait déjà appliqué le SCF» ;
- les variations par rapport au PCN étant traitées sur les réserves comme vu ci-avant, avoir des données de résultat 2009 retraitées pour être comparables (un tableau détaille le passage «Avant/Après» dans l'annexe 2010).

Le texte donne ensuite quelques détails dont l'évocation n'est pas inutile :

- certains actifs vont disparaître ou être provisionnés (par exemple les frais préliminaires) ;
- d'autres vont apparaître (actifs de crédit-bail) ;
- certains passifs vont apparaître (dettes de crédit-bail, provisions de retraites…).

Tout ceci sera calculé en contrepartie des capitaux propres au 01.01.2010.

D'autres actifs/passifs seront reclassés, ce qui ne nécessitera pas de retoucher les capitaux propres, mais génèrera des écarts de présentation et nécessitera un suivi dans les tableaux de passages.

Il est enfin précisé que les données comparatives 2009, afin d'être normalisées et comparables, conduiront à calculer des impacts sur les positions de bilan au 01.01.2009.

Dans notre exemple du camion, en 2010, on aura une charge de 2,1 mDA d'amortissement. Pour l'exercice 2009 qu'on présentera en comparaison, il faudra également recalculer la charge d'amortissement entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009 (ici 2,1 mDA, ce qui est un calcul simple, mais cela pourrait être plus compliqué) et la présenter comme telle.

10.3.1.4 Les dispositions comptables liées à la transition

Le texte précise les documents spécifiques et les étapes propres à la préparation des comptes SCF, permettant la traçabilité des opérations de conversion.

Il conviendra en fait de préparer :

- une table de correspondance montrant l'égalité des totaux entre la balance de sortie PCN et la balance d'entrée SCF (*ie*, avant retraitements) ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- divers états pour gérer les opérations de reclassement ;
- la prise en compte des impacts des retraitement ;
- enfin, les données finales.

D'une manière plus générale, il faudra documenter toutes ces opérations et établir une synthèse des impacts :

- pour que le conseil d'administration les valide ;
- pour que ces opérations soient synthétisées dans l'annexe ;
- pour que le commissaire aux comptes puisse donner son accord.

Dans les faits, les entreprises pourront s'inspirer de que qui a été produit en Europe en 2005, lors de la première application des IFRS. Les entreprises concernées avaient été astreintes à publier des tableaux de passage «Avant/Après IFRS» synthétisant les comptes et expliquant les principales variations.

10.3.1.5 Le contenu des notes méthodologiques

La première note méthodologique, parue le 19 octobre 2010, détaille davantage les dispositions de l'instruction parue un an avant.

Les deux autres notes méthodologiques, parues le 28 décembre 2010, sont plus spécifiques et traitent quant à elles des travaux de passage des éléments d'immobilisations incorporelles et des éléments de stocks.

1) La première note méthodologique : elle explicite davantage les modalités d'application des premières instructions. Les principales dispositions contenues dans cette note peuvent être résumées dans les points suivants :

- le passage au SCF ne se limite pas seulement à une réconciliation comptable, mais va au-delà de cet exercice. La note affirme l'introduction de nouveaux concepts, de nouvelles règles d'évaluation et de comptabilisation et de nouveaux états financiers ;
- le passage doit être mené comme une véritable gestion de projet mobilisant l'ensemble des fonctions de l'entreprise et associant également, en cas de besoin, des professionnels externes qualifiés et spécialisés dans le domaine ;
- Il est précisé par ailleurs la nécessité d'effectuer certains travaux préalablement aux opérations de passage (diagnostic préliminaire, élaboration d'un plan de travail, études d'impacts, communication, formation et sensibilisation, vulgarisation,…) ainsi que d'autres procédures pour mener à bien la transition, notamment en matière de systèmes d'information, de documentation et de traçabilité ;
- une démarche type que les entités sont encouragées à suivre lors des opérations de conversion est donnée par la note (programme de formation adaptée, confection d'un plan de comptes interne, définition de modèles d'états financiers, confection d'un tableau de correspondance, diagnostic et étude d'impacts, mise en œuvre des retraitements et élaboration d'un journal spécifique, élaboration d'une balance et d'un bilan d'ouverture SCF au 01/01/2010) ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les travaux de conversion purement comptables peuvent être résumés comme suit :

- travaux préalables au passage : élaboration d'un plan de comptes SCF, élaboration d'un tableau de concordance chiffré ;
- translation des soldes des comptes : reclassement des comptes, globalisation et/ou déglobalisation des comptes, confection d'un journal de translation ;
- travaux de retraitement : retraitement des soldes des comptes d'actifs, de passifs, de produits et de charges, avec à la clé des ajustements de passage dont l'impact sera enregistré en capitaux propres ;
- travaux de finalisation : établissement des états financiers SCF 2009 (Pro forma). L'annexe dont les éléments essentiels étaient repris dans celle de 2010 devait préciser la démarche retenue (méthodes et options), les reclassements opérés, les principaux retraitements effectués, la justification des impacts sur le report à nouveau et la confection d'un tableau retraçant les incidences sur les capitaux propres.

Pour les entités soumises au contrôle légal des comptes, les travaux de passage doivent faire l'objet d'un examen de la part du commissaire aux comptes au terme duquel il devra exprimer son opinion sur le bilan d'ouverture au 01.01.2010. Cette mission entre dans le cadre des missions particulières conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au barème des honoraires des commissaires aux comptes.

Les travaux de passage seront soumis par les organes sociaux au plus tard à l'AGO devant statuer sur les comptes de l'exercice 2010. Pour les entités non soumises au contrôle légal des comptes, l'examen des retraitements sera effectué par les organes statutaires.

Dans les petites entités, la validation sera effectuée par l'exploitant lui-même et sera formalisée par un document dûment visé par lui-même contenant le bilan du passage ainsi que le compte de résultats.

Cette note méthodologique apporte un certain nombre d'éléments très intéressants, notamment en matière de préparation et d'organisation des travaux de passage. Elle aurait dû être publiée bien avant l'entrée en vigueur du SCF, ce qui aurait davantage facilité la tâche aux entités concernées.

2) Les deux autres notes méthodologiques : elles sont plus spécifiques que la première et traitent des cas particuliers des éléments d'immobilisations incorporelles et des éléments de stocks :

Les principales dispositions contenues dans ces notes peuvent être résumées comme suit :

A- Pour les immobilisations incorporelles :

- Après avoir défini les immobilisations incorporelles dans leur ensemble, la note distingue entre les retraitements touchant les frais préliminaires et les retraitements touchant les autres immobilisations incorporelles.

La note précise que le retraitement des autres immobilisations incorporelles peut avoir pour origine les réévaluations, les dépréciations ou bien les différences de règles d'évaluation entre le PCN et le SCF.

La note précise par ailleurs que le traitement des frais préliminaires doit être envisagé en fonction de leur nature et de leur contenu, frais préliminaires correspondant à des charges par

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

nature et frais préliminaires ne correspondant pas nécessairement à des charges par nature. Pour la première catégorie, la note précise que ces frais ne sont pas activables et doivent être en conséquence portés en charges lors de leur survenance. Lors du passage au SCF, ces frais ainsi que leur résorption doivent être annulés en contrepartie des capitaux propres avec à la clé des impôts différés. Pour la seconde catégorie, la note précise que si ces frais répondent à la définition des immobilisations donnée par le SCF, alors ils seront immobilisés (Frais d'emprunts sur option, frais d'investissement...) et les amortissements ajustés en conséquence. Dans le cas contraire, ils sont portés en charges. Les ajustements de passage au SCF devront également transiter par les capitaux propres.

La note précise, pour conclure, les informations qui doivent être fournies dans l'annexe des états financiers 2009 (Conformité ou non par rapport au SCF, méthodes comptables adoptées, impact du changement de méthode, les raisons n'ayant pas permis le retraitement de certaines rubriques, autres informations utiles).

B- Pour les stocks :

Une comparaison est donnée entre la définition des stocks sous l'ancien et sous le nouveau référentiel.

La note précise l'impact du passage sur les reclassements à opérer. Elle définit les critères à prendre en considération lors des opérations de reclassement des stocks de l'ancien plan de comptes PCN vers le nouveau plan de comptes SCF. Ce critère peut être soit l'ordre chronologique du cycle de production ou bien la nature physique de l'actif stocké.

La note précise également l'impact du passage sur la détermination du coût des stocks. Elle exclut le coût de la sous-activité, ainsi que la valeur des déchets anormaux de matières premières, de main-d'œuvre ou d'autres dépenses perdues qui ne sont pas encourues pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

La note précise par ailleurs l'impact du passage sur les évaluations de fin d'exercice. Les évaluations de fin d'année doivent conduire l'entité à constater des pertes de valeurs à chaque fois que le coût du stock s'avère supérieur à sa valeur nette de réalisation.

La note précise également l'impact du passage sur les méthodes de valorisation des stocks. Le coût des éléments fongibles doit être déterminé suivant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode FIFO. Le coût des éléments non fongibles doit être déterminé sur la base des coûts individuels. En dehors du coût réel, les stocks peuvent être évalués selon la méthode du coût standard ou selon la méthode du coût de détail pour des raisons pratiques dans la mesure où ces techniques permettent de donner des résultats proches du coût réel.

La note précise également que dans le cadre de l'élaboration des comptes consolidés, l'entité consolidante doit procéder à une harmonisation des méthodes des différentes entités consolidées, pour disposer de données cohérentes et homogènes au niveau de l'ensemble.

A noter que les retraitements de passage au SCF doivent impacter les capitaux propres.

La note précise pour conclure les informations qui doivent être fournies dans l'annexe des états financiers 2009 (Conformité ou non par rapport au SCF, méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, impact du changement de méthode, les raisons n'ayant pas permis le retraitement de certaines rubriques, les circonstances ayant conduit à constater une perte de valeur et le montant de la dépréciation enregistrée au cours de l'exercice, les reprises de dépréciations enregistrées au cours de l'exercice, autres informations utiles).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.3.1.6 Ce qui n'est finalement pas contenu dans les instructions et les notes

Le «mapping» fourni dans la dernière partie des annexes des instructions a l'avantage d'exister et facilitera sous certains aspects la transition.

Il conviendra de se méfier de son aspect «automatique/universel» qui est trompeur.

Il n'y a rien d'automatique dans les mappings et il faudra prendre le temps de regarder en détail l'existant[67].

Quoi qu'il en soit, le plan de comptes présenté dans l'annexe des instructions a le défaut de se limiter à une ventilation des comptes sur 3 numéros, alors que le PCG français, dont il est très inspiré, va jusqu'à 4 ou 5 numéros, ce qui permet de normaliser beaucoup plus finement les plans de comptes des sociétés ainsi que leurs schémas comptables.

Un jeu de comptes étendu à 4 ou 5 chiffres applicable en Algérie permettrait de bien gérer certains sous-comptes, comme la TVA par exemple.

10.3.2 La position de l'administration fiscale

Une fois les différents textes publiés (voir *infra*), il restait de savoir si l'administration fiscale allait accepter les nouvelles règles comptables du SCF.

Aussi est-ce avec une attention particulière que nous avons étudié les différentes lois de finances publiées depuis 2009.

L'article 141 ter du CIDTA prévoit : «Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.»

10.3.2.1 Les dispositions de la loi de finances complémentaire de 2009 touchant au SCF

Si la loi de finances complémentaire pour 2009 a introduit de nouvelles mesures, en matière d'investissement et de politique industrielle, elle contenait également diverses dispositions traitant du SCF.

Nous allons les passer en revue pour mieux en comprendre la portée.

10.3.2.1.1 Suivi des contrats à long terme

Le nouvel art. 140-3 CIDTA[68] dispose que «le bénéfice imposable pour ces contrats… est acquis exclusivement selon la méthode de l'avancement, indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise…».

D'apparence anodine, ce texte est très important pour de nombreuses entreprises qui exercent dans la construction ou qui contribuent à des projets d'investissement.

Le SCF prévoit que les contrats à long terme ou contrats de constructions doivent, sauf impossibilité technique, être suivis selon la méthode de l'avancement.

Concrètement, cela signifie que toutes les entreprises concernées devront s'organiser afin de pouvoir suivre leurs dossiers selon cette méthode exigeante en terme d'information de gestion, ce qui est d'ailleurs précisé dans le texte «Est requise l'existence d'outils de gestion… permettant… de suivre …les estimations de produits, charges et résultats».

---

67 Pour de plus amples détails sur cette question, voir nos différentes revues «Actualités» relatives au nouveau système comptable financier.

68 Code des impôts directs et des taxes assimilées.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

10.3.2.1.2 Provisions

Le nouvel art. 141-5 (CIDTA) dispose que sont déductibles fiscalement «les provisions (…) sur stocks et comptes de tiers nettement précisées et (…) probables (…) à condition d'avoir été comptabilisées (…) et reportées dans le relevé des provisions». Jusqu'ici, la constatation de provisions sur des stocks ou des créances en Algérie était assez rare, car peu encadrée par les textes comptables et fréquemment contestée par l'administration fiscale.

Dans le SCF, il existe un cadre général beaucoup plus strict qui prévoit que les pertes de valeur probable sur les stocks ou les créances fassent l'objet des provisions nécessaires.

Ceci conduira potentiellement de nombreuses entreprises à constater d'importantes provisions.

En fonction de la loi de finances complémentaire pour 2009, l'administration fiscale acceptera ces provisions à condition de justifier que les provisions soient suffisamment précisées, probables, et que les provisions aient été constatées et reprise dans le tableau ad hoc.

10.3.2.1.3 Le traitement des frais préliminaires

Dans le SCF, il est clairement indiqué que la plupart des dépenses antérieurement capitalisées en «Frais préliminaires» puis amorties ne pourraient plus être conservées et devront disparaître du bilan ou être traitées de façon alternative.

Le nouvel art. 169 - 3 dispose justement que «les frais préliminaires antérieurement inscrits (…) sont déductibles (…) selon le plan initial».

Cela confirme :

que les anciens frais, même s'ils sont finalement rétroactivement passés en pertes, demeureront déductibles fiscalement ;

que les nouveaux ne le seront pas, puisqu'ils ne seront plus activables puis amortissables en tant que tels en fonction du SCF.

10.3.2.1.4 Les réévaluations d'actifs

Dans le SCF, il existe plusieurs dispositions qui permettent une réévaluation des actifs, notamment pour les immobilisations corporelles.

Avant de les pratiquer ou non, il était important de savoir quel serait leur impact fiscal :

- neutralité, comme pour la réévaluation qui avait été autorisée en 2007 ;
- taxation, comme toute réévaluation libre.

L'article 185 répond bien à ce souci. Il précise que les «plus-values sur les réévaluations d'actifs à l'entrée en vigueur du SCF… seront rapportées au résultat sur cinq ans».

En fait, l'administration a retenu une position intermédiaire :

- imposition des plus-values, contrairement à ce qui avait été accordé en 2007 ;
- pas d'imposition totale et immédiate non plus ;
- la possibilité d'étaler la plus-value, donc l'imposition sur 5 ans.

10.3.2.1.5 Le cadre général

Une autre grande question qui se posait à propos du SCF était de savoir si l'administration fiscale allait valider globalement le nouveau système, ou au contraire le rejeter en bloc, comme

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

cela a pu être le cas dans d'autres pays. La réponse a l'avantage d'être contenue clairement dans l'article 141 ter qui dispose en effet que «les entreprises doivent respecter les définitions données par le SCF (…) sauf incompatibilités avec les règles fiscales».

Concrètement, cette règle est très importante : elle signifie que l'administration fiscale est censée accepter toutes les dispositions et conséquences comptables du SCF, dès lors qu'elles ne contredisent pas les textes fiscaux existants.

10.3.2.1.6 Conclusion

Dans la loi de finances complémentaire de 2009, il figure donc différents points qui permettent de poser :

- un principe général de «compatibilité», celui que nous venons de voir,
- plusieurs précisions sur des points importants.

Même si cela ne permet pas de régler tous les problèmes d'un seul coup, cela montrait indéniablement que l'administration fiscale intégrait l'arrivée imminente du SCF, donc l'absence de nouveau report, et avait commencé à s'y intéresser de près.

10.3.2.2 Les dispositions de la loi de finances pour 2010 touchant au SCF

Diverses dispositions de cette loi sont relatives au SCF.

10.3.2.2.1 Traitement du Crédit bail

Cette disposition rappellera que le crédit-bail ne s'amortira plus comme auparavant chez le bailleur, mais chez le preneur, compte tenu des dispositions du SCF.

Le texte précise que la durée d'amortissement sera égale à la durée du contrat, qui n'est pas forcément égale à la durée de vie du bien.

Il introduit potentiellement un écart entre l'amortissement économique, pratiqué dans les comptes SCF et l'amortissement fiscal, qui génèrera un impôt différé à constater.

10.3.2.2.2 Modes d'amortissements

Il est prévu de rappeler que l'amortissement économique est le mode linéaire, mais que les méthodes dégressives ou progressives sont possibles.

Il n'est pas évoqué l'amortissement selon les unités de production (*ie* l'utilisation du bien), qui est pourtant une nouveauté inscrite dans le SCF et assez fréquente en IFRS dans certains secteurs, par exemple les mines, ce qui voudrait dire qu'on aurait alors une divergence fiscalo-comptable générant de ce fait des impôts différés.

10.3.2.2.3 Résorption des frais préliminaires

L'administration fiscale a pris acte que les frais antérieurs non encore résorbés vont disparaître des bilans, à l'entrée en vigueur du SCF.

Il prévoit que les frais non encore résorbés ne devront pas être imputés, au plan fiscal, en totalité en charges sur 2010, mais seront gérés en «extracomptable».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Concrètement, cela signifie que les sociétés feront disparaître les frais antérieurs du bilan SCF, en contrepartie des capitaux propres. Par contre, au plan fiscal, elles pourront continuer de déduire les amortissements qui auraient été constatés par un jeu de réintégrations/déductions.

Une nouvelle fois, il y aura divergence fiscalo-comptable, donc des impôts différés.

10.3.2.2.4 Traitement des subventions

Dans la loi, il est évoqué les règles relatives aux subventions reçues.

Pour les subventions d'investissements, il n'y a pas de complication : elles doivent être contre-amorties, c'est-à-dire reprises au même rythme que l'investissement principal. Ainsi, la charge constatée sur les amortissements est compensée par un produit pour la partie couverte par la subvention.

Pour les autres subventions, le texte prévoit de préciser que les subventions seront imposées lors de l'exercice de leur encaissement.

Le texte du SCF est à l'origine confus sur ce point :

- il évoque le principe de rattacher la subvention à l'année qu'elle est censée compenser ;
- il dit ensuite qu'elle doit être reconnue l'année où elle est acquise, ce qui est précisément l'inverse de la première affirmation.

Pour une subvention d'équilibre ou une prise en charge des coûts de services publics, la logique en IFRS est de constater un produit et une créance de subvention à recevoir l'année considérée, et non l'année suivante, quand elle est reçue.

Si on suit ce précepte, même si le texte SCF n'est pas clair, il y aura une divergence avec l'administration fiscale, qui considérera uniquement l'année de versement, généralement l'année suivante. Il y aura donc, a priori, des impôts différés à constater.

10.3.2.3 Les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2010 touchant au SCF

Parmi les nombreuses dispositions contenues dans la loi de finances complémentaire pour 2010, une seule disposition touche l'application du SCF. Elle concerne précisément le traitement fiscal des contrats de crédit-bail.

10.3.2.3.1 Traitement du Crédit bail

Au terme de l'article 27 de la loi de finances complémentaire pour 2010, il est précisé que d'un point de vue fiscal, le crédit bailleur continue à être réputé disposé de la propriété juridique du bien loué et, à ce titre, il est le titulaire de la pratique de l'amortissement sur ce bien.

Les règles antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre du crédit-bail continuent à s'appliquer à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2012.

Le crédit preneur, propriétaire économique du bien loué, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur, et ce, jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2012.

Cette disposition complique davantage le suivi des contrats de crédit bail aussi bien pour le bailleur que pour le preneur et notamment pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du SCF.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Dans ce dernier cas, un premier retraitement est opéré lors de la transition du PCN au SCF. Un second retraitement doit également être opéré en extracomptable lors du calcul du résultat fiscal. Tous ces retraitements issus des divergences fiscalo-comptables généreront évidemment des impôts différés.

Cette disposition affiche clairement la position de l'administration fiscale qui rejette temporairement le principe de propriété économique du bien.

La loi de finances pour 2014 introduit un nouvel article qui maintient le traitement fiscal applicable aux opérations de crédit bail tel qu'appliqué avant l'intervention du SCF, de ce fait il aura toujours une divergence entre le traitement comptable et fiscal.

10.3.2.4 Les dispositions de la loi de finances pour 2012 touchant au SCF

Parmi les dispositions contenues dans la loi de finances pour 2012, une seule disposition touche l'application du SCF.

Dans son article 7 de la loi de finances pour 2012, l'article 144 du CIDTA prévoit : «Les subventions d'équipement accordées (…) Exercices suivants :

Toutefois, les subventions destinées à acquérir des équipements amortissables sur une durée supérieure à cinq (5) ans sont rapportées dans les conditions définies ci-dessus aux exercices afférents à la période d'amortissement.

En cas de cession (...)».

Aux termes de cet article, les subventions destinées à acquérir des équipements amortissables sur une durée supérieure à cinq (5) ans sont rapportées aux exercices afférents à la période d'amortissement. La période d'imposition desdites subventions est dorénavant alignée sur la durée d'amortissement de l'équipement acquis au moyen de subventions.

10.3.2.5 Les dispositions de la loi de finances pour 2014 touchant au SCF

Dans son article 6 de la loi de finances pour 2014, l'article 144 du CIDTA prévoit que les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement.

Elles sont rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants proportionnellement à leur exploitation, le montant restant des subventions est rapporté aux bénéfices imposables, à compter du cinquième exercice au plus. Cependant, les subventions destinées à l'acquisition des biens amortissables, sur une durée de cinq (5) années, sont rapportées, conformément aux conditions fixées ci-dessus, aux annuités d'amortissements.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value à déduire.

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat de l'exercice de leur encaissement.

10.3.3 Conclusion

Les instructions de mise en œuvre publiées par le CNC permettront de mettre en œuvre les conversions sans hésitations particulières, et dans la même logique que celles qui ont pu être faites ailleurs dans le monde à l'occasion des transitions vers les IFRS.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 11
LE SYSTÈME FISCAL

11.1 La fiscalité des personnes physiques

11.1.1 Les personnes imposables

Sont considérées comme personnes physiques imposables, au sens fiscal, les personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale, les associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles et les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social.

Sont concernées par cet imposition les personnes physiques résidentes et celles non résidentes.

11.1.2 Résidents et non-résidents algériens

Au regard du Code des impôts directs et sous réserve des dispositions des conventions fiscales bilatérales auxquelles l'Algérie est partie, une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en Algérie dès lors qu'elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- la personne a son foyer en Algérie,
- la personne a son lieu de séjour principal en Algérie,
- la personne exerce en Algérie une activité professionnelle salariée ou non,
- la personne a son centre d'intérêts économiques en Algérie.

Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui ont en Algérie leur domicile fiscal, en application des dispositions ci-dessus, sont assujetties à l'IRG sur l'ensemble de leurs revenus de source algérienne et étrangère (notion de revenu mondial). Elles sont donc astreintes au regard du droit algérien à une obligation illimitée. Les personnes dont le domicile fiscal est établi en dehors d'Algérie sont passibles de l'IRG pour leurs revenus de source algérienne. Elles sont astreintes en vertu du droit algérien à une obligation fiscale limitée.

11.1.2.1 Règles de droit interne

Pour déterminer la résidence fiscale, le Code des impôts donne trois critères alternatifs. Ainsi, sont résidents fiscaux en Algérie les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire, à défaut celles qui y ont le lieu de leur séjour principal ou le centre de leurs principaux intérêts, à défaut les personnes qui y exercent une activité professionnelle.

11.1.2.2 Règles conventionnelles

Les conventions fiscales signées par l'Algérie ont leurs propres critères de résidence fiscale qui s'appliquent lorsqu'une personne physique est, selon les lois en vigueur des deux Etats

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

signataires, résident dans chacun de ces Etats. En majorité, ces conventions ont adopté les critères successifs du modèle OCDE qui sont le lieu du foyer d'habitation, le lieu où les liens personnels et économiques sont les plus étroits, le lieu de séjour habituel et la nationalité.

La détermination du lieu de résidence permet de définir le lieu d'imposition pour certaines catégories de revenus. Nous étudierons plus loin le détail de ces conventions.

11.1.3 Définition de l'IRG

Il est prévu pour le revenu des personnes physiques un impôt annuel intitulé «impôt sur le revenu global» calculé sur la base de l'ensemble des revenus catégoriels.

11.1.4 Régime d'imposition

Les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement suivant des règles propres avant d'être additionnés pour obtenir le revenu global. Ce dernier est imposé suivant un barème progressif. Sauf convention fiscale applicable, ces revenus sont en principe déterminés et imposés selon les mêmes règles, qu'ils soient perçus par des résidents fiscaux algériens ou par des non-résidents.

Les non-résidents ainsi que les personnes étrangères exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou tirant des revenus de source algérienne et imposables en Algérie peuvent se voir imposer deux fois sur leurs revenus de source algérienne si leur Etat de résidence applique, en vertu de leur législation interne, la règle du revenu mondial ou en l'absence d'une convention fiscale applicable.

Pour les personnes qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 30 millions de dinars, l'imposition est établie sur la base de leur chiffre d'affaires sous le régime de l'impôt forfaitaire unique que nous développerons plus loin.

11.1.4.1 Fiscalité des salaires

Il s'agit des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

En outre, sont considérées comme des salaires les rémunérations allouées aux associés des SARL, les rémunérations des personnes exerçant à domicile, à titre individuel et pour le compte de tiers, les primes de rendement et gratifications non mensuelles et les rémunérations provenant de toute activité occasionnelle à caractère individuel.

11.1.4.1.1 Détermination du revenu imposable

Il est composé des rémunérations principales versées aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont éventuellement accordés (nourriture, logement, habillement, chauffage, éclairage, etc.).

Sont notamment exclues du revenu imposable, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, les cotisations salariales, les indemnités à caractère familial, les indemnités temporaires et rentes viagères versées au titre des accidents du travail, les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission, les indemnités de zone géographique, l'indemnité de licenciement et les allocations chômage et indemnités versées en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.1.4.1.2 Régime d'imposition des salariés

A l'exception des rémunérations, indemnités, primes et gratifications non mensuelles imposées par la retenue à la source de 10%[69], les revenus salariés sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt et opérée par l'employeur selon le barème IRG progressif mensualisé suivant aux termes de l'article 104 du Code des impôts directs :

Fraction de revenu mensuel imposable	Taux (%)
Moins de 10 000 DZD	0
De 10 001 à 30 000 DZD	20
De 30 001 à 120 000 DZD	30
Supérieur à 120 000 DZD	35

Le montant de l'impôt à payer est déterminé après application de l'abattement dont le taux est fixé à 40% et qui doit être compris entre 1000 et 1500 DZD par mois, quelle que soit la situation familiale du contribuable.

Note : des abattements supplémentaires peuvent être appliqués sur le montant de l'impôt sur le revenu global pour les salariés handicapés.

11.1.4.2 Fiscalité des revenus des capitaux mobiliers

Il existe deux types de revenus concernés par cette catégorie, les produits des actions, parts sociales et assimilés d'une part et les revenus des créances, dépôts et cautionnements d'autre part.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2008[70], les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en Bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en Bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2008. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

L'article 67 de la loi de finances pour 2014 prévoit la reconduction sur l'exonération de l'IRG et de l'IBS pour une période de cinq (5) ans les produits et les plus-values de cession des titres cotés en Bourse ou dans un marché organisé.

La loi de finances pour 2015[71], modifie la période d'effet de l'exonération en matière d'IRG et d'IBS qui été fixée au 1er janvier 2014 qui devient le 1 er janvier 2013.

Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront aussi d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en Bourse pour une période de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2014[72].

---

69 Taux adopté par la loi de finances pour 2010, anciennement de 15%.
70 Article 33 de la loi de finances complémentaire pour 2009.
71 Article 73 de la loi de finances pour 2015
72 Art. 66 de la loi de finances pour 2014.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.1.4.2.1 Les produits des actions et parts sociales

Il s'agit des revenus distribués par les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de personnes et en participation soumises à l'IBS.

Sont notamment qualifiés de revenus distribués les produits des fonds de placement, les prêts et avances aux associés, les rémunérations, avantages, distributions occultes et les jetons de présence.

Ces revenus perçus par des personnes physiques résidentes donnent lieu, au moment de leur paiement, à une retenue à la source de 10%.

Pour les bénéfices distribués à des personnes physiques non résidentes, la retenue à la source est de 15%, sous réserve de l'application d'une convention fiscale.

11.1.4.2.2 Les produits des créances, dépôts et cautionnements

Il s'agit des intérêts et autres produits des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, des obligations, des cautionnements en numéraire, des dépôts de sommes d'argent et des comptes courants.

Ils donnent lieu à imposition dès leur paiement ou inscription au débit ou au crédit d'un compte. Cette imposition est réalisée par le biais d'une retenue à la source au taux de 10%, portée à 50% pour les titres anonymes.

Pour les intérêts payés à des personnes physiques non résidentes, la situation peut être différente en cas de convention fiscale applicable.

11.1.4.3 Imposition des plus-values

Il existe un régime spécial applicable aux plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles et un régime général pour les plus-values de cession d'actif immobilisé.

11.1.4.3.1 Plus-values de cession d'immeubles

Il s'agit des plus-values réalisées en dehors du cadre de l'activité professionnelle, par la cession d'immeubles ou fractions d'immeubles bâtis, d'immeubles non bâtis ainsi que de droits immobiliers se rapportant à ces biens.

En vertu des dispositions de la loi de finances pour 2009, les plus-values de cession d'immeubles réalisées en dehors de l'activité professionnelle ne sont pas imposables. Cette mesure serait applicable aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2009.

11.1.4.3.2 Les plus-values de cession d'actif immobilisé

Sont concernées les plus-values de cession des éléments d'actif immobilisés affectés à l'activité et les plus-values réalisées par la cession de droits sociaux. Sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts qui assurent à l'acheteur la propriété de 10% au moins du capital de la société.

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme. Elles sont réputées à long terme lorsqu'elles proviennent d'une cession d'éléments acquis depuis plus de trois ans et elles sont à court terme si la cession a lieu moins de trois ans après l'acquisition.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le montant de la plus-value imposable à rattacher aux bénéfices imposables est déterminé en fonction de la nature de la plus-value. Si elle est à court terme, 70% de son montant est rattachable aux bénéfices imposables, si elle est à long terme, 35% de son montant est rattachable aux bénéfices imposables.

Par ailleurs, s'agissant de leasing, il convient de préciser que les plus-values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit bail, de type Lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

Concernant les plus-values de cession de parts sociales ou actions réalisées en Algérie, la loi de finances pour 2009 prévoit la taxation des non-résidents ayant réalisé des plus-values en Algérie, par le biais d'une retenue à la source de 20%, à compter du 1er janvier 2009.

Concernant les plus-values de cession d'action ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes, celles-ci donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Toutefois, ces plus-values réalisées par les résidents sont exonérées de l'impôt lorsque leur montant est réinvesti. Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalent aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.

La majorité des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient que les plus-values ne sont imposées que dans l'Etat de résidence du cédant. En cas de convention fiscale applicable, les non-résidents ayant réalisé une plus-value taxable pourront, en principe, s'en prévaloir.

11.1.4.4 Autres revenus catégoriels

11.1.4.4.1 Les bénéfices professionnels[73] (BP)

Les bénéfices professionnels englobent les bénéfices industriels et commerciaux qui sont principalement ceux dégagés par l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou par des activités minières ainsi que les bénéfices des professions non commerciales et les bénéfices des activités artisanales.

En matière de détermination du revenu imposable, la loi renvoie aux règles édictées en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés.

Le régime d'imposition diffère selon le chiffre d'affaires réalisé.

La loi de finances pour 2015[74] a introduit un nouveau seuil de chiffre d'affaires pour l'imposition sous le régime d'impôt forfaitaire Unique (IFU), ce nouveau seuil est applicable pour les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Pour rappel, cet impôt englobe l'IRG, la TVA et la TAP, dans la Loi de finances pour 2015, le seuil fut augmenté de dix millions de dinars (10.000.000 DA) à trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Les redevables sus mentionnées dont le chiffre d'affaires annuel excède trente millions de dinars (30.000.000 DA) sont soumis au régime du bénéfice réel.

---

73 Article 2 de la loi de finances pour 2015
74 Article 13 de la Loi de finances pour 2015

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le taux de l'IFU est fixé comme suit :

- 5 %, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12 %, pour les autres activités.

Le régime de l'IFU est également applicables pour les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage ».

En effet la Loi de finances pour 2015[75] introduit la possibilité du paiement du montant total annuel de l'IFU durant le mois de Septembre sans avertissement préalable. Pour rappel le paiement de l'IFU se fait trimestriellement.

Le défaut de paiement annuel dans les délais est considéré comme maintien du régime de paiement trimestriel et rend immédiatement les parts exigibles échues majorées des pénalités réglementaires.

11.1.4.4.3 Les revenus fonciers

Ce sont les revenus provenant de la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels nus et ceux provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Les revenus tirés de la location à but non commercial d'immeubles à usage d'habitation sont soumis à un taux de 7% libératoire d'impôt. Ces revenus sont exonérés lorsque les locataires sont des étudiants ou que la location porte sur un logement collectif dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés.

Les revenus tirés de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15%.

Les personnes qui perçoivent des revenus fonciers doivent souscrire une déclaration spéciale avant le 1er février de chaque année auprès de l'inspection des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

11.2 Les principaux impôts dus par les personnes morales

Les personnes morales présentes en Algérie peuvent être imposées différemment selon qu'elles sont résidentes ou non résidentes. La loi fiscale algérienne prévoit, en effet, quelques règles spécifiques concernant les sociétés non résidentes.

En outre, les conventions fiscales signées par l'Algérie viennent déroger aux règles internes en prévoyant des règles spécifiques d'imposition pour certains revenus.

11.2.1 Les personnes morales résidentes

11.2.1.1 Impôts directs

11.2.1.1.1 Impôt sur le bénéfice des sociétés

Il est prévu, pour les bénéfices réalisés par les sociétés ayant la personnalité morale, un impôt annuel dit IBS. Les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés civiles non constituées en sociétés par actions ne sont, en principe, pas soumises à l'IBS, mais peuvent opter pour cet impôt.

75 Article 15 de la Loi de finances pour 2015

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

D'autres entités, tels les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ne peuvent pas opter pour ce régime d'imposition.

Les bénéfices concernés sont les bénéfices ou revenus réalisés en Algérie.

Pour le droit interne, l'établissement doit être situé en Algérie. En d'autres termes, la société doit posséder une installation matérielle ou présenter une certaine permanence, une autonomie propre. A défaut d'un tel établissement, l'activité doit être réalisée par l'intermédiaire de représentants, c'est-à-dire de véritables préposés agissant pour le compte de l'entreprise. A défaut d'établissement ou de représentants, l'activité doit se traduire par un cycle complet d'opérations commerciales.

Le droit conventionnel prévoit d'autres critères et s'attache particulièrement à la notion d'établissement stable.

- **Bénéfices imposables**

Ils correspondent au résultat de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'actif ; soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Ils sont déterminés à partir du résultat comptable avant impôt corrigé en fonction des incidences fiscales.

- **Les produits imposables**

- Produits d'exploitation

Il s'agit des ventes, travaux ou prestations réalisés par la société. Les produits se rapportent à une créance acquise et certaine.

- Produits financiers

Il s'agit des intérêts de créances et les revenus de valeurs mobilières (revenus provenant des actions, parts sociales, obligations, etc.)

- Autres produits opérationnels

Les plus-values de réévaluation sont imposables, sauf en période d'application d'un texte spécifique prévoyant une exonération de ces plus-values. Cela a été prévu par la loi de finances pour 2007 avec une application jusqu'au 31 décembre 2007, prolongée jusqu'au 31 mars 2008. L'exonération s'appliquait sous réserve que les sociétés ayant procédé à la réévaluation réalisent, avant le 31 mars 2008, une incorporation de la plus-value de réévaluation à leur capital et donc une augmentation du capital. La réévaluation était autorisée pour les seules immobilisations figurant au bilan de l'exercice 2006 (déposé auprès des services fiscaux avant le 1er avril 2007) et entre la date de publication du décret exécutif (soit le 4 juillet 2007) et le 31 décembre 2007.

La nouvelle disposition de la loi de finances complémentaire pour 2009 fige dans le capital de la société le montant des plus-values de réévaluation, en sus du minimum légal, pour éviter les mesures spéculatives consistant à réduire le capital social du montant de la plus-value incorporée et ainsi la distribuer. Si la société a bénéficié des avantages liés à la promotion de l'investissement, le minimum légal est assimilé au capital initial de la société majoré des plus-values de réévaluation intégrées au capital. Aux termes de l'article 28 de la même loi de finances, les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%. Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée. Sont

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

également soumises à ce droit les cessions des immobilisations réévaluées. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

La plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisations, à la date d'entrée du nouveau système comptable financier (janvier 2010), sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les plus-values de cessions, quant à elles, sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme et peuvent être exonérées d'impôt lorsque leur montant augmenté du prix de revient des actifs cédés est réinvesti en immobilisations dans un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice.

Afin de favoriser le développement des opérations de crédit-bail, il est prévu que les plus-values réalisées lors d'opérations de cession intervenant dans le cadre d'un crédit-bail entre le crédit preneur et le crédit bailleur, que ce soit dans le cadre d'un Lease-Back ou d'une levée d'option, ne sont pas imposables.

Les subventions perçues sont également imposables. Il existe trois types de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques :

- les subventions d'équipement : celles-ci ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice au cours de la date de leur versement, lorsqu'elles ont participé à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables et doivent être rapportées aux bénéfices imposables à concurrence, par fractions égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq (05) exercices suivants ;
- les subventions d'exploitation : elles comprennent les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation. Elles sont considérées comme des produits imposables dans les conditions de droit commun ;
- les subventions d'équilibre : elles sont accordées en fonction des résultats de l'entreprise et sont comprises dans les résultats imposables de l'exercice.

▪ Les charges déductibles

Les frais et charges ne sont déductibles que dans la mesure où ils sont rattachés à la gestion normale de l'entreprise, effectifs et justifiés, compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, et se traduisant par une diminution de l'actif net. Il s'agit :

- des achats et des consommations de matières et de marchandises (stocks) : les achats doivent être comptabilisés à leur cours d'achat (prix d'achat augmenté des frais accessoires et diminué des remises constituées) ;
- des charges de services : certaines conditions pour la déduction sont à observer. Ainsi, les rémunérations versées à des tiers non salariés doivent être déclarées sur la liasse fiscale et les loyers de locaux, directement affectés à l'exploitation. De même, les frais d'entretien et de réparation doivent concourir à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise et non augmenter leur durée de vie. Lorsque le contrat de services est conclu avec un prestataire non résident, une retenue à la source sur le montant du contrat doit être effectuée par la société ;
- des charges de personnel : pour être déductibles, les salaires doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être exagérés eu égard à l'importance du service rendu. Les charges sociales et les cotisations de Sécurité sociale afférentes aux rémunérations sont admises en déduction des résultats ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- des impôts : les impôts et taxes à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'IBS lui-même. Toutefois, les amendes, pénalités, intérêts de retard ou majorations d'impôt ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ;
- des charges financières : elles sont en principe déductibles. S'il s'agit d'intérêts payés à une société non résidente, une retenue à la source de 10% est prévue (droit interne et conventionnel ;
- des frais de siège : les frais de siège sont déductibles à hauteur de 1% du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice correspondant à leur engagement ;
- des frais divers : il s'agit notamment des primes d'assurances lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments d'actif ou des dons au profit d'institutions scientifiques ou associations à but philanthropique qui sont déductibles à concurrence de 1% du bénéfice ;
- des amortissements : sont déductibles les amortissements réellement effectués dans la limite de l'amortissement autorisé, c'est-à-dire le taux linéaire et pour certaines exceptions, le dégressif, le progressif ou linéaire accéléré sur la durée du contrat pour les activités de crédit-bail. Une limite à la déduction à hauteur d'une valeur d'acquisition de 1.000.000 DZD s'applique aux amortissements des véhicules de tourisme acquis par l'entreprise, sauf lorsqu'ils constituent l'outil principal de son activité ;
- le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation à la date d'entrée du nouveau système comptable financier sera rapporté au résultat de l'année
- des provisions : pour être déductibles**,** elles doivent constater des pertes ou des charges nettement précisées, rendues probables et non simplement éventuelles par un évènement ayant son origine dans l'exercice, figurer dans la comptabilité et être reportées sur le relevé des provisions de la liasse fiscale.

Pour les redevables partiels, la part de la TVA non déductible de la TVA collectée et non remboursable est une charge déductible du résultat imposable à l'IBS.

▪ Les prix de transfert

Seront également considérés comme bénéfices imposables et réintégrés aux bénéfices de la société soumis à IBS, les bénéfices que la société n'a pu réaliser du fait d'une politique de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence de la part du groupe dont elle fait partie.

Ainsi, le Code des impôts directs prévoit que lorsque deux sociétés liées concluent entre elles des transactions et que les conditions qui les lient diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais qui n'ont pu l'être du fait des conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette société. Cette disposition s'applique aussi bien entre les sociétés de groupes transfrontaliers que de groupes intrafrontaliers.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux directement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- de tous autres moyens.

Ces éléments permettent la détermination des produits (du bénéfice) imposables. Dans le cas où ces éléments font défaut, l'administration fiscale déterminera les produits imposables à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement.

Indépendamment de cela, les sociétés relevant de la DGE devront produire à l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre de ces transactions.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation exigée justifiant le prix de transfert pour ces sociétés, dans le délai de 30 jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception entraîne :

- la réintégration des bénéfices transférés majorés d'une amende de 25% de ces bénéfices transférés à l'étranger.
- l'application d'une amende fiscale supplémentaire de 500.000 DA.

▪ Calcul de l'impôt

Les taux applicables

Le taux de droit commun de l'IBS est fixé à 23 % pour l'ensemble des activités[76]

Les retenues à la source

Il existe un certain nombre de taux de retenues à la source de l'IBS ainsi fixés :

- 10% pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 50% pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- 20% pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24% pour :
- les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marché de prestations de services ;
- les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- 10% pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que ledit pays applique un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

76 Article 12 de la Loi de finances pour 2015.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Etablissement et paiement de l'impôt**

Obligations des sociétés

Il est à préciser qu'il est mis à la charge des sociétés passibles de l'IBS, des obligations comptables qui sont la tenue d'une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au nouveau Système comptable financier (SCF) depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2010[77], de présenter sur demande de l'administration fiscale tous les documents comptables et de conserver pendant un délai de dix ans au moins, les devis, les registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration.

En second lieu, ces mêmes sociétés sont sujettes à des obligations fiscales. Ainsi, les contribuables doivent, dans les trente jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente une déclaration d'existence.

Lors de la cession ou de la cessation d'entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Déclaration et paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est souscrite dans les mêmes conditions.

Le déficit d'un exercice est déductible des bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'au quatrième exercice inclus. La liberté d'imputation est laissée aux sociétés durant ce délai du report de quatre ans, toutefois ces dernières doivent reporter en priorité les déficits les plus anciens.

Le paiement de l'impôt pour les sociétés de droit algérien est constitué de trois acomptes de 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance et sont versés au receveur des impôts, par les contribuables, sans avertissement préalable.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables même sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur un bénéfice évalué à 5% du capital social appelé.

Note : la loi de finances pour 2010 a institué une taxe applicable sur le bénéfice net des opérations d'importation et de distribution en gros de médicaments.

La taxe est de 5% et calculée sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros des médicaments importés pour la revente en l'état.

11.2.1.1.2 La taxe sur l'activité professionnelle

La TAP constitue une source importante des recettes des collectivités locales auxquelles elle est affectée intégralement.

77 Au Plan comptable national (PCN) antérieurement à la mise en place du SCF et son entrée en vigueur.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt assis sur le montant global du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes. Pour les sociétés passibles de l'IBS, la TAP est donc due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie.

Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.

- **Base imposable**

Elle est constituée du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires de l'exercice. Toutefois, la base d'imposition peut subir des réfactions obéissant à des objectifs particuliers. L'ensemble des réfactions visées ci-après ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. Par ailleurs, certaines opérations sont exclues de la base imposable.

- **Les réfactions de 30%**

Elles s'appliquent pour les sociétés passibles de l'IBS aux :

- montants des opérations de ventes en gros ;
- montants des opérations de ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects ;
- opérations de vente faites par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement.

- **Les réfactions de 50%**

Elles s'appliquent pour les sociétés passibles de l'IBS aux :

- opérations de vente en gros portant sur des produits dont le prix au détail comporte plus de 50% de droits indirects, que ces opérations soient effectuées par les producteurs ou commerçants grossistes ou que ces opérations soient effectuées dans les mêmes conditions de prix et de quantités que des opérations de gros avec des entreprises, établissements ou administrations ;
- opérations de vente au détail de médicaments à la double condition que le taux de marge ne dépasse pas 10 à 30% et qu'ils soient classés comme biens stratégiques tels que définis par le décret exécutif n° 96- 31 du 15 janvier 1996.

- **La réfaction de 75%**

Elle s'applique aux opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

- **Les éléments exclus de la base imposable**

Concernant les sociétés passibles de l'IBS, ne sont pas compris dans la base imposable à la TAP :

- le montant des opérations de ventes au détail portant sur des biens stratégiques tel que prévu par le décret précité, lorsque la marge de détail ne dépasse pas 10% ;
- le montant des opérations de ventes portant sur des produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- le montant des opérations de vente, de courtage ou de livraison qui portent sur des objets, denrées ou marchandises destinés à l'exportation ;
- le chiffre d'affaires n'excédant pas 80.000 DZD pour les contribuables dont l'activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou 50.000 DZD pour les prestataires de services.

▪ L'exigibilité

La TAP est due au titre des factures émises par la société.

Toutefois, pour les sociétés de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires correspond aux encaissements partiels ou totaux de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire des ouvrages à l'exception des créances détenues à l'égard des administrations.

Aux termes de la loi de finances pour 2012 (article 11), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est exigible :

- pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;
- pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

▪ Calcul de l'impôt

Le taux de la taxe est fixé à 2%.

Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

▪ Etablissement et paiement de l'impôt

La TAP est établie au nom de chaque société ou entreprise à raison du chiffre d'affaires réalisé par chaque entité ou établissement dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Le montant de la taxe est déclaré mensuellement, sur le chiffre d'affaires du mois et le paiement de la taxe se fait spontanément au moment de cette déclaration dans chacune des communes où le contribuable dispose d'établissements ou unités. Exception faite pour les contribuables domiciliés au niveau de la DGE lesquels centralisent son paiement à son niveau[78].

Le paiement doit intervenir avant le 20 de chaque mois.

Par ailleurs, la société est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur, en même temps que la déclaration annuelle (IBS et IRG), une déclaration retraçant le montant du chiffre d'affaires soumis à taxation.

Cette déclaration doit préciser notamment le montant du chiffre d'affaires taxable, du chiffre d'affaires exonéré et du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction.

S'agissant des opérations effectuées dans des conditions de gros, cette déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique comportant, pour chaque client, l'ensemble des éléments permettant son identification (nom, prénoms, raison sociale, adresse, numéro du registre du commerce, montant des achats, etc.)

Cet état doit être déposé avec la déclaration annuelle. Il convient toutefois de préciser que cet état n'est pas obligatoire. Il conditionne seulement l'octroi de la réfaction.

78 Article 20 de la loi de finance pour 2013

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.2.1.1.3 Dividendes

▪ Dividendes versés à des personnes morales de droit algérien et à des personnes physiques résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales résidentes ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS au sein de la société actionnaire qui les perçoit, sous réserve que ces bénéfices proviennent de bénéfices régulièrement déclarés. Les personnes physiques résidentes sont soumises à une retenue à la source de 10%, les dividendes versés au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'impôt forfaitaire unique, sont exonérés de la retenue[79].

▪ Dividendes versés à des personnes morales ou physiques non résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales ou personnes physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 15% opérée par la société distributrice.

En cas de convention fiscale applicable, le taux de la retenue à la source peut varier.

11.2.1.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée, instituée en Algérie en 1992, elle est applicable à toute activité portant sur la réalisation des opérations de vente, de travaux immobiliers, de prestations de services et d'importation, et ce, quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation de ces opérations et sans considération de la situation de ces dernières au regard des dispositions prévues par la législation relative aux autres impôts.

En plus de la taxe sur la valeur ajoutée, il existe deux autres taxes auxquelles les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux de la TVA s'étendent. Il s'agit de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur les produits pétroliers.

La première s'applique à différents produits de consommation, tels le tabac, le café, certains fruits et certains alcools. Le montant de la taxe diffère selon les produits. Elle donne lieu à une déclaration mensuelle à souscrire dans les mêmes délais que la TVA.

La seconde s'applique aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou produits en Algérie. Le montant de la taxe diffère selon les produits. Les produits pétroliers exportés sont exemptés. Elle donne lieu à une déclaration mensuelle à souscrire dans les mêmes délais que la TVA.

11.2.1.2.1 Territorialité de la TVA

En ce qui concerne la vente, une affaire est réputée faite en Algérie lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.

En ce qui concerne les autres opérations, une affaire est réputée faite en Algérie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

11.2.1.2.2 Opérations imposables

▪ Les opérations obligatoirement imposables

Il s'agit notamment : des ventes et des livraisons faites par les producteurs et les distributeurs, des travaux immobiliers, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des ventes

79 Article 10 de la loi de finances pour 2015.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

faites par les grossistes, des livraisons de biens que les assujettis se font à eux-mêmes, des opérations de location, des prestations de services, des travaux d'études et de recherche, ainsi que des opérations réalisées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale et des opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

- **Les opérations imposables par option**

Ce sont des opérations se trouvant en principe hors champ d'application de la TVA, mais qui se trouvent assujetties sur option.

Cela concerne les opérations réalisées par des non-redevables dans la mesure où ils facturent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

- **Les opérations exonérées**

Les exonérations prévues pour certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA répondent à des considérations d'ordre économique, social, culturel, ou résultent de mesures de réciprocité appliquées avec un pays tiers.

Pour les affaires faites à l'intérieur du pays, les exemptions s'appliquent notamment aux ventes de produits pharmaceutiques, de certaines catégories de véhicules utilitaires et de tourisme, aux biens, matières, produits et travaux acquis ou réalisés pour le compte des sociétés pétrolières, aux contrats d'assurances des personnes et aux opérations de crédits bancaires octroyés aux ménages et destinés à l'acquisition ou à la construction de logements individuels ainsi que les services d'accès a Internet.

De plus, dans un but de développer les opérations de leasing, la loi de finances pour 2008 prévoit une exonération de cette taxe au titre des opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.

Pour les affaires faites à l'importation, les exonérations concernent les biens dont la vente à l'intérieur du pays est exemptée de la TVA, les biens importés placés sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes, les biens admis en franchise des droits de douane.

Pour les affaires faites à l'exportation, les exonérations concernent les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées, sauf celles portant sur des antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que sur des œuvres d'art d'artistes décédés depuis plus de vingt ans, ainsi que les ventes portant sur la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

Sont également exonérées les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

11.2.1.2.3 Calcul de la taxe

Trois types de traitement fiscaux sont prévus : imposition au taux de 17% (taux normal), une autre au taux de 7% (taux réduit) et des exemptions pour certains produits tels que les médicaments.

Le taux réduit s'applique à certains biens, produits et matières ainsi qu'à un certain nombre d'opérations prévues expressément à l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi, par exemple, la loi de finances pour 2006, souhaitant orienter la consommation vers des

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

énergies disponibles et moins polluantes, à savoir le gaz naturel et le propane, a réduit le taux de TVA pour les équipements destinés au GPL/carburant.

Aussi, la loi de finances pour 2014[80] ajoute à la liste des produits assujettis au taux réduit de la TVA de 7% touts produits destinés à la production nationale et relevant des sous-positions tarifaires ci-après désignées : 26-08, 72081000, 72082500, 72082600, 72082700, 72083600, 72083700, 72083800, 72083900. Ces taux sont appliqués, pour les affaires faites à l'intérieur, au prix des marchandises, des travaux, ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Des règles particulières sont fixées pour la détermination de la base imposable concernant les opérations portant sur les produits pétroliers, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même de biens, ainsi que celles réalisées par les concessionnaires, les commissionnaires de transport et les transitaires, les entreprises dépendantes et les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce. Pour les biens importés, les taux s'appliquent à la valeur en douane, augmentée des droits et taxes autres que la TVA.

La loi de finances pour 2015[81] a introduit l'application du taux réduit de la TVA à 7% sur les matières premières et des produits entrants dans la fabrication d'aliments pour aliments d'élevage de la filière avicole, ainsi que le poulet de chair et les œufs de consommation.

Il est à rappeler que les produits sus mentionnés étaient exonérés de TVA.

La création d'une autorité de régulation du marché des céréales, chargée de l'aliment du bétail sera mise en place.

11.2.1.2.4 Etablissement et paiement

- **Obligations des redevables**

Les assujettis à la TVA sont tenus d'accomplir diverses obligations.

Ils doivent, dans les 30 jours du commencement de leur activité, souscrire, auprès de l'inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent une déclaration d'existence appuyée d'une copie des statuts (pour les sociétés) et du registre du commerce. Une déclaration identique doit être établie pour les éventuelles succursales ou agences.

La TVA doit apparaître de façon distincte sur leurs factures de vente. Ces documents doivent être établis suivant les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Leur comptabilité doit être tenue dans le respect des dispositions du Code de commerce et du Système comptable financier (SCF).

En cas de cessation d'activité, ils doivent, dans les 10 jours qui suivent, en faire la déclaration à l'inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent.

- **Déduction de la TVA sur les achats**

L'assujetti à la TVA peut déduire celle ayant grevé ses achats et acquisitions sur la TVA collectée, facturée aux clients.

Le principe de déduction de la TVA est encadré par des conditions de fond et de forme. Elle est déductible au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elle a été acquittée.

Elle ne peut être effectuée, pour les opérations en espèces, que lorsque le montant de la facture n'excède pas 100.000 DA par opération taxable libellée en espèces[82].

---

80 Art. 63, 64 de la loi de finances pour 2014.
81 Articles 32 & 72 de la loi de finances pour 2015
82 Cf. article 30 CTCA corrigé par la loi de finances complémentaire pour 2010.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Sur le fond : les biens achetés ou acquis doivent concourir à la réalisation d'opérations effectivement soumises à la TVA et ne pas être exclus du droit à déduction.

Pour ce dernier point, il faut citer les opérations situées hors champ d'application de la TVA, les opérations exonérées et les opérations expressément exclues. Celles-ci concernent notamment les biens, services, matières, immeubles et locaux non liés à l'exploitation d'une activité imposable à la TVA, les véhicules de tourisme et de transport qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise, les dons et libéralités, les marchands de biens et assimilés et les commissionnaires et courtiers.

Sur la forme : la TVA déductible doit figurer de façon distincte sur la facture d'achat ou d'acquisition dûment comptabilisée.

Pour les redevables partiels, la TVA déductible est limitée à une fraction du montant de la TVA ayant grevé les achats de biens et services. Cette fraction est égale à la TVA payée affectée d'un pourcentage général de déduction appelé prorata. La loi de finances pour 2011 précise la formule de calcul de prorata de déduction de la TVA pour les redevables partiels. Ainsi, tous les montants doivent être repris-en hors taxes, exclusion faite du montant de la TVA due ou celle dont le paiement n'est pas exigé.

Les assujettis devront reverser la TVA qu'ils auront déduite de la TVA collectée dans le cas où les biens achetés auront disparu, seront utilisés pour une opération non soumise à TVA, ou lorsque la facture d'achat comportant la TVA déduite sera considérée comme définitivement impayée.

Depuis la loi de finances pour 2006, aucun reversement de la TVA déduite n'est à opérer lors de la cession de biens pour les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

- **Paiement**

Les redevables de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, ou trimestriellement suivant, une déclaration de la TVA due (ou précomptée) et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt exigible. L'imprimé prévu à cet effet tient également lieu de déclaration pour d'autres impôts.

11.2.1.2.5 Régimes spécifiques

- **Le remboursement de TVA**

La TVA grevant les opérations d'achats réalisées par les assujettis est généralement déductible de la TVA facturée. Dans certaines circonstances, les redevables ne peuvent exercer leur droit à déduction de la TVA par voie d'imputation, faute de TVA collectée. Il est donc prévu un dispositif leur permettant de récupérer, par voie de remboursement, la TVA payée aux fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants.

La restitution de la taxe doit néanmoins résulter d'opérations d'exportation ou de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée, d'une opération de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction, d'une cessation d'activité ou d'un précompte résultant de la différence entre le taux réduit applicable aux ventes et le taux normal grevant les factures d'achat. Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable. Par ailleurs, le crédit, dont le montant est demandé, ne peut plus donner lieu à imputation sur le G50.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les demandes de remboursements de crédits de la TVA doivent être introduites dans un délai de douze (12) mois, à compter du dernier jour du trimestre au titre duquel s'est constitué le crédit de TVA.[83]

Dorénavant les demandes formulées hors délai seront définitivement irrecevables au titre du droit au remboursement, mais le crédit en question ouvrira droit au report aux fins de déduction sur les opérations ultérieures.

Une mesure d'allégement de la trésorerie pour l'entreprise a été introduite, lorsque le montant du crédit est égal ou supérieur à 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois civil, les demandes de remboursement peuvent être introduites dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel le crédit a été constitué.

Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursement du précompte de TVA peuvent bénéficier d'une avance financière dès le dépôt de la demande.

L'avance financière est fixée au taux de 50% calculé sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier[84].

Le montant du crédit de la taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à 1.000.000 DA. Concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, aucune condition relative au montant n'est prévue.

Par ailleurs, le crédit, dont le montant est demandé, ne peut plus donner lieu à imputation sur le G50.

Lorsque leur montant est supérieur à 100.000 DZD, les opérations à l'origine du précompte doivent avoir été réglées par un moyen de paiement autre que les espèces pour qu'il y ait remboursement de la TVA déductible.

La TVA, au titre des opérations n'ouvrant pas droit à déduction par application du prorata n'est pas éligible au remboursement pour les redevables partiels.

- **Les achats en franchise**

Le régime des achats en franchise constitue la seconde solution pour les redevables se trouvant dans l'incapacité de déduire leur TVA à l'achat, dans la mesure où il leur permet d'acheter des biens, matières et services sans devoir payer la TVA afférente.

Ce régime concerne :

- les biens et services acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, hors l'activité de prospection[85] ;
- les achats ou importations de produits destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage de produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- les biens d'équipement, autres que les véhicules de tourisme, acquis par les jeunes promoteurs d'investissements ;
- les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

83 Article 38 de la loi de finances pour 2015
84 Introduit par la loi de finances pour 2013.
85 Introduit par la loi de finances pour 2011.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Note : en ce qui concerne l'achat de matières premières, de composants ou d'emballages spécifiques, servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés, ou destinés à un secteur exonéré de la taxe, le régime d'achat en franchise est remplacé par le remboursement direct des crédits de cette taxe, et ce, en application des dispositions de la loi de finances pour 2014. Cette mesure est entreé en vigueur à partir du 1er juillet 2014.

- **Le régime de la franchise de l'ANDI**

Les contribuables réalisant des opérations d'investissement peuvent bénéficier, notamment sur décision de l'ANDI, du régime de la franchise de la TVA. Ce régime permet d'acquérir en franchise de la taxe les biens et services entrant directement dans la formation de l'investissement, à condition que ce dernier soit destiné à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

11.2.1.2.6 Autres taxes sur le chiffre d'affaires

La loi de finances pour 2009 a institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement. Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant (article 32 de la loi de finances complémentaire pour 2009).

11.2.1.3 Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales

Les droits d'enregistrement s'appliquent à chaque fois qu'un acte ou une mutation est enregistré auprès de l'administration de l'enregistrement compétente.

11.2.1.3.1 Les droits d'enregistrement sur les ventes

Le Code de l'enregistrement définit la vente comme un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acquéreur, qui doit lui en payer le prix.

- **La vente d'immeubles**

La vente d'immeubles doit donner lieu à enregistrement à l'inspection de l'enregistrement et publication à la conservation foncière. Cela entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 5% et d'une taxe dite de publicité foncière au taux de 1%.

Sont exonérées des 5% de droit d'enregistrement les ventes d'immeubles professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

Par ailleurs, la vente doit se faire par acte notarié et le paiement, à vue et pour un cinquième du prix, entre les mains du notaire.

Le droit d'enregistrement frappe non seulement les actes de vente, mais également tout autre acte qui, même sans revêtir la forme d'une vente, n'en emporte pas moins transmission à titre onéreux de propriété.

L'assiette de l'impôt est constituée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges augmentatives, ainsi que toutes les indemnités, au profit du cédant. Toutefois,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

l'administration fiscale peut taxer la valeur vénale du bien, si, lors du contrôle, elle apparaît supérieure à la valeur déclarée.

Les cessions des immobilisations réévaluées donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation. Aucune limite dans le temps n'est prévue pour l'application de cette mesure.

- **Les ventes de meubles**

Les ventes de meubles peuvent avoir lieu sous la forme de ventes publiques ou de gré à gré. Si elles sont constatées par un acte, elles sont soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, moyennant le paiement d'un droit de 2,5%.

En sont exonérées, les ventes d'équipements professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

- **Les ventes de fonds de commerce et de clientèle**

Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle sont soumises à un droit d'enregistrement de 5%. Ce droit est perçu sur le prix de la vente, des marchandises, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds.

Toutefois, les marchandises neuves ne sont assujetties qu'à un droit de 2,5%.

11.2.1.3.2 Les droits d'enregistrement sur les actes de sociétés

- **Les actes de formation de la société**

La création d'une société suppose l'affectation à la personne morale d'un patrimoine distinct de celui des associés.

- **Les apports purs et simples**

Ils confèrent à l'apporteur en échange de son apport de simples droits sociaux (parts d'intérêts ou d'actions) exposés à tous les risques de l'entreprise. La législation fiscale prévoit que les actes de formation des sociétés sont assujettis à un droit de 0,5% sur le montant global des apports mobiliers et immobiliers effectués à titre pur et simple, sans que ce droit ne puisse être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DZD (pour les SPA).

- **Les apports à titre onéreux**

Ils s'analysent comme une véritable vente consentie par l'apporteur à la société et donnent lieu, par conséquent, au paiement d'un droit de mutation déterminé selon la nature des biens qui en font l'objet, comme pour une vente. Ce droit est perçu sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des biens, si elle est supérieure.

- **Les apports mixtes**

C'est un apport pur et simple pour partie et onéreux pour le surplus. Les parties doivent déclarer dans l'acte les biens transmis à titre onéreux. Si cette déclaration a pour objet des meubles et des immeubles, le tarif relatif aux immeubles est le seul applicable, à condition que les meubles ne soient pas estimés article par article dans le contrat.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Les actes en cours de vie de la société**

Au cours de l'existence de la société, certaines modifications peuvent être apportées au capital.

- **Augmentation de capital**

L'augmentation de capital est assujettie à un droit d'enregistrement de 0,5%, sans que ce droit ne soit inférieur à 10.000 DA, ni supérieur à 300.000 DZD (pour les SPA).

Pour les augmentations de capital de sociétés à capital variable, le droit proportionnel n'est liquidé que sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé.

Le droit d'apport est perçu sur la valeur réelle des apports nouveaux.

L'augmentation du capital d'une société, par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature n'ayant pas supporté l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est soumise à un droit d'enregistrement de 1%.

Remarque : les augmentations de capital liées à la réévaluation des actifs des entreprises prévues par la loi de finances 2007 sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,5%, compris entre 10.000 et 300.000 DZD.

- **Réduction de capital**

La réduction de capital est la diminution du capital de la société opposable aux créanciers sociaux.

Du point de vue fiscal, on distingue la réduction par suite de perte, qui est enregistrée au droit fixe des actes innommés (5000 DA) à condition qu'aucun remboursement corrélatif ne soit effectué au profit des associés et la réduction opérée par répartition des valeurs sociales, qui donne ouverture au droit de partage de 2% sur les valeurs attribuées à chaque associé.

- **Changement de type juridique**

Lorsque la transformation de la forme de la société ne donne pas naissance à une société nouvelle, l'acte qui la constate est assujetti au droit fixe des actes innommés de 500 DZD. Dans le cas contraire, les droits prévus pour la constitution de sociétés sont exigibles (voir point 11.2.1.3.3.1).

- **Prorogation de la société**

La prorogation d'une société est la prolongation de sa durée de vie. Cette opération est soumise à un régime fiscal différent, selon qu'elle intervient avant ou après l'arrivée du terme de la société.

Si la prorogation est antérieure à l'expiration de la société, l'acte est assujetti au droit de 0,5% perçu sur l'actif social, sans que ce droit ne soit inférieur à 10.000 DZD, ni supérieur à 300.000 DZD.

Dans le cas où la prorogation est postérieure à l'expiration de la durée de vie de la société, ce qui entraîne la création d'une société nouvelle, elle doit être soumise au droit d'apport ordinaire applicable au fonds social net, ainsi qu'au droit de mutation à titre onéreux, applicable au montant du passif.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

▪ **Fusion de la société**

Pour tous les types de fusion, il y a apport à titre onéreux, du fait que la société qui subsiste prend à sa charge le passif des sociétés qui sont dissoutes.

Le droit d'apport de 0,5% est liquidé sur la valeur réelle des apports diminués du passif réel ainsi pris en charge, et le droit de mutation à titre onéreux est perçu en faisant application des règles prévues pour les apports mixtes.

Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les sociétés par actions, l'application du taux de 0,5% ne saurait aboutir à la perception d'un droit inférieur à 10 000 DZD, ni supérieur à 300.000 DZD.

▪ **Les actes de dissolution de la société**

Actes portant dissolution de société

Ces actes sont soumis obligatoirement à l'enregistrement. Ils donnent lieu au paiement d'un droit fixe de 3000 DZD, lorsqu'ils ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes.

Cession de droits sociaux postérieure à la dissolution

Les cessions de droits sociaux intervenues après la dissolution, mais avant la fin de la liquidation sont soumises aux mêmes règles que celles consenties avant la dissolution. Par contre, lorsque la liquidation est terminée, les cessions de droits sociaux sont soumises aux droits de mutation ordinaire, au tarif prévu pour chacun des biens.

Cession de droits sociaux entraînant la dissolution

Les droits applicables en cas de cession de droits sociaux sont également dus quand ladite cession a pour effet de faire disparaître la société.

11.2.1.3.3 Les droits d'enregistrement sur la cession à titre onéreux de droits sociaux et obligations

▪ **Cession de droits sociaux**

En plus de la taxation de l'éventuelle plus-value, les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2,5%. La perception de ce droit est soumise à l'existence d'un acte constatant la cession. Le droit est liquidé comme en matière de meubles ordinaires, c'est-à-dire sur le prix de la cession, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des titres cédés, si elle est supérieure. Certaines cessions de droits sociaux sont considérées, d'un point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Cela concerne :

- les cessions d'actions effectuées pendant la période de non-négociabilité de ces titres ;
- les cessions de parts sociales quand elles interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait à la société. Ces cessions sont soumises au régime fiscal prévu pour la vente des biens dont l'apport a été rémunéré par les titres cédés.

Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%. Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée. Aucune limite dans le temps n'est prévue pour l'application de cette mesure.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Cession d'obligations**

Les actes portant cession d'obligations négociables sont assujettis à un droit de 5%.

Comme en matière de cession de droits sociaux, ce droit est liquidé sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur réelle, si elle est supérieure.

11.2.1.4 Avantages fiscaux

Il s'agit d'avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n°2001-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006. Ces avantages sont délivrés par l'Agence nationale pour le développement de l'investissement (ANDI) [86].

D'autres exemptions sont prévues légalement.

La loi de finances complémentaire de 2010 a introduit des mesures : les opérations portant sur le livre, y compris les travaux d'impression et d'édition, ainsi que la création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur support numérique sont exemptées de la TVA.

Les opérations portant sur le livre, y compris les travaux d'impression et d'édition, étaient soumis jusqu'alors à une TVA de 7%.

Sont exemptés de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2020, les frais liés à l'accès à Internet, soit :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à Internet ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en «.dz» (point dz) ;
- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

Aux termes de la même loi de finances, «les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de 5 années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à 3 mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle. Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt, elle est acquittée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les superprofits réalisés dans des conjonctures particulières, hors du secteur des hydrocarbures, peuvent être soumis à une taxe forfaitaire, cette taxe est assise sur les marges exceptionnelles par application d'un taux qui varie de 30% à 80%. Les modalités d'application seraient précisées par voie réglementaire.

Aux termes de la loi de finances pour 2011, les agences de tourisme et les établissements hôteliers bénéficient d'une exemption temporaire pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Enfin, bénéficient d'exemption permanente, les opérations suivantes :

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru et destiné à la consommation en l'état, sont exonérés d'impôts sur les sociétés ;
- toutes les opérations génératrices de devises notamment les opérations de vente destinées à l'exportation et les prestations de services destinées à l'exportation. L'exonération prévue est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

86 Pour une revue détaillée des avantages octroyés, voir point 2.3, «Les institutions chargées de la promotion des investiss - ments».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

A titre de rappel, pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent produire aux services fiscaux compétents un document attestant du versement des recettes en devises à une banque domiciliée en Algérie. Les opérations de transports terrestres, maritimes aériens, de réassurance et les opérations de banques sont toujours exclues du bénéfice de cette exonération.

La loi de finances pour 2014 introduit des exonérations dans la mesure d'encourager certains secteurs d'activités :

1) Sont exemptés de la taxe sur les transactions de véhicules neufs lorsqu'ils sont produits localement les :

- véhicules de tourisme et utilitaires moteur-essence ;
- véhicules de tourisme et utilitaires moteurs-diesel ;
- camions ;
- engins roulants ;
- remorques ;
- véhicules de transport de personnes ;
- motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation.

Un texte réglementaire fixera un seuil d'intégration locale à partir duquel s'applique cette exonération.

2) Fixation du prix de la redevance annuelle applicable aux concessions des terrains

Il est fait application du prix minimum de la fourchette des prix observés au niveau du territoire de chaque commune pour le calcul de la redevance annuelle exigible au titre de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinée à la réalisation de projets d'investissement[87].

Cette décision s'applique également aux concessions consenties antérieurement, par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

La Loi de finances pour 2015[88] a stipulé que le bénéfice de cet élargissement n'implique pas le remboursement des redevances locatives annuelles déjà perçues par les services des domaines.

11.2.2 Les personnes morales non résidentes

En l'absence de convention fiscale applicable, le droit interne prévoit que les sociétés étrangères non résidentes en Algérie sont toutes imposées sur les revenus de source algérienne, mais selon un régime d'imposition différent, selon la nature de l'activité exercée.

En effet, depuis 1999, le régime d'imposition de la retenue à la source qui prévalait pour toute société étrangère non résidente exerçant une activité a été supprimé pour les sociétés de construction immobilière. Il est aujourd'hui maintenu uniquement pour les prestations de services. Les travaux immobiliers ainsi que les contrats de type EPC sont devenus imposables selon le régime du bénéfice réel.

Lorsqu'une convention s'applique, quelques aménagements sont apportés à ces différents régimes d'imposition.

87 Article 80 de la loi de finances pour 2014
88 Article 63 de la loi de finances pour 2015

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.2.2.1 Le régime des prestations de services

11.2.2.1.1 Le régime de la retenue à la source

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les entreprises étrangères non résidentes exécutant des contrats de prestations de services tels que des études d'engineering, de la supervision, du management de projet ou des concessions de droits de propriété industrielle, sont soumises à une retenue à la source de 24% qui couvre l'IBS, la taxe sur l'activité professionnelle et la TVA.

L'assiette pour le calcul de la retenue de 24% est le montant brut des services facturés.

Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat qui incombent légalement au partenaire étranger ne peuvent être pris en charge par les institutions, les organismes publics ou les entreprises de droit algérien.

La disposition s'applique aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009. Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats. Par conséquent, ces derniers seront soumis aux nouvelles dispositions.

Ces sociétés sont tenues de s'enregistrer fiscalement auprès de l'administration fiscale dans le mois suivant la signature du contrat de prestations de services et de se soumettre à certaines obligations déclaratives. Elles doivent notamment déclarer les salaires perçus par leurs employés pour le travail réalisé en Algérie et payer l'impôt sur ces salaires.

Jusqu'en 2006, les sociétés qui réalisaient ces services à partir de l'étranger ou par une intervention sur le territoire algérien pour une période n'excédant pas 183 jours n'étaient pas soumises à ce type d'obligations déclaratives. La loi de finances 2007 est venue supprimer cette exception. La loi de finances 2009 (article 23) a réintroduit cette exception.

11.2.2.1.2 L'option pour le régime réel

Les prestataires de services en principe soumis à la retenue à la source de 24% peuvent opter pour une imposition sur les bénéfices réels. La décision d'opter pour ce régime doit être portée à la connaissance de l'administration fiscale dans les 15 jours de la signature du contrat.

Une telle option implique la tenue d'une comptabilité conformément au Système comptable Financier (SCF), des déclarations mensuelles du chiffre d'affaires réalisé et l'acquittement des impôts et taxes correspondants ainsi que le dépôt d'une liasse fiscale annuelle.

11.2.2.1.3 La vente d'équipements

Lorsque le contrat de prestation de services prévoit également de la fourniture de matériels et équipements, le Code des impôts directs et taxes assimilées (article 156) donne la possibilité de soustraire le montant de cette fourniture de la base imposable à la retenue à la source. Cette vente est considérée comme une simple importation soumise aux droits et taxes à l'importation.

Ces équipements doivent être facturés séparément à partir de l'étranger.

11.2.2.1.4 Prestations de services et conventions fiscales

En principe, en présence d'une convention fiscale entre l'Algérie et le pays de résidence du prestataire, les prestations de services devraient être imposables conformément aux

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

dispositions de cette convention. Ainsi, selon que la réalisation des prestations par la société est qualifiée ou pas d'établissement stable, ces dernières peuvent être soit imposées en Algérie ou uniquement dans le pays de résidence. Toutefois, selon l'interprétation actuelle de l'administration fiscale, les prestations de services matériellement exécutées en Algérie sont imposables en Algérie, que ces services constituent ou non un établissement stable au sens de cette convention. Néanmoins, la direction de législation fiscale a confirmé l'application des dispositions conventionnelles pour certaines sociétés.

Selon cette même interprétation, les services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie par le siège de la société ne sont pas imposables en Algérie, mais uniquement au lieu de résidence du siège.

11.2.2.2 Le régime des travaux immobiliers

11.2.2.2.1 Le régime d'imposition au réel

Les entreprises étrangères non résidentes exécutant un contrat de travaux immobiliers ou EPC sont considérées comme ayant en Algérie une entité fiscale soumise au régime applicable aux sociétés résidentes.

Autrement dit, ces sociétés sont assujetties au régime fiscal de droit commun, et imposées sur leurs bénéfices réels.

En l'absence d'une convention fiscale, les impôts algériens suivants sont dus pour la totalité de son chiffre d'affaires réalisé au titre du contrat :

- 2% de TAP sur les paiements reçus du client en vertu du contrat, sauf réfactions expressément prévues par le Code des impôts ;
- 23% d'IBS sur les bénéfices réalisés au titre du contrat. Cet impôt est payé sous forme d'acomptes mensuels de 0.5% du chiffre d'affaires encaissé pendant le mois considéré. Le solde de l'impôt dû est payé spontanément au plus tard le dernier jour de dépôt de la liasse fiscale annuelle de l'établissement ;
- 7 ou 17% de TVA sur ces achats de biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.

Une telle TVA pourra par la suite être déduite de la TVA facturée au client et collectée, sauf projets exemptés de TVA.

11.2.2.2.2 Les obligations déclaratives

Un tel établissement doit être enregistré au niveau des autorités fiscales algériennes dans le mois suivant la signature du contrat, tenir une comptabilité au réel et faire les déclarations fiscales mensuelles et annuelles dans les mêmes conditions que les entreprises résidentes.

11.2.2.2.3 Contrats EPC et conventions fiscales

Les conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient toutes qu'un chantier de construction ou de montage peut constituer un établissement stable lorsqu'il dépasse une certaine durée prévue par la convention fiscale (entre trois et six mois).

Lorsqu'une société étrangère est considérée comme possédant un établissement stable en Algérie, les bénéfices de cette société imputables à l'établissement stable sont imposés en Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Selon l'interprétation de l'administration fiscale, certains éléments du contrat peuvent ne pas être imputés à l'établissement stable en Algérie.

Il en est ainsi de la fourniture d'équipements et des services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie. Toutefois, pour ne pas être imputables à l'établissement, ces éléments du contrat doivent être facturés séparément des autres éléments par le siège à l'étranger. Dans ce cas, ils ne sont imposables qu'à l'étranger et non en Algérie.

11.2.2.3 Spécificités liées à l'existence d'un groupement

11.2.2.3.1 La conclusion d'un contrat de groupement

Il est assez fréquent que les agences nationales algériennes et autres maîtres d'ouvrage exigent que la société étrangère non résidente s'associe, pour l'exécution du contrat, avec une société locale.

Un groupement de droit algérien peut donc être créé et compliquer quelque peu le traitement fiscal du contrat.

Nous avons déjà étudié les principales caractéristiques du groupement et vu que d'un point de vue fiscal, le groupement est une entité transparente. Il ne peut réaliser de chiffre d'affaires par lui-même et ne doit pas déclarer, en son nom, le profit résultant de l'exécution du contrat.

Ce sont les membres du groupement qui sont réputés réaliser les bénéfices. Ils sont en fait répartis entre les membres et taxés en conséquence.

En général, un contrat de groupement vient répartir entre les membres le montant du contrat. Cela peut être également précisé dans le contrat d'exécution avec le maître de l'ouvrage. C'est à partir de cette répartition que sera imposée la société étrangère non résidente.

11.2.2.3.2 Les problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices

Concernant la facturation, si de fait, il appartient au groupement de facturer le maître de l'ouvrage, il ne fait, en réalité, que rassembler en une seule les factures émises par ses membres, et la présenter en son nom au maître de l'ouvrage.

Le montant de la facture est collecté par le groupement puis transféré à hauteur de leurs parts respectives, sur le compte de chacun des membres.

Le chiffre d'affaires et les bénéfices sont imputables aux membres du groupement pris séparément. Il est donc important que les coûts et charges du projet soient de la même manière supportés directement par chacun d'eux (en fonction de leur part de travaux) et non pas le groupement lui-même.

Ainsi de cette manière, chaque membre percevra les paiements qui lui sont dus au titre du contrat et prendra directement en charge les dépenses afférentes à l'exécution de sa part du contrat. Cela lui permettra d'avoir une comptabilité propre et également de faire jouer, en cas de conventions fiscales, les règles d'imputabilité à l'établissement stable des bénéfices.

Concernant la fourniture, elle pourra être exportée directement par le siège de la société étrangère pour le maître de l'ouvrage, qui sera lui importateur. Cela comporte plusieurs avantages, notamment celui d'éviter un double paiement de TVA et de TAP, et de masquer une éventuelle marge réalisée dans la vente des équipements à l'étranger.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.2.2.4 Les conventions fiscales de non double imposition

Depuis l'avènement de la réforme fiscale des années 1990, tournée vers l'économie de marché, l'Algérie s'est engagée à développer son réseau fiscal conventionnel.

En effet, la législation fiscale interne ne permettait pas d'encourager l'investissement étranger, faute de proposer, dans la plupart des cas, une solution à la double imposition internationale et d'offrir par là même une stabilité juridique à de potentiels investisseurs.

Les conventions fiscales internationales sont donc venues suppléer la législation fiscale interne en apportant des solutions pratiques à ces problématiques de double imposition.

11.2.2.4.1 Présentation générale

Les conventions fiscales internationales se sont donc développées et sont aujourd'hui conclues par de nombreux Etats désireux de sécuriser les investisseurs susceptibles de venir s'implanter sur leur territoire.

Cette sécurisation passe par la garantie offerte à l'investisseur que ses bénéfices ou revenus réalisés localement ne feront pas l'objet d'une double imposition.

Le risque de double imposition est lié au fait que l'investisseur étranger est généralement rattaché fiscalement à deux Etats différents, l'un étant son lieu de résidence, l'autre le lieu d'origine de son revenu ou bénéfice. Ces deux Etats, par l'application de leurs règles de territorialité respectives, imposeront chacun ce revenu ou bénéfice à leur niveau.

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition.

Elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle a entraînée.

Les conventions fiscales sécurisent d'autant plus l'investisseur étranger qu'en tant que traité international, la convention, une fois entrée en vigueur, a une valeur juridique supérieure à celle du droit interne.

L'entrée en vigueur de la convention, subordonnée aux procédures particulières des Etats, est une notion importante à cerner, dans la mesure où elle détermine la date exacte à laquelle les dispositions conventionnelles commencent à s'appliquer.

Ainsi, l'entrée en vigueur est subordonnée à l'échange des instruments de ratification par les deux parties contractantes. Une convention signée par les deux parties n'est donc pas forcément applicable.

Les conventions fiscales sont en outre un moyen pour les Etats de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale, au moyen d'une communication renforcée entre eux.

11.2.2.4.2 Liste des conventions signées par l'Algérie

L'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce, dans la continuité du programme de développement de l'investissement.

En analysant de plus près ce réseau, on constate que la majorité des conventions signées s'imprègne et du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de convention fiscale de l'ONU.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Voici la liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions conclues par l'Algérie :

Pays	**Date de signature**	**Date de ratification**	**N° *Journal officiel***	**Etat**
Afrique du Sud	28/04/1998	07/05/2000	N°26-2000	En vigueur
Allemagne	12/11/2007	14/06/2008	N°33-2008	En vigueur
Autriche	17/06/2003	28/05/2005	N°38-2005	En vigueur
Bahreïn	11/06/2000	14/08/2003	N°50-2003	En vigueur
Belgique	15/12/1991	09/12/2002	N°82-2002	En vigueur
Bulgarie	25/10/1998	29/12/2004	N°01-2005	En vigueur
Canada	22/02/1999	16/11/2000	N°68-2000	En vigueur
Chine	06/11/2006	06/06/2007	N°40-2007	En vigueur
Corée du Sud	24/11/2001	24/06/2006	N°44-2006	En vigueur
Egypte	17/02/2001	25/03/2003	N°23-2003	En vigueur
Émirats arabes unis	24/04/2001	07/04/2003	N°26-2003	En vigueur. Applicable aux résidents des EAU
Espagne	07/10/2002	23/06/2005	N°45-2005	En vigueur
Ethiopie	26/05/2002	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
France	17/10/1999	07/04/2002	N°24-2002	En vigueur
Inde	25/01/2001	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Indonésie	28/04/1995	13/09/1997	N°61-1997	Pas en vigueur
Iran	12/08/2008	12/05/2009	N° 32-2009	En vigueur
Italie	03/02/1991	20/07/1991	N°35-1991	En vigueur
Jordanie	16/09/1997	17/12/2000	N°79-2000	Pas en vigueur
Koweït	31/05/2006	05/11/2008	66-2008	Pas en vigueur
Liban	26/03/2002	22/05/2006	N°35-2006	En vigueur
Maroc	25/01/1990	13/10/1990	N°44-1990	En vigueur
Mali	31/01/1999	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Niger	26/05/1998	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Pologne	31/01/2000	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Portugal	10/03/1997	31/03/2005	N°24-2005	En vigueur
Oman (Sultanat)	09/04/2000	08/02/2003	N°10-2003	Pas en vigueur
Qatar	05/08/1998	21/10/2010	N° 70-2010	Pas en vigueur
Roumanie	28/08/1994	15/07/1995	N°37-1995	En vigueur
Russie	10/03/2006	03/04/2006	N°21-2006	Pas en vigueur
Suisse	03/06/2006	28/12/2008	N° 04-2008	En vigueur
Syrie	14/09/1997	29/03/2001	N°19-2001	Pas en vigueur
Turquie	02/08/1994	02/10/1994	N°65-1994	En vigueur
Tunisie	1985-.02-09	11/06/1985	N°25-1985	En vigueur

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ukraine	14/12/2002	19/04/2004	N°27-2004	Pas en vigueur
UMA	23/07/1990	Dernière ratification le 14/07/1993	N° 06-1991	En vigueur
Viêtnam	06/12/1999	Non ratifié	-	Pas en vigueur
Yémen	29/01/2002	26/02/2005	N°16-2005	Pas en vigueur

Source : Direction générale des impôts et ministère des Affaires étrangères

11.2.2.4.3 Présentation et analyse du modèle OCDE

Il existe un modèle de convention fiscale de l'OCDE[89]. La quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie reprend ce modèle, avec toutefois quelques aménagements liés aux spécificités d'imposition de l'Algérie.

- **Champ d'application**

Concernant les personnes, physiques ou morales, la convention s'applique aux personnes résidant dans l'un, au moins, des deux pays. Cette notion est importante, dans le sens où elle détermine les personnes auxquelles s'applique la convention.

Pour ce qui est des impôts, le modèle OCDE prévoit que la convention s'applique aux divers impôts sur le revenu et le capital. En ce qui concerne l'Algérie, sont concernés l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle, l'impôt pétrolier, l'impôt sur les bénéfices miniers, l'impôt sur le patrimoine, et les droits de succession.

- **Imposition des revenus**

Nous n'aborderons que les revenus les plus importants.

L'imposition des bénéfices des entreprises

Les dispositions pertinentes, en la matière, sont celles visées aux articles 5, 7, 8 et 9 du modèle OCDE.

Ainsi, les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

La notion d'établissement stable est essentielle puisque l'imposition n'est dévolue à un Etat que dans la mesure où est établie l'existence d'un établissement stable sur son territoire et que les bénéfices sont calculés sur la base des seuls revenus imputables à cet établissement.

L'existence d'un établissement stable obéit généralement à trois critères :

1. disposer d'une installation ;
2. avoir un degré de fixité ;
3. l'exercice, en tout ou partie, d'une activité.

Toutefois, une règle spécifique est prévue pour les chantiers de construction et de montage. Le modèle OCDE considère ce type de chantiers comme un établissement stable lorsque

89 Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

ceux-ci s'étendent sur une durée de plus de 12 mois. La plupart des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient un délai beaucoup plus court (3 ou 6 mois).

Pour ce qui est des prestations de services rendues en Algérie, le modèle OCDE et la quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie ne prévoient rien. L'administration algérienne impose ces prestations en Algérie quand bien même elles ne constituent pas d'établissement stable selon les trois critères ci-dessus. Nous renvoyons à nos développements concernant l'imposition des personnes morales non résidentes.

Le modèle OCDE accorde la possibilité pour l'établissement d'imputer, pour la détermination du bénéfice imposable en Algérie, toutes les charges supportées, même à l'étranger, imputables à l'établissement stable.

Il existe en droit interne des dispositions relatives aux entreprises associées permettant à l'Etat de procéder aux réajustements des prix de transfert des transactions entre ces mêmes entreprises.

- *L'imposition des salaires*

Le modèle OCDE prévoit que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires perçus par un salarié au titre de son emploi ne sont imposables que dans son Etat de résidence.

Cependant, si l'emploi est exercé dans l'autre Etat signataire, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Elles peuvent toutefois n'être imposables que dans l'Etat de résidence si le salarié remplit trois conditions cumulatives. Ainsi, le salarié est imposé dans son Etat de résidence, s'il séjourne dans celui-ci plus de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, si les rémunérations qu'il perçoit sont payées par un employeur résident de son Etat de résidence et ne sont pas mises à la charge d'un établissement stable que l'employeur a dans l'Etat où il exerce son emploi.

- *L'imposition des redevances*

Le modèle OCDE prévoit que l'imposition se fait uniquement dans l'Etat de résidence du détenteur de la valeur incorporelle pour laquelle la redevance est due.

Toutefois, certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-française, prévoient une imposition à la source aux taux de :

5% pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ;

12% pour tous les autres cas, lorsque l'Etat de la source est l'Algérie.

- *L'imposition des dividendes*

En ce qui concerne les dividendes, le modèle OCDE prévoit qu'ils sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat de paiement des dividendes.

Le modèle OCDE prévoit un taux général de 15%. Cependant, ce taux est en général ramené à 5%, lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 ou 10% (selon la convention applicable) du capital de la société qui paie les dividendes. Ce pourcentage varie selon les différentes conventions fiscales signées par l'Algérie.

- *L'imposition des intérêts*

Pour ce qui est des intérêts, la règle du partage d'imposition est également applicable. Ils sont

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat de leur paiement.

Le modèle OCDE prévoit un taux de 10%, mais certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-espagnole, prévoient des taux différents selon l'Etat de la source des intérêts. Ainsi dans le cas de l'Espagne, il est de 5%, lorsque l'Etat de la source est l'Algérie.

- *L'élimination des doubles impositions*

Le modèle OCDE prévoit deux types d'élimination des doubles impositions : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt.

La méthode d'exonération prévoit que l'Etat de résidence exempte d'impôt les revenus déjà imposés en Algérie alors que la méthode d'imputation prévoit que l'Etat de résidence impute sur l'impôt qu'il perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Algérie.

11.3 Contrôle et contentieux

11.3.1 Procédure de contrôle et garantie des contribuables

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et des structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon ponctuelle, répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou toucher seulement un impôt ou taxe particulière.

11.3.1.1 Contrôle des déclarations

11.3.1.1.1 Définition

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Le contrôle des déclarations comprend le contrôle des déclarations des droits au comptant, le contrôle des déclarations annuelles et le contrôle sur pièce.

Le premier permet de s'assurer que l'ensemble des impôts et taxes auxquels est assujetti le contribuable a été déclaré et de la cohérence des chiffres d'affaires, le deuxième consiste à s'assurer que les déclarations annuelles sont renseignées conformément à la législation en vigueur et accompagnées de tous les documents annexes exigés et le dernier consiste en un examen critique des éléments figurant sur la déclaration par comparaison avec les renseignements en possession de l'administration fiscale.

11.3.1.1.2 Déroulement du contrôle

Le contrôle s'opère soit au niveau des services de l'administration fiscale (contrôle sur pièce) soit au niveau des établissements et entreprises concernés (contrôle sur place) durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

Le contrôle peut nécessiter des demandes d'explications et de justifications qui sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Les entreprises concernées doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

Cette vérification peut également donner lieu, si nécessaire, à une audition des contribuables concernés, ou à une demande d'explications verbales. Le contribuable dispose d'un délai d'au moins trente (30) jours pour fournir sa réponse.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.3.1.1.3 Rectification des déclarations

En fonction des nouvelles données résultant des contrôles, l'inspecteur peut rectifier les déclarations.

Toutefois, il doit, au préalable, en informer par écrit le contribuable en lui indiquant explicitement, pour chaque point de redressement, les motifs et les articles du Code des impôts correspondants. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Le contrôle sur pièces n'est qu'un examen des différentes déclarations et des éléments en possession de l'administration ; il se distingue clairement de la vérification de comptabilité qui obéit à une procédure particulière**.**

11.3.1.2 La vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité est l'ensemble des opérations ayant pour objet, d'une part, le contrôle de la sincérité des déclarations fiscales et leur confrontation aux écritures comptables et, d'autre part, le contrôle de la régularité et du caractère probant des écritures comptables.

La vérification de comptabilité peut également être utilisée afin de lutter contre l'évasion fiscale.

Une vérification ponctuelle de comptabilité peut porter sur un ou plusieurs impôts sur tout ou partie de la période non prescrite.

Dans le cadre de la vérification, il est désormais possible de se baser sur la documentation prévue par l'article 169 bis du Code des procédures fiscales pour contrôler les prix de transfert appliqués entre les sociétés membres du même groupe même si la société vérifiée ne relève pas de la Direction des grandes entreprises (DGE)[90].

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles que la vérification générale, elle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée.

La vérification de comptabilité est une procédure stricte et rigoureuse au cours de laquelle le contribuable bénéficie d'un grand nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal.

- **Rejet de comptabilité :**

Suite d'une vérification de comptabilité, ce rejet intervient dans le cas où l'administration démontre le caractère non probant de la comptabilité en question, et cela, dans les cas suivants :

- la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Code de commerce, au Système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.

L'on remarque que le motif d'absence de pièces justificatives ne fait plus partie de la liste ci-dessus[91].

90 Art. 27 de la loi de finances pour 2014.
91 Art. 28 de la loi de finances pour 2014.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Aussi, à travers la modification apportée par la loi de finances pour 2014, le lien entre rejet de comptabilité et taxation d'office n'est plus établi[92].

11.3.1.2.1 Envoi d'un avis de vérification

La vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en main propre au contribuable, contre accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

L'avis de vérification doit contenir les noms, prénoms et grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier et les droits, impôts taxes et redevances concernés, ainsi que les documents à consulter. L'avis de vérification ponctuelle doit préciser le caractère ponctuel de la vérification et renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

11.3.1.2.2 Octroi d'un délai de préparation

Un délai de préparation d'au moins 10 jours à compter de la réception de l'avis de vérification est obligatoirement accordé au contribuable pour lui permettre notamment de rassembler les éléments de sa comptabilité.

Toutefois, les vérificateurs peuvent entreprendre, dès que l'avis de vérification a été remis au contribuable, la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (inventaire des stocks, des immobilisations, des valeurs en caisse, etc.) ou de l'existence et de l'état des documents comptables.

Un état contradictoire doit être dressé à la fin des opérations du contrôle matériel par le vérificateur avec le contribuable ou son représentant.

11.3.1.2.3 Assistance d'un conseil

Sous peine de nullité de la vérification, le contribuable est averti, lors de l'envoi de l'avis de vérification, de sa faculté de se faire assister d'un conseil de son choix au cours de la procédure de contrôle.

11.3.1.2.4 Lieu de la vérification

L'examen des documents comptables s'effectue au niveau des locaux du contribuable vérifié.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par les services de l'administration, le contribuable peut formuler une demande contraire où la vérification se déroulerait au niveau des locaux de l'administration.

11.3.1.2.5 Limitation de la durée de la vérification de comptabilité

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà des délais prévus au Code de procédure fiscale. La loi de finances pour 2012 (article 31) pose de nouveaux délais. Ils sont dorénavant de 03 mois, 06 mois ou 09 mois au lieu des délais antérieurement prévus qui étaient de quatre (04) mois, six (06) mois et d'une (01) année.

La vérification sur place doit être obligatoirement constatée par un PV, vérifié et contresigné par le contribuable. Le refus de signature par ce dernier doit être mentionné sur le PV.

---

92 Art. 29 de la loi de finances pour 2014.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Dans les cas de présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions du Code des impôts directs et taxes assimilées, le délai de la vérification sur place est prorogé du délai accordé au contribuable vérifié, afin de lui permettre de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification.

Une procédure précontentieuse est instituée dans le cadre de la notification de redressements.

Plus précisément, les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 20 du Code de procédure fiscale sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- «Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :
- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 000 000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour ces mêmes entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5 000 000 DA et 10 000 000 DA pour chacun des exercices vérifiés. Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.» Ces durées de contrôle ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou en cas d'absence de réponse dans les délais.

11.3.1.2.6 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

11.3.1.2.7 La notification de redressement

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portés à la connaissance du contribuable à travers une notification de redressement, et ce, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit être adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à celui-ci avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

1) Le droit de réponse

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

A l'expiration de ce délai, il peut également demander à l'administration fiscale de fournir des explications complémentaires.

2) Impossibilité de remise en cause des résultats de la vérification par l'administration

Dans le cas où le contribuable accepte les impositions établies sur les bases notifiées, la notification devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Dans le cas où le contribuable formule des observations, celles-ci sont soit prises en compte, entraînant de ce fait la modification du projet de redressement ; soit rejetées.

Venant renforcer le système de vérification de l'administration mis en place, un dispositif a été institué par la loi de finances complémentaire 2008 qui vise à consolider le cadre du contrôle par une nouvelle vérification ciblée. Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. Cette vérification obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale

La loi de finances pour 2009 crée, au sein de la Direction générale des impôts, un service des investigations fiscales chargé, au niveau national, de mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

11.3.1.2.8 Délit de flagrance fiscale

C'est par disposition de l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2010 que la flagrance fiscale est définie comme «un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant notamment l'organisation d'insolvabilité». La procédure intervient «en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures».

Elle permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours lorsque suffisamment d'indices sont réunis.

L'administration a un pouvoir d'accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées en un temps réel, et ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative prévue par la législation fiscale en vigueur n'est pas échue.

La mise en application de la procédure est subordonnée à l'accord préalable de l'administration centrale.

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, du droit de reprise, notamment [93]:

- possibilité d'établissement de saisies conservatoires par l'administration fiscale ;
- exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- prorogation du délai de prescription de 2 ans ;
- exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement ;
- application des amendes prévues par l'article 194 ter du Code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

93 Article 12 de la loi de finances pour 2013

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.3.1.2.9 Le principe d'abus de droit

L'art. 25 de la nouvelle loi de finances pour 2014 introduit le principe «abus de droit», en matière fiscale, en vue de remettre en cause les actes ou les conventions présentés par les contribuables, dissimulant leur portée véritable.

Les cas d'abus de droit sont programmés à une vérification de comptabilité par l'administration fiscale.

11.3.1.2.10 Le rescrit fiscal

La loi de finances pour 2012 a institué une nouvelle procédure sous l'intitulé de «rescrit fiscal».

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de la loi de finances, le rescrit fiscal est présenté comme ayant «pour objet d'assurer au contribuable au plan pratique une protection contre la qualification éventuelle d'abus de droit par l'administration à raison d'une opération ou convention qu'il entend passer».

C'est la possibilité offerte à un contribuable, à titre de garantie, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention de consulter par écrit l'administration centrale des impôts en lui fournissant tous les éléments utiles. L'administration fiscale confirme ou infirme, après examen, le bien-fondé de la demande du contribuable. Cette procédure permet au contribuable d'interroger l'administration fiscale sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal. L'administration fiscale s'engage par son appréciation. A ce titre, l'administration ne pourra procéder à aucun rehaussement d'imposition (imposition supplémentaire) qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette garantie que les contribuables qui relèvent de la DGE, et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable de bonne foi a été admise par l'administration, à travers une demande écrite, précise et complète.

L'administration est censée répondre formellement sur cette demande dans un délai de quatre mois. En cas d'absence de réponse, ceci vaut acceptation par l'administration.

Il convient de noter aussi que, dans le cas où l'administration a répondu formellement à cette demande, le contribuable peut saisir l'administration dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Le délai de quatre mois s'applique également pour cette deuxième demande.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont fixées par voie réglementaire[94].

11.3.2 Contentieux

Il existe deux types de recours.

Le recours contentieux est de différents types. Nous allons étudier de plus près les recours ouverts aux contribuables régis par la Direction des grandes entreprises (DGE) et nous ouvrirons quelques parenthèses sur les spécificités des recours ouverts aux autres contribuables.

Le recours gracieux est ouvert au contribuable se trouvant dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer totalement de sa dette envers le Trésor. Il permet de solliciter de l'administration fiscale une remise ou une modération des impôts directs, majoration ou amendes fiscales.

---

94 Décret exécutif n°12-334 du 8 septembre 2012 relatif au rescrit fiscal.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.3.2.1 Le recours administratif préalable

Il concerne en premier lieu les réclamations tendant à obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt.

Ce sont les réclamations des contribuables qui estiment avoir été imposés à tort (demande en décharge) ou surtaxés (demande en réduction) ou qui prétendent avoir effectué des paiements ou opéré des retenues à la source indus lorsque ces versements se rapportent à des impositions non établies par voie de rôle (demande en restitution).

Il concerne en second lieu les demandes pour le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles visent des impositions régulièrement établies ou perçues qui sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier prévu par un texte.

11.3.2.1.1 Compétence du directeur de la DGE

Le directeur de la DGE est compétent pour recevoir les réclamations relatives aux impôts et taxes gérés par ses services et se prononcer sur des affaires dont le montant total du redressement n'excède pas 300 millions de dinars sans l'avis conforme de l'administration centrale.

Il a 6 mois pour rendre une décision de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet. A l'expiration de ce délai, on dit qu'il y a décision implicite de rejet.

Lorsque la réclamation porte sur une affaire dont le montant total du redressement excède les 300 millions de dinars, le directeur de la DGE doit recueillir l'avis conforme de la Direction générale des impôts. Dans ce cas, le délai pour statuer est de 8 mois.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, le recours est adressé aux directeurs des impôts de wilaya ou aux chefs des centres des impôts.

11.3.2.1.2 Instruction de la réclamation

- **La forme**

La réclamation constitue le premier acte de la procédure contentieuse en matière fiscale. Le contribuable ne peut saisir la commission centrale ou le juge qu'après rejet d'une réclamation.

La réclamation adressée à la DGE :

- doit être rédigée sur papier libre ;
- doit être individuelle (sauf les associés de sociétés de personnes, qui peuvent formuler une réclamation collective concernant l'imposition de la société) ;
- doit mentionner l'impôt ou taxe contesté, justifier du montant du versement ou de la retenue effectué, présenter les moyens et conclusions du réclamant ;
- doit être signée par le réclamant.

- **Le délai**

Sous peine de non-recevabilité, la réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation des évènements qui la motivent.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ainsi, la réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé, et en ce qui concerne l'application des retenues à la source, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées.

La date à retenir pour apprécier le délai est la date de réception de la réclamation par la direction ou le cachet de la poste.

11.3.2.1.3 Election de domicile en Algérie

Tout réclamant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie, afin que lui soit communiquée toute notification concernant sa demande.

11.3.2.1.4 Le sursis légal de paiement

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut différer l'acquittement de 80% des droits dus jusqu'au prononcé de la décision du directeur.

Le sursis de paiement ne s'applique qu'aux réclamations préalables.

- **Conditions d'octroi du sursis de paiement**

En premier lieu, la réclamation doit être introduite dans les délais et les conditions de forme susmentionnés.

Le contribuable doit justifier du paiement de 20% des droits dus en joignant la quittance du paiement.

Enfin, le contribuable doit se prévaloir expressément des dispositions de l'article 74 du CPF prévoyant la faculté pour le contribuable de solliciter un sursis de paiement quelle que soit l'origine d'établissement des impositions contestées, en précisant le montant ou les bases du dégrèvement auxquels il estime avoir droit.

Dans le cas d'entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et lorsque la dette fiscale se rapporte à un contrat en fin d'exécution, le receveur doit, conformément au besoin du paiement immédiat, exiger l'intégralité des sommes mises à la charge des contribuables non établis sauf si ces derniers présentent des garanties bancaires ou autres à même d'assurer le recouvrement ultérieur des sommes dues.

- **Effet du sursis de paiement**

Il suspend toute mesure coercitive à l'encontre du réclamant. Il suspend également le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'administration.

Toutefois, il n'interrompt pas le cours des pénalités de retard. Elles peuvent par contre faire l'objet de modérations gracieuses.

Il ne perd son effet que lorsque le directeur rend sa décision même lorsque celle-ci est prononcée hors délai.

Si la décision de l'administration ne satisfait pas entièrement le contribuable, ce dernier a le choix entre saisir l'autorité juridictionnelle ou saisir la commission de recours compétente. Pour les contribuables relevant de la DGE, il s'agit de la commission centrale.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.3.2.1.5 Compétence de l'administration centrale des impôts

L'administration centrale est tenue d'émettre un avis en ce qui concerne les réclamations relevant de la DGE qui portent sur des affaires dont le montant total du redressement excède les 300 millions de dinars, et ce, dans un délai de 2 mois.

Note : pour les contribuables ne relevant pas de la DGE, l'administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant à des vérifications effectuées par les structures de la Direction des recherches et vérifications (DRV) qui est compétente au niveau national.

L'administration centrale se prononce également sur les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède cent cinquante millions de dinars (150 000 000 DA) et pour lesquels les responsables locaux (directeurs des impôts de wilaya) sont tenus de requérir l'avis conforme.

11.3.2.2 Le recours devant la commission centrale

Il est ouvert au contribuable après décision de rejet total ou partiel d'une réclamation préalable par le directeur de la DGE et avant saisine du juge.

- **Compétences de la commission centrale**

La commission centrale de recours est la plus haute instance en matière de recours contentieux. Elle est compétente pour les contentieux concernant les contribuables régis par la DGE et relevant des impôts directs et de la TVA.

Elle est appelée à émettre des avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, la commission compétente est, selon l'importance du redressement contesté, la commission de daïra, la commission de wilaya ou la commission centrale. La 1re n'est compétente que lorsque le montant des impôts directs et TVA redressés est inférieur à 2.000.000 DA et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel. La 2e est compétente lorsque ce même montant est supérieur à 2.000.000 DA et inférieur ou égal à 70.000.000 DA et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel. La commission centrale est compétente pour les redressements d'impôts directs et TVA supérieurs à 70.000.000 DA et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

11.3.2.2.1 Délai de saisine

La commission doit être saisie dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision du directeur de la DGE, ou à l'expiration d'un délai de 4 mois en cas de silence du directeur.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.3.2.2.2 Effet de l'avis de la commission centrale

Les avis de la commission s'imposent à l'administration fiscale.

Selon les cas, le directeur de la DGE doit notifier la décision de dégrèvement ou de rejet, elle doit indiquer les motifs et l'ancrage juridique sur lequel elle s'est fondée. Elle doit être conforme à l'avis de la commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Si l'avis de la commission ne satisfait pas entièrement le contribuable, ce dernier peut saisir, en dernier lieu, le juge du contentieux fiscal

11.3.2.3 Le recours juridictionnel

Le contentieux fiscal relève du domaine du contentieux administratif dont la compétence est dévolue au juge administratif.

L'action juridictionnelle en matière fiscale porte sur des questions de nature juridique et/ou pécuniaire, à savoir les actions en décharge, réduction ou restitution d'impôts et taxes.

Elle débute par la saisine du juge de première instance et se poursuit, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat qui intervient en tant que juge d'appel dans le plein contentieux. Les arrêts rendus pour les litiges se rapportant aux impôts indirects sont sans appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

11.3.2.3.1 Le recours devant le tribunal administratif

- **Saisine du juge**

Il peut être saisi par le contribuable si les décisions prises par la DGE sur réclamation préalable ou après avis des commissions ne le satisfont pas ou en cas de décision implicite de rejet de la DGE. Dans ces cas, sa réclamation doit être introduite dans le délai de 4 mois à partir de la décision implicite de rejet ou à partir de la notification faite par la DGE de sa décision, qu'elle intervienne ou non après avis de la commission.

Le juge peut également être saisi par l'administration fiscale.

- **Procédure de mise en œuvre de l'action juridictionnelle**

L'instance juridictionnelle en matière fiscale est mise en œuvre par l'enregistrement d'une requête introductive d'instance auprès du greffe du tribunal administratif.

La requête doit respecter certaines conditions de forme : elle doit notamment exposer explicitement les moyens et être rédigée sur papier timbré et signée de son auteur.

La requête ne peut porter que sur les cotisations mentionnées dans la réclamation préalable adressée à la DGE. Cependant, le contribuable peut faire dans cette limite, toute conclusion nouvelle dans la requête.

11.3.2.3.2 Recours devant le Conseil d'Etat

Les arrêts rendus en matière fiscale par les tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé au greffe du Conseil d'Etat sous forme de requête signée par un avocat agréé.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le délai d'appel est fixé à un mois à compter de la date de notification de l'arrêt rendu par le tribunal administratif.

11.4 Fiscalité des groupes

Les participations en capital peuvent provenir d'un processus de filialisation soit d'une activité, soit d'un département complet d'une société existante. Dans ce cas, la société d'origine détient la majorité du capital social des filiales, voire la totalité lorsque celles-ci sont constituées en EURL. Les filiales peuvent elles-mêmes créer des sous-filiales qu'elles contrôlent. Cet édifice constitue une structure de type pyramidal dans laquelle la société d'origine est dite société mère, société holding ou même société de portefeuille. La raison de cette dénomination vient de ce que la société d'origine a pour objet de gérer ses participations financières dans le groupe. En tant qu'associée majoritaire de ses filiales, elle détient le pouvoir politique dans leurs assemblées générales ainsi que dans celles des sous-filiales par le truchement des filiales dont elle assure le contrôle.

11.4.1 Définition du groupe

Même si la notion de groupe de sociétés est plus une notion fiscale que juridique, le Code de commerce attache également des effets de droit importants aux relations entre une maison mère et ses filiales.

11.4.1.1 Définition juridique du groupe de sociétés

Le Code de commerce ne reconnaît pas formellement la notion de groupe de sociétés. Il s'attache plus particulièrement aux notions de filiales, participations et sociétés contrôlées.

Dans le silence de la loi, le groupe n'a pas la personnalité juridique. Les sociétés qui le composent ont leur propre personnalité morale et sont juridiquement indépendantes.

Ainsi, la société mère ne répond pas des obligations contractées par sa filiale et ne peut opposer en compensation de l'une de ses dettes envers un créancier, la créance que sa filiale a sur ce créancier.

Toutefois, ce principe subit quelques atténuations en cas de procédures collectives. En effet, les dirigeants de droit ou de fait d'une société en redressement et liquidation judiciaire peuvent être, par le biais d'actions en comblement et en extension du passif, responsables patrimonialement du passif de la société. A cet égard, une société mère peut être considérée comme un dirigeant de droit ou de fait de sa filiale. De plus, le caractère fictif d'une filiale permet l'ouverture d'une procédure collective contre la société mère qui a agi sous couvert de la filiale. Les créanciers peuvent à cet égard faire jouer la théorie de l'apparence en exigeant de la société mère le paiement de sa créance à l'égard de sa filiale, dès lors qu'il était fondé à considérer que les deux sociétés ne constituaient en réalité qu'une seule.

Une filiale est définie par le Code de commerce comme étant une société dont plus de 50% du capital est détenu par une autre société. Lorsque la fraction détenue est comprise entre 10 et 50%, il s'agit alors d'une participation.

Une société est considérée comme en contrôlant une autre, lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou lorsqu'elle détermine, de fait, par

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la société. Elle est appelée dans ces cas, société holding.

11.4.1.2 Définition fiscale du groupe de sociétés

La législation fiscale se distingue du droit commun par une définition spécifique, ainsi que des conditions particulières. Les dispositions en matière d'exonérations et incitations fiscales ne s'appliqueront qu'au groupe défini selon la loi fiscale La loi fiscale prévoit que le groupe de sociétés s'entend comme toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée «société mère» tient les autres, appelées «membres», sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une tierce éligible en tant que société mère.

Ainsi, il y a lieu de réunir plusieurs conditions :

En premier lieu, les sociétés doivent être organisées sous forme de sociétés par actions (SPA). Sont donc exclues de l'éligibilité au régime des groupes de sociétés, celles organisées sous une autre forme (SARL, SNC, EURL, etc.).

En dernier lieu, le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe à raison de 90% au moins par la société mère dont le capital social ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Enfin, le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie, par les sociétés membres.

Certaines sociétés sont expressément exclues du régime des groupes de sociétés.

Ainsi, la société Sonatrach, ainsi que toute société dont l'objet principal est lié au domaine d'exploitation, de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés, ne peut prétendre au régime fiscal de groupe de sociétés.

Il en est de même pour les entreprises qui ne sont pas régies par les dispositions du Code de commerce comme les holdings publics et les EPE dont le capital est détenu par lesdits holdings. La loi de finances pour 2008 a supprimé la condition pour les sociétés de justifier de résultats positifs pendant les deux derniers exercices qui précèdent l'intégration du groupe. Ainsi, les sociétés nouvellement créées peuvent intégrer le groupe au sens fiscal, sous réserve de remplir les autres conditions. La loi de finances pour 2012 a supprimé l'obligation de ne pas réaliser deux déficits consécutifs par les sociétés membres, après leur intégration au groupe.

11.4.2 Le régime applicable au groupe

11.4.2.1 Le régime juridique

Lorsqu'une société prend une participation représentant plus de 50% du capital d'une autre société, ou assure le contrôle de cette société, il doit en être fait mention dans le rapport soumis à l'assemblée générale annuelle sur les opérations de l'exercice. Dans ce même rapport, il doit être rendu compte de l'activité et des résultats des filiales et des sociétés qu'elle contrôle. Les sociétés doivent publier chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent des sociétés ou exercent une influence prépondérante sur celles-ci. Ces comptes regroupent le bilan et le compte de résultat des sociétés concernées.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La consolidation des comptes du groupe s'effectue en fonction du niveau de dépendance par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence.

L'intégration globale consiste à substituer intégralement au compte titres de participation de la société mère dite consolidante, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées concernées pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats consolidés uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés que la société mère contrôle exclusivement.

Dans ce cas, les créances et dettes, les charges et produits ainsi que les profits sur stocks intragroupe et les dividendes reçus des filiales par la société mère concernée sont éliminés des comptes consolidés du groupe.

L'intégration proportionnelle consiste à substituer, à concurrence du pourcentage de participation détenu, au compte titres de participation de la société mère, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées, pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés dont le contrôle est partagé par un nombre limité d'actionnaires.

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation de la société mère sa quote-part dans les fonds propres, y compris le résultat de l'exercice des sociétés mises en équivalence ; elle s'applique aux sociétés dans lesquelles la société consolidante exerce une influence notable par la détention d'une fraction au moins égale à un cinquième des droits de vote.

Le Code de commerce prévoit qu'il est interdit à une SPA de détenir des actions dans une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital qui est supérieur à 10%.

11.4.2.2 Le régime fiscal

Le régime fiscal des groupes de sociétés est un régime préférentiel octroyé sur option. Il offre la possibilité de consolider des bénéfices imposables à l'IBS de l'ensemble des sociétés membres du groupe et le bénéfice de certains avantages fiscaux.

11.4.2.2.1 Taux de l'impôt applicable

La loi de finances pour 2015 a généralisé le taux de l'IBS à 23% pour l'ensemble des secteurs d'activités, avant 2015 et dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux applicable à la société membre dont le chiffre d'affaires est prépondérant.

Note : la loi de finances pour 2007 avait institué l'exonération en matière de TVA et de la TAP au titre des opérations réalisées entre les sociétés membres, et ce, afin d'éviter une multiplicité d'imposition des transactions au sein d'un même groupe de sociétés.

Les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire, depuis la loi de finances complémentaire pour 2009, dans les mêmes conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.

Cette mesure autorise la consolidation de la TVA au niveau de la société mère afin de permettre la récupération de cette taxe en évitant la constitution de précomptes structurels.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.4.2.2.2 Consolidation des bénéfices

Le régime du bilan consolidé consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe et la tenue de comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation d'ensemble des sociétés constituant le groupe. Le régime de la consolidation des bénéfices n'est accordé qu'en cas d'option par la société mère et acceptation par l'ensemble des sociétés membres. Il est à préciser que la réglementation fiscale actuelle ne fait pas de distinction entre l'option pour le régime de la consolidation des bénéfices et l'option faite pour le régime fiscal des groupes lui-même. En effet, en optant pour le régime du bilan consolidé, le groupe intègre le régime fiscal des groupes de sociétés automatiquement.

L'option ainsi faite est irrévocable pour une période de quatre ans.

Les déductions des charges légalement limitées sont admises pour chacune des sociétés. En ce sens que chaque société membre du groupe peut faire valoir la limitation autorisée.

Toutefois, une entreprise qui a atteint la limite autorisée des déductions qui lui sont accordées ne peut bénéficier des limitations autorisées des autres entreprises d'un même groupe.

Au titre des groupes de sociétés constituées par la transformation d'entités fiscalement dépendantes en entités fiscalement indépendantes, les déductions ne sont accordées qu'à concurrence de 50% des limitations autorisées.

11.4.2.2.3 Avantages fiscaux accordés

- **En matière d'IBS**

En plus des dispositions applicables à toutes les sociétés dans le cadre du droit commun, notamment l'exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés, le régime fiscal des groupes prévoit une exonération des plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe. Toutefois, le principal avantage octroyé par le régime fiscal des groupes en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS*)* résulte de la consolidation des bénéfices qui permet de déterminer un résultat retraité d'ensemble pour tout le groupe, en considérant qu'il s'agit d'une seule entité économique et de soumettre par la suite ce résultat à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Ce dernier est ainsi globalement réduit en cas d'existence de déficit, accusé par une ou plusieurs sociétés membres.

- **En matière de TAP**

Les opérations intragroupes sont exonérées de la TAP.

- **En matière de TVA**

Les opérations intragroupes sont exonérées de TVA. La TVA bénéfice également du régime de la consolidation.

- **En matière de droits d'enregistrement**

Sont exemptés du droit d'enregistrement les actes portant transformation de sociétés éligibles au régime fiscal du groupe de sociétés en vue de l'intégration dudit groupe et les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du même groupe.

Toutefois, dans les deux cas précédents, les sociétés sont tenues d'accomplir la formalité d'enregistrement.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.4.2.2.4 Obligations déclaratives des groupes de sociétés

- **La déclaration annuelle**

Les sociétés ayant opté pour le régime fiscal du groupe sont tenues de remettre au service de gestion de la DGE leurs déclarations annuelles à l'IBS ainsi que la liasse fiscale. La société mère doit produire le bilan consolidé (liasse fiscale et déclaration) auprès du service de gestion de la DGE.

Les filiales rattachées à la société mère doivent, en outre, fournir leurs déclarations fiscales au même service en portant sur leur déclaration la mention «filiale membre de groupe».

- **Déclaration des acomptes provisionnels des groupes de sociétés**

Pour le premier exercice couvert par cette option (exercice de constitution ou celui de l'entrée de nouvelles sociétés dans le groupe), chacune des sociétés, mère et filiales, calcule et verse ses acomptes pour une période de douze (12) mois comme si elles allaient être imposées séparément. Ces acomptes seront imputés sur l'IBS dû par la société mère, calculé sur le résultat d'ensemble du groupe (résultat consolidé).

Pour les exercices suivants, la société mère, seule redevable de l'impôt sur les bénéfices, est tenue de calculer et de verser les acomptes provisionnels déterminés sur la base du résultat d'ensemble du groupe.

11.4.3 Les facilités financières accordées au groupe

Les opérations de trésorerie entre sociétés du même groupe sont fréquentes. La centralisation automatique de trésorerie a pour vertu de permettre la remontée des soldes des comptes secondaire, qu'ils soient débiteurs ou créditeurs, ou des seuls soldes créditeurs ou encore la remontée de chaque écriture des comptes secondaires des sociétés de groupe à un compte centralisateur unique. Le compte centralisant peut-être celui de la société mère ou de l'une des filiales du groupe.

Cette technique permet de faire l'économie d'un passage par les banques pour obtenir prêts et avances de trésorerie. Elle ne porte pas atteinte au principe du monopole des établissements de crédit. En effet, l'article 79 de l'ordonnance n° 2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit déroge au principe que seul une banque ou un établissement financier peut consentir un crédit au sens de l'article 68 de la loi.

L'article 79 permet à toute entreprise de «procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres».

De plus, l'interdiction faite aux administrateurs de SPA et aux gérants et associés de SARL de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers est levée lorsqu'il s'agit de personnes morales ; une filiale peut par conséquent consentir des avances ou avals au profit de la société mère, alors que celle-ci est membre de son conseil d'administration ou, s'il s'agit d'une SARL, en est associée ou gérante.

Ces conventions peuvent être soumises à une procédure d'autorisation préalable.

Les concours financiers consentis par les dirigeants d'une société à une autre société peuvent être considérés comme contraires à l'intérêt de la première société par certains de ses associés, souvent minoritaires.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

11.5 Autres dispositions fiscales

Aux termes de l'article 10 de la loi de finances 2009, «les transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents» (article 182 ter du CID).

Les modalités d'application de cet article 182 ter du CID ont été fixées par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger.

Le transfert de fonds y est défini comme étant :

- les paiements et virements de fonds, y compris le rapatriement des revenus des capitaux ;
- les remboursements, les produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation ;
- les redevances, les intérêts et dividendes.

Quant aux modalités, les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable sur un imprimé fourni par l'administration fiscale (un modèle est en annexe de l'arrêté).

La déclaration susvisée est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents pour chaque opération de transfert par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements ;
- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes.

La déclaration doit être accompagnée de documents expressément énumérés par l'arrêté :

- la copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert ;
- la copie de l'ordre de transfert du contractant algérien ;
- les copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts, du registre du commerce et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes.

Une attestation de transfert est remise au déclarant par les services fiscaux (territorialement compétents) dans le délai légal de 7 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration de transfert. Un modèle de l'attestation est en annexe de l'arrêté. Dans les cas de non-respect des obligations fiscales, le délai susvisé n'est pas respecté et l'attestation n'est délivrée que si la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer est régularisée.

Les établissements bancaires sont tenus d'exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation de transfert de fonds. Les opérations d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds. Les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de transfert de fonds, dès lors qu'ils s'engagent à ne pas revendre les marchandises et biens importés.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 12
LES RÉGIMES SOCIAUX

12.1 Principales caractéristiques du droit du travail

A partir de 1988, la législation algérienne a subi une refonte totale dans les domaines touchant à la vie économique et sociale, notamment en ce qui concerne le droit du travail.

Ce changement a été fait dans le sens de l'ouverture du marché algérien à l'international et aux investisseurs potentiels nationaux et étrangers. C'est ainsi que les relations de travail ont été redéfinies par rapport aux anciens textes, qui donnaient beaucoup de pouvoirs aux structures et organes représentant les travailleurs, comme la défunte gestion socialiste des entreprises (GSE), pour ce qui est du secteur public, ou les dispositions relatives à la discipline du travail et aux pouvoirs des syndicats dans les entreprises privées. Les relations de travail dans le secteur privé faisaient d'ailleurs l'objet d'un texte particulier (ordonnance n°75-31 du 29 avril 1975).

Sous l'emprise des anciens textes, il était en effet difficile de se séparer d'un travailleur, pour des raisons disciplinaires et même économiques, sans s'attirer les foudres du syndicat unique. Il y avait un syndicalisme dit «gestionnaire» au sens des idées socialistes en vogue à une certaine époque. La réintégration du travailleur était la sentence la plus souvent prononcée par les juridictions sociales.

Cette législation a donc subi un remodelage important et plusieurs textes ont ainsi été adoptés, qui vont dans un sens plus libéral et plus souple pour l'employeur.

12.1.1 La loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail

C'est le texte fondamental pour toutes les relations de travail. A l'instar des textes précédents, il se réfère à la notion de relation de travail au lieu de celle du contrat de travail. Cette loi sera plusieurs fois modifiée et complétée afin d'être mieux adaptée à la nouvelle conjoncture et aux nécessités du marché de l'emploi.

Il existe, par ailleurs, des conventions ou accords collectifs qui organisent les règles et les procédures dans les grands secteurs d'activités.

Plusieurs autres textes d'application devaient venir ensuite rendre effectives certaines dispositions de la loi précitée ou réglementer tel ou tel aspect de la vie sociale des entreprises.

12.1.2 Les négociations collectives

La convention collective est un accord écrit sur l'ensemble des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles. Elle peut être conclue pour une

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

durée déterminée ou indéterminée. La loi impose aux organismes employeurs d'assurer une publicité suffisante aux conventions collectives.

12.1.3 Le règlement intérieur

Dans les organismes employeurs employant 20 travailleurs et plus, la loi impose l'élaboration d'un règlement intérieur qui doit être soumis pour avis aux organes de participation, lorsqu'ils existent, ou à défaut, aux représentants des travailleurs.

Le règlement intérieur est un document par lequel l'employeur fixe obligatoirement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline. Il fixe la qualification des fautes professionnelles, les degrés de sanctions correspondantes et les procédures de leur mise en œuvre.

Le règlement intérieur doit ensuite être déposé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente, pour approbation, dans un délai de 8 jours.

12.1.4 L'exercice du droit syndical

Le droit syndical est reconnu, tant aux travailleurs qu'aux employeurs, qui peuvent se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts moraux et matériels. La loi exige seulement que ces organisations soient totalement distinctes de toute association à caractère politique. Seules les personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans sont autorisées à fonder une organisation syndicale, en plus des conditions habituelles relatives à la jouissance des droits civils et civiques et à la majorité.

12.1.5 Les organes de participation

La participation est assurée au sein de l'organisme employeur :

lorsqu'il existe plusieurs lieux de travail, au niveau de tout lieu de travail de 20 travailleurs et plus, par des délégués du personnel et, au siège de l'employeur, par un comité de participation composé des délégués du personnel élus ;

s'il n'y a qu'un seul lieu de travail, le délégué du personnel exerce les prérogatives du comité de participation.

En principe, le comité de participation reçoit toutes les informations qui lui sont communiquées par l'employeur une fois par trimestre, sur la vie de l'entreprise, mais surtout sur les aspects relatifs à l'emploi, l'hygiène et la sécurité du travail. Il engage les actions appropriées pour le respect de ces règles par l'employeur. Il donne son avis sur les plans annuels, l'organisation du travail, les projets de restructuration, le redéploiement et la compression d'effectifs, la gestion des œuvres sociales. Lorsque l'employeur regroupe plus de 150 travailleurs, le comité de participation désigne un ou plusieurs représentants pour représenter les travailleurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, s'il existe.

Les inspecteurs du travail ont :

- un rôle de conseil et d'information, en conseillant les parties à la relation de travail et procèdent à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs du travail ;
- un rôle de contrôle, en veillant au respect des dispositions des lois, règlements, accords collectifs, etc. ;
- un rôle de sanction, en constatant et en relevant les infractions.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs et l'exercice du droit de grève font également l'objet de textes spécifiques.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs, tels que définis par la loi n°90-02 du 06 février 1990, modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991, mettent en place un processus de concertation entre l'employeur et les représentants des travailleurs, pour éviter les conflits, et un processus de règlement de ces conflits, lorsqu'ils surviennent. Une procédure de médiation, qui consiste à désigner d'un commun accord un médiateur pour résoudre le litige, est prévue en même temps qu'une procédure d'arbitrage au choix des parties.

Le droit de grève est reconnu et réglementé par le même texte que ci-dessus. La grève n'intervient qu'après l'échec des tentatives de règlement amiable susmentionnées reprises et après un préavis d'au moins 8 jours après sa signification à l'employeur et à l'inspection du travail territorialement compétente.

Ce droit de grève fait l'objet de limitations induites par les nécessités de la vie sociale, qui sont le service minimum, la réquisition et les interdictions visant certains activités et emplois.

12.1.6 Les obligations de l'employeur en matière de registres

Les livres et registres spéciaux obligatoires à tenir par tout employeur sont :

- le registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail ;
- le livre de paie ;
- le registre des congés payés ;
- le registre du personnel ;
- le registre des travailleurs étrangers ;
- le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels ;
- le registre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail ;
- le registre des accidents du travail.

12.1.7 Le recrutement

Au sens de la loi n°04-19 du 25/12/04,relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi tout employeur est tenu de notifier à l'agence habilitée, à la commune ou à l'organisme privé agréé, tout emploi vacant dans son entreprise et qu'il souhaite pourvoir, ainsi que les informations relatives aux besoins en main-d'œuvre et aux recrutements effectués, sous peine d'une amende de 10 000 DZD à 30 000 DZD par poste d'emploi vacant non notifié et pour tout recrutement effectué ou besoin en main-d'œuvre non transmis à l'agence chargée du service public de placement. En cas de récidive, cette amende est portée au double.

La loi n°04-19 du 25/12/04 citée ci-dessus est modifiée et complétée par le décret exécutif n° 09-94 du 22 février 2009. Ce décret définit la périodicité et les caractéristiques des informations des besoins en main-d'œuvre, ainsi que les données statistiques transmises à l'agence nationale de l'emploi par les employeurs, les communes et les organismes privés agréés de placement. La transmission des informations doit se faire trimestriellement pour les besoins en main-d'œuvre et mensuellement pour les recrutements effectués par les employeurs.

En sus des obligations sus mentionnées, la Loi n 14-06 du 9 août 2014 relative au service national, stipule que tout citoyen ne justifiant pas de sa situation régulière vis-à-vis du service

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

national ne peut être recruté dans le secteur public ou privé, ou exercer une profession ou une activité libérale.

Des mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, ayant pour objet de fixer le niveau et les modalités d'octroi des avantages en faveur des employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

Un abattement selon le cas appliqué sur la quote-part employeur des cotisations de Sécurité sociale, aux employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

La durée maximale de ces abattements est de trois (3) ans.

Pour bénéficier des avantages prévus par la loi ainsi que du texte d'application de celle-ci, les employeurs procédant à des recrutements de demandeurs d'emploi doivent, dans un délai de dix (10) jours au plus tard, à compter de la date d'affiliation, en faire la demande, accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale, territorialement compétente.

L'accès au travail est garanti par la loi et aucune discrimination entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, la religion ou les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, n'est admise.

Il existe un certain nombre de textes organisant des régimes spécifiques (statuts particuliers) à certaines catégories de travailleurs, comme les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants de transport aérien et maritime, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

En vertu des dispositions du décret n° 14-214 relatif à l'aménagement des postes de travail pour les personnes handicapées, tout employeur est tenu de consacrer au moins 1% de ses postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue, ce nombre de postes à pourvoir aux travailleurs handicapés est déterminé sur la base du nombre total des personnels rémunères arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, auquel il est appliqué la proportion de 1%, arrondi à l'unité inférieure.

Tout manquement à aux dispositions susmentionnées exposerait l'employeur à l'acquittement d'une contribution financière annuelle dont la valeur est égale au produit du nombre de postes de travail à réserver. Toutefois, l'employeur dont le nombre total de travailleurs est supérieur à vingt (20) et inférieur à cent (100) est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle égale aux deux tiers (2/3) du montant annuel du salaire national minimum garanti.

L'employeur doit, à la fin de chaque exercice transmettre à la direction de wilaya chargée de l'emploi et à la direction de wilaya chargée de l'action sociale, territorialement compétentes, une liste détaillée des personnes handicapées employées et/ou l'avis de virement de la contribution financière versée au fond.

Les dirigeants d'entreprise sont soumis aux dispositions du décret exécutif n°90-290 du 29 septembre 1990. Le contrat de travail du dirigeant/cadre est conclu avec l'organe d'administration de la société de capitaux, en l'occurrence le conseil d'administration ou de surveillance. Il précise les droits et les pouvoirs que lui confère cet organe. Il concerne le gestionnaire salarié principal et les cadres de direction qui l'assistent. Les droits et obligations des dirigeants d'entreprise, y compris leurs rémunérations, ne sont pas sujets à négociation collective.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La législation s'applique aux salariés nationaux et aux étrangers.

Le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans les cas prévus par la législation. En l'absence de précisions écrites, le contrat de travail est toujours présumé à durée indéterminée. Il peut être prouvé par tout moyen.

Le même contrat à durée indéterminée peut être conclu à temps partiel, mais jamais pour moins de la moitié de la durée légale de travail :

- lorsque le volume de travail ne permet pas de recourir aux services d'un travailleur à temps plein ;
- lorsque le travailleur en activité en fait la demande pour des raisons familiales ou convenances personnelles.
- Le contrat à durée déterminée peut être conclu à temps plein ou partiel :
- lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches ou prestations non renouvelables ;
- pour remplacer un salarié permanent absent temporairement ;
- pour exécuter des travaux périodiques discontinus ;
- lorsqu'il y a un surcroît de travail ou lorsque des motifs saisonniers le justifient ;
- lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Dans tous les cas, le contrat de travail doit fixer la durée et la motiver. L'inspecteur du travail vérifie le respect de ces cas.

L'âge de recrutement ne peut être inférieur à seize ans, sauf en cas de contrat d'apprentissage. L'autorisation écrite du tuteur est indispensable dans ce cas.

Les travaux dangereux, insalubres et nuisibles à la santé ou la moralité sont interdits aux mineurs.

Le travailleur nouvellement recruté est généralement soumis à une période d'essai qui varie en fonction de sa qualification. Elle peut aller jusqu'à 06 mois pour les travailleurs de faible qualification et jusqu'à 12 mois pour les postes de travail de haute qualification.

La période d'essai est déterminée dans les conventions collectives, pour chacune des catégories de travailleurs.

Dans la pratique, la période d'essai est d'un mois pour le travailleur sans qualification et de 3 à 6 mois pour les cadres. La période d'essai est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté, lorsque le travailleur est confirmé dans son poste.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre partie, sans préavis ni indemnité.

12.1.8 Durée légale du travail

La durée légale du travail est fixée à quarante (40) heures dans les conditions normales de travail. Elle est répartie sur cinq (05) jours ouvrables, allant du dimanche au jeudi inclus.

Le repos hebdomadaire est fixé au vendredi et samedi. Certains, services administratifs directement en contact avec le public, sont ouverts le samedi (P&T et APC)..

L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont fixés dans les conventions et accords collectifs.

L'amplitude de la journée de travail effectif ne doit en aucun cas dépasser les 12 heures.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, un temps de pause doit être aménagé. Il ne peut dépasser une heure dont une demi-heure est considérée comme temps de travail. Dans la pratique, la journée de travail est souvent continue.

Mais cette durée peut être réduite pour les personnes occupées à des tâches particulièrement pénibles et dangereuses, comme elle peut être augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.

Dans les exploitations agricoles, la durée légale de travail de référence est fixée à 1800 heures par année, qui sont réparties selon les nécessités de l'activité.

Le recours aux heures supplémentaires est possible, mais il doit répondre à une nécessité absolue et revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser 20% de la durée légale du travail journalier et la durée totale de travail ne peut dépasser le maximum fixé par la loi, soit 12 heures par jour.

Exclusivement dans les cas ci-dessous, ce maximum peut être dépassé, après consultation obligatoire des représentants des travailleurs et de l'inspecteur du travail :

- pour prévenir des accidents imminents ou réparer les dommages résultant d'accidents ;
- pour achever des travaux dont l'interruption risque, du fait de leur nature, d'engendrer des dommages ;

Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu à une majoration qui ne saurait être inférieure à 50% du salaire horaire normal.

Le travail de nuit est considéré comme tel, entre 21 heures et 5 heures du matin. Il est interdit :

- aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 19 ans ;
- au personnel féminin.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, lorsque la nature et les spécificités du poste de travail l'exigent.

Le travail posté est autorisé et largement utilisé dans la pratique. Il donne droit à une indemnité.

12.1.9 Le salaire national minimum garanti (SNMG)

La rémunération du travail peut être un salaire et/ou un revenu proportionnel aux résultats. Elle est fixée d'un commun accord entre le salarié et l'employeur, en fonction des classifications professionnelles déterminées par les conventions collectives applicables à l'employeur.

Le salaire national minimum garanti correspondant à une durée de travail de 40 heures par semaine est de 18 000 DA.

La loi de fiances pour 2015, abroge l'article 87 bis relative à la détermination du SNMG et introduit la détermination du SNMG applicable dans les secteurs d'activité qui sera fixé après consultation des associations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Pour la détermination du SNMG, il est tenu compte de l'évolution :

- de la productivité moyenne nationale enregistrée ;
- de l'indice des prix à la consommation ;
- de la conjonction économique générale.

Les éléments constitutifs du SNMG et son montant seront fixés par décret.

12.1.10 Repos légaux et congés

▪ Le Repos hebdomadaire

Fixé en principe au vendredi, sauf lorsque les impératifs économiques ne le permettent pas ; il y a des journées chômées et payées qui sont fixées par les lois et qui correspondent généralement à des fêtes religieuses et à des fêtes liées à l'histoire politique du pays, comme la date anniversaire du déclenchement de la Guerre de libération nationale (1er novembre), celle de l'indépendance (5 juillet), etc.

Lorsque le respect du jour de repos hebdomadaire est incompatible avec la nature de l'activité, les employeurs concernés sont de droit autorisés à le donner par roulement.

Un repos compensateur d'égale durée est accordé en cas de travail un jour de repos légal. Le travailleur bénéficie également du droit de majoration des heures supplémentaires.

Dans les structures et établissements de commerce de détail, le jour de repos hebdomadaire est déterminé par un arrêté du wali, en fonction des nécessités d'approvisionnement des consommateurs.

▪ Les Congés payés annuels

Le travailleur a droit à un congé annuel rémunéré par son employeur. Il ne peut y renoncer. Ce droit au congé repose sur une période annuelle de travail allant du 1er juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

S'il y a recrutement nouveau, le point de départ est la date du recrutement.

La période supérieure à 15 jours ouvrables du premier mois de recrutement du travailleur équivaut à un mois de travail pour le calcul du congé.

▪ Les spécificités

Dans le Nord du pays :

- le congé est de deux jours et demi par mois de travail et sa durée ne peut dépasser trente jours calendaires par année de travail ;
- toute période égale à 24 jours ouvrables ou 4 semaines de travail est équivalente à un mois de travail ;
- cette période est égale à 180 heures ouvrables pour les travailleurs saisonniers.

Dans les zones du Sud algérien :

- un congé supplémentaire qui ne saurait être inférieur à 10 jours par année de travail est ajouté ;
- les conventions et accords collectifs fixent les modalités d'octroi de ce congé ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- la période de congé peut être augmentée pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles sur les plans physique et nerveux.

La relation de travail ne peut être ni suspendue ni rompue durant le congé annuel.

L'indemnité de congé annuel est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de l'année de référence ou de l'année précédant le congé.

L'indemnité de congé annuel est payée par une caisse spécifique pour les travailleurs des professions qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même employeur. Dans ce cas, les organismes employeurs doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse et payer une cotisation.

▪ **Les absences**

En dehors des cas expressément prévus par la loi ou la réglementation, les absences ne sont pas rémunérées. Les cas d'absence sans perte de rémunération sont liés à la représentation syndicale ou du personnel, selon des durées fixées par les dispositions légales ou conventionnelles, l'accomplissement du pèlerinage aux Lieux Saints, une fois durant la carrière professionnelle du travailleur, ainsi que pour des cycles de formation professionnelle ou syndicale autorisés par l'employeur et pour des examens académiques ou professionnels.

Les événements familiaux suivants donnent droit à une absence rémunérée de 3 jours ouvrables :

- mariage du travailleur ;
- naissance d'un enfant du travailleur sur justification ultérieure ;
- mariage de l'un des descendants du travailleur ;
- décès d'ascendant, descendant et collatéral au premier degré du travailleur ou de son conjoint, du conjoint du travailleur, sur justification ultérieure ;
- circoncision d'un enfant du travailleur ;

Durant les périodes prénatales et postnatales, les travailleurs féminins bénéficient du congé de maternité conformément à la législation en vigueur. Il est de quatorze (14) semaines consécutives. Il est pris entre six (6) semaines au plus tôt, et une semaine, au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement. Il est pris en charge à 100% par la caisse de Sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier également de facilités, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'employeur.

12.1.11 Formation et promotion en cours d'emploi

Chaque employeur occupant habituellement vingt (20) salariés ou plus est tenu de réaliser des actions de formation et de perfectionnement en direction des travailleurs, selon un programme soumis à l'avis du comité de participation. Le travailleur est tenu de suivre ces cours et formation.

Le travailleur désigné par l'employeur est tenu de contribuer activement aux actions de perfectionnement et de formation.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Sous réserve de l'accord de l'employeur, le travailleur qui s'inscrit à des cours de formation ou perfectionnement professionnel peut bénéficier d'une adaptation du temps de travail ou d'un congé spécial avec réservation de son poste de travail.

Il est également tenu d'organiser des actions d'apprentissage en direction des jeunes âgés entre quinze (15) et vingt-cinq (25) ans. L'employeur est exonéré du paiement des charges sociales pendant toute la durée du contrat d'apprentissage. L'apprentissage se fait au moyen d'un contrat écrit précis fixant toutes les conditions. L'apprenti bénéficie d'un présalaire versé par l'Etat, entre six (6) et douze (12) mois, et par l'employeur, au-delà. L'apprentissage est assuré par un organisme formateur.

12.1.12 Modification, suspension et cessation de la relation de travail

La modification du contrat de travail intervient lorsque la loi, la réglementation, les conventions ou accords collectifs introduisent des règles plus favorables aux travailleurs que celles stipulées dans le contrat lui-même. La volonté commune des parties au contrat peut également entraîner une modification.

Cette règle est interprétée de façon très stricte par la jurisprudence algérienne. En effet, cette dernière ne fait pas la différence entre une modification substantielle et une modification non substantielle du contrat de travail.

L'absence d'accord du salarié a pour effet d'empêcher toute modification du contrat, même légère.

La suspension de la relation de travail intervient de droit par l'effet :

- de l'accord des parties : c'est la mise en disponibilité ;
- des congés de maladie ;
- de l'accomplissement des obligations du service national (service militaire) ;
- de l'exercice d'une charge publique élective ;
- de la privation de liberté du travailleur, tant qu'une condamnation définitive n'aura pas été prononcée ;
- d'une décision disciplinaire suspensive d'exercice de fonction ;
- de l'exercice du droit de grève ;
- du congé sans solde.

Le travailleur est réintégré de droit à son poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à celle d'avant la suspension.

La cessation de la relation de travail intervient du fait de :

- la nullité ou de l'abrogation légale du contrat de travail ;
- l'arrivée à terme du contrat de travail à durée déterminée ;
- la démission, qui est un droit reconnu au travailleur de quitter son poste de travail, après une période de préavis généralement identique à celle de la période d'essai ;
- l'incapacité totale de travail ;
- la cessation d'activité légale de l'employeur ;
- la retraite ;
- le décès ;
- les licenciements économiques ou disciplinaires.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En effet, la réglementation algérienne en matière de relations de travail envisage la cessation de la relation de travail à la suite d'un licenciement. Le terme licenciement reste assez général et l'art. 66 de la loi 90-11 ne précise pas le type de licenciement, car dans ce sens, il faut distinguer différents types de licenciement : le licenciement d'un salarié qui n'a pas commis de faute grave ; le licenciement disciplinaire, ou le licenciement pour compression d'effectif.

Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs. Cette compression se fait par un licenciement collectif se traduisant par des licenciements individuels simultanés, décidés après négociation collective. Elle entraîne, pour l'employeur, l'interdiction de recruter sur les mêmes lieux de travail des travailleurs de même qualification.

La compression d'effectifs ne peut intervenir qu'une fois toutes les autres mesures de sauvegarde des emplois épuisées, comme la réduction des horaires de travail, le recours au temps partiel, la mise à la retraite, le transfert vers d'autres activités. Dans ce cas, le travailleur qui refuse le transfert proposé bénéficie quand même d'une indemnité pour compression d'effectifs.

Un dispositif de protection des salariés susceptibles de perdre leur emploi pour des raisons économiques a été mis en place.

Ce dispositif prévoit que tout employeur, occupant plus de neuf (9) salariés et qui désire recourir à des réajustements des niveaux de l'emploi, doit utiliser tous les moyens précités. Le salarié bénéficie d'une protection sociale qui va de la mise à la retraite anticipée à l'assurance chômage. Les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée sont financés par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés de tous les secteurs d'activité. Le salarié bénéficiant d'une admission à la retraite anticipée n'a droit à aucune indemnisation autre que celle du paiement des congés payés.

Concernant le licenciement à caractère disciplinaire, la loi prévoit les cas limitatifs de recours à ce type de licenciement qui sont décrits à l'art. 73 de la loi 90-11 et détaillés ci-dessous. La loi rappelle la procédure à respecter par l'employeur avant de recourir au licenciement à caractère disciplinaire et renvoie le cas échéant au règlement intérieur de l'organisme employeur. Elle ne prévoit cependant pas les cas de licenciement d'un salarié qui n'a pas commis de faute. En outre et en raison du vide juridique contenu dans les textes en vigueur, elle ne définit pas la procédure obligatoire à respecter. Seul le règlement intérieur pourrait définir les cas pouvant entraîner un licenciement pour autres causes que celles prévues par la loi et définir la procédure à respecter dans ces cas.

Les cas limitatifs de licenciement à caractère disciplinaire pouvant entraîner un licenciement sans délai-congé ni indemnités sont les suivants :

- les fautes pénales commises à l'occasion du travail ;
- le refus sans motif valable d'exécuter les instructions liées à ses obligations professionnelles ;
- la divulgation des secrets liés aux activités professionnelles ;
- la participation à un arrêt collectif de travail concerté en violation des dispositions légales ;
- les actes de violence ;
- le refus d'exécuter un ordre de réquisition notifié conformément aux dispositions légales ;
- la consommation d'alcool ou de drogue sur les lieux de travail.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le licenciement doit intervenir dans le respect des procédures fixées par la loi et le règlement intérieur, notamment :

- la notification obligatoirement écrite de la décision de licenciement ;
- l'audition du travailleur, qui peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise ;

Les procédures de règlement des conflits individuels de travail sont de deux sortes et peuvent être fixées dans les conventions et accords collectifs de travail :

La procédure interne : le travailleur soumet le différend à son supérieur hiérarchique direct, qui doit lui répondre dans les 8 jours ; à défaut de quoi, il s'adresse à l'instance chargée de la gestion du personnel ou à l'employeur directement qui doit lui répondre dans les 15 jours, par écrit, en motivant son refus total ou partiel éventuel.

La procédure contentieuse : en cas d'échec de la procédure interne, le différend doit obligatoirement, sauf en cas de faillite de règlement judiciaire ou si le défendeur réside en dehors du territoire de l'inspection du travail territorialement compétente, faire l'objet :

- d'une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation, qui est composé de deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs ;
- en cas d'échec de la tentative de conciliation, le bureau de conciliation saisi par le demandeur, à travers l'inspecteur du travail, dresse un procès-verbal de non-conciliation ;
- la partie intéressée saisit alors le tribunal compétent en matière sociale, présidé par un magistrat professionnel assisté d'assesseurs travailleurs et employeurs ;
- le tribunal statue alors en premier et dernier ressort, sauf en matière de compétence.

La jurisprudence tend à être en faveur du salarié et il n'est pas rare de voir le juge ordonner la réintégration de l'employé et accorder à ce dernier, à la charge de l'employeur, une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure au salaire perçu comme s'il avait continué à travailler, en plus de dommages et intérêts, et ce, malgré l'assouplissement des dispositions législatives en ce domaine. Les juges accordent un intérêt particulier au respect des procédures.

Autrement dit, l'employeur risque de payer des salaires allant de la date de licenciement jusqu'à la date de réintégration effective. Il faut tenir compte des délais de procédures légales. L'employeur aura alors l'obligation de réintégrer l'employé et de procéder à son licenciement suivant la procédure.

Cependant, même dans le cas du respect de la procédure de licenciement l'employeur n'est pas à l'abri d'une citation devant le tribunal, car il faut savoir que le licenciement d'un employé en dehors des cas de licenciement ci-dessus cités (art. 73), il est présumé abusif. Le juge saisi peut, en effet, se prononcer soit sur la réintégration de l'employé dans l'entreprise employeur, avec maintien de ses avantages acquis, soit, en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, sur l'octroi au travailleur d'une compensation pécuniaire qui ne peut être inférieure à six (06) mois de salaires, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels. Un certificat de travail doit être délivré obligatoirement au travailleur avec indication de la date de recrutement et de la cessation, ainsi que des postes occupés avec les périodes correspondantes.

Le travailleur licencié, sans avoir commis de faute grave, a droit à un délai-congé dont la durée est en principe égale à celle de la période d'essai correspondant à sa catégorie professionnelle.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Durant ce délai, il a droit à deux heures par jour cumulables et rémunérées pour rechercher un emploi.

L'employeur a la possibilité de se libérer du respect de ce délai-congé en versant au salarié une somme égale à la rémunération totale correspondant au délai-congé. Ce délai existe même en cas de cessation d'activité.

Enfin, il faut noter qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, les relations de travail en cours au jour de la modification subsistent. C'est le cas lors des fusions, absorptions et achats d'entreprises.

12.2 La Sécurité sociale, la retraite et le chômage

Le régime de la Sécurité sociale en Algérie est régi par un grand nombre de textes. Ce régime revêt un caractère obligatoire et donne aux caisses de Sécurité sociale des pouvoirs et des privilèges particuliers au regard du droit commun.

12.2.1 Assujettissement et affiliation

Tout employeur, personne physique ou personne morale (y compris les particuliers qui emploient pour leur propre compte des personnes, ainsi que les travailleurs non salariés exerçant pour leur propre compte) sont tenus d'adresser une demande d'affiliation auprès de l'agence de Sécurité sociale de wilaya territorialement compétente dans les dix jours qui suivent le début de leur activité.

Cette demande d'affiliation, outre les imprimés fournis par les caisses de Sécurité sociale, doit être accompagnée par certains documents, tels que les statuts de la société, le registre du commerce, l'immatriculation auprès des services des impôts, etc.

L'employeur est également dans l'obligation d'adresser une demande d'affiliation de tout salarié, dans les dix jours qui suivent son recrutement auprès de l'organisme de Sécurité sociale situé dans la circonscription du lieu de son travail.

Son dossier doit contenir les pièces suivantes :

- une demande de déclaration d'affiliation de l'assuré social (imprimé) ;
- un extrait de naissance délivré par la commune de naissance de l'assuré ;
- une fiche familiale d'état civil, si l'assuré est marié.

En cas de défaut d'affiliation du salarié dans les délais requis, l'employeur peut se voir sanctionné et le salarié affilié d'office à la demande du travailleur ou de ses ayants droit. L'employeur encourt des sanctions tant pour le défaut de déclaration d'assujettissement que pour celui de non-déclaration d'un salarié. Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'employeur est tenu d'adresser à l'agence de Sécurité sociale une déclaration nominative des salaires et des salariés faisant ressortir les rémunérations perçues du premier jour au dernier jour de l'année, ainsi que le montant des cotisations dues.

En cas de défaut de production de la déclaration citée ci-dessus, l'organisme de Sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations, sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation. Le montant de la cotisation fixé à titre provisoire est alors majoré de 5% ; en plus de cela, il doit verser une pénalité de 10% des cotisations dues.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le défaut d'affiliation d'un salarié peut entraîner la condamnation de l'employeur au paiement d'une amende de 10 000 à 20 000 DA par salarié non affilié et à un emprisonnement de deux (02) à six (6) mois.

Sont obligatoirement affiliées à la Sécurité sociale toutes personnes de quelque nationalité que ce soit exerçant en Algérie une activité salariée ou assimilée.

12.2.2 Retraite

Il existe un régime unique de retraite basé sur l'uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits, des avantages et au financement. La pension de retraite constitue un droit à caractère pécuniaire, personnel et viager. La retraite consiste en une pension directe attribuée au travailleur, une pension en faveur du conjoint survivant, de l'orphelin et de l'ascendant.

Pour bénéficier de la pension de retraite, le travailleur doit :

- être âgé de 60 ans au moins, pour l'homme, et de 55 ans révolus, pour la femme ;
- avoir travaillé pendant 15 ans au moins.

Cependant, le travailleur peut bénéficier de la retraite avec jouissance immédiate avant l'âge requis, lorsqu'il justifie de :

- 32 ans au moins de travail effectif, sans condition d'âge (100%),
- 20 ans de travail effectif à partir de 50 ans, sur sa demande (proportionnelle).

Il existe des dérogations à la condition d'âge liées à la nuisance du travail occupé, à l'incapacité totale et définitive de travail, à la qualité d'ancien moudjahid, de fils ou fille de chahid (martyr de la Guerre de libération nationale), etc.

Lorsque le travailleur a atteint l'âge de la retraite, sans avoir réuni les conditions de travail et de cotisations, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance, dans la limite de cinq (05) ans, à la condition que son employeur prenne à sa charge une cotisation de rachat à raison de douze cotisations mensuelles par année de rachat et une contribution forfaitaire égale à 3 fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Le montant de la pension de retraite est fixé à 2,5% du salaire mensuel soumis à cotisation de Sécurité sociale pour chaque année validée. Ces pensions sont versées mensuellement et à terme échu.

Le salaire servant de base de calcul de la pension est égal :

- soit au salaire mensuel des cinq (05) dernières années précédant la mise à la retraite ;
- soit, si cela est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des cinq (05) années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Le montant annuel ne peut cependant être inférieur à 75% du salaire national minimum garanti (SNMG), ni supérieur à 80% du salaire soumis à cotisation duquel ont été déduits la cotisation de Sécurité sociale et l'impôt. Les «moudjahidine» bénéficient d'un taux minimum, prévu par la loi, qui est de 100%, selon le nombre d'années de participation à la lutte de libération nationale validé, sans que le montant annuel des pensions de ces derniers ne puisse être

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

inférieur à deux fois et demie (2,5) le montant du (SNMG) (soit par exemple durant 32 ans x 2,5% = 80% du salaire moyen cotisable).

La date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois où l'intéressé atteint l'âge de la retraite, lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

En tout état de cause, la pension n'est servie qu'à partir de la cessation effective de travail.

- **Dossier à fournir pour le départ en retraite**

La gestion des prestations de départ en retraite est assurée par les organismes de Sécurité sociale. Les pièces requises à la constitution du dossier de départ en retraite sont :

- demande de pension de retraite à compléter soigneusement, datée et signée par l'assujetti ;
- deux photos récentes ;
- extrait d'acte de naissance établi par la mairie du lieu de naissance ;
- fiche familiale d'état civil et fiche individuelle du conjoint ;
- attestation de non activité salariale, ou commerciale, de l'assuré et du conjoint ;
- toutes justifications de salariat (certificats de travail originaux, attestation de travail, fiche de paie ou carte d'Assurance sociale, etc.) ;
- extrait du registre du chahid dûment authentifié ; attestation du fils de chahid, copie certifiée conforme à l'originale, pour les salariés en activité ;
- chèque CCP (barré) ;
- photocopie de la carte d'identité nationale ;
- demande manuscrite de départ à la retraite visée par l'employeur (RTI) légalisée par l'APC ;
- attestation de travail et de salaire complétée par l'employeur ;
- attestation de salaire établie par l'employeur pour certifier les salaires soumis à cotisation de la Sécurité sociale (au cours des 60 mois précédant le dépôt de la demande de pension ou si c'est plus favorable, le salaire mensuel moyen déterminé sur la base des cinq (05) années) ;
- attestation de situation cotisant (relevé de carrière) concernant l'activité non salariée ;
- attestation des indemnités journalières concernant la période maladie justifiée par la CNAS (avec salaire de référence).

Ce dossier est adressé à l'antenne CNR du lieu de résidence du travailleur admis à la retraite accompagné d'un imprimé normalisé de la caisse (attestation des salaires).

- **Délais**

Les demandes de mise à la retraite sont exprimées dans un délai minimum de trois mois précédant la date de départ effectif. La durée de l'étude du dossier varie entre 10 et 15 jours, à partir de la date de dépôt du dossier.

- **Coûts**

Une allocation de départ en retraite est souvent prévue par les conventions collectives auxquelles adhèrent les entreprises, sans pour autant être obligatoire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Dans ce cas, les employés ayant travaillé pendant une certaine durée au sein de la même entreprise, se voient attribuer une allocation qui en pratique est souvent calculée sur la base d'un mois de salaire pas année écoulée.

12.2.3 Organisation de l'assurance chômage

Devant le risque de perte d'emploi induit par la restructuration de l'économie algérienne, notamment la privatisation des entreprises du secteur public, le législateur a pris des dispositions pour organiser et assurer la protection des salariés.

L'assurance chômage s'adresse aux salariés du secteur économique qui perdent leur emploi de façon involontaire, pour raison économique, tout en obéissant aux conditions suivantes :

- être affilié à la Sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins trois (3) années ;
- être agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant le licenciement pour raison économique ;
- être adhérent et à jour des cotisations au régime assurance chômage depuis au moins six (06) mois avant la cessation de la relation de travail ;
- ne pas avoir refusé un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi ;
- ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque ;
- figurer sur la liste nominative visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins deux (02) mois ;
- être résident en Algérie.

Elle ne concerne ni les salariés ayant atteint l'âge légal de la retraite, ni ceux pouvant accéder à la retraite anticipée, ni même ceux perdant leur emploi à titre temporaire ou partiel pour moins de la moitié du temps légal de travail.

La gestion de l'assurance chômage est confiée à une caisse autonome nationale (CNAC). Les dépenses de prestations du régime d'assurance chômage sont financées par les salariés et les employeurs.

Le financement de l'assurance chômage est assuré pour partie par les salariés (0,5%) et pour partie par les employeurs (1,75%). Les employeurs des différents secteurs d'activité, y compris l'Etat, versent pour les salariés la fraction de cotisation de Sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage.

Les conditions, modalités et périodicités des versements sont celles prévues par la législation au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

L'employeur ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ou d'une compression d'effectif dûment approuvée par l'inspection du travail doit fournir à la Caisse nationale d'assurance chômage une liste détaillée des salariés qui vont bénéficier du régime de l'assurance chômage. Cette liste doit être soumise à l'inspection du travail pour visa préalable et à l'Agence locale de l'emploi pour inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'employeur doit verser pour tous les salariés d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans une contribution d'ouverture des droits (COD) qui est calculée à raison de 80% d'un mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 12 mois de salaire.

Les modalités de versement sont négociées avec l'organisme d'assurance chômage, mais,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

dans tous les cas, l'employeur doit verser deux (02) mois de salaire, par salarié concerné, au titre d'avance sur l'échéancier de paiement qui ne saurait dépasser 24 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le salarié admis au régime d'assurance chômage ouvre droit à l'ensemble des prestations de Sécurité sociale dues aux salariés.

Un décret exécutif n°07-292 du 26 septembre 2007 portant modification du décret n°65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial a été publié, ayant pour objet de réévaluer l'indemnité pour salaire unique.

Le taux annuel de l'allocation pour salaire unique est fixé à 9600 DA pour les agents relevant du secteur de la Fonction publique qui ont au moins un (1) enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu.

Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2007.

Un arrêté du 18 juillet 2012 a été publié, ayant pour objet la revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale, par application d'un taux unique de 9%.

Ce taux s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite, d'invalidité, d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Le montant de la revalorisation s'ajoute au minimum légal de chaque pension, allocation et indemnités complémentaires.

12.2.4 Assiette, paiement, contrôle et contentieux

12.2.4.1 L'assiette des cotisations

L'assiette des cotisations de Sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion :

- des prestations à caractère familial (prime de scolarité, indemnité pour salaire unique) ;
- des indemnités représentatives de frais (prime de panier, indemnité de véhicule…) ;
- des primes et indemnités à caractère exceptionnel (l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite…) ;
- des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement (logement en cabine mobile, système de travail par relève…) ;
- le salaire soumis à cotisation ne peut être, en aucun cas, inférieur au SNMG ;
- pour les pensions ou les rentes égales ou inférieures au SNMG, les intéressés sont exonérés du paiement de ces cotisations.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le taux de la cotisation de Sécurité sociale est de 35%, ventilé à raison de 26% à la charge de l'employeur et 9% à la charge du travailleur :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Total
Assurances sociales	12,5%	1,5%	14%
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25%	-	1,25%
Retraite	10,5%	6,75%	17,25%
Assurances chômage	1%	0,5%	1,5%
Retraite anticipée	0,25%	0,25%	0,5%
Fonds du logement social (FNPOS)	0,5%	-	0,5%
Total	26%	9%	35%

12.2.4.2 Le paiement

Le versement des cotisations sociales incombe à l'employeur. Il est tenu d'effectuer le prélèvement sur la quote-part due par le travailleur lors du versement de chaque rémunération. Le travailleur ne peut pas s'y opposer. Les cotisations de Sécurité sociale font l'objet d'un versement unique par l'employeur à l'organisme de Sécurité sociale dont il relève territorialement :

- dans les trente premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de dix travailleurs ;
- dans les trente premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois, si l'employeur emploie plus de neuf travailleurs.

Le défaut de versement dans les délais, des cotisations de Sécurité sociale, donne lieu à une majoration de 5% appliquée au montant des cotisations dues.

Les cotisations principales sont majorées de 1 % par mois de retard supplémentaire*.

12.2.4.3 Le contrôle

Tout employeur peut faire l'objet d'un contrôle effectué par des agents dûment assermentés des organismes de Sécurité sociale agréés par le ministre chargé de la Sécurité sociale. Ces derniers prêtent serment devant le tribunal. Les assujettis et travailleurs sont tenus de présenter et fournir aux agents de contrôle tous documents ou renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle. Les agents du contrôle sont tenus au secret professionnel.

12.2.4.4 Le contentieux

La loi 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale a pour objet de fixer :

* (Art. 119 LF 1987).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- le contentieux de la Sécurité sociale et les procédures de son règlement ;
- les procédures de recouvrement forcé des cotisations et autres créances de la Sécurité sociale ;
- les recours contre les tiers et les employeurs.

Cette loi distingue trois types de contentieux : le contentieux général, qui concerne tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la Sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique ; le contentieux médical, qui concerne les litiges relatifs à l'état médical des assurés et de leurs ayants droit ; le contentieux technique, qui concerne toutes les activités médicales en relation avec la Sécurité sociale.

- **Le contentieux général**

- défaut d'affiliation ;
- défaut de déclaration d'affiliation d'un ou de plusieurs salariés auprès de la caisse compétente ;
- défaut de paiement des cotisations pouvant déboucher sur des poursuites pénales ;
- défaut de paiement des cotisations dans les temps et délais prévus par la loi et entraînant des majorations ainsi que des pénalités de retard conséquentes ;
- contestation sur le montant du salaire déclaré servant de base au calcul de l'assiette de cotisation ;
- défaut de déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le principe édicté par la loi veut que toutes les contestations relevant du contentieux général soient portées, avant tout recours à la juridiction compétente (tribunal siégeant en matière sociale en l'occurrence), devant les commissions de recours.

- **La Commission de recours de wilaya**

Cette commission statue, en premier et dernier ressort, pour ce qui concerne les demandes de remise de pénalités et les majorations. Elle doit être saisie, sous peine d'irrecevabilité :

- dans les deux mois qui suivent la notification contestée, si celle-ci a trait aux prestations de Sécurité sociale ;
- dans le délai d'un mois pour tout ce qui porte sur des litiges ayant trait à l'affiliation, le recouvrement des cotisations, les majorations et pénalités de retard.
- La saisine se fait :
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par demande déposée au secrétariat de la commission contre délivrance d'un récépissé.

- **La Commission nationale de recours préalable**

Celle-ci peut être saisie en appel des décisions rendues par la commission de wilaya pour tous les litiges autres que ceux relatifs aux pénalités de retard et aux majorations.

Les délais et formes de saisine de cette dernière sont identiques à ceux cités ci-dessus concernant la commission de wilaya.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Elle doit statuer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Les procès-verbaux de ces commissions sont transmis à la tutelle dans les quinze jours suivants.

Si la contestation persiste et que toutes les voies de recours préalablement citées ont été épuisées, l'affaire est alors portée devant le tribunal siégeant en matière sociale.

Le tribunal doit être saisi dans le mois suivant la notification de la décision à l'employeur ou dans les trois mois à compter de la demande de recours restée sans réponse.

Nonobstant ces procédures, l'organisme de Sécurité sociale reste un créancier privilégié et agit contre l'employeur dûment averti :

- soit par la procédure du rôle ;
- soit par la procédure de la contrainte ;
- soit par d'autres procédures, telles que saisie-arrêt, saisie immobilière, etc.

La procédure du rôle est engagée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale, qui signe le montant des sommes réclamées. Ce document est visé, puis rendu exécutoire par le wali et transmis au receveur des impôts directs, qui l'exécute comme s'il s'agissait d'un recouvrement fiscal. La procédure de la contrainte est également engagée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale, puis visée et signée par le président du tribunal siégeant en matière sociale. Cette contrainte est signifiée par l'agent de contrôle assermenté. Elle est exécutée comme un jugement.

L'expertise médicale

Les litiges relevant du contentieux médical nécessitent l'expertise médicale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par l'assuré social dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de Sécurité sociale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par écrit et accompagnée d'un rapport du médecin traitant.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès des services de l'organisme de Sécurité sociale contre récépissé de dépôt.

L'organisme de Sécurité sociale doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de dépôt de la demande, entamer la procédure de l'expertise médicale en proposant à l'assuré social par écrit, trois (03) médecins experts au moins figurant sur la liste de médecins experts, établie par le ministère chargé de la Santé et le ministère chargé de la Sécurité sociale, faute de quoi il sera tenu par l'avis du médecin traitant.

L'assuré social est tenu d'accepter ou de refuser les médecins experts proposés dans un délai de huit (08) jours, sous peine de déchéance de son droit à l'expertise médicale. Dans le cas où il s'abstient de répondre, l'assuré social est tenu d'accepter l'expert désigné d'office par l'organisme de Sécurité sociale.

L'organisme de Sécurité sociale est tenu de notifier à l'intéressé les résultats du rapport d'expertise médicale dans les dix (10) jours qui suivent sa réception.

L'assuré social est déchu de son droit à l'expertise médicale dans le cas où il refuse, sans motif, de répondre aux convocations du médecin expert.

Les honoraires des médecins experts désignés pour procéder à l'expertise sont à la charge de l'organisme de Sécurité sociale sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

Contentieux technique à caractère médical

Est entendu par contentieux technique à caractère médical, les litiges qui naissent entre les organismes de Sécurité sociale et les prestataires de soins et de services et relatifs à l'activité professionnelle des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, et auxiliaires médicaux concernant la nature du traitement et le séjour dans un hôpital ou une clinique.

Il est créé, auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale, une commission technique à caractère médical composée de façon égale de :

- médecins relevant du ministère chargé de la Santé ;
- médecins de l'organisme de Sécurité sociale ;
- médecins du Conseil de déontologie médicale.

Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la commission technique à caractère médical est chargée de statuer en premier et dernier ressort sur les dépassements ayant entraîné des dépenses supplémentaires pour l'organisme de Sécurité sociale.

La commission technique à caractère médical est habilitée à prendre toute mesure lui permettant d'établir les faits, notamment désigner un ou plusieurs experts et entreprendre toute enquête jugée nécessaire, y compris entendre le praticien concerné.

Les décisions de la commission technique à caractère médical sont notifiées à l'organisme de Sécurité sociale, au ministre chargé de la Santé et au Conseil national de déontologie médicale.

L'opposition et les retenues sur les comptes courants postaux et comptes bancaires

L'organisme de Sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires de ses débiteurs, dans la limite des sommes qui lui sont dues.

L'opposition est notifiée aux banques, établissements financiers et «Algérie Poste» représentée par le Centre national des chèques postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour recouvrer les sommes dues, le directeur de l'organisme de Sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les biens meubles ou les liquidités appartenant au débiteur de l'organisme, entre les mains du tiers détenteur conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure civile.

Les banques et les établissements financiers sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de Sécurité sociale compétents.

L'organisme prêteur est tenu, le cas échéant, d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de Sécurité sociale créancier et de les lui verser.

12.3 Le consultant indépendant et le contrat de travail

Il n'existe pas de dispositions spécifiques au consultant indépendant dans la loi régissant les relations de travail. Le consultant indépendant est un expert dans un domaine bien précis qui

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

fait une prestation de services en dehors du contrat de travail. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

S'il s'agit d'un consultant de nationalité algérienne, il est rémunéré en tant que tel, et l'organisme qui l'utilise retient une somme forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu global.

S'il s'agit d'un consultant de nationalité étrangère non résident, une retenue à la source de 24% est opérée par l'organisme employeur.

S'il est résident, il est traité comme le consultant algérien. Il est soumis aux mêmes droits et obligations en fonction de la nature sous la forme de laquelle il exerce sa profession, sous réserve d'avoir obtenu son permis de séjour et l'autorisation d'établissement.

12.4 Le statut de l'expatrié

12.4.1 Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers

Les conditions d'entrée de séjour et de circulation des étrangers en Algérie sont régies par la loi n° 08-11 du 25 juin 2008 (sous réserve de l'application des conventions internationales ou d'accords de réciprocité).

12.4.1.1 Dispositions générales

Est considéré comme étranger, tout individu qui a une nationalité autre qu'algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un titre de voyage et d'un visa en cours de validité, ainsi que, le cas échéant, des autorisations administratives.

La durée minimale de validité exigée pour le titre de voyage susvisé est de six (6) mois.

L'étranger doit quitter le territoire algérien à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de sa carte de résident, ou de la durée légale de son séjour autorisé sur le territoire algérien.

L'étranger résident doit restituer sa carte de résident à la wilaya qui l'a délivrée.

12.4.1.2 Conditions d'entrée et de sortie des étrangers

Sous réserve des accords internationaux ratifiés par l'Etat algérien relatifs aux réfugiés et aux apatrides, tout étranger arrivant sur le territoire algérien est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat algérien comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible délivré par les autorités compétentes et d'un carnet de santé conformément à la réglementation sanitaire internationale.

La durée de validité maximale du visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée en territoire algérien est de deux (02) ans.

Le séjour maximal autorisé à chaque entrée en territoire algérien est de quatre-vingt-dix (90) jours.

12.4.1.3 Conditions de séjour des non-résidents

Est considéré comme non résident, l'étranger en transit par le territoire algérien ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle ou salariée.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Est dispensé du visa consulaire :

- l'étranger se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien ;
- le marin étranger au service d'un navire faisant escale dans un port algérien en permission à terre conformément aux conventions maritimes ratifiées par l'Etat algérien ;
- l'étranger transitant par le territoire algérien par voie aérienne ;
- l'étranger membre de l'équipage d'un aéronef faisant escale dans un aéroport algérien ;
- l'étranger qui bénéficie des dispositions des conventions internationales ou d'accords de réciprocité en la matière.

Un visa de transit d'une durée maximum de sept (7) jours peut être délivré à l'étranger transitant par le territoire algérien, titulaire du visa du pays de destination et justifiant de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son transit.

12.4.1.4 Conditions de séjour des résidents étrangers

Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, a été autorisé par l'attribution par la wilaya du lieu de résidence d'une carte de résidence dont la durée de validité est de deux (02) ans. Sauf accords de réciprocité, la carte de résident est exigée dès l'âge de dix-huit (18) ans révolus.

Le travailleur étranger salarié reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant à travailler.

La délivrance de la carte de résident donne lieu au paiement par l'intéressé d'un droit de timbre fixé par la loi de finances.

Une carte de résident d'une validité de dix (10) ans peut être délivrée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie d'une façon continue et légale pendant une durée de sept (7) ans ou plus, ainsi qu'à ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Le renouvellement de la carte de résident peut être accordé pour les étudiants et les travailleurs étrangers salariés sur la base de justificatifs nécessaires légalement établis.

Tout étranger désirant résider en Algérie, en vue d'exercer une activité salariée, ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire de l'un des documents suivants :

- un permis de travail ;
- une autorisation de travail temporaire ;
- une déclaration d'emploi de travailleur étranger pour les étrangers non soumis au permis de travail.

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie, au-delà de la durée fixée par le visa, en vue d'y établir sa résidence habituelle, doit demander une carte de résident, quinze (15) jours avant l'expiration de la validité du visa.

L'étranger résidant qui s'absente du territoire algérien pendant une durée ininterrompue d'une (1) année perd sa qualité de résident.

La carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir l'une des conditions exigées pour son attribution.

La carte de résident peut également être retirée au résident étranger dont les activités s'avèrent, au regard des autorités concernées, contraires à la morale et à la tranquillité

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

publique ou portant atteinte aux intérêts nationaux ou ayant conduit à sa condamnation pour des faits en relation avec ces activités.

Dans ce cas, l'expulsion du ressortissant étranger est immédiate dès l'accomplissement des démarches administratives ou judiciaires.

12.4.1.5 Conditions de circulation des étrangers

L'étranger circule librement sur le territoire algérien sans porter préjudice à la tranquillité publique, dans le respect des dispositions de la présente loi et des lois de la République.

Lorsqu'un étranger régulièrement établi en Algérie change sa résidence effective, de façon définitive, ou pour une période excédant six (06) mois, il doit en faire la déclaration au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie nationale ou à la commune du lieu de son ancienne et nouvelle résidence.

12.4.1.6 Déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers

Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de quarante-huit (48) heures aux services territorialement compétents du ministère chargé de l'Emploi, et à défaut, à la commune du lieu de recrutement ou au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie nationale territorialement compétente. La même formalité doit être accomplie lors de la rupture de la relation de travail.

Tout logeur professionnel, ou ordinaire qui héberge un étranger à quelque titre que ce soit est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police, ou à la brigade de la gendarmerie nationale ou à défaut à la commune du lieu du bien loué dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

12.4.1.7 Expulsion et reconduite à la frontière

L'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans les cas suivants :

- lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat ;
- lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;
- lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis conformément aux dispositions de cette loi, à moins qu'il ne justifie que son retard est dû à un cas de force majeure.

La décision d'expulsion est notifiée à l'intéressé. Selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de quarante-huit (48) heures à quinze (15) jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire algérien.

L'étranger qui a fait l'objet d'une reconduite aux frontières peut prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier, le cas échéant de l'aide d'un avocat et/ou d'un interprète.

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

le territoire algérien peut, jusqu'à ce que l'exécution de la mesure soit possible, être astreint, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

12.4.1.8 Dispositions pénales

Est punie d'une amende de 5000 à 20 000 DA toute personne hébergeant un étranger et qui aura omis de faire la déclaration susvisée relative au logeur professionnel, ou ordinaire qui héberge un étranger.

Est puni d'une amende de 5000 à 20 000 DA, l'étranger qui aura refusé de présenter les pièces ou documents justificatifs de sa situation.

Est puni d'une amende de 2000 à 15 000 DA, l'étranger qui n'a pas fait la déclaration de changement de sa résidence effective.

Tout étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un pays tiers, et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides.

Toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger sur le territoire algérien, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 60 000 à 200 000 DA. Le fait de contracter un mariage mixte, aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, une carte de résident, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité algérienne est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DA.

Le fait pour un étranger de contracter, pour les mêmes fins, un mariage avec une étrangère résidente est puni de mêmes peines.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à dix (10) ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 à 2 000 000 DA. Les auteurs encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, conformément aux dispositions du Code pénal.

12.4.2 Les conditions de recrutement

12.4.2.1 Dans le secteur économique

L'employeur peut procéder au recrutement de travailleurs étrangers lorsqu'il n'existe pas une main-d'œuvre nationale qualifiée de même niveau.

En principe, seuls les travailleurs étrangers de niveau technicien peuvent être recrutés. Toutefois, les travailleurs en provenance de pays ayant des conventions avec l'Algérie et ceux bénéficiant de la qualité de réfugié politique peuvent y travailler. Mais il existe des dérogations liées à la nature des activités.

Pour pouvoir travailler et séjourner en Algérie, le travailleur étranger doit obtenir un permis ou une autorisation temporaire de travail et une carte de résident sur présentation d'un contrat de travail.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La durée du permis de travail est de deux ans renouvelables. La demande de carte de résident doit être adressée au commissariat de police territorialement compétent accompagnée des copies du passeport, du contrat de travail, d'un certificat d'hébergement, de photos et timbres fiscaux.

La durée de la carte de séjour sera celle du contrat de travail.

L'employeur a l'obligation d'informer les services de l'emploi compétents, dans les 48 heures, en cas de résiliation du contrat. Il est également tenu d'établir, au cours du premier trimestre de chaque année, un état nominatif de son personnel étranger.

12.4.2.2 Dans les services publics

Les services de l'Etat et des collectivités locales peuvent procéder à des recrutements, à titre contractuel, de personnels étrangers. Il s'agit essentiellement d'enseignants de haut niveau et de formateurs. Le contrat initial est de deux (02) ans maximum et peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée d'une année maximum. Le personnel ainsi recruté est soumis aux autorités algériennes dans l'exercice de ses fonctions et ne peut se livrer à des activités politiques. Il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ses homologues algériens.

12.4.3 Fiscalité

Selon la législation fiscale algérienne, ont leur domicile fiscal en Algérie :

- les personnes de nationalité étrangère qui possèdent une habitation pour une période d'au moins une année ;
- les personnes qui tirent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative à la double imposition.

Pour les salariés, lorsqu'il s'agit :

- d'une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, mais qui emploie des salariés expatriés, l'entreprise doit opérer, au moment du paiement des salaires et indemnités imposables, une retenue à la source selon le barème en vigueur pour les salariés locaux[95].
- d'une société de droit algérien ou d'une entreprise étrangère ayant des installations permanentes en Algérie. L'entreprise opère également une retenue à la source sur le salaire du salarié, selon le barème en vigueur pour les salariés locaux.

12.4.4 Rapatriement des salaires

Le travailleur étranger pour le compte d'une société résidente productrice de biens ou de services peut transférer une partie de son salaire sous condition que ce dernier soit titulaire d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire ainsi que d'un contrat de travail dûment établi et revêtu, selon le cas, du visa de la Direction générale de la Fonction publique et/ou du ministère chargé du Travail.

Le salaire, décomposé en part transférable et en part payable en dinars algériens, est librement arrêté contractuellement entre l'employeur et le travailleur étranger. Le transfert de la partie du

95 La loi de finances pour 2010 supprime le régime spécifique jusqu'alors applicable aux revenus des salariés expatriés. Pour de plus amples détails, voir le chapitre 11, point 11.1.4.1.3.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

salaire s'effectue par le biais d'une banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé, ou du Centre des chèques postaux auprès duquel un dossier doit être domicilié.

Le travailleur étranger doit remplir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande de transfert conforme au modèle type fourni par la banque formulée par le travailleur étranger, dûment visée par son employeur ;
- une copie du contrat de travail conforme à l'original ;
- une copie conforme à l'original du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire délivrée par les autorités compétentes ou du récépissé de déclaration pour les travailleurs étrangers non soumis à l'obligation du permis de travail ;
- un formulaire réglementaire reprenant la part transférable et la part non transférable.

La demande de transfert est formulée par le salarié et visée par son employeur, suivant un modèle réglementaire. Le transfert peut s'opérer à partir de n'importe quel bureau de poste ou guichet de banque agréé. Aux termes de l'article 182 ter du CID, les transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Les rapatriements de salaires sont à ce titre soumis à cette obligation.

- **Exceptions**

Les exceptions concernent :

- les travailleurs étrangers régis par une convention passée entre leur gouvernement ou un organisme international. Ils sont assujettis aux règles particulières fixées dans la convention ;
- les travailleurs étrangers salariés auprès d'entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de l'exécution de contrats de travail ou de prestations de services. Ils sont soumis aux conditions du contrat ;
- les travailleurs étrangers n'ayant pas la qualité de salarié, en mission de courte durée, rémunérés au forfait ou à la vacation. Ils sont assujettis aux conditions de transfert fixées par le contrat ;
- les travailleurs étrangers employés en qualité de vacataires et effectuant des transferts au titre d'autres activités ;
- les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de biens ou de services.

12.5 La Sécurité sociale

En dehors des conventions, le salarié expatrié est soumis à la législation algérienne et son employeur procède aux retenues comme pour les salariés nationaux.

Des conventions ont été signées avec la Belgique, la Tunisie, la Roumanie et la France. Elles permettent aux salariés détachés de rester affiliés à la caisse de Sécurité sociale dont ils relevaient pendant un certain délai strictement défini par les conventions. Pour la France, les expatriés restent affiliés à la caisse de Sécurité sociale dont ils relevaient avant leur détachement, dans la limite de 3 ans renouvelable une fois. Les cotisations dues à la Sécurité sociale sont versées à la caisse française. Une attestation est délivrée par la caisse d'origine pour justifier le non-paiement à la Sécurité sociale algérienne.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 13
LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Il s'agit d'un système pyramidal ainsi constitué : le tribunal, la cour et la Cour suprême. Une loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 a institué un Conseil d'Etat destiné à se substituer à la compétence des cours et de la Cour suprême statuant en matière administrative. En outre, une loi organique n°98-03 du 3 juin 1998 crée un tribunal des conflits compétent pour régler les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif.

13.1 L'organisation judiciaire

13.1.1 Les tribunaux

Ils sont au nombre de 210. Il s'agit des juridictions du premier degré. Ils sont constitués en sections : section civile, section commerciale, section sociale, etc.

Ils connaissent de toutes les actions civiles, commerciales, sociales pour lesquelles ils sont territorialement compétents. Ils statuent à charge d'appel devant la cour.

Les tribunaux siègent aux chefs-lieux des cours. Leur compétence s'étend sur une portion du territoire relevant de la cour dont ils dépendent.

Leur compétence est exclusive dans les matières suivantes :

- saisie immobilière ;
- règlement des ordres et licitations ;
- saisie et vente judiciaire des navires et aéronefs ;
- exequatur ;
- contentieux relatifs aux accidents du travail, aux faillites, aux règlements judiciaires, aux demandes de vente de fonds de commerce ayant fait l'objet d'une inscription de nantissement.

Le tribunal est la juridiction de droit commun, il est composé de sections devant lesquelles les affaires sont enrôlées selon la nature du litige.

Toutefois, dans les tribunaux où certaines sections n'ont pas été créées, la section civile demeure compétente pour connaître de tous les litiges à l'exception de ceux relatifs au contentieux social.

Les pôles spécialisés siégeant au niveau de certains tribunaux connaissent, exclusivement, des contentieux relatifs au commerce international, à la faillite et règlement judiciaire, aux banques, à la propriété intellectuelle, aux contentieux maritimes et du transport aérien et en matière d'assurances.

Le droit algérien organise un privilège de juridiction au profit du justiciable algérien, en ce sens que tout étranger, même non résident en Algérie, pourra être cité devant les juridictions

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

algériennes pour l'exécution des obligations par lui contractées en Algérie avec un Algérien. Il pourra être interpellé devant les juridictions algériennes pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Algériens. A l'inverse, un Algérien pourra être attrait devant les juridictions algériennes pour des obligations en pays étranger, même avec un étranger.

Les ordonnances, les jugements et les arrêts rendus par les juridictions étrangères ne peuvent être exécutés sur l'étendue du territoire algérien qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes.

La demande d'exequatur des ordonnances, des jugements, des arrêts, des actes et des titres exécutoires étrangers, est présentée devant le tribunal siégeant au chef-lieu de la cour du lieu du domicile du poursuivi ou du lieu d'exécution qui vérifient qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- ne pas violer les règles de compétence ;
- avoir acquis force de chose jugée conformément aux lois du pays où ils ont été rendus ;
- ne pas être contraires à des ordonnances, jugements ou arrêts déjà rendus par les juridictions algériennes et dont excipe le défendeur ;
- ne pas être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Algérie.

De même, les actes et les titres authentiques établis dans un pays étranger ne peuvent être exécutés sur l'étendue du territoire algérien qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes qui vérifient qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- réunir les conditions requises pour l'authenticité des titres conformément aux lois du pays où ils ont été établis ;
- avoir le caractère de titres exécutoires et être susceptibles d'exécution, conformément aux lois du pays où ils ont été établis et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Algérie.

Ces règles ne préjudicient pas de celles prévues par les conventions internationales et les conventions judiciaires conclues entre l'Algérie et les autres pays.

13.1.1.1 La procédure devant les tribunaux

Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe de la citation écrite datée et signée du demandeur.

Toute citation doit indiquer le nom et demeure du destinataire, la désignation du tribunal compétent, un exposé sommaire de l'objet ainsi que des moyens de la demande. Lorsqu'il s'agit d'une société, la citation doit indiquer la raison sociale, la nature et le siège social.

La citation est remise par les soins du greffier, transmise par la poste sous pli recommandé ou par la voie administrative. Si le destinataire n'a pas de domicile connu en Algérie, la citation est adressée au lieu de sa résidence habituelle. S'il habite à l'étranger, le parquet doit envoyer la copie au ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité habilité par les conventions diplomatiques.

S'agissant de l'audience et du jugement, les juges peuvent statuer tous les jours et même les jours fériés. Les audiences sont publiques.

Le tribunal est compétent pour ordonner des mesures d'instruction et d'expertise. Il peut également ordonner une visite des lieux et des enquêtes sur les faits de nature à être

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Les jugements par défaut peuvent être attaqués par la voie d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification. Dès lors que la citation a été délivrée à personne, le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire. Ce faisant, il n'est pas susceptible d'opposition.

13.1.1.2 Le cas des tribunaux administratifs

Ils ont été institués par la loi n°98-02 du 30 mai 1998. Leur nombre et leur compétence n'ont pas encore été déterminés. Les règles de procédure devant les tribunaux administratifs sont déterminées par le Code de procédure civile et administrative. Les jugements des tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat, sauf si la loi en dispose autrement.

Les tribunaux administratifs sont organisés en chambres, elles-mêmes subdivisées en sections.

13.1.2 Les cours

Elles sont au nombre de 48. C'est devant elles que s'exerce l'appel des jugements des tribunaux. Le délai d'appel est d'un (01) mois à compter de la date de la signification à personne de la décision attaquée. Il est de deux (02) mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. A l'égard des jugements rendus par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel est en principe suspensif. La loi peut cependant en décider autrement. L'appel est formé par assignation motivée et signée de la partie qui interjette appel.

Les délais d'opposition, d'appel, de recours en rétractation et de pourvoi en cassation sont de deux (2) mois pour les personnes qui résident en dehors du territoire national.

L'instruction de l'affaire en cause d'appel se fait dans les mêmes formes que devant le tribunal. Les parties comparaissent en personne ou par leurs avocats.

La cour met l'affaire en délibéré, après clôture des débats. Elle indique le jour où elle rendra son arrêt.

L'ensemble des arrêts rendus sur des assignations, mémoires ou conclusions sont réputés contradictoires, même si les avocats n'ont pas présenté d'observations orales à l'audience. Les arrêts qui rejettent une exception ou une fin de non-recevoir et statuent sur le fond sont également réputés contradictoires, alors même que la partie qui a soulevé l'exception ou la fin de non-recevoir s'est abstenue de conclure subsidiairement au fond.

Tous les autres arrêts sont rendus par défaut. Ces arrêts sont susceptibles d'opposition dans un délai d'un mois devant les juridictions dont ils émanent. Le délai court à compter de la signification des décisions (jugements ou arrêts).

13.1.3 La Cour suprême

Il s'agit de l'organe régulateur de l'activité des tribunaux et des cours.

La Cour suprême est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et les tribunaux. Le pourvoi en

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

cassation ne peut être fondé que sur des moyens tels que :

- la violation des formes substantielles de procéder ;
- l'omission des formes substantielles de procéder ;
- l'incompétence ;
- l'excès de pouvoir ;
- la violation de la loi interne ;
- la violation de la loi étrangère relative au Code de la famille ;
- la violation des conventions internationales ;
- le défaut de base légale ;
- le défaut de motifs ;
- l'insuffisance de motifs ;
- la contrariété entre les motifs et le dispositif ;
- la dénaturation des termes clairs et précis d'un écrit retenu dans le jugement ou l'arrêt ;
- s'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- s'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- si des incapables n'ont pas été défendus.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux (02) mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée, et il est de trois (03) mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. A l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi en cassation ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Pour les personnes qui résident en dehors du territoire national, les délais de recours prévus sont augmentés de deux (2) mois.

Les recours devant la Cour suprême ne sont pas suspensifs d'exécution sauf en matière d'état et de capacité des personnes et quand il y a faux incident.

La représentation des parties est obligatoirement assurée par des avocats agréés par la Cour suprême. L'Etat, la wilaya, la commune et les établissements publics à caractère administratif sont dispensés de l'obligation du ministère d'avocat.

La procédure devant la Cour suprême est formée par une requête écrite signée d'un avocat agréé. Elle doit contenir, à peine de nullité, les trois mentions suivantes :

- nom, prénoms, profession, qualité et domicile des parties ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- contenu sommaire des faits, ainsi que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi devant la Cour suprême.

Dans le mois du dépôt de la requête, le demandeur peut déposer un mémoire ampliatif développant ses moyens.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application. Dans l'hypothèse où le pourvoi est admis, la Cour suprême annule tout ou partie de la décision attaquée et renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision est cassée. Il incombe à la juridiction devant laquelle a été renvoyée l'affaire après cassation de se

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

conformer à la décision de renvoi sur le point de droit tranché par la Cour suprême.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées par les soins du greffe et par lettre recommandée avec avis de réception aux parties au procès ainsi qu'aux avocats. Elles sont pareillement portées à la connaissance de la juridiction dont la décision a été attaquée.

13.1.4 Synthèse du système des voies de recours

	Saisine	Instructions	Clôture des débats	Prononcé de la décision
Cour suprême	Pourvoi en cassation par requête écrite signée de l'avocat - (dans un délai de 2 mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée, 3 mois dans les cas de signification faite à domicile réel ou élu)	Juge en droit	Mise en délibéré	Prononce l'annulation de la décision de la cour ou la confirme
Cour	Saisine par assignation motivée de la partie déboutée en première instance (dans un délai de 1 mois à compter de la date de la décision attaquée – 2 mois si signification faite à domicile réel ou élu)	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé de l'arrêt qui confirme ou infirme la décision du tribunal
Tribunal de droit commun	Saisine par dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision

13.1.5 Le Conseil d'Etat

En vertu du décret exécutif n°98-262 du 29 août 1998 fixant les modalités de transfert de l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême au Conseil d'Etat, «l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême, à l'exclusion des affaires qui sont en état d'être jugées», sont transférées au Conseil d'Etat.

La loi organique 98-01 précitée fait du Conseil d'Etat l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il assure l'unification de la jurisprudence administrative à travers le pays et veille au respect de la loi.

Le Conseil d'Etat jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires et d'une compétence pour trancher en premier et dernier ressort :

Les recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales. Exemple : les décisions de l'ANDI sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, de même que les décisions rendues par les autorités de régulation sectorielles. Il convient, en revanche, d'exclure les décisions prises

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

par le Conseil de la concurrence qui ne peuvent être attaquées que devant la Cour d'Alger statuant en matière commerciale.

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'Etat (par exemple décision d'un ministre, d'un wali, d'une autorité administrative indépendante).

En appel, le Conseil d'Etat connaît des décisions rendues par les juridictions inférieures (tribunal et cour). Il est également juge de cassation des décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort.

La procédure devant le Conseil d'Etat est régie par les dispositions du CPC qui s'appliquent à la procédure à caractère judiciaire.

13.1.6 Les spécificités de la procédure administrative

D'après la loi 08-09 portant Code de procédure civile et administrative, les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif. Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour statuer sur :

les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs pris par :

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière,
- la commune et autres services administratifs communaux,
- les établissements publics locaux à caractère administratif ;
- les recours de pleine juridiction ;
- les affaires que leur confèrent des textes particuliers.

Sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs les actions intentées dans les matières énumérées à titre d'exemple :

- en matière d'impôts et de taxes, au lieu de l'imposition et de taxation ;
- en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution ;
- en matière de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution ;
- en matière de litiges intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu de leur affectation ;
- en matière de prestations médicales, au lieu où elles ont été fournies ;
- en matière de fournitures, travaux, louage d'ouvrage ou d'industrie, au lieu où la convention a été passée ou au lieu où elle a été exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ;
- en matière de difficulté d'exécution d'une décision rendue par la juridiction administrative, au lieu du tribunal qui a rendu la décision.

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande additionnelle, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Les conflits de compétence entre le tribunal administratif et le Conseil d'Etat sont réglés par ce dernier, en chambres réunies.

Le tribunal administratif est saisi par requête écrite et signée de la partie ou d'un avocat inscrit à l'ordre national des avocats, elle est déposée, d'après la nouvelle loi 08-09, au greffe du tribunal administratif contre paiement de la taxe judiciaire, sauf les cas où la loi en dispose autrement. La requête est obligatoirement accompagnée de la décision attaquée.

Le tribunal administratif ne peut être saisi par un particulier que par voie de recours formé contre une décision administrative.

Le recours doit être formé dans les quatre (4) mois à compter de la date de la notification à la personne d'une copie de l'acte administratif individuel ou de la publication de l'acte administratif collectif ou réglementaire.

Les chambres administratives des cours sont remplacées par les tribunaux administratifs. Cela signifie qu'en matière administrative, le double degré de juridiction est maintenu. Les décisions rendues par les tribunaux ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat. Le demandeur au recours devant le tribunal administratif dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification d'une copie de l'acte administratif individuel ou de la publication de l'acte administratif collectif ou réglementaire, pour interjeter appel devant le Conseil d'Etat ou demander l'annulation de la décision du tribunal.

13.1.7 Synthèse du système des voies de recours

	Saisine	Instructions	Prononcé de la décision
Conseil d'Etat	Connaît en premier ressort des recours formés contre décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives centrales Connaît des recours en interprétation de la légalité des actes administratifs Le délai d'appel contre les jugements est de 2 mois (15 jours s'agissant d'ordonnances de référés) Le délai de pourvoi en cassation est de 2 mois à compter de la signification de la décision	Instruction de la cause en appel	Casse et annule ou au contraire confirme la décision du tribunal administratif (le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement du tribunal
Tribunal administratif	Saisi par le dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause et mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

13.2 La compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence

De nombreux contrats conclus entre entreprises algériennes et entreprises étrangères, notamment les contrats d'équipement et plus généralement les contrats à exécution successive, donnent lieu, au stade de leur exécution, à la saisine des juridictions algériennes à l'effet de les voir prononcer des mesures édictées dans l'urgence. Le droit algérien distingue à cet égard les mesures d'urgence proprement dites, les injonctions de payer et la procédure de référé.

13.2.1 Les mesures d'urgence

Les juridictions algériennes sont compétentes pour prononcer des mesures d'urgence dont la demande est présentée à la juridiction qui est compétente au fond. Le magistrat saisi rend une ordonnance qui constate la situation d'urgence alléguée par le demandeur. S'il rejette la demande, il peut être fait appel de cette ordonnance à condition qu'elle ait été rendue par le président du tribunal du premier degré.

13.2.2 Les injonctions de payer

Toute demande en paiement d'une créance qui est liquide, exigible et échue est recevable dès lors qu'elle tend à l'obtention d'une procédure d'injonction de payer. Le demandeur doit joindre à l'appui de sa requête tous les documents qui attestent de l'existence et du montant de la créance. Si le juge accueille sa demande, il autorisera la notification d'une injonction de payer (ce qui signifie que la créance est justifiée). Dans le cas contraire, il rejettera toute voie de recours pour le demandeur, sauf pour ce dernier à exercer les recours de droit commun.

Lorsque la décision est susceptible d'appel, le délai (30 jours) court à partir de l'expiration du délai de contredit ou à partir du prononcé du jugement qui rejette le contredit (le délai est de 30 jours également). Passé ce délai ou si l'injonction de payer n'est pas susceptible d'appel, elle sera revêtue par le greffier de la formule exécutoire sur la requête du créancier (par simple lettre).

Une injonction de payer n'est concevable que si le débiteur a son domicile ou sa résidence en Algérie. L'avis de l'injonction de payer est notifié au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception. Le débiteur doit s'exécuter dans les 15 jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit avec en sus le paiement d'intérêts de retard et de frais. Le débiteur peut dans ce délai formuler contredit à l'injonction de payer, mais devra obligatoirement consigner le montant des frais, sans quoi il ne sera pas délivré récépissé par le greffier. S'il n'y a pas de contredit, le débiteur est invité à comparaître devant le juge. S'il s'abstient, le juge statue d'office et le jugement rendu est réputé contradictoire. Si le contredit a été formulé hors délai, il suffira au créancier, par simple lettre visée sur l'original de la requête du juge, d'exiger le paiement de sa créance. Les effets qui s'attachent à l'injonction de payer sont ceux d'un jugement contradictoire.

Toute ordonnance contenant injonction de payer qui n'est pas frappée de contredit ou qui n'est pas visée pour exécution dans l'année de sa date est réputée périmée et ne peut produire aucun effet.

13.2.3 La procédure de référé

Dès lors qu'il s'agit de décider d'une mesure de séquestre ou de toute mesure conservatoire, l'affaire peut être portée par citation devant le président de la juridiction du premier degré

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

compétente au fond. Le magistrat peut statuer à tout moment, y compris les jours fériés.

Les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal. Le président des référés est habilité à prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige. Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, avec ou sans caution. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition ni de défense à exécution.

L'appel de la décision peut être formé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance. L'appel est jugé également selon la procédure d'urgence.

13.3 Les gens de la justice

Le personnel encadrant la justice comprend trois catégories : les magistrats, les auxiliaires, les fonctionnaires.

13.3.1 Les magistrats

A l'opposé de la dualité juridictionnelle entre les deux ordres (judiciaire et administratif), le corps des magistrats est uni sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Il est uniquement constitué de professionnels formant deux groupes : les magistrats du siège et les magistrats du ministère public.

Le statut de la magistrature a fait l'objet d'une refonte en 2004 dans le cadre des réformes visant à renforcer l'indépendance des juges, réformes qui se traduisent entre autres par la réhabilitation du rôle du Conseil supérieur de la magistrature, qui dorénavant jouit de l'autonomie financière et a vu s'élargir sa composante élue.

13.3.2 Les auxiliaires

L'activité des auxiliaires de justice est exercée sous forme de profession libérale sous l'autorité directe d'un conseil de l'ordre pour chaque branche et la tutelle du ministère de la Justice. Cette catégorie comprend : les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les experts judiciaires, les syndics administrateurs judiciaires et les traducteurs-interprètes.

Le ministère de la Justice a initié un programme de refonte de tous les statuts, et des commissions mixtes ont été installées pour une mise en conformité des textes avec l'évolution du contexte et l'ouverture du marché.

13.3.3 Les fonctionnaires

Considérés comme auxiliaires du juge, ces derniers constituent deux catégories :

1. **Le greffe,** qui est constitué de fonctionnaires civils chargés de la direction des services administratifs et de la gestion financière des juridictions.

2. La police judiciaire, corps principalement constitué de fonctionnaires de la sûreté nationale, de la gendarmerie et certaines autres personnes nommément désignées, dont la mission est de constater les infractions pénales, d'en rassembler les moyens de preuves, d'identifier les auteurs et d'exécuter les délégations des juridictions compétentes, conformément à la loi et sous l'autorité du procureur de la République. A la faveur de la dernière réforme du Code de procédure pénale, la police judiciaire a vu ses pouvoirs considérablement renforcés, le tout sous le contrôle judiciaire de la chambre d'accusation.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

13.4 Le contentieux douanier

Le chapitre 15 du Code des douanes traite du contentieux douanier. Il a plusieurs particularités découlant du caractère spécial de la loi douanière dérogeant dans certaines dispositions du droit commun.

L'infraction douanière, telle que définie à l'article 240 bis du Code des douanes, se définit comme toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Elle est réprimée par le Code des douanes. Elle se suffit de deux éléments au lieu des trois éléments habituellement retenus en droit commun : l'élément matériel et l'élément légal. L'élément intentionnel n'est pas pris en considération, et même les juges ne peuvent l'invoquer en vertu de l'article 281 du Code des douanes.

L'amende et les confiscations douanières, qui ont revêtu le caractère de réparations civiles et pénales jusqu'en 1979 ; le caractère uniquement de réparation civile après 1979 ; retrouvent la dualité avec les modifications de la loi 98-10 du 21 juillet 1998 qui a abrogé l'article 249 du Code des douanes avec une prédominance de l'action civile. Les pénalités au titre de l'action fiscale dues à l'administration des douanes sont recouvrées par elle-même et les marchandises saisies sont déposées non au greffe du tribunal, mais à la recette des douanes la plus proche du lieu de saisie.

13.4.1 Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents

En vertu des dispositions de l'article 241 du Code des douanes, sont habilités à constater et relever les infractions douanières :

- les agents des douanes ;
- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les agents des impôts ;
- les agents du service national des gardes-côtes, les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes.

La constatation d'une infraction douanière donne le droit à ces agents de saisir les marchandises passibles de confiscation en garantie et jusqu'à concurrence des pénalités légalement encourues, ainsi que tout document accompagnant ces marchandises. En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des prévenus et les présenter immédiatement après la fin des actes de procédure devant le procureur de la République.

13.4.2 Mode de constatation des infractions douanières

Les infractions douanières, une fois constatées, sont relevées sur des procès-verbaux de saisie ou de constat selon qu'il s'agisse de constat résultant de vérifications dans les bureaux de douanes ou de contrôle a posteriori chez les contrevenants. Aux termes de l'article 255 du Code des douanes, les procès-verbaux de douanes doivent mentionner les formalités suivantes, à peine de nullité :

- la conduite et le dépôt au bureau ou poste des douanes le plus proche du lieu de la saisie, des marchandises et des documents saisis, bureau dans lequel le procès-verbal doit être immédiatement rédigé ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- la constitution du receveur des douanes chargé des poursuites en qualité de dépositaire des marchandises saisies ;
- l'énonciation dans les procès-verbaux des indications de nature à permettre l'identification des contrevenants, celle des marchandises et l'établissement de la matérialité de l'infraction ;
- la date, l'heure et le lieu de saisie ;
- la cause de la saisie ;
- la déclaration de saisie au contrevenant ;
- les nom, prénoms, qualité et demeure des saisissants et du receveur des douanes chargé des poursuites ;
- la description des marchandises saisies et la nature des documents saisis ;
- la sommation faite au prévenu d'assister à la rédaction du procès-verbal ainsi que les suites réservées à cette sommation ;
- le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ;
- éventuellement, les nom, prénoms et qualité du gardien des marchandises saisies. Les documents falsifiés ou altérés sont saisis, le procès-verbal énonce le genre de faux, décrit les altérations et surcharges. Ces derniers sont signés et paraphés par les agents verbalisant qui les annexent au procès-verbal.

En outre, les procès-verbaux de constat résultant d'enquêtes ou de contrôles dans les écritures, selon les conditions de l'article 48 du Code des douanes, doivent mentionner :

- les nom et prénoms, qualité et résidence des agents verbalisateurs, la date et les lieux des enquêtes effectuées ;
- la nature des constatations faites et les renseignements recueillis, soit par contrôle de documents, soit par audition d'individus ;
- la saisie éventuelle de documents avec leur description ;
- les dispositions législatives et réglementaires violées ainsi que les textes de répression ;
- la mention que les personnes chez qui les contrôles et enquêtes ont été effectués ont été avisées de la date et du lieu de rédaction du procès-verbal, que lecture leur a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

13.4.3 Compétence des juridictions

13.4.3.1 Compétence ratione materiae

Les juridictions statuant en matière pénale connaissent des infractions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception, ainsi que des infractions douanières connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de droit commun.

Cette compétence est conférée par l'article 272 du Code des douanes. Les contestations relatives au paiement des droits et taxes ou leur remboursement, les oppositions à contraintes administratives sont de la compétence des juridictions statuant en matière civile.

13.4.3.2 Compétence ratione loci

Lorsqu'il s'agit d'instances résultant d'infractions constatées par procès-verbaux de saisie ou de constat, le tribunal compétent est celui du ressort du bureau de douanes le plus proche du lieu de constatation.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les oppositions à contraintes sont formées devant les juridictions statuant en matière civile dans le ressort de laquelle est situé le bureau des douanes où la contrainte a été décernée (article 274 du Code des douanes).

13.4.4 Les infractions douanières

Il existe cinq classes de contraventions et quatre classes de délits. Le classement de ces infractions a été effectué en distinguant, d'une part, les infractions portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées et, d'autre part, celles qui ne le sont pas. En second lieu, il a été tenu compte de celles qui compromettent ou éludent des droits et taxes et celles qui n'ont aucune influence sur le recouvrement des droits et taxes pour le Trésor.

13.4.4.1 Les délits

Constitue un délit de première classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées, relevée dans les bureaux ou postes de douanes, lors des opérations de vérification. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises servant à masquer la fraude, une amende égale à une fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 2 à 6 mois de prison (article 325 du Code des douanes).

Constituent un délit de deuxième classe les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 2 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 6 à 12 mois de prison (article 326 du Code des douanes).

Constitue un délit de troisième classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées fortement taxées, commise par une réunion de trois individus ou plus, que tous portent ou non des marchandises de fraude. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 3 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 12 à 24 mois de prison (article 327 du Code des douanes).

Le délit de quatrième classe concerne la contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commise à l'aide d'arme à feu ou d'animaux, de véhicules, d'aéronef ou de navire de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de moins de 500 tonneaux de jauge brute. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport, une amende égale à 4 fois la valeur des marchandises confisquées et des moyens de transport et une peine de prison de 24 à 60 mois (article 328 du Code des douanes).

13.4.4.2 Les contraventions douanières

Constitue une contravention de première classe, toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, n'ayant d'influence ni sur les mesures de prohibition, ni sur le recouvrement des droits et taxes. Cette infraction est réprimée par une amende de 5000 DA (article 319 du Code des douanes).

Constitue une contravention de deuxième classe, toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, influant uniquement sur le recouvrement

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

des droits et taxes. Cette infraction est réprimée par le paiement d'une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés (article 320 du Code des douanes).

Constitue une contravention de troisième classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées importées ou exportées par les voyageurs ou par colis postal, ainsi que les infractions à l'article 22 du Code des douanes. Ces infractions sont réprimées par la confiscation des marchandises de fraude (article 321 du Code des douanes).

Constitue une contravention de quatrième classe toute violation des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer portant sur des marchandises non prohibées, ni fortement taxées commises à l'aide de faux documents. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 5000 DA, sans préjudice des sanctions pénales réprimant le faux et usage de faux.

Constituent une contravention de cinquième classe les faits de contrebande portant sur des marchandises non prohibées ni fortement taxées. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 10 000 DZD.

13.4.5 Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises

Le principe fondamental en douane est le contrôle des déclarations en détail des marchandises par l'officier de contrôle des documents produits à l'appui des déclarations et la vérification physique des marchandises déclarées, pour vérifier la véracité des indications portées sur la déclaration en détail.

Le contrôle porte essentiellement sur la valeur en douane, l'espèce et l'origine des marchandises. Le contrôle de ces trois éléments, appelés éléments de la taxation, permet, outre le calcul des droits et taxes exigibles, l'application des mesures de prohibitions frappant éventuellement ces marchandises. Ce contrôle peut aboutir à constater et à relever des infractions.

En matière de valeur en douane, cette dernière doit être déclarée conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du Code des douanes. C'est le prix payé ou à payer au fournisseur correspondant au prix facture calculé. Il arrive que cette valeur soit contestée par l'officier de contrôle, à qui il appartient de prouver par tout moyen satisfaisant la fausseté de la valeur déclarée, et ce, de la manière la plus objective. A défaut, le déclarant est en droit de maintenir la valeur déclarée et de demander, le cas échéant, l'arbitrage des supérieurs hiérarchiques de l'officier de contrôle dans le cadre d'un recours gracieux. Il peut également, ainsi d'ailleurs que l'administration des douanes, saisir la commission de recours présidée par un magistrat, qui rendra une décision exécutoire par les deux parties.

Concernant l'espèce tarifaire, les règles de classement du système harmonisé, lorsque le produit n'est pas nommément repris dans une position ou sous-position, permettent beaucoup plus facilement un classement justifié. Dans les cas extrêmes, le déclarant a également la possibilité de saisir la commission de recours précitée.

13.4.6 Poursuites et répression des infractions douanières

Aux termes de l'article 265 du Code des douanes, «les personnes poursuivies pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du présent Code».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Néanmoins, le même article permet aux contrevenants, qui le souhaitent, de formuler une demande de transaction permettant l'extinction des poursuites en cas de conclusion de l'acte transactionnel avec l'administration des douanes.

Durant l'instance judiciaire, l'administration des douanes et le contrevenant jouissent des mêmes droits. Le procès est contradictoire. Les décisions judiciaires sont susceptibles des recours de droit commun. Néanmoins, l'administration jouit de certains privilèges expressément exprimés dans le Code des douanes :

- **Interdiction est faite aux juges :**

- d'excuser le contrevenant sur l'intention ;
- d'accorder la mainlevée sur les marchandises saisies pour infraction douanière sans caution de leur valeur et pour les marchandises prohibées au dédouanement sans production préalable des autorisations délivrées par les autorités compétentes ;
- de saisir tout produit des droits et taxes entre les mains des receveurs des douanes (article 296 du Code des douanes).

En outre, l'administration des douanes ne fait aucun paiement en vertu de jugements attaqués faisant l'objet d'une voie de recours (article 294 du Code des douanes) et les contraintes administratives émises en vertu de l'article 262 du Code des douanes sont exécutoires par toute voie de droit, sauf par corps. Leur exécution n'est pas suspendue par l'exercice d'une voie de recours du contribuable (article 293 du Code des douanes).

- **Le droit de transaction *:***

L'administration des douanes peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande. Il est évident que pour pouvoir demander à transiger, les personnes poursuivies doivent au préalable acquiescer à la reconnaissance du service et admettre le bien-fondé de l'infraction relevée.

La demande de transaction est formulée sur des imprimés de douanes comme dans le cas de la soumission contentieuse où le contrevenant reconnaît l'infraction relevée. Il consigne une certaine somme fixée par le receveur des douanes. Il s'en remet à la décision de l'autorité compétente quant à la décision finale, sur un imprimé spécial extrait d'un carnet portatif pour les voyageurs. Dans les autres cas, le contrevenant formule une demande sur papier libre dans laquelle il reconnaît l'infraction poursuivie et fait une offre chiffrée pour le règlement du litige. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente en fonction du montant des droits et taxes fraudés ou que le contrevenant a failli frauder, que l'on dénomme droits compromis ou éludés.

Cependant, la transaction n'est pas légalement possible dans les cas d'infractions portant sur des marchandises prohibées à titre absolu.

Les transactions interviennent en fonction des droits compromis ou éludés, soit par avis de commissions ou sans avis. Elles peuvent intervenir avant jugement ou après jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les premières éteignent l'action fiscale et l'action publique, les secondes laissent subsister les peines de liberté.

Autres infractions constatées et relevées par l'administration des douanes et non réprimées par le Code des douanes.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Il s'agit principalement de l'infraction à la législation et réglementation des changes. Les officiers de contrôle peuvent, à l'occasion des opérations de vérification ou de contrôle, être amenés à constater une infraction douanière connexe à une infraction à la réglementation des changes, notamment dans les cas de fausses déclarations de valeur et de transfert illégal des capitaux ou lors de l'inapplicabilité de l'attestation de domiciliation bancaire. Ces infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003.

13.4.7 L'organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes

Un décret exécutif n°08-63 a été publié le 24 février 2008 avec pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale de la Direction générale des douanes. Sous l'autorité du ministre des Finances, la Direction générale des douanes est chargée de participer à l'étude et à l'élaboration de projets de conventions et accords internationaux intéressant l'action douanière ; de participer à l'initiation des textes législatifs ou réglementaires relatifs au droit douanier et à l'administration des douanes et les mettre en œuvre ; d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité douanière et de parafiscalité applicables aux échanges internationaux et au contrôle douanier des changes et des hydrocarbures ; d'assurer la surveillance douanière du territoire douanier ; d'assurer l'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur.

La direction est composée de cinq (5) directeurs d'études, de sept (7) chefs d'études, d'une inspection générale régie par un texte particulier et de plusieurs directions. Ces directions sont :

- la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;
- la direction de la fiscalité et du recouvrement ;
- la direction des régimes douaniers ;
- la direction des contrôles a posteriori ;
- la direction du renseignement douanier ;
- la direction du contentieux ;
- la direction des relations publiques et de l'information ;
- la direction de l'administration générale ;
- la direction de la formation ;
- la direction des moyens financiers ;
- la direction des infrastructures et des équipements.

13.5 Les modes alternatifs de règlement des litiges

13.5.1 La conciliation

Les juridictions administratives peuvent procéder à la conciliation en matière de plein contentieux, et cela, dans les litiges qui relèvent de sa compétence.

La conciliation peut intervenir à tout moment de l'instance par l'initiative des parties ou à celle du président de la formation de jugement après l'accord des parties.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En cas de conciliation, le président de la formation de jugement dresse un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les termes de l'accord et ordonne le règlement du litige et la clôture du dossier. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

13.5.2 La médiation

A l'exception des affaires familiales et prud'homales, et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, le juge doit proposer aux parties la médiation. Si les parties acceptent cette proposition, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue, et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

La durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois, renouvelable une fois pour la même mission à la demande du médiateur et après accord des parties.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association. Si une personne physique est chargée de la médiation, elle doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture et doit satisfaire aux conditions fixées par la loi 08-09 relative au Code de procédure civile et administrative.

Le médiateur peut être révoqué par le juge lorsque la médiation devient impossible du fait du médiateur ou des parties.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution.

En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consignée la teneur de cet accord. Ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur. L'affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé.

Le juge consacre le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours. Ce procès-verbal constitue un titre exécutoire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 14
L'ARBITRAGE

Depuis que l'Algérie s'est dotée d'un nouveau droit de l'arbitrage international, qu'elle a ratifié la Convention CIRDI de la Banque mondiale sur le règlement des différends relatifs aux investissements et la Convention de Séoul sur l'Agence multilatérale pour la garantie des investissements (MIGA), abstraction faite ici du nombre important de conventions bilatérales (plus de quarante), le recours à l'arbitrage international est devenu le mode privilégié de règlement des litiges naissant entre les entreprises algériennes et les entreprises étrangères, les unes et les autres privilégiant l'arbitrage de type institutionnel (Chambre de commerce internationale ou CIRDI) et sollicitant très rarement l'arbitrage ad hoc.

Ainsi, qu'il s'agisse du choix des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la loi applicable à la procédure ou, plus encore du droit applicable au fond, les dispositions de la loi 08-09 relative portant Code de procédure civile et administrative confèrent une liberté aux parties directement ou indirectement par règlement d'arbitrage de désigner le ou les arbitres ainsi que prévoir les modalités de leur désignation, des causes de leur révocation et celles de leur remplacement. En cas de silence des contractants, l'arbitre a une grande latitude dans la mission de détermination des règles applicables.

En même temps, une sentence arbitrale rendue entre deux entreprises étrangères ne peut être efficace que si elle est exécutée, le principe prévalant en la matière est que l'exécution de la sentence doit être volontaire, la partie succombant devant accepter la sanction qui lui sera infligée par les arbitres. Il arrive cependant qu'une partie, sans refuser d'exécuter une sentence qui la condamne, estime devoir au préalable exercer les voies de recours que la loi autorise devant les juridictions étatiques.

En droit algérien, le juge a en principe l'obligation de donner effet à une sentence arbitrale, que ce soit à l'occasion d'un recours exercé devant lui (à condition que la sentence ait été rendue en Algérie) ou à l'occasion d'une demande d'exécution forcée par la partie gagnante, si la sentence a été rendue à l'étranger.

C'est surtout au regard des exigences posées par l'ordre public international, le respect des droits de la défense, la stricte conformité de l'arbitre à sa mission que le juge algérien apprécie la validité de la sentence par rapport à l'ordre juridique algérien. Dans les quelques sentences arbitrales portées à la connaissance du juge algérien au cours de ces trois dernières années (ce qui témoigne *a contrario* que la plupart des sentences arbitrales sont exécutées volontairement), le juge algérien a adopté une attitude résolument favorable à l'égard de l'arbitrage international, en acceptant de donner effet aux sentences étrangères et internationales dont certaines avaient condamné des entreprises algériennes.

Il est de plus en plus patent qu'avec l'afflux des investisseurs étrangers, la clause attributive de juridiction constitue ce que les spécialistes du droit qualifient de «clause impulsive et déterminante», autrement dit une clause dont l'acceptation par les parties conditionne

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

l'acceptation de toutes les autres clauses du contrat. En effet, la toute première clause que les entreprises étrangères entreprennent de négocier avec leurs partenaires algériens est la clause d'arbitrage. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas vraiment l'option en faveur de ce mode de règlement des litiges qui fait débat, mais plutôt le choix entre un arbitrage de type institutionnel — les parties s'en remettant alors aux prescriptions d'un règlement d'arbitrage — ou un arbitrage de type ad hoc, dont la mise en place demeure presque exclusivement l'œuvre des parties.

Par ailleurs, il importe peu que le droit applicable au litige soit le droit algérien ou un droit étranger (par exemple, celui en vigueur dans le pays de la partie étrangère). Paradoxalement, la partie étrangère accepte d'autant plus volontiers la compétence du droit algérien que celui-ci protège beaucoup plus les intérêts du vendeur (dans un contrat de vente) ou ceux de l'entrepreneur (dans un contrat d'entreprise) que ceux du consommateur ou du maître de l'ouvrage algériens. Si la partie algérienne insiste pour que le droit algérien soit retenu, c'est en raison de sa connaissance intime qu'elle a de ce droit et du fait aussi que le droit algérien est généralement celui du lieu où le contrat est appelé à être exécuté.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 15
LES RÉGIMES JURIDIQUES DES HYDROCARBURES ET DES MINES

15.1 Les hydrocarbures[96]

La promulgation de la loi 05-07 vise trois (03) objectifs :

- encourager les investissements dans le secteur des hydrocarbures ;
- réduire les coûts de production, et cela à travers un encadrement des coûts d'exploitation ;
- augmenter, à moyen terme, les recettes fiscales.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs sont :

- d'une part, une refonte du cadre législatif ;
- d'autre part, une reforme du système fiscal et notamment l'introduction d'un système d'amortissement fiscal distinct du système d'amortissement comptable.

Par ailleurs, l'investisseur étranger est considéré comme sujet fiscal à part entière en ce sens qu'en tant que redevable légal et redevable réel, il n'est plus soumis à la «retenue à la source» en matière d'impôt sur le revenu.

En effet, dans le cadre de la loi 86-14, l'impôt sur la rémunération est retenu puis reversé par Sonatrach au nom et pour le compte de son partenaire étranger, bien que celui-ci soit un sujet fiscal d'une part, et il est le redevable légal et le redevable réel, d'autre part.

Aussi, dans le cadre de la loi 05-07 modifiée et complétée, l'investisseur étranger est tenu de liquider puis de reverser les impôts dont il est légalement redevable.

Tous les investisseurs, y compris Sonatrach, ont le même statut fiscal en ce sens que chaque investisseur est :

- sujet fiscal ;
- redevable légal ;
- redevable réel, sauf disposition contractuelle contraire.

L'année 2007 a vu l'adoption de plusieurs textes d'application venant préciser les modalités de mise en œuvre de la loi notamment :

- le décret 07-342 qui fixe les procédures d'octroi et de retrait d'une concession, de transport par canalisations des hydrocarbures ;
- le décret 07-294 fixant les procédures d'octroi de l'autorisation de prospection d'hydrocarbure ;

---

96 Pour une étude détaillée de cette question, voir le Guide des hydrocarbures, KPMG Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- le décret 07-297 fixant les procédures d'obtention des autorisations de construction des ouvrages de transport par canalisations et des hydrocarbures.

Publiée le 20 février 2013, la loi 13-01 est venue modifier et compléter la loi 05-07 susvisée. Ladite loi a introduit de nouvelles mesures permettant d'améliorer l'attractivité du domaine minier national, dans le but d'intensifier l'effort d'exploitation et par conséquent, mettre en évidence de nouvelles réserves concernant les hydrocarbures conventionnels et non conventionnels, afin de garantir le développement économique et social du pays.

L'une des principales mesures porte sur l'exclusivité de l'entreprise nationale Sonatrach SPA sur les activités de transport par canalisations des hydrocarbures et garantissant la priorité à la satisfaction des besoins en hydrocarbures du marché national.

La loi 13-01 prévoit, dans ce contexte, que *«l'entreprise nationale Sonatrach SPA peut, exclusivement, acquérir des terrains par cession ou expropriation, conformément à la législation en vigueur»*.

En sus des dispositions susmentionnées, les mesures édictées par la loi 13-01 se concentrent notamment sur :

- l'exclusivité octroyée à l'entreprise nationale «Sonatrach SPA» ou à l'une de ses filiales de la concession de transport par canalisations des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- la modification des droits et avantages accordés aux contractants ou les titulaires d'une concession de transport par canalisations ;
- les nouvelles règles applicables au transfert des droits et obligations des personnes contractantes à céder une partie de leur production ;
- l'assouplissement des conditions d'exercice des activités de prospection, de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures ;
- l'introduction de nouvelles dispositions spécifiques à la prise en charge de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels ;
- le renforcement de l'implication de l'entreprise nationale «Sonatrach SPA» dans l'exercice des activités de recherches des hydrocarbures ;
- l'introduction des dispositions obligeant toute personne à s'associer avec l'entreprise nationale «Sonatrach SPA» pour l'exercice des activités de transformation des hydrocarbures et de raffinage ;
- la révision de la méthodologie de détermination du taux de la TRP qui est désormais basée sur la rentabilité du projet au lieu du chiffre d'affaires ;
- l'introduction de mesures fiscales incitatives pour encourager les activités relatives aux hydrocarbures non conventionnels, aux petits gisements, aux gisements situés dans les zones très faiblement explorées notamment l'offshore, aux gisements à géologie complexe et/ou manquant d'infrastructures ;
- l'introduction de l'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) pour les hydrocarbures non conventionnels ;
- la possibilité d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels dans le cadre d'un avenant de contrat d'hydrocarbures conventionnels.

D'autres décrets ont été publiés durant l'année 2014 venant renforcer les modalités d'application des dispositions de la loi des hydrocarbures entre autres :

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- Décret exécutif 14-77 qui défini les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Décret exécutif 14-94 qui fixe les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers et de leur exploitation ;
- Décret exécutif 14-138 qui fixe la liste et la nature des coûts d'exploitation autorisés à la déduction pour la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);
- Décret exécutif 14-147 qui fixe les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;
- Décret exécutif 14-148 qui fixe les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR);
- Décret exécutif 14-227 qui défini les modalités de détermination et de décompte des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance et les modes de paiement de la redevance ;
- Décret exécutif 14-228 qui défini la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Décret exécutif 14-229 qui fixe la liste et la nature des investissements de recherche et de développement à prendre en considération pour la détermination des tranches annuelles déductibles pour le calcul de la base de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et des paramètres (Ii) pour les besoins du calcul du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;
- Décret exécutif 14-06 qui fixe la liste des biens d'équipement, services, matières et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes relative aux activités de recherche et /ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés ;

La loi de finances pour 2015 a introduit de novelles définitions concernant :

- Gaz naturel ou gaz ;
- Les hydrocarbures non conventionnels ;
- Réservoir.

15.1.1 Le cadre législatif

La refonte du cadre législatif s'est traduite par la redéfinition :

- du régime juridique des activités de recherche/exploitation (l'amont), d'une part, et des activités de transport par canalisations, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage, de distribution des produits pétroliers ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice (l'aval), d'autre part ;
- du cadre institutionnel permettant d'exercer ces activités ;
- des droits et obligations des personnes exerçant ces activités.

Aussi, la loi 05-07 modifiée et complétée vient confirmer un certain nombre de droits et d'obligations auxquelles sont soumis les différents opérateurs intervenant dans le domaine des hydrocarbures.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

A ce titre, on peut rappeler que :

Les activités exercées dans le cadre de la loi 05-07 modifiée et complétée sont des actes de commerce et par conséquent les personnes exerçant ces activités sont considérées ayant la qualité de commerçant, indépendamment de leur statut juridique et même si la structure utilisée pour l'exercice de ces activités est non sociétaire.

Le contractant peut bénéficier de :

- l'acquisition des terrains et des droits annexes (ord. n° 01-10 du 03 juillet 2001) ;
- l'acquisition des droits d'utilisation du domaine maritime (ord. n°76-80 du 23 octobre 1976) ;
- l'expropriation (loi n° 91-11 du 27 avril 1991).

Toutefois, lesdits avantages ont fait objet d'une modification lors de la publication de la loi 13-01, susvisée. Ainsi, le contractant peut bénéficier de :

- l'occupation des terrains et des droits annexes ;
- des servitudes d'accès et de passage et d'aqueduc.

Désormais, l'exclusivité d'acquérir des terrains par cession et l'exportation est attribuée à la société nationale «Sonatrach SPA».

Le contractant étranger peut aller en arbitrage, après tentative de règlement à l'amiable, aussi bien pour les litiges l'opposant à Sonatrach que pour ceux l'opposant à Alnaft.

La refonte du cadre législatif s'est traduite par la mise en place de deux (02) agences, en l'occurrence Alnaft (Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbure) et ANRH (Agence nationale des ressources hydraulique), dont l'organisation et les missions sont définies par les articles 12 à 18 de la loi.

L'ANRH est chargée, notamment, de veiller au respect :

- de la réglementation technique applicable aux activités, objet de la loi ;
- de la réglementation relative aux tarifs de transport et au principe du libre accès au réseau de transport ;
- du cahier des charges relatif à la construction des ouvrages de transport ;
- de l'application des normes et standards applicables en la matière ; mais également,
- d'étudier les demandes d'attribution des concessions de transport et faire des recommandations au ministre.

Quant à l'agence Alnaft, celle-ci a pour rôle :

- de promouvoir les investissements dans les activités de recherche/production ;
- de délivrer les autorisations de prospection ;
- de procéder à des appels à la concurrence et d'évaluer les offres ;
- d'attribuer des périmètres de recherche ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des contrats de recherche/production ;
- de déterminer et de collecter la redevance.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Aux termes de la loi 13-01, sus-indiquée, ainsi que les amendements de la loi de finances pour 2015, un nouveau genre relatif aux hydrocarbures, appelé aussi les «hydrocarbures non conventionnels», a été instauré.

On entend par le terme «Hydrocarbures non conventionnels», les hydrocarbures existants et produits à partir d'un réservoir ou d'une formation géologique se présentant au moins sous l'une des caractéristiques ou conditions suivantes :

- Réservoirs compacts dont les perméabilités à l'écoulement des hydrocarbures sont inférieures ou égales à 0,1 milli-darcy, qui produisent à partir de puits horizontaux ou fortement déviés (>70° par rapport à la verticale) avec drains forés dans la formation cible (productrice) d'une longueur de l'ordre de 500 mètres, et qui nécessitent la mise en ouvre d'un programme massif de stimulation par fracturations multiples afin d'assurer le taux de récupération d'hydrocarbures le plus élevé possible.
- Réservoirs compacts qui ne peuvent produire qu'à partir de puits horizontaux ou fortement déviés (>70° par rapport à la verticale) avec drains forés dans la formation cible (productrice) d'une longueur de l'ordre de 500 mètres, et qui nécessitent la mise en ouvre d'un programme massif de stimulation par fracturations multiples afin d'assurer le taux de récupération d'hydrocarbures le plus élevé possible.
- Formations géologiques à très faible perméabilité (de l'ordre de la centaine de nanodarcies) contenant des niveaux roches mères riches en matière organique, contenant des hydrocarbures qui ne produisent qu'à partir de puits horizontaux ou fortement déviés (>70° par rapport à la verticale) massivement stimulés avec fracturations multiples et dont la longueur du drain foré dans la formation cible (ou productrice) est de l'ordre de 900 mètres.
- Formations géologiques contenant des hydrocarbures présentant des viscosités supérieures à 1000 Centipoises ou des densités inférieures à 15° API (Institut Américain du Pétrole).
- Réservoirs à haute pression et haute température se présentant dans l.une des conditions suivantes :
    - Pression de fond égale ou supérieure à 650 bars et température de fond supérieure à 150° C ;
    - Température de fond supérieure à 175° C.
- Veines souterraines profondes de charbon non exploitées ou incomplètement exploitées contenant du gaz de houille ou méthane de houille, appelé aussi « Coal Bed Méthane » (CBM).

Le gaz de houille ou méthane de houille (CBM) est adsorbé au cour de la matrice solide du charbon dans un processus appelé « adsorption ». Ce gaz de houille ou méthane de houille se caractérise par l'utilisation de moyens non conventionnels pour son extraction tels que la diminution des conditions de pression.

15.1.2 Le régime fiscal

15.1.2.1 Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation)

Les sociétés pétrolières, dont les activités consistent à faire de la recherche et/ou de l'exploitation des hydrocarbures, relèvent du régime fiscal de la loi 05-07 amendée sont passibles de :

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- la taxe superficiaire, la redevance pétrolière, la taxe sur le revenu pétrolier, l'impôt complémentaire sur le résultat, la taxe sur le torchage, l'impôt foncier, la taxe spécifique sur l'eau, un droit de cession des intérêts (farm in, farm out), une taxe spécifique sur l'émission de CO_2.

D'autres impôts et taxes ont été instaurés par loi 13-01,notamment ceux relatifs au régime hydrocarbures non conventionnels, à savoir :

- la redevance applicable aux hydrocarbures non conventionnels ;
- la taxe sur le revenu pétrolier pour les hydrocarbures non conventionnels ;
- l'impôt complémentaire sur le résultat pour les hydrocarbures non conventionnels.

15.1.2.1.1 La taxe superficiaire

La taxe superficiaire est une taxe annuelle. Elle est due par l'opérateur qui procède à la liquidation et au paiement de cette taxe.

Du point de vue fiscal, la taxe superficiaire est une charge non déductible. Elle est calculée sur la base de la superficie du périmètre et cela dès la mise en vigueur du contrat.

Elle est payable soit en dinars, soit en dollars.

Le montant de la taxe due est actualisé annuellement (le 1er janvier de chaque année) selon la formule suivante :

- (TCHmvn-1) (M/80)
- TCHmvn-1= taux de change moyen, à la vente, du dollar des Etats-Unis d'Amérique, du mois de décembre de chaque année.
- M = montant de la taxe fixée conformément au barème du tableau ci-dessous.

La taxe est perçue selon le barème suivant :

Années	Période de recherche			Période de rétention et période exceptionnelle	Période d'exploitation
	01 à 03 ans	04 à 05 ans	06 à 07 ans		
Zone A	4000,00	6000,00	8000,00	400 000,00	16 000,00
Zone B	4800,00	8000,00	12 000,00	560 000,00	24 000,00
Zone C	6000,00	10 000,00	14 000,00	720 000,00	28 000,00
Zone D	8000,00	12 000,00	16 000,00	800 000,00	32 000,00

15.1.2.1.2 La redevance pétrolière

La redevance est une taxe annuelle est acquittée mensuellement en numéraire ou en nature conformément aux dispositions du contrat.

Les quantités d'hydrocarbures correspondant à la redevance en nature sont déterminées, par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), sur la base de la redevance en numéraire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La redevance en numéraire est déterminée à partir de la valeur de la production du périmètre d'exploitation, calculée conformément aux dispositions des articles 90 et 91 de la loi n° 05-07, susvisée, et des taux de redevance figurant dans le contrat.

Lesdites quantités correspondant à la redevance en nature, telles que déterminées ci-dessus, sont remises à l'entreprise nationale Sonatrach-SPA, qui doit verser à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) le montant de la redevance en numéraire correspondant auxdites quantités.

Une convention est conclue entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et l'entreprise nationale Sonatrach-SPA, pour définir les modalités pratiques se rapportant à la prise en charge par l'entreprise nationale Sonatrach-SPA des quantités d'hydrocarbures correspondant à la redevance en nature.

La redevance est déductible de l'assiette de l'ICR, elle est considérée comme étant une charge déductible.

La redevance est payée sous forme d'acomptes, les acomptes sont payés mensuellement, par l'opérateur sans émission d'un avertissement. Une liquidation est opérée, en fin d'exercice, avant le dépôt de la déclaration annuelle. Le solde de liquidation est reversé, d'une manière spontanée, par l'opérateur. L'excédent de versement constitue un crédit d'impôt à faire valoir sur les acomptes de l'exercice suivant.

Niveau de production < 100 000 bep/jour

ZONES	A	B	C	D
0 à 20 000 bep/jour	5,50%	8,00%	11,00%	12,50%
20 001 à 50 000 bep/jour	10,50%	13,00%	16,00%	20,00%
50 001 à 100 000 bep/jour	15,50%	18,00%	20,00%	23,00%

Niveau de production > 100 000 bep/jour

ZONES	A	B	C	D
100 000 bep/ jour	12,00%	14,50%	17,00%	20,00%

Pour les quantités d'hydrocarbures non conventionnels issus d'un périmètre d'exploitation, le taux de redevance applicable à l'ensemble de la production est fixé à 5%.

15.1.2.1.3 La taxe sur le revenu pétrolier (TRP)

La taxe sur le revenu, même si elle est dénommée taxe, est un impôt sur les revenus tirés des activités d'exploitation des hydrocarbures.

C'est un impôt annuel dont le paiement se fait sous forme d'acomptes mensuels. Il est liquidé et reversé par le redevable légal, sans avertissement.

L'assiette de la TRP est constituée par la valeur cumulée de la production annuelle, déduction faite des charges légalement déductibles.

Le taux de la TRP est fonction de la valeur de la production cumulée de chaque périmètre et cela depuis la mise en exploitation des gisements dudit périmètre.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les taux sont résumés par le tableau ci-dessous :

PV (10 9 DA)	PREMIER SEUIL (S1)	70
	DEUXIÈME SEUIL (S2)	385
	SEUIL INTERMÉDIAIRE	70 < PV < 385
TAUX TRP	PREMIER NIVEAU	30%
	DEUXIÈME NIVEAU	70%
	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	(40/S2-S1) (PV-S1) + 30

La TRP est considérée comme charge déductible et, par conséquent, elle est déductible de l'assiette de l'ICR.

La TRP est payable en douze (12) acomptes mensuels. Elle est liquidée et le solde reversé, sans avertissement, avant le dépôt de la déclaration annuelle.

En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de 1%.

La loi 13-01 a introduit une nouvelle méthodologie pour le calcul de la taxe sur le revenu pétrolier basée sur la rentabilité du projet.

Pour les besoins de calcul de la TRP relative au périmètre d'exploitation se rapportant aux contrats de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, les coefficients R1 et R2.

Les coûts d'exploitation autorisés à la déduction pour la détermination du taux de la TRP sont énumérés par le décret exécutif n° 14-138 du 20 avril 2014.

15.1.2.1.4 L'impôt complémentaire sur le résultat

L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) est liquidé aux conditions de droit commun.

Le taux de l'ICR est de 30% (initialement dans la loi 05-07, avant son amendement, le taux de l'ICR était indexé sur le taux de l'IBS). En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de 1%. Par ailleurs, chaque personne participant au contrat relatif aux hydrocarbures non conventionnels est soumise à un ICR fixé à 19%, selon les conditions en vigueur à la date du paiement. Ledit taux est applicable tant que le coefficient R2 est inférieur à 1. Lorsque ledit coefficient R2 est égal ou supérieur à 1, le taux de l'ICR applicable est fixé à 80%. Les modalités de calcul de l'ICR ainsi que les charges déductibles et non déductibles sont défini par le Décret exécutif n° 14-148 du 30 avril 2014.

15.1.2.1.5 Taxe sur le torchage

Le torchage de gaz est prohibé. Toutefois, Alnaft peut accorder des autorisations exceptionnelles, pour des périodes qui ne sauraient dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Dans ces conditions, l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une taxe de huit mille (8000,00 DA) par millier de normaux mètres cubes (nm^3).

Le paiement de cette taxe ne libère pas l'opérateur des obligations mises à sa charge par l'article 109 de la loi, relative à la mise en conformité des installations et des opérations, à la législation fixant les normes et standards techniques de sécurité industrielle, de prévention et de gestion des risques majeurs et de prévention de l'environnement. De même que l'utilisation d'eau prélevée du domaine public, pour les besoins de la récupération assistée, est soumise au paiement d'une redevance de quatre-vingts DZD (80,00) le m^3.

Cette taxe n'est pas considérée comme étant une charge déductible.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

15.1.2.1.6 L'impôt foncier

L'impôt foncier est liquidé et payé conformément aux dispositions du droit commun.

15.1.2.1.7 L'impôt sur la cession d'intérêts

La cession d'intérêts dans un contrat de recherche ou dans un contrat de recherche/production ou un contrat de production est passible d'un impôt forfaitaire au taux de 1%.

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur de la cession. L'impôt en question n'est pas déductible.

15.1.2.1.8 Exonérations

Les activités de recherche et/ou d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- des droits de douane.

Les équipements et les services bénéficiant de l'exonération en matière de TVA et de droits de douane sont ceux figurant sur une liste établie par texte réglementaire.

Par ailleurs, lesdites activités sont exonérées :

- de la TVA ;
- de tout impôt frappant les résultats d'exploitation de ces activités et perçus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que de toute personne morale de droit public.

Note : la loi de finances de 2011 (article 28) étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise Sonatrach et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

15.1.2.1.9 Régime juridique et fiscal des contrats d'association régis par la loi 86-14 du 19 août 1986

Les droits et obligations du partenaire étranger dans le cadre des contrats signés sous l'empire de la loi 86-14 demeurent inchangés, si ce n'est l'imposition à la taxe sur les profits exceptionnels de la part de production des associés étrangers.

Cette taxe, instituée par l'ordonnance 2006-10 du 29 juillet 2006 et dont le taux varie de 5 à 50%, est due lorsque le prix moyen du brut est supérieur à 30 US Dollars le baril.

Le taux de la taxe est fonction du niveau des prix, d'une part, et du niveau de production d'un gisement donné, d'autre part et enfin de la formule de rémunération prévue au contrat.

15.1.2.2 Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz)

Les activités relevant de l'aval sont passibles de l'IBS au taux de 23%, en matière d'impôt sur le revenu, et de taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2%, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Par conséquent, les activités relevant de l'aval sont exclues par la loi 05-07 du régime fiscal des hydrocarbures. Elles relèvent du régime de droit commun.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Toutefois, ces activités bénéficient des exonérations en matière de TVA et de droits de douane. Par ailleurs, les salaires des employés des entreprises pétrolières étrangères sont dispensés des cotisations sociales lorsque ces employés continuent à relever de l'organisme de Sécurité sociale auquel ils adhéraient avant leur venue en Algérie.

15.2 Le régime des mines

15.2.1 L'exploitation minière

La loi n°01-10 du 03 juillet 2001 fût abrogée et remplacé par la loi n° 14-05 portant sur la loi minière.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, à l'exception des eaux, des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des schistes combustibles pétrolifères et gaziers.

Les activités minières sont considérées comme des actes de commerce et ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un permis minier.

La recherche minière comporte deux phases : une phase de prospection et une phase d'exploration.

- **La phase de prospection :**

L'activité de prospection minière est une opération définie suivant l'étendue de la zone prospectée (prospection tactique sur de petites surfaces et prospection stratégique sur de grandes surfaces) et suivant la nature des minéralisations recherchées (prospection spécialisée ou recherche d'indices d'un minéral spécifique et prospection polyvalente ou recherche d'indices de plusieurs minéraux).

Elle consiste en l'examen topographique, géologique et géophysique, la reconnaissance des lieux et autres recherches spécialisées d'indices de minéraux se trouvant en surface afin de déterminer les attributs minéralogiques et les caractéristiques géologiques d'un terrain.

- **La phase d'exploration :**

L'activité d'exploration minière consiste en l'exécution des études géologiques et géophysiques relatives aux structures et à la géologie souterraine, des travaux d'évaluation par excavation, sondage et forage, définition et analyse des critères texturaux, de teneurs, minéralogiques, physiques et chimiques, essais minéralurgiques, définition du procédé de valorisation, l'élaboration de l'étude de faisabilité technique et économique du développement et de mise en exploitation du gisement, comprenant le chronogramme détaillé des travaux à réaliser, la prise en compte de l'environnement ainsi que les aspects de l'après-mine.

L'opérateur doit justifier de capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation minières.

Il est institué deux agences nationales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommées « Agences minières » :

- Une agence pour la gestion de l'infrastructure géologique ci-après désignée : Agence du service géologique de l'Algérie «ASGA» ;
- Une agence pour la gestion du patrimoine minier et du controle des activités minières ci-aprés désignée : Agence nationale des activités minières «ANAM».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

15.2.2 Attribution des titres miniers pour la recherche minière

Pour la recherche:

Le permis de prospection minière est délivré à son demandeur pour la réalisation d'un programme de prospection tactique ou stratégique pour la recherche d'un minéral spécifique ou pour la recherche d'indices de plusieurs minéraux.

Le permis est délivré contre paiement du droit d'établissement d'acte. La durée du permis ne peut excéder une (1) année. Son titulaire peut demander au maximum deux (2) prorogations de six (6) mois chacune, sous réserve d'avoir respecté les obligations lui incombant en vertu du permis de prospection de la période précédente.

Il donne à son titulaire le droit d'accés sur le périmètre autorisé, pour procéder à la reconnaissance géologique et à tous travaux d'investigation et de prospection minière de surface, mais ne lui confère aucun droit de réaliser des travaux susceptibles de nuire aux intérêts du propriétaire du sol, du titulaire de droits réels ou aux ayants droit.

Pour l'exploitation minière:

Les travaux d'exploration minière ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploration minière.

La durée d'un permis d'exploration ne peut excéder trois (3) ans. Son titulaire peut demander au maximum deux (2) prorogations de deux (2) années au maximum chacune.

Le renouvellement peut être accordé si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose dans sa demande de prorogation un programme de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier jugé suffisant par ANAM.

15.2.3 Avantages fiscaux consentis

Les investissements d'exploitation miniére notamment ceux destinés à la création, l'extension de capacités, la réhabilitation ou la restructuration, sont soumis aux dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives au développement de l'investissement

Des exonérations sont accordées pour:

- Exonération de la (T.V.A) portant sur les biens d'équipements, matières et produits, destinés à être directement et en permanence affectés aux activités réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Exonération de la (T.V.A) portant sur les prestations de services, y compris les études et les autres opérations de louage réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Exonération des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés directement et en permanence aux activités réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;

La liste des biens d'équipements, services, matières et produits destinés à la réalisation des activités sus mentionnés bénéficiant d'exonération sera fixée par voie réglementaire.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 16
LA LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ

La loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations a pour objet de fixer les règles applicables aux activités liées à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz par canalisations.

La distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public. Toutefois, le législateur pose le principe général de la libre concurrence des activités de production de l'électricité.

Afin de garantir l'effectivité des différents modes de gestion des activités de production, de transport, distribution et commercialisation de l'électricité et du gaz, il est créé une Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), qui est un organisme indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Cette commission a pour mission fondamentale de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs.

Les opérateurs étrangers seront particulièrement attentifs aux dispositions de la loi qui concernent leur participation au capital social des entités publiques en charge des différentes activités de l'électricité et du gaz.

En premier lieu, Sonelgaz, qui, jusqu'à la promulgation de la loi, avait le statut d'Epic, est transformée en holding sous forme de SPA. L'Etat y demeurera l'actionnaire majoritaire.

Le capital des filiales de Sonelgaz SPA est ouvert au partenariat ainsi qu'à l'actionnariat privé ou au deux ainsi qu'aux travailleurs. Toutefois, Sonelgaz SPA demeurera l'actionnaire majoritaire pour ces filiales.

Il convient de rappeler que les piliers essentiels du dispositif normatif de 2002 sont les suivants :

- la séparation des activités de production de l'électricité, de transport de l'électricité et de transport du gaz, sous forme de filiales autonomes juridiquement, spécifiques et dotées d'un patrimoine propre ;
- la filialisation de l'activité distribution et la mise en place du régime de la concession ;
- la désignation de clients qui ont les capacités de s'approvisionner auprès du producteur en fonction d'un niveau de consommation défini par voie réglementaire et appelé à diminuer progressivement ;
- l'accès des tiers au réseau.

La mise en place d'un nouveau régime suppose :

- une offre répartie entre des producteurs d'électricité qui soient indépendants les uns des autres ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- de nombreux clients (distributeurs, agents commerciaux, etc.) ;
- existence d'un opérateur système et d'un opérateur du marché ;
- une régulation rigoureuse qui puisse à la fois garantir des tarifs raisonnables et l'évaluation des coûts des activités régulées.

A la fin de l'année 2006, deux étapes importantes ont été franchies depuis la promulgation de la loi : la séparation des activités de l'opérateur historique (c'est-à-dire Sonelgaz) et l'institution d'une autorité de régulation indépendante, la CREG.

En janvier 2004, trois filiales de métiers de base ont été créées : Sonelgaz production d'électricité (SPE), Sonelgaz transport de l'électricité (GRTE) et Sonelgaz transport du gaz (GRTG).

C'est au sein du GRTE qu'ont été mis en place le projet opérateur système et le projet opérateur du marché. En 2006, l'opérateur système a été créé sous forme de filiale et son capital est appelé à être ouvert aux tiers.

La CREG, en tant qu'autorité de régulation indépendante, a été dotée d'un comité de direction en janvier 2005. Enfin, en 2006, a été achevée la restructuration de l'organisation de la distribution de l'électricité et du gaz, commencée en 2004 par la création de quatre directions générales de distribution (Alger, Centre, Est et Ouest) suivie de leur filialisation.

Il est loisible de constater que le processus de restructuration organique a été conduit dans le respect du calendrier arrêté. Une panoplie de textes de loi a été publiée durant la période 2005-2008 selon l'échéancier suivant :

Au cours de l'année 2005, publication du décret relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ; ce décret explique que les activités sont rémunérées sur la base de dispositions fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans l'intérêt des consommateurs et des opérateurs.

Au cours de l'année 2006, le cadre réglementaire s'est enrichi de six décrets traitant de la production et du transport d'électricité, du transport du gaz. La construction et l'exploitation de nouvelles installations de production de l'électricité sont libres depuis la loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. Elle est soumise à l'octroi d'une autorisation d'exploiter délivrée par la CREG.

La procédure de demande d'autorisation d'exploiter est régie par le décret exécutif n°06-428 du 26 novembre 2006. Le demandeur doit fournir un dossier et l'adresser à la commission de régulation de l'électricité et du gaz en 6 exemplaires. Cette dernière a un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. Le décret exécutif n° 06-428 prévoit un cahier des charges pour spécifier les droits et obligations du producteur d'électricité.

Le décret exécutif n°06-432 quant à lui fixe les droits et obligations du gestionnaire du réseau du gaz sur la base d'un cahier des charges.

Au cours de l'année 2007, publication de deux décrets exécutifs et trois arrêtés ministériels, relatifs aux modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, à la fixation du niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible, aux conditions de son retour au système à tarifs ainsi qu'aux autorisations d'exploitation du réseau de transport d'électricité, à l'autorisation

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

d'exploiter le réseau de transport du gaz et à la fixation de la procédure de déclaration des installations de production de l'électricité.

Au cours de l'année 2008, un nouveau décret exécutif consolide l'ouverture du secteur au privé. Le décret n°08-114 fixe les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz, et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire. Il précise en détail les conditions d'attribution et de retrait des concessions, sous la régie du CREG.

Comme la CREG doit intervenir pour réguler le marché de l'électricité et du gaz et que, pour ce faire, elle doit agir dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs, il est utile de rappeler à cet effet qu'elle agit à six titres :

- 1er, au titre des autorisations et des concessions, en ce sens qu'elle instruit les demandes et délivre les autorisations pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité ;
- 2er, au titre des prévisions de la demande et de la programmation des investissements, elle élabore les programmes indicatifs de besoins et approuve les plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz ;
- 3er, au titre de la rémunération des opérateurs et des tarifs, elle détermine la rémunération des opérateurs et des tarifs à appliquer aux clients captifs et gère la caisse de l'électricité et du gaz ;
- 4er, au titre de l'accès des tiers au réseau et aux marchés, la CREG garantit l'accès des tiers aux réseaux, approuve les règles de procédure et de fonctionnement de l'opérateur du système en même temps qu'elle surveille et organise les marchés ;
- 5er, au titre du contrôle technique et environnemental, la CREG contrôle l'application de la réglementation, dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement (HSE) et propose des conduites à tenir concernant la qualité de la fourniture et du service à la clientèle ;
- 6er, au titre de la protection du consommateur, la CREG évalue l'exécution de l'obligation de service public, instruit les plaintes des opérateurs, arrête les sanctions administratives et publie des informations dans l'intérêt des consommateurs.

Au cours de l'année 2009, décret exécutif fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité

Arrêté du 3 mars 2009 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz destiné à alimenter le marché national,

Au cours de l'année 2010, Décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010 fixant les règles Economiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Décret exécutif n° 12-150 du 28 mars 2012 modifiant le décret exécutif n° 10-138 du 13 mai 2010 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz.

Au cours de l'année 2013, Décret exécutif n° 13-218 du au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Au cours de l'année 2014, Arrêté du au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour électricité produite à partir des installations utilisant la filière Eolienne.

Arrêté du 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque

A ce jour, la loi n°02-01 a permis le lancement de plusieurs projets de producteurs indépendants d'électricité (les IPP's), la plupart du temps en coopération entre plusieurs sociétés (privées & publiques).

La production d'électricité par les producteurs d'électricité indépendants est appelée à augmenter et assurer une part importante de la production nationale dans les années à venir.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 17
LE RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'Algérie compte aujourd'hui trois grands opérateurs dans le secteur des télécommunications : un opérateur «historique» public Algérie Télécom (AT) et deux opérateurs privés, Orascom Télécom Algérie (OTA) et Wataniya Télécom Algérie «OOREDOO» (WTA).

Depuis 2004, suite aux importants investissements réalisés pour notamment moderniser le réseau GSM, AT est parvenu à une mise à niveau satisfaisante de la qualité de ses prestations.

En termes de parts de marché, l'opérateur OTA, avec 47,9%, reste le leader dans le segment GSM, suivi respectivement d'ATM avec 29% et WTA avec 23,1%.

Dans le segment 3G, et tenant compte des chiffres communiqués par les trois opérateurs, c'est l'opérateur ATM qui arrive en tête avec 44,2%, suivi de prés par WTA 43,8%.

Le dernier entrant sur le marché 3G, à savoir OTA qui, pour rappel, a commencé à commercialiser ses services le 05 juillet 2014, détient 12% des parts de marché.[97]

Conformément aux dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2009, une nouvelle taxe applicable aux chargements prépayés de téléphonie mobile a été instituée, cette taxe est applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant. La taxe susvisée est applicable sur le chiffre d'affaires mensuel des opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Le paiement s'effectue mensuellement au choix sur la déclaration des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source «série G n°50» auprès du receveur de la direction des grandes entreprises[98].

Concernant la connexion à Internet, on compte près de 9 816 143 abonnés à l'ADSL réalisés à fin Novembre 2014.

Le bilan du déploiement des opérateurs en 3G au 27 décembre 2014 est comme suit :

- ATM couvre 25 Wilayas
- WTA couvre 25 wilayas
- OTA couvre 20 Wilayas
- 39 wilayas sont aujourd'hui couvertes par au moins un opérateur ;
- 17 Wilayas sont couvertes actuellement en même temps par au moins deux opérateurs ;
- 10 Wilayas sont couvertes actuellement en même temps par les trois opérateurs.

97 Source Rapport « autorité de régulation de la poste et des télécommunications dossier de presse 27 Décembre 2014 »

98 Cf. arrêté interministériel du 1er avril 2010 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi de finances compl - mentaire pour 2009 instituant ladite taxe.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications a mis en place une «autorité de régulation indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière».

Parmi la vingtaine de missions assignées à cette institution, nous citerons ici les principales, qui consistent à :

- veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché des télécommunications ;
- veiller à fournir le partage d'infrastructures de télécommunications ;
- octroyer les autorisations d'exploitation ;
- se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

En outre, l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) est consultée par le ministre chargé de la Poste et des Télécommunications pour :

- préparer tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des télécommunications ;
- préparer le cahier des charges.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation donne son avis sur :

- toutes les questions relatives à la poste et aux télécommunications ;
- la fixation des tarifs maximum du service universel de la poste et des télécommunications ;
- l'adoption d'une réglementation relative à la poste et aux télécommunications ;
- les stratégies de développement des secteurs de la poste et des télécommunications.

Enfin, l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) est habilitée, entre autres, à :

- formuler toute recommandation à l'autorité compétente ;
- proposer les montants des contributions au financement des obligations de service universel ;
- effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions, conformément au cahier des charges.

Deux autres points sont à signaler ici au sujet du fonctionnement de l'Autorité de régulation suivant les principes de l'Etat de droit. En premier lieu et en vertu de l'article 17 de la loi précitée : «Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois à compter de leur notification.»

Ensuite, dans le cadre du respect de la concurrence sur le marché et de la protection des usagers et consommateurs, le Conseil de la concurrence peut être saisi d'une pratique relevant du secteur des télécommunications ; auquel cas, il doit transmettre pour avis une copie du dossier. Cette obligation relève du principe général posé par le législateur, à savoir que «le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échanges d'informations avec les autorités de régulation».

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La concurrence s'est accentuée ces dernières années entre les trois opérateurs de téléphonie mobile, à savoir OOREDOO Mobilis et Djezzy,. Les préfixes (05), (06) et (07) comportent chacun un bloc de 10 millions de numéros.

Djezzy ayant épuisé ce chiffre, l'ARPT lui a délivré un nouveau préfixe (09) dont l'opérateur n'a pas le monopole, puisque Mobilis l'utilise également. OTA a contesté la décision de l'ARPT au motif qu'elle introduisait une confusion dans l'esprit des abonnés ; ce à quoi l'ARPT a répondu que c'était la rareté des numéros disponibles qui avait nécessité une telle mesure. Pour résoudre ce problème et permettre aux trois opérateurs d'augmenter les plages d'abonnement, l'ARPT a décidé d'introduire un chiffre supplémentaire dans la numérotation du réseau téléphonique mobile. Ce changement est intervenu le 22 février 2008. De plus, la portabilité de numéros n'est toujours pas effective en Algérie : le numéro n'est pas la propriété de l'abonné ni de l'opérateur, il appartient à l'Etat qui attribue des blocs de numéros aux opérateurs qui à leur tour les mettent à la disposition des abonnés.

Une association des utilisateurs des nouvelles technologies de la communication et de l'information (NTIC) nommée TOUIZA a été fondée fin 2007. Cette association s'occupe essentiellement de la défense des intérêts des utilisateurs de la téléphonie mobile, des internautes et de la téléphonie sur Internet. Il s'agit d'une association indépendante.

L'ARPT a repris l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation des services de transfert de la voix sur IP (VoIP). Rappelons que l'organisme avait mis fin, momentanément, au retrait du cahier des charges pour l'attribution d'autorisations d'exercer dans la voix sur IP (VOIP) en juin 2006, après avoir accordé cette autorisation à onze différentes entreprises spécialisées dans les contenus Internet et multimédia. La levée de cette suspension a été décidée, par l'ARPT à l'issue de l'examen et de l'exploitation des résultats d'une étude portant sur l'évolution de cette activité et son impact sur le marché des télécommunications.

Pour des raisons sécuritaires, l'ARPT a procédé en 2008[99] à une vaste opération d'identification des clients détenteurs des cartes prépayées, pour le but d'établir une base de données relative à chaque opérateur.

Selon les dernières statistiques de l'Autorité régulation, le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur des télécommunications est évalué à 495 milliards de dinars, soit une croissance de plus de 8% par rapport à celui enregistré au titre de l'exercice 2012.

Il convient de signaler que les revenus générés par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile au titre de la même période pour un montant de 300 milliards de dinars, représentent environ 61% du chiffre d'affaires des produits consolidés du secteur.

S'agissant de la contribution du secteur des télécommunications au produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2013, il est estimé à 2,8%.[100]

99 Décision 11/SP/PC/ARPT.

100 Source Rapport « autorité de régulation de la poste et des télécommunications dossier de presse 27 Décembre 2014 »

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 18
LES ASSURANCES

Le secteur des assurances[101] a connu une évolution en trois étapes depuis l'indépendance du pays (1962).

La première étape intervient juste après l'indépendance et est caractérisée par la reprise des sociétés d'assurance existantes, qui vont passer sous le contrôle du ministère des Finances, et par l'instauration du principe que les risques situés en Algérie ne peuvent être assurés que par des organismes agréés.

Une deuxième étape a vu l'établissement du monopole de l'Etat, qui s'est traduit notamment par la nationalisation des sociétés d'assurance existantes et la création de certaines compagnies, telles la Centrale de réassurance (CCR) et l'institution de l'assurance mutualiste avec la création de la Caisse nationale de la mutualité agricole.

La troisième et dernière étape est caractérisée par la libéralisation du secteur des assurances, essentiellement consacrée par la promulgation de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances. L'activité du marché d'assurance est ouverte à l'investissement privé.

Enfin, le contentieux entre l'Algérie et la France, qui trouve son origine en 1966, au moment de la création du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance, fut levé courant 2008 suite un accord franco-algérien y relatif. Désormais, les sociétés françaises d'assurances signataires de la convention sont réputées avoir apuré leurs engagements et sont donc à ce titre éligibles de plein droit à l'agrément pour effectuer des opérations d'assurance en Algérie**.** Elles sont également réputées avoir apuré tous les passifs, y compris fiscaux, concernant les opérations d'assurance et leurs actifs immobiliers en Algérie, leur gestion et leur transfert.

18.1 Configuration du secteur algérien des assurances

Il existe à ce jour 16 compagnies d'assurances publiques ou privées opérant au niveau du marché algérien. Ces compagnies sont organisées sous forme de sociétés par actions (SPA) ou de sociétés mutualistes.

Les compagnies d'assurances commercialisent environ 100 produits d'assurance dans les différentes catégories d'assurance et réassurance.

Les 16 sociétés du marché algérien des assurances totalisent un chiffre d'affaires annuel de 460 millions d'euros en 2006 et de l'ordre de 538 millions d'euros (+ 16%) en 2007.

En application des textes régissant la réévaluation des immobilisations, certaines sociétés ont bénéficié en 2007 d'une augmentation de leurs fonds propres par l'incorporation de l'écart de réévaluation, engendrant ainsi une amélioration significative du niveau de la marge de solvabilité de ces sociétés et du marché d'une manière générale.

Les compagnies d'assurances sont représentées au sein d'une organisation professionnelle intitulée UAR (Union des assureurs et réassureurs). Quant au réseau de distribution des

101 Pour une étude détaillée du secteur, voir le Guide des assurances en Algérie, KPMG Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

produits d'assurance, ce dernier a durant ces dernières années enregistré une hausse, légèrement en faveur des réseaux des intermédiaires.

En 2007, le réseau des intermédiaires est constitué de 457 intermédiaires d'assurances dont 433 agents généraux et 24 courtiers dont 20 en activité répartis à travers le territoire national.

Les agents généraux en assurances (AGA) sont des intermédiaires en assurances liés par un contrat de représentants et mandatés par une ou plusieurs compagnies. Ils sont organisés en association.

Les courtiers, autres intermédiaires, exercent une profession qui est considérée comme une activité commerciale et, à ce titre, soumise à inscription au registre du commerce. Un projet de création d'une association des professionnels de cette catégorie est en cours de formalisation.

L'activité de ces différents intervenants est encadrée par le Conseil national des assurances (CNA), présidé par le ministre chargé des Finances.

Les attributions de cet organe concernent tous les aspects relatifs à la situation, à l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance.

Quatre commissions sont chargées, au sein de ce conseil, d'examiner les demandes d'agrément des compagnies et des courtiers en assurance.

18.2 Le cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément

18.2.1 Le cadre législatif

Le texte fondamental est l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (n°65 du 08 mars 1995) modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, la loi de finances pour 2007 et les lois de finances complémentaires pour 2008 et pour 2010 ainsi que par la loi de finances pour 2011. A l'ordonnance relative aux assurances, s'ajoutent les textes d'applications suivants :

- décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des compagnies d'assurances, modifié et complété,
- décret exécutif n°96-267 du 03 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et de réassurance,
- arrêté du 28 janvier 2007 fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance,
- décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance,
- décret exécutif n° 07-153 du 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution,
- arrêté du 06 août 2007 fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution (n°59 du 23 septembre 2007),
- arrêté du 20 février 2008 fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance,
- arrêté du 20 février 2008 fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères,

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle,
- décret exécutif n°09-111 du 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés,
- décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance,
- arrêté du 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurances étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement.
- arrêté du 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat «d'assurance-vie»,
- arrêté du 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes ;
- arrêté du 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation ;

18.2.2 Les conditions d'octroi de l'agrément

- la constitution d'une société de droit algérien sous forme de société par actions (SPA) ou société sous forme mutualiste,
- l'exercice exclusif de la pratique des opérations d'assurance définie dans l'agrément,
- les sociétés se voient obligées de choisir la branche à pratiquer par société, assurances vie ou assurance dommages (articles 203, 204 et 204 bis de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée),
- la bonne moralité et la qualification professionnelle des dirigeants principaux de la société,
- la constitution d'un capital social ou d'un fonds d'établissement pour les mutuelles, selon le cas, d'un niveau minimum, compte non tenu des apports en nature, de[102] :
  - un (1) milliard de DZD pour les sociétés par actions (SPA) exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation ;
  - deux (2) milliards de DZD pour les sociétés par actions (SPA) exerçant les opérations d'assurances de dommages;
  - cinq (5) milliards de DZD pour les sociétés par actions (SPA) exerçant exclusivement les opérations de réassurance[103] ;
  - six cents (600) millions de DZD pour les sociétés à forme mutuelle exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
  - un (1) milliard de DZD pour les sociétés à forme mutuelle exerçant les opérations d'assurance de dommages.

Les sociétés existantes avaient l'obligation de se mettre en conformité, dans un délai d'un an, à compter de la parution du décret dans le *Journal officiel,* cette parution étant intervenue dans le *Journal officiel* n°67 daté du 19 novembre 2009.

---

102 Ces montants sont ceux résultant du décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009.

103 Les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de la taxe de domiciliation bancaire de 3% portant sur les importations de services telle qu'instituée par la loi de finances complémentaire pour 2009 (article 62 loi de finances pour 2012).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le dossier d'agrément doit être déposé auprès de la Direction des assurances au ministère des Finances et requérir l'avis favorable de la commission d'agrément instituée auprès du Conseil national des assurances.

L'agrément est accordé sur la base des éléments du dossier permettant d'apprécier les conditions de faisabilité et la solvabilité de la compagnie.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des Finances et publié au *Journal officiel*.

La décision de refus d'agrément est «dûment motivée», notifiée au demandeur et peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

18.3 Réformes et perspectives

18.3.1 Le dispositif mis en place par la loi n°06-04

Les raisons objectives qui ont conduit les pouvoirs publics à apporter de substantiels aménagements à l'ordonnance du 25 janvier 1995 sont principalement :

- l'insignifiance de la part du secteur des assurances dans le PIB (0,60% à peine) ;
- le manque de transparence du marché ;
- une concurrence limitée quasi exclusivement au montant des primes ;
- un contrôle des pouvoirs publics insuffisant ;
- l'exiguïté du portefeuille des compagnies d'assurances ;
- le manque de professionnalisation des agents d'assurance
- la nécessité de libéraliser davantage le marché.

Le Conseil national des assurances avait insisté dès 2005 sur trois nécessités :

- une croissance réelle du marché grâce à une stimulation de l'activité du secteur ;
- une sécurité financière et une meilleure gouvernance des entreprises ;
- une plus fine supervision du marché.

Les points essentiels sur lesquels a porté le débat entre pouvoirs publics et praticiens, tout au long de l'année 2005, peuvent être ramenés aux suivants :

- la spécialisation des compagnies étrangères dans un produit déterminé (assurance vie par exemple) ;
- la transparence au moment de la création d'une société d'assurance (notamment la libération intégrale du capital social) ;
- le rôle de l'autorité de supervision du marché des assurances (notamment quant à l'origine des fonds ayant servi à la création de la société) ;
- le niveau de participation des établissements bancaires au capital des compagnies d'assurances ;
- les modalités de désignation des administrateurs de ces compagnies ;
- la nécessité de désigner un administrateur provisoire pour veiller aux intérêts des assurés ;
- la nécessité d'assurer un fonds de garantie ;
- la création d'une agence de supervision du secteur des assurances qui serait dotée d'un statut spécifique et d'une autonomie financière.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La loi renforce les aspects institutionnels, à travers les organes chargés de réguler et d'encadrer le marché de l'assurance.

Il y a d'abord l'institution d'un organe de centralisation des risques dont la vocation première est de centraliser les informations que doivent lui fournir les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères. Il y a ensuite la Commission de supervision des assurances (CSA) qui a pour rôle de veiller au respect, par les sociétés d'assurance et succursales de sociétés d'assurance étrangères, des dispositions législatives et réglementaires, également de s'assurer que ces sociétés sont en mesure de tenir les engagements pris à l'égard des assurés, enfin de vérifier les informations sur l'origine des fonds qui ont servi à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

La Commission est assistée par des inspecteurs d'assurance assermentés. Ceux-ci sont habilités à vérifier sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.

La Commission intervient lorsque la gestion d'une société d'assurance et/ou de réassurance menace de mettre en péril les intérêts des assurés. A cette fin, elle peut prendre trois types de mesures :

- restreindre l'activité de la société dans une ou plusieurs branches ;
- restreindre ou interdire la libre disposition d'une part de l'actif de la société jusqu'à mise en œuvre de mesures de redressement ;
- désigner une administration provisoire qui peut solliciter des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux engagements de la société d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celles des succursales de sociétés d'assurance étrangères.

18.3.2 Le rôle du ministre chargé des Finances

Celui-ci intervient pour donner son agrément à l'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance. En outre, l'ouverture en Algérie de succursales de sociétés étrangères d'assurance est subordonnée au respect du principe de réciprocité. C'est également le ministre qui agrée une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères sont tenues d'adhérer.

Le ministre chargé des Finances agrée pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il établit de manière discrétionnaire la liste des documents que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA. Il en est de même des courtiers d'assurance.

18.3.3 Dispositifs juridiques

En 2009, le législateur a continué à développer le cadre juridique du secteur des assurances :

le décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009, fixant le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle est venu indiquer les dispositions obligatoires devant figurer dans les statuts de sociétés d'assurance à forme mutuelle. Ils contiennent notamment des dispositions relatives aux conditions d'admission, de démission, d'exclusion et de radiation des membres adhérents ;

- le décret exécutif n°09-111 du 7 avril 2009, fixant les modalités d'organisation et de

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, est venu en application de l'article 213 bis de l'ordonnance n° 95-07, telle que modifiée et complétée. Ce fonds de garantie des assurés (FGAS) a pour mission de supporter tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière sont insuffisants. Il intervient sur saisine de la commission de supervision des assurances après rapport motivé du syndic administrateur judiciaire constatant l'insuffisance des actifs ;

- le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance, enfin, est venu décider l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance et prévoir la mise en conformité des sociétés existantes ;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement. Le taux de cotisation annuelle des sociétés susvisées est fixé à 0,25% des primes émises, nettes d'annulations, arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice considéré. La cotisation doit être versée au compte ouvert, à cet effet, par le fonds de garantie des assurés et recouvrée, au plus tard, le 30 du mois de septembre de l'exercice considéré.

En 2010, aux termes de la loi de finances complémentaire pour 2010, les courtiers de réassurance étrangère ne peuvent participer dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréés et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances délivrée par la commission de supervision des assurances et approuvée par décret exécutif (article 204 nouveau ordonnance n° 95-07 du 25 janvier relative aux assurances). Les courtiers de réassurance étrangers ayant obtenu l'autorisation de la commission de supervision des assurances sont portés sur une liste établie par ladite commission et adressée aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

En 2011, aux termes de la loi de finances pour 2011[104], modifiant et complétant le Code de procédure fiscale, les sociétés ou compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurance mobilières ou immobilières sont tenus d'adresser, trimestriellement, à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences, par les personnes physiques, les personnes morales et par les entités administratives.

Le listing est transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre concerné.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du Code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que des polices d'assurance ne sont pas déclarées.

18.4 Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont de deux types :

- celles qui contractent des engagements dont la mise en œuvre dépend des souscripteurs,
- celles qui contractent des engagements d'une autre nature.

104 Articles 44 et 45 de la loi de finances pour 2011 (articles 52 bis et 42 ter nouveau, Code de procédure fiscale).

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent disposer d'un capital social ou d'un fonds d'établissement minimum dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il est libéré totalement et en numéraire au moment de la souscription. Un dépôt de garantie est exigé pour l'établissement des succursales de sociétés étrangères équivalent au moins au minimum du capital exigé selon le cas. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats au plus tard 60 jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société dans au moins deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe. Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% est soumise à l'autorisation de la CSA. Il en est de même lorsque la prise de participation dépasse 20% des fonds propres de la société d'assurance et/ou de réassurance. Quant au taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance, il est fixé par décision du ministre chargé des Finances.

18.5 Les sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance

Il existe deux catégories de sanctions : celles qui sont prononcées par la CSA (sanctions pécuniaires, avertissement, blâme, suspension temporaire des dirigeants) et celles qui sont prononcées par le ministre chargé des Finances (retrait partiel ou total de l'agrément, transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance).

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui n'auront pas satisfait à l'obligation de transmettre à la CSA le rapport d'activité, les états comptables statistiques et autres documents sont passibles d'une amende se 10 000 DZD par jour de retard. En cas de non-publication de leurs bilans et comptes de résultat, la pénalité est de 100 000 DZD.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui contreviennent au respect des tarifs en matière d'assurances obligatoires sont passibles d'une amende qui peut atteindre 1% de leur chiffre d'affaires global. Si elles méconnaissent les termes de l'article 225 de la loi (concernant la tenue des livres et registres réglementaires), elles sont passibles d'une amende de 100 000 DZD. Par ailleurs, cinq obligations principales pèsent sur les sociétés d'assurance et/ou de réassurance dont la violation est passible d'une amende de un million de dinars. Il s'agit :

- du respect de la procédure en matière d'adhésion à l'association professionnelle des assureurs ;
- du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de constitutions des représentations des dettes techniques, provisions techniques et réserves ;
- des obligations en matière de visas liées aux conditions générales de police ;
- de l'obligation liée à la communication à la commission de projets de tarifs d'assurances facultatives à la CSA ;
- l'obligation de communication du contrat de nomination de l'agent général d'assurance.

Enfin, l'assureur est passible, pour chaque assurance conclue en violation des dispositions de la loi (il s'agit du cas de l'assurance «en cas de décès» qui ne peut être souscrite sur la personne d'un mineur de 13 ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur), d'une amende de cinq (5) millions de dinars avec obligation de restituer dans leur intégralité les primes payées.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 19
AMÉNAGEMENT ET URBANISME

C'est grâce à la loi n°04-05 du 14 août 2004 que les règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme connaîtront une clarification qui est attendue depuis longtemps, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi n°90-629 du 1er décembre 1990.

Le nouveau texte législatif délimite la notion de parcelle constructible, définit les zones qui sont soumises à un régime spécial, compte tenu de leurs particularités, définit le projet de construction, renforce le contrôle des pouvoirs publics et instaure des règles particulières pour le défaut de conformité au permis de construire.

19.1 La notion de parcelles constructibles

Elle se décline en cinq types :

- celles qui respectent l'économie urbaine, dès lors qu'elles sont situées à l'intérieur des parties urbanisables de la commune ;
- celles qui sont situées sur des terres agricoles, mais qui ne portent pas atteinte à la viabilité des exploitations agricoles ;
- celles situées dans des sites naturels, mais qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause les équilibres écologiques fondamentaux ;
- celles qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites archéologiques et culturels ;
- celles qui ne sont pas exposées de façon directe à des risques technologiques et naturels.

En outre, toute construction à usage d'habitation doit justifier d'un point d'alimentation en eau potable et être équipée d'un système d'assainissement, de sorte que le rejet des effluents ne se fasse pas en surface.

19.2 Les zones soumises à un régime spécial

C'est grâce aux instruments d'aménagement et d'urbanisme que les mesures limitant ou interdisant les projets de construction peuvent être prises.

Il existe deux catégories de zones où la construction est soumise à des conditions strictes :

- les zones sismiques qui sont identifiées au regard de leur degré de vulnérabilité ;
- les zones exposées aux risques technologiques, dont les périmètres de protection sont déterminés au préalable.

19.3 Le contenu du projet de construction

Il est élaboré par un constructeur et un architecte agréé, dans le cadre d'un contrat de gestion de projet.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le plan architectural comprend :

- les plans et documents relatifs à l'implantation des ouvrages ;
- les plans et documents relatifs à leur organisation ;
- les plans et documents relatifs à leur volumétrie ;
- les plans et documents relatifs à l'expression des façades ;
- les plans et documents relatifs au choix des matériaux et des couleurs qui mettent en évidence les spécificités locales et civilisationnelles de la société algérienne.

En plus du plan architectural, il y a les études techniques qui comprennent notamment le génie civil des structures ainsi que les lotissements d'Etat secondaires.

En 2009, un décret exécutif n°09-307 du 22 septembre 2009 est venu modifier et compléter le décret exécutif n°91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir

Le décret n°09-307 dispose essentiellement du permis de lotir.

Pour l'essentiel, dorénavant le lotisseur peut préciser la réalisation des travaux de viabilité par îlots distincts. Le permis est délivré sous forme d'arrêté soit du président de l'Assemblée populaire communale, soit du wali, soit du ministre chargé de l'Urbanisme. Jusqu'alors, seul le wali était habilité à délivrer cet arrêté.

Concernant l'achèvement des travaux de viabilité et d'aménagement, le bénéficiaire du permis de lotir peut demander à sa charge la délivrance d'un certificat attestant de leur conformité et de leur achèvement. Cette attestation est requise lors de la constitution du dossier de demande du permis de construire. Obligation rajoutée par le nouveau décret.

Concernant le permis de construire, si ce permis «est délivré en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs constructions en une ou plusieurs tranches, il est réputé caduc si la tranche n'est pas achevée dans les délais prescrits par l'arrêté portant permis de construire.»

19.4 Le renforcement du contrôle des pouvoirs publics

Il se manifeste en premier lieu par l'accroissement des catégories de personnels habilités à rechercher et constater des infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit des officiers et agents de la police judiciaire, les inspecteurs de l'urbanisme, des agents communaux chargés de l'urbanisme et des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'architecture.

Dès l'instant qu'une infraction est constatée, elle donne lieu à un PV qui doit être signé à la fois par l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction. L'infraction peut entraîner soit la mise en conformité de la construction lorsqu'elle est érigée, soit sa démolition.

Dans tous les cas où la construction est érigée sans permis de construire, le président de l'APC compétente est tenu de prendre un arrêté de démolition dans un délai de huit jours, à compter de la date de remise du PV de constatation de l'infraction. En cas de défaillance du président de l'APC, c'est le wali qui prend un arrêté de démolition dans un délai qui ne saurait excéder trente jours.

Les travaux de démolition sont exécutés par les services de la commune. Si celle-ci ne dispose pas des moyens pour y procéder, le wali réquisitionne tous les moyens à cette fin. La décision de démolition, lorsque le contrevenant introduit un recours en justice, n'est pas suspensive d'exécution. Les frais de la démolition sont à la charge du contrevenant.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

En vue de rendre ce contrôle plus efficace, un décret exécutif n°09-276 du 30 août 2009 relatif au fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent ainsi que des modalités de sa tenue a été adopté.

En application des dispositions de la loi 08-15 du 20 juillet 2005, ce décret fixe les modalités de la tenue du fichier national des actes d'urbanisme et des infractions s'y rapportant.

Par acte d'urbanisme, il faut entendre le certificat d'urbanisme, de morcellement, le permis de lotir, de démolir, le permis de construire et le permis de construire à titre de régularisation, le permis d'achèvement et le permis d'achèvement à tire de régularisation, le certificat de conformité, la date de délivrance et l'autorité les ayant délivrés, l'identification du bénéficiaire et son adresse, le délai de validité de l'acte, l'acte modificatif et le délai y afférent. De plus, y sont inscrites les décisions administratives et celles rendues par les juridictions compétentes concernant les infractions en matière d'urbanisme. Ces informations, contenues dans ce fichier, sont confidentielles.

19.5 La non-conformité aux prescriptions du permis de construire

La justice est automatiquement saisie dans un délai de 72 heures de la non-conformité d'une construction aux prescriptions d'un permis de construire dès lors que l'infraction a été constatée par un agent dûment habilité. Par ailleurs, copie est adressée au président de l'APC et au wali.

La juridiction compétente statue dans l'action publique. Elle prononce, à ce titre, la mise en conformité de la construction ou bien sa démolition qui peut être totale ou partielle et fixe également le délai où celle-ci doit intervenir.

Si le contrevenant ne se conforme pas à la décision de justice (autrement dit s'il ne prend pas lui-même les moyens pour assurer les travaux de démolition), le président de l'APC ou le wali procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution de ces travaux.

Une loi relative à la mise en conformité des constructions et à leur achèvement avait été adoptée le 20 juillet 2008. Des textes d'application sont venus compléter ce dispositif au cours de l'année 2009.

Ainsi, le 2 mai 2009 ont été adoptés trois décrets exécutifs.

L'un est relatif aux conditions et modalités de désignation et de fonctionnement des brigades de suivi et d'enquête sur la création de lotissements, de groupes d'habitations et de chantiers de construction.

L'autre est venu fixer les procédures de mise en œuvre de la déclaration de mise en conformité des constructions. Aux termes des dispositions de ce décret, les obligations afférentes à la déclaration de mise en conformité visée par le texte sont dévolues aux propriétaires, aux maîtres d'ouvrages ou aux intervenants habilités. Le texte s'applique aux constructions non achevées pourvues d'un permis de construire, aux constructions pourvues d'un permis de construire et qui sont non conformes aux prescriptions du permis délivré, aux constructions achevées dont le propriétaire n'a pas obtenu de permis de construire et aux constructions inachevées dont le propriétaire n'a pas obtenu de permis de construire.

Enfin, un troisième décret arrête la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de daïra et de recours (prévues par cette loi) et qui sont chargées de se prononcer sur la mise en conformité des constructions.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

19.6 L'accès au domaine privé de l'Etat

L'accès au domaine privé de l'Etat est régi par l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008 portant sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. L'ordonnance susvisée avait consacré la concession comme seul mode d'accession abrogeant tout autre texte contraire à ses dispositions.

Le texte fixe les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. La concession est accordée pour une durée minimale de 33 ans, renouvelable, et maximale de 99 ans selon la formule des enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré.

La loi de finances pour 2012 (article 15 LFC) modifie les articles 3 et 5 de l'ordonnance n°08-04 fixant les conditions et les modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement. Les terrains visés par l'ordonnance susvisée sont concédés, aux termes des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2012, selon la procédure de gré à gré. La concession aux enchères publiques (prévue dans l'ordoannce n° 08-04) n'est plus une modalité de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Les dispositions de l'ordonnance n°08-04 y relatives sont abrogées.

Les bénéficiaires restent les entreprises et les établissements publics ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé.

Le principe de concession de gré à gré est applicable également aux biens immobiliers constituant des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et excédentaires des entreprises publiques économiques.

La concession est autorisée par arrêté du wali, sur proposition du Comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) ou de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle, pour les terrains relevant de leur compétence, mais seulement après avis favorable de l'Agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique.

Dans tous les cas, l'autorisation du wali est accordée après accord du ministre sectoriellement compétent. Pour mémoire, sous l'ancien régime, la concession de gré à gré est autorisée par le Conseil des ministres et sur proposition du Conseil national de l'investissement.

Le paiement de la redevance locative a été réaménagé.

Le montant de la redevance locative annuelle est maintenu au 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé. Aux termes des nouvelles dispositions introduites par la LFC, des abattements sur le montant de la redevance ont été précisés et déterminés selon un échéancier distinguant les périodes de réalisation et les périodes d'exploitation de l'investissement. Ce régime général est additionné d'abattements et d'échéances dérogatoires pour les projets d'investissement localisés dans les zones du Sud, des Hauts-Plateaux et du Grand Sud.

Pour le régime général, les abattements prévus sont les suivants :

- 90% pendant la période de réalisation de l'investissement d'une année à 3 ans ;
- 50% pendant la période d'exploitation d'une année à 3 ans ;

Pour le régime dérogatoire, la redevance locative s'articule comme suit :

- au dinar symbolique le mètre carré pendant une période de dix années et 50% du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts-Plateaux ;

- au dinar symbolique le mètre carré pendant une période de quinze années et 50% du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

Les projets d'investissement peuvent bénéficier, sur proposition du Conseil national de l'investissement (CNI) et après décision du Conseil des ministres, d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative.

La redevance annuelle fait toujours l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

Aux termes de la loi de finances susvisée, ces dispositions s'appliquent aux projets d'investissement «ayant été concédés par décision du Conseil des ministres». La formulation de cette dernière disposition indiquerait, sous réserve de précision de l'administration, que les concessions accordées selon la procédure de gré à gré sous l'ancien régime bénéficient également des abattements prévus par l'article 15 de la LFC (régime général ou dérogatoire-Cf. tableau ci-dessus).

Le concessionnaire bénéficie d'un droit au permis de construire. La concession lui permet, par ailleurs, de constituer, au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession ainsi que les constructions à édifier sur le terrain concédé en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Dès l'achèvement du projet d'investissement, la propriété des constructions réalisées par l'investisseur sur le terrain concédé est consacrée, à la diligence de ce dernier, par acte notarié.

Deux types de concessions sont possibles :

La concession aux enchères publiques ; elle est accordée par :

- arrêté du ministre chargé du Tourisme lorsque le terrain concerné relève du foncier touristique constructible, sur proposition de l'organisme chargé du foncier touristique sur la base d'un cahier des charges qui définit le concept du projet à réaliser et les critères qu'il devra réunir ;
- arrêté du ministre chargé de l'Industrie et de la Promotion des investissements lorsque le terrain concerné relève d'organismes publics chargés de la régulation et de l'intermédiation foncière ;
- arrêté du ministre chargé de l'Aménagement du territoire lorsque le terrain relève du périmètre de la ville nouvelle, sur proposition de l'organisme chargé de sa gestion, et ce, conformément au plan d'aménagement de la ville nouvelle ;
- arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition d'un comité dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Dans le cas d'une concession de gré à gré, c'est le Conseil des ministres qui l'autorise sur proposition du Conseil national de l'investissement.

Sont exclus des dispositifs du nouveau texte les terres agricoles, les terrains situés à l'intérieur des périmètres minier et de recherche d'hydrocarbures, les parcelles de terrain destinées à la

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat ainsi qu'aux périmètres des sites archéologiques et culturels.

Les modalités d'application de cette nouvelle ordonnance ont été précisées par deux textes règlementaires, tel que prévu par l'ordonnance. Il s'agit des décrets exécutifs n°09-152 et 09-153 du 2 mai 2009.

Le premier décret définit les procédures d'enchères publiques et de gré à gré et arrête le cahier des charges qui fixe, lui, les clauses et les conditions applicables aux concessions de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à la réalisation de projet d'investissement. Les modèles de cahier des charges applicables suivant que la concession ait été attribuée aux enchères publiques ou de gré à gré, sont en annexe.

Le second décret détermine les conditions et modalités particulières tenant à la concession et à la gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques. Là encore, les modèles types de cahier des charges, suivant que la concession soit accordée aux enchères publiques ou de gré à gré, sont annexés au décret.

A ces règles de fond, le régime d'accession au foncier du domaine privé de l'Etat est organisé autour de deux organismes que sont l'ANIREF (Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière) et du CALPIREF (Comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier). Dans le cadre de la réforme prescrite par l'ordonnance 08-04, il semble que les activités de l'Agence et du Comité sont interrompues depuis lors, dans l'attente des textes d'application, non encore publiés à la date de mise à jour de ce présent Guide, mais il est permis de présenter ces deux organismes qui sont toujours régis par leurs législations respectives et encore en vigueur.

C'est le décret exécutif n°07-119 du 23 avril 2007 qui créé l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

Cette agence a la qualité de promoteur foncier et est habilitée à acquérir des biens immobiliers et fonciers pour leur rétrocession après aménagement et lotissement, à destination d'activités de production de biens et de services.

Ses missions sont d'assurer aux termes de la loi, pour chacune des composantes du portefeuille foncier économique public, différentes missions :

- une mission de gestion et de promotion de son portefeuille foncier et immobilier aux fins de sa valorisation au titre de la promotion de l'investissement ;
- une mission d'intermédiation immobilière et, à ce titre, elle gère par convention et pour le compte du propriétaire, quel que soit le statut juridique du bien ;
- une mission d'observation pour le foncier économique public. Elle informe, à ce titre, l'instance décisionnelle locale concernée de toute donnée relative à l'offre et à la demande foncière et immobilière des tendances du marché foncier et de ses perspectives. L'action de l'agence, au titre de la régulation, consiste à contribuer, à terme, à l'émergence d'un marché foncier et immobilier libre destiné à l'investissement ;
- assurer la diffusion de l'information quant aux actifs immobiliers et disponibilités foncières à caractère économique et en assure la promotion auprès des investisseurs. Elle met en place, à cet effet, une banque de données regroupant l'offre nationale portant sur les actifs immobiliers et assiettes foncières à caractère économique quelle qu'en soit la nature juridique ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- élaborer une mercuriale des prix du foncier économique qu'elle met à jour semestriellement ;
- élaborer des études, des notes de conjoncture périodiques sur les tendances du marché immobilier et foncier. Les prix de la mercuriale peuvent constituer une référence pour les mises à prix à l'occasion des concessions ou cessions.

L'agence est habilitée à engager toutes les actions de nature à favoriser son développement et notamment celles consistant à :

- effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales liées à son objet ;
- conclure tous contrats ou conventions liés à son objet ;
- développer des échanges avec des institutions et organisations similaires et agissant dans son domaine d'activités.

Concernant le CALPIREF, c'est par le décret exécutif n°07-120 du 23 avril 2007 qui aura pour objet l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier.

Les missions du comité sont :

- constituer, une banque de données de l'offre foncière au niveau de la wilaya ;
- assister les investisseurs à localiser les terrains d'implantation des projets d'investissement ;
- encourager toutes initiatives de promotion foncière publique ou privée pour la production de terrains aménagés et équipés destinés à recevoir des investissements ;
- contribuer à la régulation et l'utilisation rationnelle du foncier destiné à l'investissement dans le cadre de la stratégie arrêtée par la wilaya, en tenant compte notamment des équipements publics ;
- mettre à la disposition des investisseurs les informations relatives aux disponibilités foncières destinées à l'investissement par tous moyens de communication ;
- évaluer les conditions de fonctionnement du marché foncier local ;
- proposer la création de nouvelles zones industrielles ou d'activités ;
- suivre et évaluer l'implantation et la réalisation des projets d'investissement.

19.7 La constatation du droit de propriété

Une loi n°07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière a été publiée, ayant pour objet l'institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière :

à tout immeuble non soumis aux opérations de cadastre général, quelle qu'en soit la nature juridique ;

aux immeubles dont les propriétaires ne détiennent pas de titres de propriété ou pour lesquels des titres de propriété ont été établis avant le 1er mars 1961, et qui ne reflètent plus la situation foncière actuelle.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Cette procédure n'est pas applicable aux immeubles du domaine national, y compris les terres dites précédemment arch et aux biens wakfs.

Le décret exécutif n°08-147 du 19 mai 2008 relatif aux opérations d'enquête foncière et de délivrance de titres de propriété renforce les dispositions de la loi 07-02 et facilite au propriétaire dépourvu d'acte de propriété la délivrance d'un titre foncier et de jouir de son droit à la cession ou l'exploitation du bien concerné.

Une enquête foncière est adressée au responsable des services de la conservation foncière de wilaya territorialement compétent, en vue de faire constater le droit de propriété et de délivrer un titre de propriété.

L'enquête foncière est menée par un enquêteur foncier, désigné par le responsable des services de la conservation foncière de wilaya, parmi les agents du corps des inspecteurs des domaines. Ce dernier, et après réception de la requête par l'intéressé, prend, au plus tard un mois à compter de la date de réception de la requête, une décision d'ouverture d'enquête foncière, une copie de cette décision est transmise au président de l'Assemblée populaire communale concerné, pour affichage, au siège de la commune de situation, pendant une durée de quinze jours.

L'enquêteur foncier, après constatation des lieux, dresse un procès-verbal provisoire, dûment motivé, dans lequel il consigne les conclusions de l'enquête, sur la base des déclarations du concerné, recueillies sur les lieux.

Après constatation de toutes contestations ou oppositions éventuelles, une copie du procès-verbal provisoire est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, pendant trente (30) jours, au siège de la commune de situation de l'immeuble, et ce, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent sa date d'établissement. Si aucune contestation ou opposition n'a été formulée, l'enquêteur foncier dresse un procès-verbal définitif dans lequel il consigne ses conclusions sur l'enquête foncière menée. Un procès-verbal de bornage est alors dressé par un géomètre-expert foncier et cosigné par l'enquêteur foncier.

Dans le cas contraire, l'enquêteur foncier fixe une séance de conciliation. A l'issue de cette séance, un procès-verbal est dressé. Le contestataire peut, dans les deux (2) mois de la date de réception du procès-verbal de non-conciliation, sous peine de refus de sa demande, engager une action devant la juridiction compétente. La procédure est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

Il est établi un procès-verbal définitif dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête foncière.

S'il résulte de l'analyse des déclarations, dires et témoignages recueillis, des documents présentés et des investigations effectuées par l'enquêteur foncier, que le requérant exerce une possession de nature à lui permettre d'accéder au droit de propriété, par prescription acquisitive, conformément aux dispositions du Code civil, l'appartenance de l'immeuble objet de l'enquête foncière lui est reconnue. Cela donne lieu à une décision d'immatriculation foncière de l'immeuble transmise pour exécution au conservateur foncier territorialement compétent, au nom du propriétaire déterminé

L'immatriculation foncière consiste en la publication au livre foncier, des droits constatés au cours de l'enquête foncière. Il établit, consécutivement à l'exécution de cette formalité, un titre de propriété qu'il remet au responsable des services de la conservation foncière de wilaya aux fins de délivrance au requérant.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Si l'enquête foncière n'aboutit pas, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya prend une décision motivée et notifiée dans un délai de 6 mois au plus à compter de la date de la requête, portant refus d'immatriculation foncière. Cette décision est toutefois susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les délais légaux.

Dans le cas d'une immatriculation effectuée sur la base de fausses déclarations ou de documents falsifiés, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya dépose plainte auprès du procureur de la République à l'effet d'engager l'action publique.

19.8 Modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques

Un décret exécutif n°07-86 du 11 mars 2007 a été publié ayant pour objet de fixer les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, par abréviation (PAT).

Il est entendu par plan d'aménagement touristique au sens de ce décret, l'ensemble des règles générales et particulières d'aménagement et d'utilisation d'une zone d'expansion touristique, les prescriptions spécifiques d'urbanisme et de construction ainsi que les servitudes applicables quant à l'utilisation et à la protection des biens et immeubles bâtis selon la vocation touristique du site.

Le plan d'aménagement touristique comprend :

le rapport de présentation qui met en évidence l'état actuel de la zone d'expansion touristique pour laquelle est établi le plan et énonce les mesures arrêtées pour sa mise en valeur, son aménagement et sa gestion ;

le règlement sur les droits à construire qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de l'aménagement et de l'investissement. Dans ce cadre, et afin d'assurer l'aménagement et l'investissement, toutes les mesures de remembrement de l'assiette foncière doivent apparaître ;

les plans techniques des aménagements et des infrastructures de base qui comprennent les documents graphiques faisant apparaître les conditions fixées dans le règlement et faisant sortir les sous-zones homogènes ;

les annexes qui comprennent tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site se situe à proximité d'une zone urbanisée ou urbanisable.

Le plan d'aménagement est élaboré en 3 phases :

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement ;

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique ;

Phase III : dossier d'exécution VRD.

La mise en œuvre et la gestion du plan d'aménagement touristique sont approuvées par le ministre chargé du Tourisme, en liaison avec le wali concerné.

Le plan d'aménagement touristique régulièrement approuvé vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

L'Agence nationale de développement du tourisme (ANDT) est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministre chargé du Tourisme, de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

promotion, la location, aux investisseurs, des terrains situés dans les parties constructibles dégagées par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, approuvé dans le cadre de procédures antérieures à la date d'approbation du plan, continue à produire ses effets lorsqu'il n'est pas inclus dans la partie constructible de la zone d'expansion touristique ou contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, toutes les demandes ressortent d'un permis de construire et de lotir et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la partie constructible de la zone, peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer.

Le sursis à statuer est délivré par les autorités locales concernées pour la période comprise entre la publication du décret portant délimitation de la zone d'expansion touristique et celle de la publication du décret approuvant le plan d'aménagement touristique.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 20
LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

20.1 La réglementation des marchés publics

La réglementation des marchés publics en vigueur est régie par le décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété[105] portant Règlementation des Marchés Publics. La nouvelle réglementation qui abroge « en toute ses dispositions » le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, reprend dans une large mesure plusieurs de ses dispositions. La nouvelle réglementation sera traitée de ce fait, dans ses dispositions particulières et plus précisément, dans le dernier point de ce chapitre.

En outre, des arrêtés portants les textes d'application de la règlementation des marchés publics ont été publiés relatifs au (x) (i) modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, (ii) modèle d'engagement d'investissement, (iii) modalités de paiement direct des sous-traitants le contenu et les conditions de mise à jour des fichiers des opérateurs économiques, (iv) modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité, (v) modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics (vi) et modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics[106].

S'inscrivant dans ce cadre, l'objectif principal des procédures de passation et d'exécution des marchés publics est donc la réalisation des travaux, l'acquisition de fournitures, la réalisation de prestations de services et la réalisation d'études aux meilleures conditions de prix, de qualité et de délai. Autrement dit, le meilleur jeu possible des règles de la concurrence.

Pour ce qui touche aux conditions d'attribution du marché, celles-ci sont provisoires et sont publiées dans les mêmes conditions que l'appel d'offres. Les soumissionnaires écartés peuvent donc contester le choix auprès de la commission des marchés du service contractant.

L'exigence d'une caution de soumission supérieure à 1% du montant de la soumission est de nature à contribuer à décourager les candidatures non sérieuses[107].

La détermination précise des critères de choix dans le cahier des charges de l'avis d'appel d'offres dont le respect est une condition de validité de l'appel d'offres.

L'interdiction de la négociation avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant est la caractéristique essentielle du choix du partenaire basé sur la concurrence.

L'obligation est faite au service contractant de mandater les acomptes et le solde dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture et le paiement automatique des intérêts moratoires en cas de retard dans le mandatement de ces acomptes et solde.

---

105 Modifié et complété par les décrets présidentiels (i) 11-98 du 01/03/2011, (ii) 11-222 du 16/06/2011, (iii) 12-23 du 18/01/2012 et (iv) 13-03 du 13/01/2013.

106 JO n°18 du 20 avril 2011.

107 Article 51 du décret présidentiel 10-236 modifié

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Concernant les intérêts moratoires, leur rétrocession est faite à la caisse de garantie des marchés publics (CGMP) qui a qualité de banque de l'Etat et pour rôle de faciliter l'exécution des marchés publics. La CGMP se charge de l'émission au profit des partenaires cocontractants de toutes cautions exigées.

La transformation de la caution de bonne exécution en caution de garantie lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché et la substitution des retenues de bonne exécution à la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services. Dans ce dernier cas, la provision constituée par l'ensemble des retenues est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

Le paiement direct du sous-traitant par le service contractant, dont la bonne application tendrait à faire des entreprises sous-traitantes de véritables partenaires du service contractant au même titre que le partenaire principal.

La fixation des conditions de nantissement du marché public et l'intervention de la CGMP dans le financement des marchés publics, deux règles qui faciliteront le financement des marchés publics.

La réunion de la commission d'ouverture des plis se tient en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés dans le cahier des charges de l'appel d'offres le dernier jour correspondant à la date limite de dépôt des offres.

Le visa global délivré par les commissions des marchés s'impose au service contractant, au contrôle financier et au comptable assignataire.

la règlementation des marchés publics, poursuit trois objectifs complémentaires :

- Faciliter, dans la transparence, de nouvelles procédures d'adoption des marchés publics par la création d'une troisième commission nationale des marchés (travaux, études, services) ; l'allègement de leur règlement intérieur qui sera désormais adopté par décret exécutif, la limitation du rôle des commissions au contrôle de régularité de la procédure.
- Accroitre la transparence dans la gestion des deniers publics et lutter contre al corruption par ajout dans les offres techniques des documents justifiant la mise à jour des obligations fiscales et sociale (comme l'attestation de dépôt des comptes sociaux), la soumission des entreprises et établissements publics au code des marchés publics dès que le marché est financé sur concours définitif ou temporaire de l'Etat (étendue sous certaines conditions aux entreprises publics économiques), la déclaration de probité et l'introduction d'une clause anti-corruption, l'encadrement des recours aux commandes sans appels d'offre pour faire face aux situations d'urgence (limitation de montant), l'encadrement de la procédure de sélection (anonymat du jury), l'obligation pour chaque service contractant, en début d'exercice, d'établir une liste des marchés conclus l'exercice précédent et attributaires ainsi que le programme prévisionnel des projets à lancer, un observatoire de la commande publique.
- Promouvoir la participation de l'entreprise et de la production nationale par l'encouragement au recours de l'allotissement des projets, le relèvement de 15% à 25 % de la marge de préférence attribuable aux entreprises locales dont le capital est majoritairement national, ainsi qu'aux produits et services locaux, le recours à l'appel d'offres national exclusivement si l'offre national est en mesure de satisfaire les besoins, l'engagement pour les entreprises étrangères de conclure un partenariat.

La réglementation est applicable aux marchés objet de dépenses publiques. Sont concernés :

- les administrations publiques, les institutions nationales autonomes, les wilayas, les

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

communes, les établissements publics à caractère administratif, ainsi que : les centres de recherche et de développement, les établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technique, les établissements publics à caractère industriel et commercial(EPIC), lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat.

- les établissements publics sont, de la même manière, tenus d'adopter les dispositions de la règlementation sur les marchés publics. Le décret dispose à leurs sujets que « lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du code, les établissements publics et les EPE sont tenus malgré tout de l'adopter et le faire valider par leurs organes sociaux et leurs conseils d'administration.

Considéré comme un assouplissement pour leur bon fonctionnement depuis 2013, les entreprises économiques ne sont plus soumises au dispositif de passation des marchés prévu par le décret 10-236. En contre partie, elles sont tenues d'élaborer et de faire adapter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés, selon leurs spécificités, fondés sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.

Néanmoins, elles demeurent soumises aux contrôles externes prévus par la loi au titre des attributions dévolues aux commissaires aux comptes, à la cour des comptes et à l'inspection générale des finances.

Les principales mesures de la règlementation des marchés publics portent notamment sur les questions suivantes :

- La détermination des besoins, des marchés et des partenaires contractants.
- Les procédures de sélection du cocontractant plus particulièrement les procédures de passation des marchés notamment en exigeant du soumissionnaire une attestation de probité ou encore en soumettant le choix du partenaire cocontractant, concernant les entreprises étrangères, aux conditions de financement et à la réduction de la part transférable qu'offrent ces entreprises.
- Les dispositions contractuelles en imposant que de nouvelles mentions doivent être prévues au contrat. il doit s'agir notamment de clauses relatives à la protection de l'environnement, à l'utilisation de la main d'œuvre locale. Il est fait obligation aux contractant d'imposer de nouvelles garanties auxquelles seront tenues les soumissionnaires étrangers comme l'utilisation des biens et services produits localement, les services contractants ayant pour obligation de s'assurer de l'exécution effective par le soumissionnaire étranger de leurs obligations ou engagements.
- Le contrôle des marchés comme l'obligation d'information sur les marchés conclus pour et par le service contractant ou encore de l'institution de contrôle a priori des marchés par des organes de contrôles.

20.2 Procédures de passation de marché public

La réglementation des marchés publics actuellement applicable, édicte une série de règles allant nettement dans le sens de l'amélioration du jeu de la concurrence dans le choix du partenaire cocontractant. Ce présent titre ne sera traité que sous cet angle.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les règles en cause s'ordonnent autour de trois axes fondamentaux :

- la nature des règles régissant le choix du partenaire cocontractant ;
- les règles régissant le choix du partenaire cocontractant ;
- le choix du partenaire, étant au départ provisoire, ouvre droit à un recours devant la commission des marchés de la part des soumissionnaires qui estiment avoir été indûment écartés.

En outre, l'objectivité de ce choix transparaît à travers l'obligation faite au service contractant de l'opérer en deux phases :

- le premier choix porte sur tous les soumissionnaires dont les soumissions obéissent aux données techniques de l'ouvrage, de la fourniture, de la prestation de services ou de l'étude, objet du marché à conclure ;
- le second choix, qui devient définitif après épuisement des voies de recours, porte sur le soumissionnaire dont l'offre financière est la plus favorable ; sauf exception, ce choix est automatique. A ce stade de la procédure, c'est-à-dire du choix du soumissionnaire, il est à rappeler la règle dite communément « Règle des 25% ». Au titre de l'article 19 du Code des marchés publics, une marge de préférence d'un taux maximum de 25108% est accordée au produit d'origine algérienne pour tous les types de marchés tels que déterminés par le Code des marchés publics. La préférence est donnée à la production nationale et donc au soumissionnaire qui propose, avec cette marge de 25% l'offre la moins-disante ou la plus avantageuse selon les cas.

Cet objectif est conforté par les modalités de paiement et de financement prévues par la loi.

La caution de soumission supérieure à un pour cent (1%) du montant de l'offre est exigée pour les marchés de travaux et de fournitures dont le montant relève de la compétence des commissions nationales et des commissions sectorielles des marchés, à prévoir dans les cahiers des charges des appels d'offres. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre cinq pour cent (5 %) et dix pour cent (10 %) du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter. Pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils de compétence des commissions nationales et des commissions sectorielles des marchés, le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5 %) du montant du marché.

Dans le cas des marchés de travaux qui n'atteignent pas les seuils de compétence de la commission nationale des marchés de travaux et des commissions sectorielles des marchés, des retenues de bonne exécution de cinq pour cent (5 %) du montant de la situation de travaux peuvent être substituées à la caution de bonne exécution. La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire du marché, en retenue de garantie.

20.3 Les modalités de paiement

Aux termes de la réglementation, le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

---

108 Antérieurement au décret présidentiel n°10-236, ce taux était de 15%.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le délai de mandatement des acomptes et du solde ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture. De plus, comme contrepoids des pénalités de retard mises à la charge du partenaire cocontractant, celui-ci a droit au paiement par le service contractant des intérêts moratoires qui se calculent de plein droit et sans autres formalités dès lors qu'un retard dans le mandatement est enregistré.

La notion de partenaire cocontractant pourrait même être étendue à l'entreprise sous-traitante qui peut négocier le paiement direct par le service contractant des prestations qu'elle réalise.

Il faut préciser, par ailleurs, que la CGMP peut intervenir dans le financement des marchés publics pour en faciliter l'exécution.

20.4 Le règlement des litiges

La loi privilégie le règlement amiable des litiges susceptibles de naître de la passation et de l'exécution des marchés publics.

En cas d'échec de cette procédure, les parties peuvent soumettre le litige aux juridictions algériennes territorialement compétentes ou à l'arbitrage commercial international. Il est également possible, pour les partenaires, de recourir à la commission des marchés, érigée en un véritable « tribunal » et dont la particularité est de rendre des décisions immédiatement exécutoires, dans un délai de trente (30) jours.

20.5 De nouvelles obligations

- Promotion de la production et/ou compétences nationales

Pour la réalisation de ses objectifs, le service contractant peut recourir, en vue de l'exécution de ses prestations, à la passation de marchés conclus avec des entreprises de droit algérien et des entreprises étrangères mais une marge de préférence de 25% est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés. Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien (dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents) et d'entreprises étrangères, le bénéfice de cette marge est subordonné, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

- Engagement d'investir pour les soumissionnaires étrangers

Aux termes de l'article 24 de la Règlementation des Marchés Publics, les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir l'engagement d'investir en partenariat, pour les soumissionnaires étrangers, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté de l'état, de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné pour leurs projets et ceux des établissements et organismes qui en relèvent.

Le non-respect, par le soumissionnaire étranger, de son engagement d'investir en partenariat, entraîne :

- la mise en demeure ;

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- l'application des pénalités financières ;
- la résiliation du marché ;
- l'inscription de l'entreprise étrangère, ayant failli à son engagement, sur une liste d'entreprises interdites de soumissionner aux marchés publics.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'investissement sera publié pour préciser les modalités d'application de cet engagement.

- Un encadrement strict des procédures d'élaboration et de passation des marchés

Le législateur a voulu établir des procédures clairement déterminées dans toutes les phases, de l'élaboration de l'offre à la passation, notamment la phase du choix.

Cela se traduit par une section nouvelle introductive, « Détermination des besoins des marchés ». Les besoins, exprimés en lot unique ou en lots séparés, doivent être déterminés préalablement à tout lancement de toute procédure de passation des marchés. Ils doivent être établis avec précision (nature et quantité).

Le législateur définit très précisément et circonscrit de ce fait les types de marchés. Pour exemple, « le marché des travaux a pour objet la construction, l'entretien, la réhabilitation, la restauration, ou la démolition, par l'entrepreneur, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation dans le respect des clauses déterminées par le service contractant, maître de l'ouvrage (ie. personnes soumises aux règles des marchés publics).

Les modes de passation des marchés sont toujours la procédure d'appel d'offres (la règle générale) et la procédure de gré à gré (attribution d'un marché sans appel à la concurrence). Cette procédure peut de gré à gré simple ou de gré à gré après consultation.

Concernant la qualification des candidats, il est prévu que « tout soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut se prévaloir que de ses propres qualifications et références professionnelles. »

Les cas de recours au gré à gré simple ont été augmentés de deux cas d'ouverture :

- « - quand un texte législatif ou règlementaire attribue à un établissement public un droit exclusif pour exercer une mission de service public. La liste des établissements concernés sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.
- quand il s'agit de promouvoir l'outil national public de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres. »

Note : les cas de recours au gré à gré simple, tel que le fait que le cocontractant détienne une situation monopolistique ou un procédé à tire exclusif, les cas d'urgence impérieuse, le cas d'un projet prioritaire et d'importance nationale, étaient des cas initialement prévus par la réglementation des marchés publics antérieur (de 2002).

Le recours au gré à gré après consultation est permis aussi dorénavant :

- « pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offre

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- pour les marchés de travaux relevant directement des institutions nationales de souveraineté de l'Etat.
- pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du Gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou au pays bailleur de fonds pour les autres cas. »

Pour ces situations là, le recours au gré à gré après consultation, doit se faire sur la base d'un cahier des charges soumis, préalablement au lancement de la consultation, au visa de la commission des marchés compétente.

Concernant les obligations du soumissionnaire, les offres techniques doivent contenir pour ce qui concerne les nouveautés :

- la caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre ;
- l'attestation de dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale de droit algérien ;
- la déclaration de probité ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF), pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant déjà travaillé en Algérie ;

Les opérateurs exclus de la participation aux marchés publics sont :

- les opérateurs inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales,
- les étrangers attributaires d'un marché, qui n'ont pas respecté l'engagement d'investir en partenariat.

Le choix du partenaire cocontractant devra s'opérer notamment en fonction de deux critères supplémentaires à la précédente règlementation :

- lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, le service contractant doit lancer un appel d'offres national, sous réserve des exceptions prévues par le Code ;
- les conditions de financement et la réduction de la part transférable, offertes par les entreprises étrangères, les garanties commerciales et les conditions de soutien aux produits (service après vente, maintenance et formation)

Concernant les groupements d'entreprises, le législateur prévoit que lorsque l'intérêt de l'opération le justifie, (un marché d'importance nationale au moins comme premier critère], la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement d'entreprises doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Dans ce cas, les soumissionnaires doivent intervenir sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Les partenaires cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Concernant les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le législateur détermine les critères de corruption et rappelle l'obligation pour le cocontractant de souscrire la déclaration de probité. Ce faisant, il pose cette obligation comme élément aggravant dans l'hypothèse d'une corruption ou tentative de corruption.

Les éléments constitutifs de corruption sont tous actes ou manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Ces actes constituent des motifs suffisants pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Des mesures coercitives peuvent être prise par ailleurs, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics et la résiliation du marché.

Relativement aux dispositions contractuelles des marchés, tout marché doit contenir certaines mentions obligatoires. Trois mentions ont été rajoutées par la nouvelle réglementation :

- les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;
- les clauses relatives à la protection de l'environnement ;
- les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

CHAPITRE 21
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires en Algérie. Ces textes protègent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

21.1 Droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle protègent la création dans le domaine industriel et technologique. Ces créations sont variées et touchent divers domaines. Il s'agit des inventions dans le domaine industriel, des dessins et modèles industriels, des signes distinctifs tels que les marques de fabrique, de commerce ou de services ou enfin des appellations d'origine.

Des renseignements non susceptibles d'être divulgués jouissent également de mesures particulières de protection.

Toutes les normes de protection sont, en outre, accompagnées de règles contre la concurrence déloyale.

L'Algérie est membre de :

- la Convention de Paris de 1883 relative à la protection de la propriété industrielle (depuis 1966) ;
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (depuis 1972) ;
- l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (depuis 1972).

21.1.1 Les brevets

Les inventions industrielles sont protégées par l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention et par le décret n°05-275 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention. Par inventions protégées, il faut comprendre les inventions nouvelles, résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention protégée peut porter sur un produit ou un procédé.

Les inventions répondant à ces critères donnent lieu à l'octroi d'un brevet d'invention qui confère à son titulaire des droits exclusifs d'interdire :

- la fabrication, l'utilisation, la vente de son produit,
- l'utilisation, la vente, l'importation du produit obtenu par son procédé.

Les inventions brevetables concernent des domaines variés sur la base des critères susénoncés, notamment les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les produits pharmaceutiques ou les microorganismes.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La protection de l'invention brevetée est assurée pour une durée de vingt (20) ans non renouvelable, à compter de la date de dépôt de la demande. Les certificats d'addition qui ont été délivrés prennent fin avec le brevet initial.

Les titulaires de brevets étrangers sont protégés en vertu de l'adhésion de l'Algérie aux accords internationaux et notamment à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée, à laquelle l'Algérie a adhéré en 1966.

Les brevets d'invention sont déposés à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI) et publiés au bulletin officiel des brevets (*Bulletin officiel de la propriété industrielle BOPI*).

L'Institut national algérien de la propriété industrielle est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie. Il est régi par le décret exécutif n°98-68 du 21 février 1998.

Par application du décret exécutif n°08-344 du 26 octobre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n°05-275 du 2 août 2005, fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention, publié au J.O. du 16 nov. 2008[109], les demandeurs domiciliés à l'étranger peuvent dorénavant se faire représenter par un mandataire auprès des institutions concernées en vue d'accomplir les procédures en lieu et place. La procédure se fera conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Propriété industrielle.

21.1.2 Les marques

Les marques sont régies en Algérie par l'ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n°05-277 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Une marque est un signe distinctif visant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux des autres.

Peuvent constituer une marque «tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs seules ou combinées entre elles destinées et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres».

Les marques peuvent revêtir la forme d'un signe d'une ou de plusieurs dimensions.

Seuls les signes perceptibles visuellement sont susceptibles de constituer une marque.

En Algérie, la marque est obligatoire pour tout produit ou service offert, vendu ou mis en vente sur le territoire national.

Son enregistrement auprès de l'INAPI est également obligatoire avant son utilisation sur le territoire national.

La priorité est accordée au premier déposant lorsque le dépôt est effectué valablement.

- **Catégorie de marque**

En vertu de l'ordonnance n°03-05, il existe plusieurs catégories de marques :

- la marque de produit ou de fabrique ;
- la marque de service ;

109 Voir infra. Le même droit est pourvu aux demandeurs de modalités de dépôt et d'enregistrement des marques et de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- la marque de commerce ;
- les marques collectives ;
- les marques de certification ;
- les marques notoires.

▪ **Durée de protection de la marque**

La marque est protégée pendant une durée de dix ans, renouvelable indéfiniment.

Les marques doivent être enregistrées à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI).

Les demandeurs d'enregistrement domiciliés à l'étranger peuvent[110] se faire représenter par un mandataire pour accomplir la procédure d'enregistrement conformément aux modalités fixées par arrêté du ministère chargé de la Propriété industrielle.

Pour cela, le déposant doit :

- remplir un formulaire de demande d'enregistrement de la marque dûment renseignée mis à sa disposition par l'INAPI ;
- remettre une reproduction de la marque de dimension 9 x 9 cm ;
- remettre une liste complète des produits et services établie en vertu de la «classification de Nice» ;
- justifier du paiement des taxes de dépôt et de publication.

Les propriétaires d'une marque peuvent faire valoir leurs droits et exercer leurs prérogatives par le biais des mandataires en propriété industrielle.

▪ **Droits conférés par une marque**

La marque valablement enregistrée confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque. Ce droit lui octroie le droit de céder sa marque avec son autorisation préalable.

▪ **Sanctions**

La contrefaçon des marques est punie :

d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans,

et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) de dinars ou de l'une des deux peines.

21.1.3 Les dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels sont régis en Algérie par l'ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966 et par les décrets exécutifs n°66-86 du 28 avril 1966 et n°66-87 du 28 avril 1966.

▪ **Conditions de la protection**

Un dessin industriel est constitué par «tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et/ou objet industriel ou

110 J.O., 16 novembre 2008, décret exécutif n°08-346, 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret exécutif n°05-277 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

artisanal qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration».

Seuls les dessins et modèles industriels originaux et nouveaux sont protégés.

La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient au premier déposant.

Les ressortissants étrangers peuvent également effectuer un dépôt en Algérie sous réserve de se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

- **Formalités de dépôt**

Pour être protégés, les dessins ou modèles industriels doivent être déposés ou adressés à l'INAPI par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le dépôt doit comporter :

- quatre exemplaires d'une déclaration de dépôt sur un formulaire remis par l'INAPI ;
- six exemplaires identiques d'une représentation ou deux spécimens de chacun des objets ou dessins ;
- un pouvoir sous-seing privé, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- la quittance du paiement des taxes exigibles.

- **Durée de la protection**

Un dessin ou modèle industriel valablement déposé à l'INAPI jouit de la protection pendant une durée de dix ans à partir de la date du dépôt.

Cette durée se subdivise en deux périodes :

- l'une d'un an ;
- la seconde de neuf ans subordonnée au paiement d'une taxe de maintien.

- **Sanctions**

La contrefaçon d'un dessin ou modèle est punie d'une amende de cinq cents (500) à quinze mille (15 000) dinars. En cas de récidive, l'auteur de la contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un à six mois, avec la confiscation des objets portant atteinte aux droits du titulaire.

21.1.4 Les schémas de configuration des circuits intégrés

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont régis par l'ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n 05-276 du 02 août 2005.

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont protégés lorsqu'ils présentent une originalité.

- **Droits reconnus aux titulaires**

Le schéma de configuration des circuits intégrés confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers la reproduction partielle ou totale du schéma ; l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales de ce schéma.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

▪ **Formalités de dépôt**

Pour pouvoir bénéficier de la protection, le schéma de configuration des circuits intégrés doit être déposé auprès de l'INAPI directement par son auteur ou par l'intermédiaire d'un mandataire[111].

La demande doit être accompagnée par le paiement des taxes réglementaires.

L'enregistrement d'un schéma de configuration de circuits intégrés fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

▪ **Sanctions**

La contrefaçon des schémas de configuration des circuits intégrés est punie :

- d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) de dinars ;
- ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut également prononcer la destruction et la mise hors des circuits commerciaux des produits contrefaits et la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication.

21.1.5 Les appellations d'origine

Les appellations d'origine sont régies par l'ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976.

Une appellation d'origine est une «dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains».

Ne peuvent constituer des appellations d'origine les appellations :

- constituées par des dénominations génétiques des produits,
- ou contraires à l'ordre public, la morale ou les bonnes mœurs.

▪ **Parties habilitées à créer une appellation d'origine**

Les appellations d'origine sont créées par les départements ministériels concernés par le produit ou en coordination, éventuellement, avec les départements ministériels intéressés et à la demande de :

- toute institution légalement constituée,
- toute personne physique ou morale qui exerce une activité de producteur, dans l'aire géographique considérée.

▪ **Durée de la protection**

Les appellations d'origine sont protégées pour une durée de dix (10) ans, renouvelable indéfiniment.

▪ **Formalités d'enregistrement**

Pour bénéficier de la protection, l'appellation d'origine doit être enregistrée à l'INAPI.

---

111 Décret exécutif, n°08-345 du 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret exécutif n°05-276 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La demande d'enregistrement peut émaner d'une partie algérienne ou étrangère représentée par un mandataire algérien domicilié en Algérie.
La demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du déposant ainsi que son activité ;
- l'appellation d'origine concernée ainsi que l'aire géographique y afférente ;
- la liste des produits destinés à être couverts par cette appellation ;
- la mention du texte relatif à l'appellation et comprenant notamment :
  - les caractéristiques propres des produits couverts par l'appellation d'origine ;
  - les conditions d'utilisation de l'appellation d'origine notamment en ce qui concerne le mode d'étiquetage défini dans un règlement d'utilisation ;
  - le cas échéant la liste des utilisateurs autorisés.

L'enregistrement d'une appellation d'origine est subordonné au paiement d'une taxe.

- **Sanctions**

La contrefaçon d'une appellation d'origine est punie :

- d'une amende de deux mille (2000) à vingt mille (20 000) dinars et d'une peine de prison de trois (3) mois à trois (3) ans ;
- ou de l'une de ces peines.

21.1.6. Les mandataires en propriété industrielle

Un arrêté du 12 mai 2009 est venu fixer les modalités d'agrément des mandataires en propriété industrielle.
L'activité des mandataires en propriété industrielle est soumise à agrément. L'agrément est accordé par le ministre chargé de la Propriété industrielle. Il peut être attribué à toute personne physique qui remplira les conditions requises :

- avoir la nationalité algérienne. Cependant, les ressortissants étrangers dont le pays accorde des droits similaires aux Algériens ne sont pas soumis à cette condition ;
- résider en Algérie ;
- justifier d'une domiciliation professionnelle par un acte de propriété ou de location ;
- être universitaire et justifier d'une formation en droit de propriété industrielle et/ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine.

Le mandataire est habilité à déposer, pour le compte d'autrui, personnes physiques ou morales, tous dessins, modèles, marques, appellation d'origine, brevet d'invention et schéma de configuration des circuits intégrés. Il diligente auprès du service compétent toutes les procédures pour l'obtention des droits de son mandant.
Les mandataires en exercice à la date de publication du *Journal officiel* ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté.

21.2 Droits de propriété littéraire et artistique

Les droits de propriété littéraire et artistique protègent la création dans le domaine littéraire et artistique, y compris les programmes d'ordinateur.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Ils se subdivisent en droits d'auteur et droits voisins ou connexes.

Les droits de propriété littéraire et artistique sont régis par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

21.2.1 Les droits d'auteur

Les droits d'auteur protègent la création dans le domaine littéraire et artistique.

Sont protégés notamment :

- les œuvres littéraires écrites ou verbales qu'elles soient littéraires, scientifiques, poétiques, etc. ;
- les programmes d'ordinateur ;
- les bases de données originales ;
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les œuvres des arts plastiques et graphiques,
- les œuvres d'architecture, les plans et maquettes qui y sont liés ;
- les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

▪ Droits reconnus

L'auteur d'une œuvre de l'esprit bénéficie de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Droits moraux

Quatre droits moraux sont reconnus à l'auteur :

- le droit de divulguer son œuvre au moment où il le juge opportun ;
- le droit à l'intégrité de son œuvre ;
- le droit à la mention de son nom sur son œuvre ;
- le droit au retrait.

Droits patrimoniaux

Ce sont des droits économiques reconnus à l'auteur en vertu du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en tirer un revenu pécuniaire.

Les droits reconnus sont :

- le droit de reproduction de l'œuvre sur tout type de support ;
- le droit de communication au public de l'œuvre ;
- le droit de représentation de l'œuvre ;
- le droit de location de l'œuvre ;
- le droit de suite pour les auteurs des œuvres d'art plastique ;
- le droit à rémunération ;
- le droit de traduction, d'adaptation, d'arrangement ou autres transformations de l'œuvre.

▪ Durée de protection des droits

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'auteur.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Les droits patrimoniaux sont protégés en général durant la vie de l'auteur et cinquante (50) ans après sa mort. Cette durée est valable pour toutes les catégories d'œuvres. Néanmoins, le point de départ de cette durée varie en fonction de la catégorie de l'œuvre.

- **Exceptions et limites**

Les exceptions à la protection du droit d'auteur sont au nombre de deux :

- les licences obligatoires de traduction ;
- les licences obligatoires de reproduction.

Les licences obligatoires de traduction peuvent être accordées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire lorsqu'une œuvre n'a pas été traduite ou reproduite sur le territoire national un (1) an après sa première publication.

Les licences obligatoires de reproduction peuvent être accordées si l'œuvre n'a pas été publiée sur le territoire algérien à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois (3) ans pour les œuvres scientifiques, sept (7) ans pour les œuvres de fiction, cinq (5) ans pour les autres œuvres.

En termes de limites, la reproduction de fragments d'œuvres ou en totalité d'une œuvre en un seul exemplaire sans l'autorisation de son auteur est possible :

- à des fins de citations, d'emprunt, de démonstration, à condition de citer le nom de l'auteur et de la source ;
- dans un cercle strictement familial ;
- à des fins de sauvegarde et de sécurité de l'information ;
- pour l'administration de la preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

- **Cession des droits**

Trois principaux types de contrats sont prévus par l'ordonnance n°03-05 :

- la licence de communication au public ;
- le contrat d'édition ;
- le contrat de représentation.

Des clauses minima obligatoires sont prévues dans ces contrats.

- **Sanctions**

La contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est punie comme suit :

- une amende de cinq cent mille (500 000) dinars à un million (1 000 000) de dinars ;
- un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou l'une de ces deux peines ;
- la destruction du matériel ayant servi à la fabrication des supports illicites ;
- la destruction des supports illicites ;
- la publication des jugements par voie de presse ;
- la fermeture temporaire (jusqu'à six mois) ou définitive de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

21.2.2 Droits voisins ou connexes

Les droits voisins sont les droits reconnus aux auxiliaires de la création qui sont : les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les organismes de radiodiffusion.

- **Droits reconnus**

Droits moraux

Seuls les artistes–interprètes ou exécutants bénéficient de droits moraux. Ces droits sont :

- le droit au respect de l'intégrité de l'interprétation ;
- le droit à la mention du nom de l'artiste-interprète sur son interprétation.

Droits patrimoniaux

L'artiste-interprète bénéficie des droits :

- d'autoriser la communication ou la reproduction de son interprétation,
- à rémunération pour l'exploitation de son interprétation.

Les producteurs de phonogrammes bénéficient des droits :

- d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs phonogrammes ;
- à rémunération pour l'exploitation secondaire de leurs phonogrammes du commerce.

Les organismes de radiodiffusion bénéficient du droit d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs émissions.

- **Durée de la protection**

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'artiste-interprète ou exécutant.

Les droits patrimoniaux sont protégés pendant une durée de cinquante ans à compter de :

- la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution, pour les artistes-interprètes ou exécutants ;
- la fin de l'année civile de la publication du phonogramme, pour les producteurs de phonogrammes ;
- la fin de l'année civile où l'émission a eu lieu, pour les organismes de radiodiffusion.

- **Exceptions et limites**

Les exceptions et limites aux droits voisins sont les mêmes que celles consacrées pour les droits d'auteur.

- **Sanctions**

Les sanctions de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent également aux prestations des droits voisins.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

La redevance de droits d'auteur et droits voisins

Les assujettis

Sont assujettis :

- les établissements diffusant de la musique dans les aires recevant du public ;
- les propriétaires de sites Internet sonorisant ;
- les agences de publicité au titre de l'utilisation de la musique dans des spots publicitaires ;
- les organismes utilisant des musiques d'attente sur leur standard téléphonique ;
- les organisateurs de spectacles ;
- les salles de cinéma, loueurs de vidéogrammes et les cybercafés ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les audiotex ;
- les fabricants et les importateurs d'appareils et supports d'enregistrement (y compris numériques).

Le calcul des redevances

Les redevances sont calculées :

- proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec un minimum garanti, avec des taux appliqués oscillant entre 1 et 10% ;
- forfaitairement dans les cas indiqués par le règlement de perception ;
- suivant les dispositions de l'arrêté du ministère de la Culture du 16 mai 2000 relatif à la redevance pour copie privée.

Les obligations administratives des assujettis licenciés

Il s'agit principalement de l'obligation de déclarer à l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) les titres des œuvres utilisées.

Les licences et autorisations de droits d'auteurs peuvent être sollicitées auprès des agences de l'ONDA dont les adresses et autres coordonnées sont disponibles sur le site : **www.onda.dz**

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

INDEX

Les numéros renvoient aux numéros de pages

- **Accord**
  Euroméditerranéen (vue d'ensemble) 102

- **Activité**
  bancaire 122
  commerciale 90
  d'assurance 279
  éligibles aux avantages 61, 64
  exclues des avantages 61
  hydrocarbures 260
  inscription au Registre du commerce 90
  Production de biens et services 62
  revente en l'état 52, 62, 108, 179, 215

- **Agence Nationale de Développement**
  de l'investissement (ANDI) 67
  du tourisme (ANDT) 293

- **ANDI** 51, 54, 59, 63, 65, 68
  déclaration d'investissement 53
  institution 69

- **Attestation de transfert** 110, 215

- **Balance en devise** 58

- **Banque d'Algérie**
  mission (vue d'ensemble) 123

- **Bénéfices**
  réinvestissement 65

- **Bourse**
  d'Alger 132

- **Bureau de liaison** 87, 88

- **Capital social**
  de société d'assurance et/ou réassurance ... 278
  des banques et établissements financiers ... 125
  des sociétés 83, 84
  SARL 78
  SCA 83
  SCS 83
  société par actions 71

- **CNI** voir conseil national

- **Commerçants étrangers** Voir Étrangers

- **Comptes**
  non résidents 106
  résidents 106

- **Conseil National**
  de l'investissement (vue d'ensemble) 66
  de la comptabilité algérienne (CNCA) 139
  des assurances (CNA) 279

- **Contingents** Voir accord euroméditerranéen

- **Contrôle des changes**
  banques 106
  importations-exportations 95

- **Déclaration d'investissement** 63, 65

- **Domiciliation bancaire** 95, 98, 108, 134, 256

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

- **Douane**
  Infraction 253

- **Etablissement stable** 86, 89, 194, 195, 198, 199

- **Etrangers** 51
  capitaux 57
  circulation 236
  commerçants 92
  partenariat 52
  recrutement 239
  séjour 237

- **Exequatur** 243

- **Groupement** 85, 86, 87, 300, 301, 302

- **Groupes**
  fiscalité (vue d'ensemble) 169

- **Impôt sur les bénéfices** 180, 189, 198, 214, 215

- **Juridiction**
  Privilège (de) 242

- **Libre échange**
  Zone arabe 97

- **Mandataire**
  en propriété industrielle 305

- **Projet d'investissement** 54

- **Publicité**
  (vue d'ensemble) 91
  Comptes sociaux 76

- **Revente en l'état** 51, 52, 57, 58, 62, 90, 108, 116, 120, 179, 215
  activité (vue d'ensemble) 52, 58, 59

- **Salarié**
  expatriés (imposition) 240
  licenciement 259
  nationaux (imposition) 197

- **Sentences arbitrales**
  effets (vue d'ensemble) 258

- **Tantième** 58, 59, 74, 106

- **TAP** 62, 64, 173, 180, 181, 194, 196, 213, 214

- **TVA** 34, 42, 63, 64, 65, 66, 164, 173, 174, 177, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 193, 194, 208, 213, 214, 268, 269, 270

- **Valeurs mobilières** 132
  fiscalité 171

- **Visa** voir étrangers
  affaires 23
  travail 23

- **ZALE** 98

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

© ELLIPSE / Cité ORLAC, Bt E1, Bir Mourad Raïs - Alger - Algérie
Tél. : 021 44 97 47 / 021 44 97 85
Tél./Fax : 021 44 97 61
Email : contact@ellipse-dz.com
Site web : www.ellipse-dz.com

Achevé d'imprimer en février 2015

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

KPMG Algérie SPA

Alger
Immeuble KPMG Algérie
Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar
Tél. : +213 982 400 833

Oran
05, Coopérative Adnane Mustapha
Zhun Usto
31000 Oran
Tél. : +213 (0)41 42 92 09/13
Fax : +213 (0)41 42 92 08

E-mail : info@kpmg.dz
www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels *ad hoc*.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : Immeuble KPMG Algérie, Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar, Alger, Algérie.

KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2015 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le nom de KPMG, le logo et « cutting through complexity » sont des marques déposées de KPMG International Coopérative (« KPMG International »).